SECONDE LETTRE
DE MONSIEVR
ARNAVLD
DOCTEVR DE SORBONNE,
A VN DVC ET PAIR
DE FRANCE.

Pour ſeruir de reſponſe à pluſieurs Eſcrits, qui ont eſté publiez contre ſa premiere Lettre;

Sur ce qui eſt arriué à vn Seigneur de la Cour, dans vne Parroiſſe de Paris.

A PARIS,

M. DC. LV.

ADVIS AV LECTEVR.

ON ne s'eſtonnera pas de la longueur de cette Lettre ſi l'on conſidere l'importance des choſes qui y ſont traitées, & le grand nombre d'eſcrits auſquels on a eſté engagé de reſpondre. On a eſté meſme obligé pour l'accourcir, de ſupprimer diuers points qu'il auroit eſté encore plus aiſé de refuter que ceux que l'on a traitez; parce qu'on n'a voulu s'attacher qu'à ceux qui regardoient la morale, la diſcipline, ou la foy, & qui peuuent ſeruir à l'inſtruction des fidelles, & à l'éclairciſſement de la verité eccleſiaſtique.

ESCRITS AVSQVELS ON A RESPONDV *ſelon le temps auquel ils ont eſté publiez.*

I. Conference d'vn Catholique auec vn Ianſeniſte: Par le ſieur Pean.

II. Lettre d'vn Abbé à M. Arnauld, du 18. Mars 1655.

III. Lettre d'vn Eccleſiaſtique à vn de ſes amis, du 24. Mars.

IV. Remarques faites ſur la Lettre de M. Arnauld, par le ſieur Pean.

V. Lettre d'vn Docteur Catholique à vne Dame de condition, du 4. Auril.

VI. Seconde Lettre d'vn Abbé à M. Arnauld, du 19. Auril.

VII. Diſcours d'vn Theologien deſintereſſé.

VIII. Aduis à M. Arnauld Docteur de Sorbonne par vn Docteur Catholique, du 24. Auril.

IX. Reſponſe à quelques demandes par le P. François Annat Ieſuite, le 26. May.

Fautes à corriger.

Page 102. ligne 20. conſeruë *liſez* conſeruées. p. 125. l. 31. ces termes *liſez* ſes termes. p. 126 l. 4. de ſon cœur *liſez* de tout ſon cœur. p. 141. l. 8. reconnuë *liſez* reconnus. p. 148. l. 9. & 10. examinez alterez *liſez* examinées alterées. p. 182. l. 27. diuers *liſez* diuerſes. p. 228. l. 23. faiſe les choſes *liſez* ces choſes.

TABLE DES ARTICLES.

PREMIERE PARTIE.

I. Iuſtification de la verité du fait, qui a eſté tres-fidellement raporté dans la premiere Lettre, & qui eſt confirmé par la Relation que ce Seigneur en a faite. page 7

Relation de ce Seigneur touchant ce qui s'eſt paſſé dans ſon affaire. p. 9

II. Que l'ordonnance de S. Paul à l'Eueſque Tite de fuir l'homme heretique, a eſté falſifiée par l'vn de ces Eſcriuains, qui en a retranché cette clauſe eſſentielle, que c'eſt apres auoir eſté repris par l'Eueſque vne & deux fois. p. 17

III. Que tous les exemples & toutes les autoritez qu'on allegue pour iuſtifier la conduite de ces Eccleſiaſtiques, en ſont vne formelle condamnation. p. 30

IV. Qu'on doit loüer Dieu de ce qu'apres auoir tant combattu le liure de la FREQVENTE COMMVNION, on reconnoiſt aujourd'huy la ſainteté de la doctrine des Peres qui y eſt enſeignée; mais qu'on l'applique tres-mal en cette rencontre. p. 42

V. Moderation de la conduite des Diſciples de S. Auguſtin, tres-éloignée de l'injuſtice de celle de leurs aduerſaires. Que ſelon les Caſuiſtes meſme le procedé de ces Eccleſiaſtiques eſt tout à fait inſoûtenable. p. 53

VI. Que ce Seigneur ne pouuoit en conſcience adjouſter plus de foy au jugement temeraire de ces Eccleſiaſtiques, qu'à la propre connoiſſance qu'il auoit par luy-meſme de la foy & de la ſincerité de ſes amis. p. 57

VII. Que c'eſt vn attentat ſchiſmatique à ces Eſcriuains d'oſter à leurs freres le nom de Catholiques qu'ils ſe rendent propre, & que c'eſt les excommunier: comme ils ſont encore en les traitant d'heretiques retranchez de l'vnion de l'Egliſe. p. 62

VIII. Refutation par les Saints Peres de la maxime pernicieuſe de ces Eſcriuains, qui ſoûtiennent qu'on peut juger ſur des ſoupçons, que ſon frere eſt heretique, & le faire fuir comme tel par les Catholiques. p. 74

IX. Reſponſe à ce qu'on allegue pour iuſtifier les ſouhaits de noſtre ſortie de l'Egliſe, & le vœu de Caën. p. 87

X. Iuſtification de la pureté de la foy & de la conduite des Religieuſes du Saint Sacrement de Port Royal, contre le procedé injuſtieux de ces Eccleſiaſtiques, & les calomnies de ces Eſcriuains. p. 101

SECONDE PARTIE.

I. Reſponſe à la demande qu'ils font, pourquoy on a attendu ſi tard à parler. page 110

II. Refutation des pretenduës équiuoques & ambiguïtez, qu'on a voulu trouuer dans la premiere Lettre. p. 114

III. Que les Papes & les Conciles ne combattent point vne chimere en condamnant des hereſies, qu'on attribuë à des perſonnes qui ne les ſouſtiennent point. p. 120

IV. Qu'on n'eſt point attaché à Ianſenius, mais à la ſeule doctrine de S. Auguſtin. p. 124

V. Que ces Eccleſiaſtiques n'ont pû marquer en particulier aucune erreur qu'on ſoûtint, & qu'ils auoüent meſmes que les Docteurs eſtant à Rome n'ont ſoûtenu deuant le Pape que la verité. p. 135

VI. De la difference entre les points de foy & de doctrine qu'on appelle de droit, & ceux qui regardent le fait & les perſonnes. p. 139

VII. Que la conteſtation entre S. Hieróme & Iean Eueſque de Ieruſalem alleguée par ces Eccleſiaſtiques ne ſert qu'à les condamner. p 152

VIII. De l'autorité de S. Auguſtin contre les efforts que le dernier de ces Eſcriuains & ſes Confreres ont faits pour la renuerſer. p. 159

IX. Trois artifices pour ruïner la doctrine & l'autorité de S. Auguſtin. p. 175

Premier Artifice, Que Caluin a puiſé ſes hereſies dans les liures de S. Auguſtin. ibid.

X. Second Artifice pour ruïner la doctrine & l'autorité de S. Auguſtin: Que ſes eſcrits peuuent receuoir diuers ſens auſſi bien que l'Eſcriture. p. 182

XI. Troiſieſme Artifice pour ruïner la doctrine de S. Auguſtin, en oſtant toute autorité aux anciens Papes, qui l'ont maintenuë & ſuiuie dans leurs eſcrits. p. 188

XII. D'Vne Grace ſuffiſante donnée à tous les hommes ſans exception d'vn ſeul qu'on veut faire paſſer pour vn article de foy contre la doctrine des Saints Peres & des Papes. p. 203

XIII. Que c'eſt bleſſer l'honneur de l'Egliſe Romaine de pretendre que la conſtitution d'Innocent X. ait aboly la doctrine des anciens Papes. p. 220

XIV. Auec combien de fauſſeté on pretend que ce que S. Thomas, des Facultez entieres de Theologiens, & de grands hommes de ce dernier ſiecle ont ſoûtenu, n'eſt enſeigné que dans les écoles de Geneue. p. 226

XV. Refutation d'vne horrible impoſture touchant l'Euchariſtie. p. 237

XVI. Que la principale eſperance des aduerſaires de la Doctrine de S. Auguſtin eſt dans les calomnies publiques & ſecrettes, qu'ils repandent par tout cõtre ceux qui la defendent. p. 243

XVII. Que l'exemple des Saints qui ont eſté décriez & calomniez à Rome ne doit conſoler ceux qui le peuuent eſtre en ce temps, & les porter à demeurer encore plus inuiolablement attachez à l'Egliſe & au ſaint Siege. p. 249

SECONDE

SECONDE LETTRE

DE M. ARNAVLD DOCTEVR DE SORBONNE, A VN DVC ET PAIR DE FRANCE.

Pour ſeruir de reſponſe à pluſieurs eſcrits, qui ont eſté publiez contre ſa premiere Lettre.

Sur ce qui eſt arriué à vn Seigneur de la Cour, dans vne Parroiſſe de Paris.

ONSEIGNEVR,

ENCORE que la ſageſſe & l'humilité chreſtienne nous obligent d'auoir vne grande deference pour les aduis de ceux, que Dieu a vnis auec nous par le lien d'vne amitié ſainte, je vous auouë neantmoins, qu'en cette rencontre je ne m'y ſuis rendu qu'auec quelque peine; & que bien que vous ayez joint voſtre autorité, qui m'eſt particulierement venerable, à celle qu'ils ont ſur moy, je ne me ſuis reſolu qu'auec regret à ſuiure pluſtoſt la lumiere, qui vous a fait croire auſſi bien qu'à eux, que Dieu m'engageoit à parler, que l'amour qu'il m'a donné pour le repos & pour le ſilence.

Car il eſt vray, Monſeigneur, que lors que j'ay publié la Lettre, contte laquelle tant d'eſcriuains ſe ſont éleuez, je n'auois pas la moindre pẽſée, qu'elle fuſt capable de m'obliger à ehtrer dans aucune conteſtation, parce qu'il n'y

auoit pas, ce me ſemble, ſujet de croire, qu'on vouluſt s'opiniaſtrer à ſouſtenir de nouueau l'entrepriſe la plus temeraire & la plus ſcandaleuſe, qui ait eſté formée en nos jours contre la charité chreſtienne, & la diſcipline eccleſiaſtique; & qui ait eſté plus hautement improuuée par toutes les perſonnes équitables, & par ce qu'il y a de plus grand & de plus auguſte dans l'Egliſe & dans l'Eſtat.

Il ſembloit, qu'il y auoit lieu d'eſperer de la force de la verité, qui d'elle-meſme eſt auſſi venerable à ſes amateurs, que redoutable à ſes ennemis, que la chaleur d'vn zele ſi peu reglé cederoit à la lumiere de la conduite des ſaints Peres, & des decrets des Papes & des Conciles; & que ceux, qui s'eſtoient vens condamnez par la voix publique, auant meſme qu'on m'euſt obligé d'en dire mon ſentiment, choiſiroient le party le plus edifiant pour l'Egliſe, le plus ſeür pour leur conſcience, & le plus auantageux pour leur reputation, qui eſtoit de reparer au moins par vn modeſte ſilence le ſcandale, qu'ils auoient cauſé par vne indiſcrette temerité.

Ils n'ignoroient pas, que cette Lettre a deſabuſé pluſieurs perſonnes, qui auoient eſté juſques alors peu fauorables à l'innocence de ceux, qui deffendent la doctrine ſi ancienne & ſi apoſtolique de S. Auguſtin touchant la grace, & qu'ils ont eſté tellement eſtonnez de voir les diffamations, dont on les auoit preuenus, ſi viſiblement ruinées, & tout ce qu'on leur auoit dit de deſſeins de ſchiſme & de reuolte contre le ſaint Siege, ſi manifeſtement faux, & ſi abſolument deſtruit, qu'ils ont loüé Dieu d'auoir diſſipé les illuſions, & fait éuanoüir les vains fantoſmes, par leſquels on leur vouloit faire prendre leurs freres pour leurs ennemis, & des enfans ſi humbles du tres-ſaint & tres-venerable Pere de tous les fidelles, & de leur commune & ſi ſainte Mere, pour des heretiques pernicieux, & des auteurs deteſtables d'vne faction & d'vn ſchiſme contre le Pape & contre l'Egliſe.

Mais je voy maintenant, Monſeigneur, que c'eſt au contraire ce qui les a aigris dauantage. La meſme paſſion,

qui les a jettez dans vn emportement, dont tout le monde a eſté ſurpris, les a rendus incapables de reconnoiſtre leur faute. Le faux zele n'a point d'yeux pour ſe rendre à la lumiere de la verité, ſi Dieu ne les luy ouure par vne faueur tres-rare & tres-extraordinaire; & l'exemple de celuy, qui eſtoit le perſecuteur des chreſtiens auant que d'en eſtre le maiſtre & le deffenſeur, apprend à toute l'Egliſe, qu'il n'y a qu'vne grace tres-efficace du ciel, qui ſoit ſuffiſante pour éclairer l'eſprit, & toucher le cœur de ceux, qui croyent offrir vn grand ſacrifice à Dieu, lors qu'ils ſacrifient l'innocence & la vertu de ſes ſeruiteurs au prejugé deſauantageux, qu'ils ont formé en eux meſmes contre l'integrité de leur foy, & la pureté de leur conduite, & qui, comme dit S. Auguſtin, *Arbitrantur ſe pro Eccleſiâ facere quidquid inquietâ temeritate faciunt.*

C'eſt pourquoy ils n'ont pû ſouffrir, que ce que la lueur trompeuſe d'vne deuotion peu éclairée leur a fait prendre pour vne action heroïque, paſſaſt dans le monde pour vn procedé auſſi injuſte & deſraiſonnable, que violent & outrageux.

Et comme s'ils auoient voulu oppoſer à la voix publique, qui les condamnoit, vne conſpiration publique de pluſieurs perſonnes armées pour la deffenſe d'vne meſme cauſe, ils ont creü pouuoir étouffer vne ſeule Lettre par vn nombre extraordinaire d'eſcrits qui l'attaqueroient de toutes parts; & que troublant de nouueau la paix de l'Egliſe, & r'allumant les diuiſions éteintes, ils pourroient rejetter ſur leurs aduerſaires la cauſe du trouble qu'ils exciteroient eux meſmes; & trouuer dans cette guerre la ſatisfaction de leur animoſité, qui leur a fait faire depuis deux ans tant de ſouhaits, tant de vœux, & tant de pourſuittes, pour les exterminer & pour les perdre.

Mais cette grande multitude d'eſcriuains eſt vne marque de leur foibleſſe. Ils ne ſe ſont engagez à publier de temps en temps de nouuelles reſponſes à la meſme Lettre, qu'à cauſe du meſpris qu'ils ont veü que le public faiſoit des premieres. Châcun d'eux a creü deuoir venir au

ſecours de ſon compagnon. Et l'vn de ces auteurs ne ſe diſſimule pas, lors qu'apres auoir veu deſia trois ou quatre de ces reſponſes, il commence la ſienne par ces paroles : *La Lettre, qui paroiſt depuis peu ſous le nom de Monſieur Arnauld, ne me ſemble pas juſques à cette heure auoir vne reſponſe nette & preciſe*, &c. *Il importe pourtant & au public & aux particuliers, qu'elle ne demeure pas ſans replique.*

Diſcours d'vn Theologien deſintereſſé. p. 1.

Et parce que le public n'a pas eü vne opinion plus aduantageuſe de l'eſcrit de cet auteur, que de ceux qui l'ont precedé, il a paru encore depuis luy quatre ou cinq nouueaux champions dans cette carriere : chacun d'eux ayant bien jugé, que ce qu'on auoit voulu abbatre par tant de machines demeuroit touſiours ferme & inébranlable ; & que l'approbation, que l'on continuoit de donner à cette Lettre s'augmentoit pluſtoſt qu'elle ne diminuoit par cette foule d'eſcrits, tant d'attaques redoublées ne ſeruant qu'à faire paroiſtre plus forte & plus inuincible la verité qu'ils combattent.

Vous ſçauez, Monſeigneur, la raiſon que j'ay d'en parler auec cette confiance. Et toute la Cour qui a ſceü ce qui s'eſt paſſé à Rome ſur ce ſujet en eſt ſi perſuadée, qu'il me ſeroit aiſé d'en tirer vn aduantage tres-conſiderable pour la verité que ie ſouſtiens.

Mais comme il y a des graces de Dieu, que l'humilité chreſtiẽne oblige de ſupprimer, on en peut auſſi receuoir des premieres perſonnes de ſon Egliſe, qu'on doit honorer d'vn ſilence reſpectueux ; afin de demeurer dans les bornes de la modeſtie eccleſiaſtique, & de teſmoigner à Dieu, qu'à l'exemple d'vn grand Roy qui eſtoit ſelon ſon cœur on s'efforcera touſiours moyennant ſa grace de s'éleuer auſſi peu pour les benedictions des vns, que de s'abatre pour les maledictions des autres.

2. Reg 14 17.

C'eſt ce qui me retient d'opoſer à cette grande foule d'aduerſaires vn jugement ſans comparaiſon plus venerable que le leur, & qui feroit voir à tout le monde juſqu'à quel point va leur hardieſſe, puis qu'agiſſans & parlans auec la meſme autorité que s'ils deuoient eux ſeuls regler

le ſentiment de toute l'Egliſe, ils ont bien oſé eſcrire: *Que la conduite de ce Confeſſeur a eſté approuuée de tous les bons catholiques:* Comme ſi la qualité de bon catholique dependoit de l'approbation qu'ils veulent qu'on dõne aueuglément à leur mauuaiſe conduite: ou qu'ils euſſent entrepris de faire vne Egliſe nouuelle & particuliere de catholiques à leur mode, dont les perſonnes les plus pieuſes & les plus releuées en dignité ſeroient excluſes ſi elles n'eſtoient reſoluës d'autoriſer toutes leurs paſſions & toutes leurs violences.

Aduis à M. Arnauld par vn Docteur Catholique. p. 11.

Cette haute preſomption, qui veut faire de la Religion catholique vn nom de faction & de party, eſt ce que vous auez iugé, Monſeigneur, m'obliger dauantage à maintenir de nouueau par l'Eſcriture & par la Tradition l'vn des points les plus certains & les plus indubitables de la diſcipline de l'Egliſe contre les nouuelles objections de ces Eſcriuains.

Elles ſe rapportent à deux chefs. L'vn, qui regarde le procedé, dont on a vſé enuers ce Seigneur & enuers ſes amis, qu'on l'a voulu obliger de fuïr comme des heretiques & des ſchiſmatiques. Et l'autre, qui regarde la ſincerité de mes intentions & de mes paroles touchant ma ſouſmiſſion à la Conſtitution du Pape.

I'eſpere de faire voir dans le premier poinct, que pour ſouſtenir vn ſi grand excez on a eſté reduit à falſifier vne ordonnance du ſaint Eſprit, afin d'eſtablir ſur cette falſification vne nouuelle diſcipline toute contraire à celle qui a eſté eſtablie par les Apoſtres.

Qu'on a alteré en pluſieurs poincts la verité de l'hiſtoire eccleſiaſtique & les canons des Conciles, pour ſouſtenir vn abus, que ces exemples & ces canons meſmes condamnent expreſſément.

Qu'on a peruerty l'vne des plus ſaintes regles de la conduite des ames par vne application ſi fauſſe & ſi indiſcrette, que ſi elle eſtoit receuë elle changeroit la puiſſance legitime & charitable des Confeſſeurs en vne imperieuſe & tout à fait injuſte domination.

Qu'on a commis vn manifeſte attentat contre l'autorité Epiſcopale, en atribuant à de ſimples particuliers le pouuoir, qui eſt reſerué aux ſucceſſeurs des Apoſtres, de juger, & de declarer, qui ſont ceux, que les fidelles doiuẽt fuir comme des heretiques & des violateurs de la Foy.

Et enfin qu'on n'a pû maintenir ce qu'on auoit entrepris auec plus de zele que de lumiere, qu'en corrompant la morale chreſtienne par vne erreur tres-pernicieuſe & toute nouuelle, qui eſt que chaque perſonne puiſſe juger ſon prochain ſur de ſimples ſoupçons, en luy imputant d'auſſi grands crimes que le ſont le ſchiſme & l'hereſie, & le faiſant publiquement tant de viue voix, que par des liures imprimez, qui reſpandent par tout vne diffamation ſi ſcandaleuſe.

Or comme tous ces poincts de morale & de diſcipline ſont tres-importans & tres-conſiderables en eux-meſmes, & que leur éclairciſſement peut eſtre auſſi vtile pour l'edification des perſonnes de pieté, comme il eſt neceſſaire pour l'eſtabliſſemẽt de la verité eccleſiaſtique, qu'on a combattuë & bleſſée par tant d'eſcrits, la profeſſion, que ie fais depuis ſi long-temps, de ne produire en public que ce que i'ay appris des ſaints Peres, & de la Tradition de l'Egliſe, m'a obligé encore en cette rencontre de ne point parler par moy-meſme : mais ſeulement par la bouche de ces grands Docteurs, qui ſont les oracles fidelles, auſſi bien de la morale chreſtienne, que de la foy catholique.

Et c'eſt, Monſeigneur, ce que vous jugerez aiſément n'auoir pû ſe faire en peu de paroles. Mais ie ne laiſſe pas d'eſperer, que ce qui rendra cette Lettre vn peu plus longue, vous la rendra moins ennuyeuſe, & la fera mieux receuoir de ceux, qui ayant comme vous de la veneration & de l'amour pour les maximes les plus pures, que le ſaint Eſprit ait enſeignées à l'Egliſe par ces grandes lumieres qui l'ont éclairée, ſont bien aiſe, que les Theologiens, ſelon la penſée de S. Gregoire, agiſſent moins en maiſtres des perſonnes qui les conſultent, qu'en diſciples de ces anciens & incomparables Maiſtres de tous les fi-

Greg lib. 30. Moral. c. 7.

delles, que les Docteurs doiuent conſulter eux-meſmes.

I'eſpere d'eſtre plus court dans le ſecond poinct : parce qu'il ne me ſera pas difficile de juſtifier la ſincerité toute entiere de mes ſentimens, contre des eſcriuains aſſez injuſtes, pour ne ſe contenter pas de chercher des equiuoques dans les paroles du monde les plus claires & les plus expreſſes : mais pour vouloir meſme *foüiller juſques dans le cœur*, & y chercher de fauſſes intentions & des deſſeins ſecrets de ſouſtenir ce qu'on declare publiquement, en la preſence de Dieu, & à la face de toute l'Egliſe, que l'on rejette & que l'on condamne.

C'a eſté vne parole d'vne des premieres perſonnes du Royaume.

PREMIERE PARTIE.

I.

IVSTIFICATION *de la verité du fait, qui a eſté tres-fidelement rapporté dans la premiere Lettre, & qui eſt confirmé par la Relation que ce Seigneur en a faite.*

IL EST ESTRANGE, MONSEIGNEVR, que la Lettre, à laquelle tous ces eſcriuains ont entrepris de reſpondre, n'ayant eſté eſcritte, que ſur ce qui eſt arriué à ce Seigneur dans vne Parroiſſe de Paris, il n'y a preſque rien qu'ils faſſent moins dans leurs reſponſes, que de ſouſtenir cette conduite contre les raiſons & les preuues que i'ay apportées pour en monſtrer l'injuſtice ; & que j'ay toutes tirées de la doctrine des Peres, des decrets des Papes, & du fond de la diſcipline de l'Egliſe.

Ils ont eſté reduits pour luy donner quelque couleur à déguiſer le fait autant qu'il leur a eſté poſſible, & à vouloir perſuader, que ie ne l'ay pas rapporté fidellement.

Le premier de ces Eſcriuains qui s'eſt nommé, eſt celuy qui m'en accuſe d'vne maniere plus injurieuſe dans ſa Lettre. Car au lieu que les Eccleſiaſtiques de cette Paroiſſe, qui y eſtoient plus intereſſez que luy, ſe ſont contentez de dire, que *j'ay erré dans le fait*, il dit : *Que j'ay pris pour fondement de ma Lettre le menſonge & l'impoſture.* Et il prend ſujet de ce faux reproche d'employer les paroles du ſaint Eſprit, pour me faire cette remonſtrance : *Eſcoutez*, dit-il, *mes corrections, & entendez le jugement de mes levres, Dieu a-t'il beſoin de voſtre menſonge ?*

Lettre d'vn Eccleſiaſtique p. 1. Remarques ſur la Lettre de M. Arnauld par M. Pean p. 1. Iob. 13.

Mais c'eſt de vous meſme, Monſeigneur, que j'ay ap-

pris, que par vn juſte jugement de Dieu, qui menace les faux accuſateurs dans ſes Eſcritures de les faire tomber dans les pieges qu'ils tendent aux innocens, celuy qui m'accuſe auec ſi peu de verité, d'auoir pris *pour fondement de ma Lettre le menſonge & l'impoſture*, s'eſt veü contraint de reconnoiſtre luy-meſme, qu'il n'a pris pour fondement de la ſienne qu'vne fauſſeté & vn menſonge: dont il a eſté obligé de faire vne publique retractation. Car l'ayant adreſſée d'abord à vne Princeſſe, en ſuppoſant fauſſement, *que les commandemens reïterez qu'il auoit receus de ſa part l'auoient obligé de reduire par eſcrit les ſentimens, qu'il auoit touchant la Lettre que j'ay publiée*, ce ſont ſes paroles, il en a receu de tels reproches de ſa part, comme vous m'auez fait l'honneur de me l'eſcrire, qu'il a eſté obligé d'effacer ce faux titre de ſa lettre, & de reconnoiſtre par là, qu'il auoit emprunté à faux les commandemens & le nom de cette Princeſſe.

Le 1. titre eſtoit: *Remarques du ſieur Pean ſur la Lettre de M. Arnauld adreſſée à Madame de Cheureuſe.*

Et le ſecond titre eſt: *Remarques, &c adreſſées à vne Dame de condition.*

Et ainſi au lieu de me faire *eſcouter ſes corrections* touchant ma Lettre, il nous a fait voir la correction de la ſienne: Il nous a fait lire *le* peu de *iugement de ſes levres* & de ſon eſprit, & nous a monſtré par ſon exemple, que Dieu s'eſt ſeruy *de ſon menſonge*, pour faire éclater dauantage ſa verité, comme il ſe ſert des pechez des hommes pour faire éclater dauantage ſa Iuſtice.

Ce meſme Auteur ayant adreſſé ſa Conference d'vn Catholique auec vn Janſeniſte, à vn Abbé par vne lettre qu'il auoit miſe à la teſte de cet Eſcrit, il a eſté obligé de la retrancher depuis, cet Abbé luy ayant fait dire, qu'il ne vouloit point que ſon nom paruſt dans ce Liure.

Vn autre de ces eſcriuains, qui ayant ſupprimé ſon nom, a voulu ſe rendre remarquable par ces judicieuſes proteſtations: *Qu'il n'affecte point de paroiſtre de grande litterature: qu'il renonce volontiers aux broderies de la marge: & qu'il ayme mieux eſtre le moindre bourgeois de Lacedemone, que le plus grand Calamonoas, ou crieur par eſcrit de la France*, employe les deux premieres pages de ſon diſcours à me reprocher ce pretendu defaut de ſincerité dans la relation du fait, en diſant: *Que ceux, pour qui le mot de Port Royal eſt vn mot de Magie, s'imaginent, que c'eſt aſſez de recommandation à vn ouurage de partir de cette belle ſource; ſans conſiderer s'il eſt auſſi veritable qu'eloquent, & ſi la ſincerité*

Diſcours d'vn Theologien deſintereſſé.

Cet Eſcriuain auroit fait ſagement de *remarquer* aux citations du texte, auſſi bien qu'aux *broderies de la marge*: puis qu'il eſt tombé en deux erreurs dans la ſeule citation de deux petites hiſtoires de l'antiquité Eccleſiaſtique; ayant dit en l'vne, *que S. Polycarpe auoit appellé Corinthe*

eſt

y eſt auſſi eſtablie, qu'on ſe perſuade que l'elegance y eſt obſeruée.

le fils aiſné de Sathan, au lieu qu'Euſebe dit, que ce fut Marcion, qu'il appella de ce nom. Et ayant dit en l'autre, *que l'Apoſtre S. Iean auoit refuſé d'entrer dans vne maiſon, dans laquelle Ebion ſe rencontroit*; au lieu que ce fut Ceriuthe & non Ebion, auec qui S. Iean ne voulut point demeurer.

Ce reproche eſt fondé ſur ce qu'il ſouſtient, qu'il ne s'eſt paſſé autre choſe dans cette Parroiſſe enuers ce Seigneur, *ſinon qu'on luy a differé les Sacremens pour deux fois vingt-quatre heures*, & qu'on ne luy a pas meſme refuſé l'abſolution. Mais cette ſuppoſition de cet eſcriuain eſtant conuaincuë de faux, comme je m'en vas le faire voir, par la relation tres-fidelle de ce Seigneur, & par la reconnoiſſance meſme de ces Eccleſiaſtiques, il paroiſt, que Dieu a voulu monſtrer par cette preuue irreprochable de l'injuſtice de ſon accuſation contre moy, que c'eſt à tort qu'il me veut attribuer le vain eclat d'vne elegance pretenduë dans les paroles, pour m'oſter l'honneur ſolide d'vne fidelité toute entiere dans les choſes: Et qu'ainſi, *Port Royal* n'eſt pour perſonne *vn mot de Magie*, comme il le pretend: mais qu'il eſt pour tous ceux qui le connoiſſent le nom d'vn lieu ſaint & d'vne retraitte ſainte; d'où les déguiſemens, les fauſſetez & les equiuoques ſont bannies: que ce n'eſt pas tant *vne belle* qu'vne bonne & pure *ſource*, où les eaux corrompuës par le menſonge ne coulent point; & qu'on peut dire de ceux, que Dieu a retirez dans ce deſert, ce que S. Auguſtin dit de tous les vrais fidelles retirez dans la Cité de Dieu qui eſt l'Egliſe: *Filij illius ciuitatis filij ſunt vtique veritatis.*

Diſcours d'vn Theologien p. 6. 7. & 9.

Auguſt. de mendacio contra Conſent. c. 16.

Ie n'ay donc pour confirmer tout ce que j'ay dit dans ma lettre, qu'à raporter la Relation, qui en a eſté dreſſée par ce Seigneur meſme, dont toute la Cour connoiſt & eſtime la genereuſe ſincerité, qui eſt autant ennemie de toute diſſimulation, qu'incapable de tout menſonge.

RELATION *de ce Seigneur touchant ce qui s'eſt paſſé dans ſon affaire.*

APRES auoir declaré à M. P. que j'auois touſiours eſté obeïſſant à l'Egliſe, & à tous les decrets du ſaint Siege: que je le proteſtois deuant Dieu: & que j'offrois meſme de dire à ceux qui m'en parleroient, que je n'eſtois point Ianſeniſte; que je ne ſouſtenois point Ianſe-

„ nius : que je n'auois jamais leü ſon liure, & qu'ainſi ce
„ ſeroit temerité à moy de le deffendre, il me dit, que c'e-
„ ſtoit beaucoup : mais que ce n'eſtoit pas aſſez, & qu'il fal-
„ loit que je promiſſe de ne plus aller à Port Royal.

„ Ie luy reſpondis, que ce ſeroit le tromper ſi je le luy pro-
„ mettois, & que ces Meſſieurs m'auoient touſiours paru
„ fort ſouſmis à l'Egliſe, & fort gens de bien. Mais que je
„ luy promettois, que ſi je voyois quelque choſe de mal
„ en eux, & que je les viſſe ſeparez de l'Egliſe, (ce que je
„ n'auois pas ſujet d'apprehender) je les abandonnerois.

„ Il me dit, qu'il ne me pouuoit donner l'abſolution qu'il
„ en auoit trop de ſcrupule ; & qu'il en confereroit pour
„ prendre aduis là deſſus.

„ Ie luy dis, que je ne voulois pas luy faire peine en luy
„ extorquant l'abſolution ; & que j'auois bien merité par
„ mes pechez paſſez d'en eſtre ſuſpendu.

„ Le meſme jour eſtant allé pour vne affaire chez M. V.
„ homme de tres-grande pieté, & amy de Meſſieurs de S.S.
„ Ie luy deſchargeay mon cœur ſur ce procedé pour ma
„ conſolation : le priant de ne le dire à qui que ce fuſt. Mais
„ il deſira abſolument, que je luy permiſſe de leur en par-
„ ler, afin d'aller au deuant des mauuaiſes ſuittes, qui en
„ pourroient arriuer. Ie luy dis, qu'il me ſembloit qu'il fal-
„ loit attendre la reſolution de cette conference qu'ils de-
„ uoient faire. Mais il jugea à propos de preuenir leur deli-
„ beration, & je m'y accorday.

„ Il y alla dés le lendemain au matin, parce que la Puri-
„ fication de noſtre Dame eſtoit le jour d'apres. Et parla à
„ Meſſieurs O. de B. & P. enſemble, leſquels luy reſpon-
„ dirent, qu'ils auoient bien conſulté ſur ce refus d'abſolu-
„ tion, & qu'ils trouuoient n'en deuoir pas vſer d'autre
„ ſorte, ſi je ne receuois les conditions, qu'ils m'auoient
„ voulu impoſer.

„ Il les pria de n'en demeurer pas là, & de conſulter
„ quelques Docteurs ſur cette affaire. Ce qu'ils luy promi-
„ rent. Et le lendemain l'vn de ces Eccleſiaſtiques le vint
„ trouuer, & luy dit : Que quatre Docteurs qu'il luy nom-

ma, luy auoient encore maintenu, qu'ils ne deuoient pas « faire autrement. «

I'enuoyay bien-toſt apres voir ces quatre Docteurs, « dont le premier dit, qu'il eſtoit vray, qu'il auoit donné « cet aduis ; mais qu'on luy auoit exaggeré l'affaire ; & ſe- « lon le Memoire que j'en auois fait, qui luy fut monſtré, « il ne trouua nullement, qu'on euſt raiſon d'en venir à ce « refus, & qu'il le diroit à tous ceux qui le luy demande- « roient. Cela ſe paſſa deuant vne perſonne de grande con- « dition, non ſuſpecte à Meſſieurs de S. S. «

Le ſecond dit, que ſur le ſcrupule du Confeſſeur, qu'on « luy auoit repreſenté fort grand, il auoit reſpondu, que « puis qu'il eſtoit tel, il ne deuoit pas m'abſoudre durant « vne telle peine, mais me renuoyer à vn autre. «

Le troiſiéme dit, qu'il auoit reſpondu, que c'eſtoit trop « ſe haſter : qu'il ne falloit pas aller ſi viſte en de ſembla- « bles choſes, & qu'il y auoit encore beaucoup à faire de- « uant que d'en venir là. Il en dit autant à deux autres per- « ſonnes de probité. «

Le quatriéme dit, qu'il eſtoit vray qu'il auoit donné « cet aduis : parce qu'il eſtoit fort à deſirer, que je me ſouf- « miſſe à l'ordre qu'on me donnoit pour cette ſeparation. «

Quelques jours apres je fus aduerty par vn de mes amis, « que l'on me pourroit faire vn affront ſi je me preſentois « à la ſainte communion, & que meſme pour m'oſter le « moyen de communier, de crainte que l'on n'y fuſt ſur- « pris, on auoit deffendu expreſſement, de communier « dans les Chapelles. Ce qui fut executé fort ponctuelle- « ment. «

Cela eſtant, je crûs eſtre obligé de ſçauoir l'intention « de M. le Curé par luy meſme : afin de luy rendre ce reſ- « pect de ne me preſenter point à ce Sacrement contre ſon « gré, & d'éuiter auſſi l'affront, que j'eſtois aduerty qu'il « me vouloit faire. «

I'enuoyay donc chez luy vne perſonne de conſidera- « tion pour luy dire, que ſçachant les difficultez, qu'il fai- « ſoit de me faire donner l'abſolution dans ſon Egliſe, je «

„ n'auois garde de m'y preſenter. Mais que pour la com-
„ munion, je penſois, qu'il n'auoit pas deſſein de m'en ex-
„ clure. Neantmoins, que pour luy rendre tous les reſpects
„ que je luy deuois, je n'auois point voulu m'y preſenter,
„ ſans luy faire demander, s'il l'auroit agreable.

„ Il reſpondit, qu'il me prioit de ne point venir commu-
„ nier. Qu'il me conjuroit fort de ne le pas faire: parce
„ que ſi ie m'y preſentois, il ne me reſpondoit pas de ce
„ qui en arriueroit. Qu'il ne me le deffendoit pas pour-
„ tant.

„ Cette perſonne luy repliqua, que puis qu'il ne me le
„ deffendoit pas, elle eſperoit, qu'il ne me voudroit pas
„ faire l'affront de me paſſer, ſi je me preſentois à la table
„ auec les autres. Il luy reſpondit, qu'il me prioit encore
„ vne fois de ne le pas hazarder, & de ne le point mettre à
„ cette épreuue: parce qu'il ne me reſpondoit pas de ce
„ qui en arriueroit.

„ Et ſur ce qu'elle luy repreſenta, que ma ſouſmiſſion au
„ Saint Siege, dont il eſtoit teſmoin, le deuoit empeſcher
„ de me ſeparer des autres fidelles, il luy dit: Qu'en effet
„ il eſtoit content de ma foy & de mon obeïſſance à l'Egli-
„ ſe pour ce qui me regardoit. Mais que je gardois chez
„ moy l'Abbé de B. & que je le protegeois, & qu'il le te-
„ noit auſſi heretique que Caluin. De ſorte meſme que s'il
„ alloit pour dire la Meſſe en ſon Egliſe, il l'en empeſche-
„ roit, & beaucoup d'autres choſes ſur ſon ſujet. Et de plus,
„ que j'auois ma petite fille à Port-Royal, & communica-
„ tion auec ces Meſſieurs. Et que ces choſes faiſoient, qu'il
„ ne me pouuoit receuoir aux Sacremens, parce que mes
„ œuures démentoient mes paroles.

„ Et ſur cela cette perſonne proteſta, qu'elle & moy n'a-
„ uions jamais rien veu en tous ces Meſſieurs, qui meritaſt
„ la ſeparation qu'il vouloit faire, & qu'auſſi-toſt que je
„ m'en apperceuerois elle l'aſſeuroit bien, que ie romprois
„ auec eux. Mais apres tout ce diſcours il ne changea point
„ d'aduis.

„ Enſuite de ce refus ne voulant rien faire par moy-meſ-

me, je fus trouuer le Prieur de l'Abbaye de S. Germain, « grand Vicaire de Monſieur de Mets ſon Superieur, qui « ayant deſaprouué le procedé de ces Meſſieurs, me donna « permiſſion de receuoir les Sacremens où je voudrois. Et « m'eſtant ſeruy de cette permiſſion, je communiay enui- « ron huit jours apres, dans l'Egliſe des Auguſtins refor- « mez du Faux-bourg. «

Cependant quelques perſonnes s'entremettoient pour « faire relaſcher M. le Curé, & pour obtenir de luy, que « j'euſſe la liberté de communier à la Parroiſſe. «

Enfin, ſoit par la deference à l'autorité de ſon Supe- « rieur, ſoit par ce qu'il voyoit, que tout le monde con- « damnoit cette conduite, apres auoir perſiſté plus de « trois ſemaines dans vne ferme reſolution de ne me « point donner l'abſolution, & de ne me point vouloir « donner d'aſſeurance ſur la communion, me faiſant « touſiours craindre, que ſi je me preſentois on me paſſe- « roit publiquement à la table, & m'oſtant ainſi toute li- « berté d'y aller, puiſque ie ne pouuois pas m'expoſer à vn « refus ſi ſcandaleux, il m'enuoya dire par vn amy, que « pour la communion on me l'accorderoit, & l'eſtant allé « voir enſuite le 25. de Fevrier, il me voulut touſiours ſou- « ſtenir, qu'on auoit eü raiſon de me traitter comme on « auoit fait, quoy qu'il ſe rendiſt pour ce qui eſtoit de la « communion. Et il ne fut parlé en façon quelconque de « profeſſion de foy en cette entreueuë, comme le peuuent « teſmoigner deux perſonnes de merite & de pieté qui s'y « trouuerent. Voila au vray cõme les choſes ſe ſont paſſées. «

VOVS VOYEZ par là, Monſeigneur, combien j'a- uois eſté veritable en tout ce que j'auois rapporté, parce que je n'auois rien dit que ſur la relation meſme de ce Seigneur. Vous voyez, quelle foy l'on peut adjouſter à ces perſonnes, qui m'accuſent ſi hardiment par des eſcrits imprimez *d'auoir pris pour fondement de ma Lettre le menſonge & l'impoſture*: au lieu que ce ſont eux, qui ont eſté reduits à ne prendre pour fondement de leur reſponſe que l'impoſture & la fauſſeté.

Vous voyez, s'ils ont eü raiſon d'eſcrire, *qu'on luy auoit ſeulement differé l'abſolution pour vingt quatre heures.* Et enfin vous voyez, que les Eccleſiaſtiques meſmes de cette Parroiſſe, qui dans leur relation ont eſté plus ſinceres que les autres, n'ont pas laiſſé de déguiſer ou d'affoiblir la verité preſque par tout.

Lettre d'vn Eccleſiaſtique p. 2. Ils reprochent à ce Seigneur d'auoir fait éclatter le refus qu'on luy auoit fait de luy donner l'abſolution: au lieu qu'il n'en parla qu'à vne perſonne de pieté amy de ces Eccleſiaſtiques, & que ce fut cette perſonne de pieté, qui le pria de trouuer bon qu'il leur en fiſt plainte, pour les détourner d'vn deſſein, dont il preuoyoit de mauuaiſes ſuittes.

Ils diſent, *qu'il fut reſolu par le Curé apres auoir conſulté des Docteurs que le Confeſſeur ſeroit bien fondé de refuſer l'abſolution*: au lieu qu'ils deuoient dire *auoit eſté bien fondé*; puis qu'il l'auoit deſia refuſée, & qu'ils declaroient de nouueau, comme ils ont encore fait touſiours depuis, qu'ils ne la donneroient point.

Ibid. Ils diſſimulent, que des quatre Docteurs qu'ils ont conſultez il y en a eu trois, qui ont declaré, ou auoir eſté ſurpris par vne fauſſe expoſition des circonſtances du fait, ou auoir improuué leur conduitte. Et quant au dernier, qui a teſmoigné l'auoir approuuée, on ne doit pas s'en eſtonner, parce qu'on ſçait auec combien peu de reſpect & de retenuë il a parlé de S. Auguſtin en diuerſes rencontres, & de plus lors qu'il voudra prendre la peine de ſigner l'aduis qu'il a donné à ces Eccleſiaſtiques, & d'en mettre les raiſons par eſcrit, on eſpere qu'il ſe trouuera quelque Theologien aſſez charitable pour luy faire voir, qu'il ne ſçauroit rien produire des ſaints Peres de l'Egliſe, ny meſme des Caſuiſtes qui ſont ſes plus grands oracles, pour appuier vn ſentiment ſi irregulier & ſi contraire à la diſcipline de l'Egliſe.

Ils diſent, *que M. le Curé par aduis de conſeil laiſſa ce Seigneur en quelque ſorte d'incertitude, ne luy diſant pas clairement ſon intention ſur la communion*: mais ils ne diſent pas,

qu'il teſmoigna bien luy vouloir refuſer la communion; puiſque de peur qu'il ne communiaſt dans vne Chapelle particuliere, où il n'euſt pas eſté facile de l'en empeſcher, il deffendit generalement de communier dans les Chapelles, afin que ce Seigneur fuſt obligé de le faire en public auec les autres Parroiſſiens, où il auroit toute liberté de l'exclure. Et qu'vne perſonne de conſideration luy en eſtant allé parler, il luy repeta pluſieurs fois: *Qu'il prioit ce Seigneur de ne point venir communier à la Parroiſſe par ce que s'il s'y preſentoit, il ne luy reſpondoit pas de ce qui en arriueroit*, & que quoy que cette perſonne luy pûſt dire, qu'il ne pouuoit croire qu'il luy vouluſt faire cet affront, que de le paſſer s'il ſe preſentoit à la table auec les autres, il perſiſta touſiours à luy dire: *Qu'il le prioit de ne le pas hazarder, & de ne le pas mettre à cette épreuue: parce qu'il ne luy reſpondoit pas de ce qui en arriueroit.* Par où il ne le mettoit pas ſeulement *dans quelque ſorte d'incertitude*, comme diſent ces Eccleſiaſtiques, pour affoiblir cette verité qui les condamne: mais le mettoit dans vne entiere certitude de courir fortune d'eſtre rejetté de la Sainte table auec affront & auec ſcandale. Ce qui le reduiſit auſſi par le conſeil de tous ſes amis à ſe tenir exclus de la communion dans cette Parroiſſe, auſſi bien que de l'abſolution, & à recourir au Superieur, qui condamnant le procedé de ces Eccleſiaſtiques, luy donna toute permiſſion de receuoir, dans quelque Egliſe qu'il luy plairoit, les Sacremens, qu'on luy refuſoit en celle-là.

Et enfin ils diſent, que ce Seigneur dans la derniere viſite, qu'il rendit à M. le Curé, renouuella ſa profeſſion de foy. Ce qui eſt tres-faux, comme le peuuent teſmoigner les perſonnes de vertu & de probité, qui furent preſentes à cette entreueuë.

N'eſt-il pas clair par là, Monſeigneur, que je ne pouuois parler de cette affaire, ny auec plus de ſincerité, ny auec plus de retenuë, qu'en diſant comme j'ay fait: *qu'on m'auoit demandé mon jugement ſur la conduite d'vn Preſtre & d'vn Curé d'vne Parroiſſe de Paris, qui auoient refuſé les Sacre-*

mens à vne perſonne de condition & d'vne pieté exemplaire? Car refuſer l'abſolution n'eſt-ce pas refuſer vn Sacrement; puiſque l'abſolution eſt partie eſſentielle d'vn Sacrement; & ce Seigneur ne la demandant, que pour aller enſuite à la ſainte table, lors qu'on luy refuſoit le premier, qui eſt la preparation au ſecond, ne luy refuſoit-on pas tous les deux Sacremens en meſme temps?

Et en effet vn Preſtre ne peut refuſer l'abſolution à vne perſonne, qu'en meſme temps il ne le juge indigne de participer aux ſaints myſteres: puiſque celuy, qui n'eſt pas digne d'eſtre abſous, l'eſt encore moins de communier. Ie ſçay bien toutefois, que quand ce jugement n'eſt fondé que ſur des raiſons ſecrettes, & des accuſations particulieres du penitent, ce refus d'abſolution, qui n'eſt que ſecret, n'emporte pas vn refus de la communion qui ſeroit public, & qui expoſeroit cette perſonne à vn ſcandale. Mais quand le refus de l'abſolution eſt public, comme en cette rencontre, où le Curé parlant à d'autres perſonnes a autoriſé l'action du Confeſſeur, & qu'il eſt fait pour des cauſes toutes publiques, comme ſont celles, pour leſquelles on l'auoit refuſée à cette perſonne de qualité, alors le refus de l'abſolution emporte neceſſairement celuy de la communion, parce que l'vn & l'autre eſt fondé ſur des raiſons toutes pareilles & toutes publiques.

Et quant à la Communion meſme en particulier, n'eſt-ce pas la refuſer au jugement de toutes les perſonnes raiſonnables, que de teſmoigner par des ordres exterieurs & publics, qu'on a deſſein de l'empeſcher: que de ne vouloir pas promettre de l'accorder en eſtant formellement requis, & quelque inſtance que l'on en faſſe: & au contraire de faire prier, qu'on ne s'y preſente point, parce qu'on ne reſpond pas de ce qui en arriuera. Ce qui eſt chaſſer en effet vne perſonne de pieté de la ſainte table: puiſque c'eſt luy oſter la liberté de s'y preſenter, & luy faire receuoir l'injure publique, d'eſtre eſtimé indigne de la Communion par le jugement de ſon Curé, auſſi bien que de l'abſolution.

La

La verité du fait eſtant ainſi eſtablie ſur des fondemens inébranlables, & les raiſons inuincibles, que j'ay apportées dans ma lettre touchant cette excluſion de la ſainte table, ayant reduit tous ces eſcriuains à abandonner ce poinct, & à ſe retrancher dans le ſeul refus de l'abſolution, qu'ils ſouſtiennent encore auoir eſté juſte, je n'ay plus à maintenir contre eux que ce qui regarde ce dernier poinct, auquel la force de la verité les a contraint de ſe reduire.

II.

QVE L'ORDONNANCE *de S. Paul à l'Eueſque Tite de fuïr l'homme heretique, a eſté falſifiée par l'vn de ces Eſcriuains, qui en a retranché cette clauſe eſſentielle, que c'eſt apres auoir eſté repris par l'Eueſque vne & deux fois.*

POVR BIEN IVGER, MONSEIGNEVR, de cette affaire ſi importante à la paix de l'Egliſe, & au repos des conſciences, il eſt neceſſaire auant toutes choſes, de reconnoiſtre, que l'vnique & le veritable eſtat de la queſtion eſt, de ſçauoir : Si vn Confeſſeur & vn Curé ont pû refuſer l'abſolution à vn Seigneur tres-pieux, & luy declarer expreſſément, qu'ils ne le pouuoient abſoudre, s'il ne rompoit auec des perſonnes catholiques & vertueuſes, que ce Confeſſeur & ce Curé, qui ne les connoiſſent point, croyent *ſur des ſoupçons*, eſtre rebelles au ſaint Siege, & ſoûtenir des Propoſitions qu'il a condamnées ; & que ce Seigneur au contraire, qui les connoiſt tres-particulierement depuis quinze ou vingt ans, ſçait auec toute la certitude qu'vn ami peut ſçauoir les ſentimens veritables de ſes amis, eſtre tres-ſoûmis au ſaint Siege, & ne point ſoutenir ces Propoſitions cenſurées.

Ils ne ſçauroient nier, que ce ne ſoit là le vray eſtat de la queſtion. Voyons donc ce qu'ils rapportent, pour pretendre que ce Confeſſeur & ce Curé ont eü raiſon en cette rencontre, de refuſer l'abſolution à ce Seigneur.

Ils alleguent *le commandement que S. Paul fait à Tite : Fuy l'homme heretique* ; pretendant par là, que tous ceux qui nous honorent de leur amitié, ſont obligez de fuïr noſtre conuerſation, comme d'heretiques.

Conference d'vn Catholique auec vn Janſeniſte par le ſieur Pean. p. 103 Et dans ſa lettre. p. 8. Seconde lettre d'vn Abbé. p. 11.

Et ſur ce que j'ay repreſenté dans ma lettre, que celuy qui a le premier allegué ce paſſage de l'Apoſtre, l'a falſifié, deux de ces Eſcriuains font de grands efforts pour ſe

Ie maintiens que ces paroles (*apres que*

l'Eueſque l'auroit auerti luy meſme en ſa propre perſonne) ne ſe rencontrent ny dans l'Epiſtre à Tite, ny en aucun endroit de S. Paul C'eſt vne corruption toute entiere, il en faut franchir le mot, puis qu'il s'agit d'vne alteration au teſtiment de noſtre Pere. *Seconde lettre d'vn Abé p. 11. Lettre de M. Pean. p. 5.*

purger de cette accuſation; & ils me reprochent d'y auoir commis moy meſme vne fauſſeté, qu'ils appellent *vne corruption toute entiere, & vne alteration au teſtament de noſtre Pere.*

Mais je n'ay qu'à raporter les belles & excellentes reflexions, qui ont eſté faites ſur cette ordonnance de l'Apoſtre par les ſaints Peres Grecs & Latins, que l'Egliſe noſtre mere nous a appris eſtre les vrais & authentiques interpretes du *teſtament de noſtre Pere*, pour verifier deux points.

Le premier, que ie l'ay expliquée tres-fidellement, en diſant, que S. Paul n'ordonne à Tite qui eſtoit Eueſque, de fuïr l'homme heretique, qu'apres qu'il auroit auerti cet heretique meſme, en ſa propre perſonne, vne & deux fois.

Le ſecond, que cet eſcriuain a falſifié ce paſſage, & corrompu entierement cette ordonnance Apoſtolique, en la voulant tourner contre nous, par le retranchement qu'il a fait de cette clauſe eſſentielle, qui condamnoit entierement ſon procedé, *poſt vnam, & ſecundam correptionem*, apres l'auoir auerti vne & deux fois.

Premierement les Peres remarquent (ce qui eſt clair auſſi de ſoy meſme) que cette lettre de S. Paul a eſté eſcrite par cet Apoſtre, non à tous les Chreſtiens en general, mais à vn Eueſque, & comme dit S. Chryſoſtome, *à vn chef*, & Metropolitain *de pluſieurs Eueſques*, ſçauoir de tous ceux de l'Iſle de Crete, aujourd'huy Candie. Et il ne fait autre choſe dans cette lettre, que *donner les regles que doiuent ſuiure ceux, qui ſont appellez de Dieu aux fonctions diuines de l'Epiſcopat*, ſelon la remarque de Theodoret.

Chryſoſt. hom 1 in ep. ad Tit.

Theodoret. ibid.

Mais ce que Hugues de S. Victor dit ſur ce ſujet eſt conſiderable. *S. Paul*, dit-il, *eſcriuit cette lettre à Tite qu'il auoit laiſſé Eueſque en Crete, & que ſon humilité, & ſa ſimplicité rendoient trop doux, & trop patient; & il luy donne des ordres tres-vtiles, pour exercer la charge Epiſcopale auec autorité, & auec puiſſance. Car l'Eueſque doit auoir vne douceur de mere, &*

Hanc epiſtolam ſcribit Tito relicto Cretæ Epiſcopo, ex humilitate & ſimplicitate nimis patienti, de Epiſcopali officio imperiosè & poteſtatiuè tractando, præterita ei ſua autori-

vne ſeuerité de pere ; afin d'eſtre vigoureux contre les ſuperbes, & doux enuers les modeſtes.

tate vtili. Debet enim Pontifex habere maternam pietatem & paternam ſeueritatem : vt ſit fortis ſuperbis, & ſuauis modeſtis. *Hugo à S. Victore. In Ep. ad Tit.*

Il eſt donc clair, que cette ordonnance de S. Paul touchant les heretiques, regarde la maniere, dont les Eueſques ſe doiuent conduire enuers eux, parce que S. Paul, ou pluſtoſt le ſaint Eſprit qui parloit par ſa bouche, & qui a eſtabli les Eueſques pour gouuerner l'Egliſe de Dieu, a voulu, que ce fuſſent ces Prelats, & ces chefs du troupeau de IESVS-CHRIST, & non pas de ſimples particuliers, qui fuſſent juges de ceux qui ſont, ou ne ſont pas heretiques.

Et c'eſt ce qui nous découure la fauſſeté du raiſonnement de ces Eſcriuains, lors qu'ils pretendent, que j'ay eü tort de remarquer, que S. Paul parloit à Tite, qui eſtoit Eueſque, & non pas à de ſimples particuliers, & me demandent, quelle conſequence j'en pretens tirer, *puis qu'au contraire*, diſent-ils ; *ſoit qu'on regarde la conuerſion de l'heretique, l'Eueſque doit eſtre le dernier à le fuïr, parce qu'il a l'obligation, l'autorité, & la grace, qui n'eſt pas en des particuliers ; ſoit qu'on s'arreſte au danger de ſe corrompre ; il eſt bien plus à craindre en la perſonne des particuliers, qu'en celle de l'Eueſque, qui eſt fortifié par ſon caractere, & par les lumieres dont le S. Eſprit l'accompagne.* Le pretendu Theologien deſintereſſé ſe ſert de la meſme raiſon : *Voulez-vous*, dit-il, *qu'il ſoit perilleux au Paſteur d'eſtre auprés du loup ; & non pas à la ſimple breby ?*

Seconde lettre d'vn Abbé. p. 12.

Diſcours d'vn Theologien deſintereſſé. p. 19.

Ces Meſſieurs ne conſiderent pas, qu'il y a deux ſortes de perils à éuiter dans ces rencontres pour les ſimples brebis chreſtiennes ; l'vn de ſe laiſſer infecter d'erreur par des perſonnes qui ſeroient vraiment heretiques ; l'autre de bleſſer mortellement leur conſcience, par vn jugement temeraire, & criminel ; en décriant auec ſcandale comme des heretiques, des perſonnes catholiques & pieuſes. En l'vn elles doiuent apprehender que la contagion ne les gagne, & ne les corrompe, *ne per plures ſerpat dira contagia*, comme dit S. Auguſtin ; & en l'autre elles doiuent craindre qu'elles ne s'infectent elles-meſmes, par

Aug. de corrept. & gr. c. 15.

le poiſon de la médiſance, & qu'elles ne periſſent par le
Id. Epiſt. 224. venin des ſoupçons pernicieux, *ne ipſæ pereant pernicioſis ſuſpicionibus venenatæ*, comme dit le meſme Pere. En l'vn, elles courent fortune de perdre la foy; en l'autre de perdre la charité. En l'vn, de tomber dans l'hereſie, en l'autre, de ſe precipiter dans le ſchiſme.

Que peuuent donc faire de ſimples fidelles, pour éuiter l'vn, & l'autre de ces dangers, qui peuuent également les damner; ſinon d'eſcouter la voix de celuy à qui Dieu donne la conduite de chaque Egliſe, qui eſt l'Eueſque; pour apprendre de luy, & de ſon exemple, & non pas de leurs fantaiſies, ou *des ſoupçons* de quelques particuliers; qui ſont ceux, qu'ils doiuent fuïr comme eſtant vrayment heretiques; & qui ſont ceux qu'ils doiuent tenir pour leurs freres, comme eſtant vrayment Catholiques; quoy que la médiſãce veüille ternir la pureté de leur foy?

C'eſt donc auec grande raiſon, que S. Paul n'a pas voulu laiſſer aux ſimples fidelles le diſcernement des heretiques qu'on doit fuïr; mais que ce fuſt l'Eueſque, qui apres en auoir jugé, les éuitaſt le premier, afin que les autres les éuitaſſent à ſon exemple.

Et comme les ceremonies de la loy de Moyſe n'eſtoient que des images qui repreſentoient, non ſeulement les myſteres, mais auſſi l'ordre & la diſcipline, que I. C. deuoit eſtablir dans ſon Egliſe; le jugement des Lepreux, qui eſtoit particulierement reſerué aux Preſtres dans l'ancienne Loy, eſtoit vne image, ſelon les Peres, de ce pouuoir des Pontifes de I. C. Car la lepre, ſelon les Peres, marque principalement l'hereſie, comme S. Auguſtin le témoigne en ces paroles: *On peut entendre par les lepreux ceux, qui n'ayant pas la ſcience de la vraye foy, font profeſſion d'vne doctrine entremeſlée de beaucoup d'erreurs. Et on les doit tellement éuiter dans l'Egliſe, comme les lepreux, qu'en eſtant eſloignez, ils en prennent ſujet, d'implorer par de grands cris, la miſericorde de I. C.* ainſi que font les lepreux dans l'Euangile.

Leproſi non abſurdè intelligi poſſunt qui ſcientiam veræ fidei non habentes varias doctrinas profitentur erroris. Hi autem tam vitandi ſunt Eccleſiæ, vt ſi fieri poteſt, longius remoti, magnoclamore Chriſtum interpellent. *Auguſt quæſt. Euang. qu. 40.*

Ainſi nous voyons, que quelque contagieuſe que la le-

pre fuſt aux corps, comme l'hereſie l'eſt aux ames ; & quelque ordre qu'euſſent les Iuifs d'éuiter la conuerſation des lepreux ; Dieu n'auoit pas pourtant laiſſé au jugement des particuliers, la liberté de ſe ſéparer d'eux, & de les ſéparer eux-meſmes d'auec les autres Iſraëlites ; mais auoit attribué ce pouuoir aux Preſtres, qui s'inſtruiſoient particulierement des marques, des cauſes, & des effets de ces maladies. *Nous liſons dans le Leuitique*, dit S. Hierôme, *qu'il eſt commandé aux lepreux de ſe preſenter aux Preſtres, afin que s'ils ont veritablement la lepre, ils ſoient faits impurs par le Preſtre ; non que les Preſtres les rendiſſent lepreux, & impurs ; mais parce qu'ils auoient la connoiſſance de ceux qui eſtoient lepreux, & de ceux qui ne l'eſtoient pas ; & qu'ils pouuoient faire le diſcernement entre celuy qui eſtoit pur, & celuy qui eſtoit impur.*

Legimus in Leuitico de leproſis vbi jubentur vt oſtendant ſe Sacerdotibus ; & ſi lepram habuerint, tunc à ſacerdote immundi fiant ; non quò ſacerdotes leproſos faciant aut immundos, ſed quo habeant notitiam leproſi & non leproſi ; & poſſint diſcernere qui mundus, quiue immundus ſit. *Hier. in cap. 16. Matth.*

Il en eſt de meſme de l'hereſie. Chaque particulier a droit de fuïr les heretiques, comme chaque Iſraëlite auoit droit de fuïr les lepreux ; mais chaque particulier n'a pas droit de juger, ſi vn homme eſt heretique, non plus que chaque Iſraëlite n'auoit pas droit, de juger, ſi ſon frere eſtoit lepreux. C'eſt à l'Eueſque à déclarer l'vn, comme c'eſtoit aux Preſtres de la loy, à déclarer l'autre.

Autrement, à quoy ſeroient expoſez les Theologiens les plus orthodoxes, & les plus inſtruits de la doctrine des Peres, s'il eſtoit permis à tout le monde de les décrier, & de les faire auoir en horreur ; ſous pretexte que l'on doit fuïr les heretiques, ſans attendre, que l'Egliſe par ſes chefs, qui ſont les Eueſques, ſe fuſt informée de la verité de leurs ſentimens par leur propre bouche ; & les euſt jugez & declarez en leurs perſonnes, infectez de cette lepre ſpirituelle, qui les doit faire éuiter ?

Car il n'eſt que trop commun, ſelon la parole de S. Gregoire : *Que des catholiques eſtant embrazez d'vn zele, meſlé d'ignorance, perſecutent comme des heretiques ceux qui ne ſont coupables d'aucune hereſie, & faſſent eux-meſmes des hereſies.* Et ce ſaint Pape nous en apporte vn exemple memora-

Quam vero ſunt multi fidelium, qui imperito zelo ſuccenduntur ; & ſæpe dum quoſdam quaſi hæreticos inſequuntur, hæreſes faciunt. *Greg. l. 9. ep. 30.*

ble d'vn particulier, qui ſe jugeant aſſez habile pour diſcerner les hereſies, qu'on diſoit eſtre dans vn liure, qui luy auoit eſté mis entre les mains, auoit marqué à la marge comme heretiques, des propoſitions tres-catholiques, & tres-orthodoxes; & qui ne pouuoient eſtre niées, que par vn Pelagien. *Qui loca aliqua eſſe hæretica, ſigno contra poſito oſtendit; ipſe quoque in Pelagianam hæreſim labitur, quia quædam loca catholicè dicta, & omnino orthodoxa, velut hæretica annotauit.*

Greg. lib. 5. ep. 14.

Nous en voyons encore vn autre dans S. Auguſtin. Des Religieux du Monaſtere d'Adrumet en Afrique luy défererent vn religieux de leurs freres, nommé Flore, comme le jugeant coupable d'hereſie, contre la creance catholique du libre arbitre. Mais Flore eſtant venu voir luy-meſme S. Auguſtin, & ce grand Docteur l'ayant interrogé ſur les points dont on l'accuſoit, ne trouua en luy que *la foy veritable & indubitable des Prophetes, des Apoſtres, & de l'Egliſe catholique touchant la grace*, que ces autres religieux par ignorance, auoient priſe pour vne erreur, qui deſtruiſoit le libre arbitre. *De ſorte que ce n'eſtoit pas luy*, dit ce Pere, *qui meritoit d'eſtre repris; mais au contraire c'eſtoit ſes freres qu'il fallut reprendre; n'ayant pas eu aſſez de lumiere, pour juger de la verité de ſes ſentimens.*

Hanc fidem quæ ſine dubio vera & prophetica, & Apoſtolica, & Catholica fides eſt, etiam in fratre noſtro Flore inueniſſe me gaudeo. Vnde hi potius coercendi ſunt, quos quidem propitio Deo correctos eſſe jam exiſtimo, qui eum non intelligebant. *Aug. de Corrept. & grat. cap. 1.*

Ainſi ç'a eſté auec grande raiſon que j'ay remarqué, que cette ordonnance de S. Paul, dont de ſimples particuliers ſe vouloient ſeruir contre nous, n'a pas eſté faite pour de ſimples particuliers, mais pour vn Eueſque, & pour tous les Eueſques en la perſonne de Tite, auſquels il appartient de faire le diſcernement, de ce qui eſt ou verité, ou hereſie, & de celuy qui eſt ou catholique, ou heretique.

Mais en ſecond lieu, Monſeigneur, conſiderons quelle eſt cette ordonnance de S. Paul; & de quelle ſorte les Peres l'expliquent: *Fuyez*, dit l'Apoſtre à cet Eueſque, *l'homme heretique, apres que vous l'aurez auerti*, ou repris *vne & deux fois, ſçachant que celuy qui eſt tel, eſt peruerti, & peche eſtant condamné par ſon propre jugement.*

ad Tit. 3. 10

Le mot grec νουθεσία qui eſt traduit *correption*, ſe peut prendre pour admoneſtement, ou pour reprehenſion.

Il faut éuiter, dit S. Chryſoſtome, *les contentions auec les heretiques, depeur que nous ne trauaillions en vain, lors qu'il n'y a plus à eſperer aucun fruit, & qu'il n'y a point de fin dans ces diſputes. Car lors qu'vn homme eſt corrompu dans l'eſprit, & qu'il a reſolu, quoy qu'il arriue, de ne point changer de ſentiment, pourquoy trauaillez vous en vain en ſemant ſur des pierres ſteriles & infructueuſes? Il eſt vray que S. Paul eſcrit à Timothée, qu'il doit reprendre auec modeſtie ceux qui reſiſtent à la verité: mais c'eſt qu'il parloit de ceux, dont il y auoit encore eſperance, qu'ils ſe pourroient corriger, & qui reſiſtoient ſans malice: Mais quand celuy qui combat la verité eſt* MANIFESTEMENT *reconnu pour ſon ennemi, pourquoy battre l'air inutilement? Et que veut dire: Eſtant condamné par ſoy-meſme? C'eſt à dire qu'il ne peut pas s'excuſer ſur ce qu'on ne l'a point auerti. Lors donc qu'apres auoir eſté auerti, il demeure dans ſon infidelité, il doit eſtre conſideré comme eſtant condamné par ſoy-meſme.* *Chryſoſt. in hunc locum.*

Et Theodoret diſciple de ce grand homme, marque la meſme choſe en peu de paroles: *lors que vous aurez deux ou trois fois enſeigné la veritable doctrine à ceux qui en enſeignent vne fauſſe, & que vous les voyez perſeuerer dans leurs mauuais dogmes, ne diſputez plus auec eux, parce que c'eſt vn trauail inutile.* Oecumene a ſuiui l'vn & l'autre de ces Peres. *Theodoret. in cap. 3. ep. ad Tit.*

Ainſi nous voyons que ce que cet Eſcriuain a retranché dans le paſſage de l'Apoſtre, *poſt vnam & ſecundam correptionem*, eſt conſideré par ces grands Docteurs de l'Egliſe, comme vne clauſe eſſentielle à cette ordonnance, que S. Paul a eſtablie, pour regler l'office & le miniſtere des Eueſques; & qu'ils declarent expreſſément, qu'afin qu'vn Eueſque y ſatisfaſſe, il doit auertir vne & deux fois cette perſonne, l'enſeigner, l'inſtruire, le conuaincre de la verité; & qu'il ne doit éuiter ſa conuerſation, qu'apres qu'il a veü, que toutes ſes remonſtrances ont eſté abſolument inutiles, parce qu'alors il le doit conſiderer comme vn homme qui ſe condamne ſoy-meſme; c'eſt à dire, qui ſe rend rebelle à la lumiere de la verité, que l'Eueſque luy a preſentée, & qui eſt tellement corrompu dans l'eſprit, qu'il a reſolu, quoy qu'on luy puiſſe dire, de ne point changer de ſentiment.

Mais ce que dit S. Hieroſme ſur le meſme paſſage de S. Paul ſemble encore plus conſiderable. *L'Apoſtre*, dit-il, *ordonne à Tite de fuir l'homme heretique, apres vn & deux auertiſſemens ; parce qu'il ne ſuffit pas de reprendre ou d'auertir vne ſeule fois celuy qui eſt infecté de quelque erreur, mais qu'il eſt beſoin de luy faire vne ſeconde remonſtrance. Car celuy qui eſtant repris vne & deux fois, ne ſe veut point corriger apres qu'on luy a repreſenté ſon erreur, monſtre viſiblement, qu'il ſe perſuade, que c'eſt celuy qui le reprend qui eſt dans l'erreur. S. Paul adjouſte, qu'il doit paſſer pour condamné par ſoy-meſme, parce que les fornicateurs, les adulteres, les homicides, & les autres perſonnes vicieuſes ſont chaſſées de l'Egliſe par les Eueſques ; au lieu que les heretiques prononcent leur ſentence contr'eux meſmes, lors qu'ils s'en retirent par leur propre mouuement ; leur ſortie de l'Egliſe eſtant vn teſmoignage contr'eux, que leur conſcience les condamne.*

Legitur in latinis codicibus poſt vnam & alteram correptionẽ, quod ſcilicet non ſufficiat tantum ſemel eum corripi vel commoneri, qui aliquo ſit depravatus errore: ſed & ſecunda ſit ei adhibenda doctrina. Qui enim ſemel biſque correptus, audito errore ſuo non vult corrigi, errare exiſtimat corrigẽtem. Propterea verò à ſemetipſo dicitur eſſe damnatus: quia fornicator, adulter, homicida, & cætera vitia peſſacerdotes de eccleſia propelluntur. Hæretici autem in ſemetipſos ſententiam ferunt, ſuo arbitrio de Eccleſia recedentes: quæ receſſio propriæ conſcientiæ videtur eſſe damnatio. *Hier. in ep. ad Tit. c. 3.*

Et cette excellente explication de S. Hieroſme nous fait voir, pourquoy S. Paul n'ordonne pas à cet Eueſque d'excommunier, & de chaſſer de l'Egliſe l'homme heretique, apres l'auoir auerti vne & deux fois ; mais ſeulement de le fuïr & de l'éuiter, parce qu'il entend par l'homme heretique, celuy qui par l'amour de ſes fauſſes opinions auſquelles il demeure opiniaſtrement attaché, ſe retire de luy meſme de l'Egliſe, & l'abandonne par le ſchiſme.

Cypr. Ep. 76.

C'eſt en ce ſens que S. Cyprien a expliqué ces meſmes paroles de l'Apoſtre *à ſemetipſo damnatus*, eſtant condamné par ſoy-meſme. Car apres auoir remarqué, *que l'ordre qui fut donné à Rahab de raſſembler dans ſa maiſon ſon pere, ſa mere, ſes freres, & toute la famille de ſon Pere, auec cet auertiſſement, que quiconque ſortiroit hors la porte de ſa maiſon, ne deuroit imputer ſa perte qu'à ſoy-meſme, figuroit d'vne maniere admirable, que tous ceux qui voudroient eſtre participans de la veritable vie, & eſchaper de la perdition de tout le reſte du monde, deuoient eſtre aſſemblez dans vne ſeule maiſon, c'eſt à dire dans l'Egliſe, & que ceux qui y ayant eſté receus, en ſortent dehors ne ſe deuoient imputer qu'à eux meſmes leur perdition :*

tion; il confirme cette importante maxime par ce paſſage meſme de l'Apoſtre à Tite, & conclud par ces paroles: *Hic enim reus ſibi erit, qui non ab Epiſcopo ejectus, ſed ſponte de Eccleſia profugus, & hæretica præſumptione à ſemetipſo damnatus: c'eſt à dire, que celuy-là ſera coupable de ſa perte qui n'eſtant point chaſſé par l'Eueſque, ſort de l'Egliſe par ſon propre mouuement, & emporté d'vne preſomption heretique eſt condamné par ſoy-meſme.*

Auſſi tout le monde demeure d'accord, qu'il ne ſuffit pas, qu'vn homme ſoit dans l'erreur pour eſtre heretique, mais qu'il faut de plus, qu'il ait de la preſomption, & de l'opiniaſtreté dans ſon erreur, ſelon cette celebre definition de S. Auguſtin, qui eſt raportée dans le Droit canonique, & qui eſt generalement receuë par tous les Theologiens. *Ceux qui dans l'Egliſe de Ieſus-Chriſt ont des ſentimens corrompus & pernicieux; ſi eſtant reprus & exhortez à r'entrer dans la ſaine & pure doctrine, y reſiſtent auec opiniaſtreté, & ne veulent pas ſe départir de leurs dogmes pernicieux, & quitter leurs opinions empoiſonnées & mortelles, mais continuent à les deffendre; ils deuiennent heretiques, & ſe retirant de l'Egliſe ils ſe rangent au nombre de ſes ennemis qui exercent ſa patience.*

Qui in Eccleſia Chriſti morbidũ aliquid prauumque ſapiunt, ſi correpti, vt ſanum, rectumque ſapiant, reſiſtunt contumaciter: ſuaque peſtifera & mortifera dogmata emendare nolunt, ſed defenſare perſiſtunt hæretici fiunt, & foras exeuntes, habentur in exercentibus inimicis. *Aug. lib. 18. de ciuit. Dei c. 51.*

Tout cela, Monſeigneur, ne monſtre-t'il pas clairement, que cet Eſcriuain a falſifié cette ordonnance de l'Apoſtre, lors que dans le deſſein criminel & ſchiſmatique de faire fuïr comme des heretiques, des perſonnes qui ſont autant, & plus catholiques que luy, il en retranche ces paroles; *Poſt vnam & ſecundam correptionem*, apres vn, & deux auertiſſemens; qui ſont le fondement, & comme l'ame de ce decret Apoſtolique? Et tous ces teſmoignages des Saints Peres, qui marquent tous, que l'Eueſque doit reprendre l'homme heretique en ſa propre perſonne vne, & deux fois, ne monſtrent-ils pas encore, combien c'eſt vne baſſe recrimination à ces Eſcriuains, de m'accuſer d'auoir falſifié le meſme paſſage de S. Paul, pour auoir dit, non en le traduiſant, mais en l'expliquant ſelon le vray ſens qui eſt enfermé en ſes pa-

roles, & confirmé par les interpretations des Peres, *que l'Apoſtre n'ordonne pas à de ſimples particuliers, mais à Tite, qui eſtoit Eueſque, de fuir vn heretique, apres qu'il luy auroit fait vn, & deux aduertiſſemens:* c'eſt à dire qu'il ne ſuffit pas, que le Pape, ou qu'vn Eueſque condamne des erreurs en elles-meſmes; *mais qu'il faut, qu'il conuainque l'heretique luy-meſme, en ſa propre perſonne, de ſouſtenir ces erreurs*, afin que le Prelat, & les peuples à ſon exemple, le fuyent enſuite?

Mais il eſt neceſſaire de faire voir en peu de paroles ce qui a porté cet Eſcriuain, à falſifier cette ordonnance de l'Apoſtre, d'vne maniere tout à fait inexcuſable, & qui la change entierement, puiſque la ſeconde Partie, qui eſt de fuir l'homme heretique, dépend de la premiere qu'il a ſupprimée, qui eſt le double aduertiſſement, lequel doit auoir eſté fait auparauant par l'Eueſque: *Eoque*, dit Eſtius, *non vt homine priuato, ſed vt Eccleſiæ præfecto, nimirum cum autoritate & poteſtate.*

In hunc locum.

C'eſt qu'il a bien veü, que s'il euſt allegué ce paſſage ſans le corrompre par ce retranchement affecté, il euſt ruïné luy-meſme ſa pretenſion, parce qu'il euſt donné lieu à tout le monde de luy demander: Quand eſt-ce que feu Monſieur l'Archeueſque de Paris a fait ce que S. Paul veut que l'Eueſque faſſe auant qu'il fuye vne perſonne heretique, qui eſt de l'auertir ou de le reprendre vne & deux fois?

Lettre de M. Pean. p. 5.

Il reſpond: *Que le Pape a fait vne Conſtitution contre cinq Propoſitions; & que feu Monſeigneur l'Archeueſque l'a publiée.* Mais cette reſponſe, qu'il apporte pour couurir vn peu la falſification de ce paſſage, n'eſt-elle pas pitoyable?

S'agit-il de ſçauoir ſi ces Propoſitions ſont heretiques; ce que nous auons toûjours reconnu, & de viue voix, & par eſcrit, eſtant demeurez ſoûmis à cette Conſtitution plus ſincerement que ceux qui ne s'en contentent pas, & qui la voudroient alterer par des Commentaires, & des Additions erronées, pour la faire retomber ſur la doctri-

ne de S. Auguſtin ? Le ſeul point dont il s'agit eſt de ſçauoir, ſi mes amis & moy en nos perſonnes particulieres ſommes heretiques ; ſi mes amis & moy ſouſtenons comme Catholiques ces cinq Propoſitions que le Pape a condamnées d'hereſie ; & ſi ayant touſiours eſté tres-éloignez de le faire, on doit neantmoins ſans connoiſſance de cauſe, & ſans daigner s'informer de nos ſentimens, ſur la parole de cet Eſcriuain, ou d'vn autre Preſtre de quelque Parroiſſe, qui ne nous connoiſſent point, obliger des Seigneurs de condition, & tous autres catholiques qui nous connoiſſent parfaittement, & qui nous honorent de leur amitié, à nous fuïr publiquement comme heretiques.

Qu'a de commun la cenſure de ces cinq Propoſitions publiée par feu Monſieur l'Archeueſque de Paris, (ce qui ne regarde qu'vn point de droit, c'eſt à dire de foy, & de doctrine, dont tous les catholiques demeurent d'accord,) auec la publication de cette outrageuſe calomnie, que nous ſoûtenons comme orthodoxes ces Propoſitions que le Pape a condamnées, ce qui eſt vn point de fait, qui ne regarde que nos perſonnes en particulier, & non ces propoſitions en general, & qui eſt abſolument faux ?

Et à qui eſt-ce que la connoiſſance de ce fait qui regarde nos perſonnes a appartenu ſelon S. Paul, ſinon à feu Monſieur l'Archeueſque de Paris ? C'eſt donc à cet auteur à juſtifier, que feu Mr l'Archeueſque a executé enuers nous ce qui eſt exprimé par ces paroles de l'Apoſtre qu'il a retranchées, *Poſt vnam, & ſecundam correptionem.*

Mais à qui pourroit-il faire voir, que ce Prelat ait ſeulement jamais eü le moindre doute de noſtre foy, & de noſtre ſoûmiſſion au ſaint Siege ? Tous ſes Officiers, & tout Paris meſme ne ſçait-il pas, qu'il ne nous a jamais regardez ſoit auant, ſoit apres la Conſtitution, que comme des perſonnes tres-catholiques, & qu'encore qu'il l'ait publiée, il n'a jamais penſé à ceſſer vn ſeul moment de nous employer comme à l'ordinaire dans la conduite des ames que Dieu luy auoit commiſes ?

N'a-t'il pas toûjours honoré juſques à ſa mort d'vne bien-veillance & d'vne eſtime particuliere la maiſon Religieuſe des filles de Port Royal, que de ſimples Preſtres oſent aujourd'huy par vne charité peu chreſtienne décrier encore comme infectée d'hereſie ?

Il voulut luy-meſme benir la premiere pierre de l'Egliſe du S. Sacrement de Port Royal de Paris & benir auſſi l'Egliſe en attendant que la ſanté luy permiſt de la conſacrer.

Ne s'eſt-il pas tenu heureux d'auoir veü de ſon temps ces pieuſes filles honnorées par le ſaint Siege de *l'Inſtitut du Saint Sacrement*, qui les engage à vne veneration ſinguliere du plus auguſte de nos myſteres, & à vne adoration continuelle de IESVS-CHRIST en l'Euchariſtie ?

Et enfin que peut-on adjoûter au teſmoignage ſi auantageux, qu'il a daigné rendre à l'integrité de noſtre foy, & à la pureté de noſtre conduite depuis la Conſtitution du Pape, lors qu'il nous a fait l'honneur d'eſcrire de ſa propre main à la Mere Marie Angelique alors Abbeſſe, pour nous engager à prendre en ſa conſideration le ſoin d'vn jeune enfant de Sedan, fils d'vn Gentilhomme Huguenot, & d'vne mere catholique alliée d'vn de ſes proches, pour l'éleuer à Port Royal des Champs, comme on a toûjours fait depuis, dans le zele pour la religion catholique qu'il a genereuſement embraſſée en ſe retirant de luy-meſme d'auec ſon pere ; & dans les exercices de la pieté Chreſtienne, auſſi bien que dans l'eſtude des lettres ?

Apres cela, Monſeigneur, n'admirerez-vous point l'aueuglement, dont Dieu frappe ceux qui combattent la verité, en conſiderant, que cet Eſcriuain pour autoriſer l'abus qu'il a voulu faire contre nous de cette ordonnance de S. Paul, rapporte ces paroles d'Eſtius : *Que les particuliers auertis par l'exemple que leur en donne leur Prelat doiuent fuir des heretiques comme des peſtiferez, quoy qu'il n'y ait aucune ſentence d'excommunication prononcée contr'eux* ?

Le Sr Pean dans ſa Lettre. p. 5.

Car s'il vouloit ſe ſeruir de ce que dit Eſtius en cet endroit, il ne deuoit pas diſſimuler que ce ſçauant interprete le condamne expreſſément lors qu'il declare : *Que ce double aduertiſſement, qui doit eſtre fait à vn homme heretique, ſelon l'ordonnance de S. Paul, auant qu'on le doiue fuir, luy doit eſtre fait par l'Eueſque, & par l'Eueſque, non comme*

Porro ſiue admonitionem ſiue correptionem intellige ab Epiſcopo faciendam: eoque non vt homine priuato, ſed vt Eccleſiæ præfecto, nimirũ

homme particulier, mais comme chef de ſon Egliſe, c'eſt à dire auec autorité & auec puiſſance, par laquelle il le menace de l'excommunication s'il ne ſe retracte de ſes erreurs; & lors qu'il declare encore, *que cet aduertiſſement doit eſtre fait à cet heretique, non vne ſeule fois, mais deux, auant que l'on le rejette; tant parce qu'on ne doit point le rejetter qu'apres auoir tenté toutes les voyes pour guerir ſon eſprit, que parce qu'on ne peut pas meſme ſçauoir s'il eſt heretique, c'eſt à dire opiniaſtre dans ſon erreur, ſi l'on n'a vſé auparauant d'aduertiſſement, & qu'on ne luy ait fait voir la verité.*

Mais les ſeules paroles d'Eſtius, que cet eſcriuain raporte le condamnent ſi clairement, qu'il eſt tout à fait eſtrange, qu'il n'ait pas eſté luy meſme ébloüy de cette lumiere. *Vne des fins*, dit ce celebre Docteur, *de l'ordonnance de l'Apoſtre, eſt que les particuliers ſoient aduertis par l'exemple que leur en donne leur Prelat de fuïr les heretiques comme des peſtiferez, quoy que la ſentence de l'excommunication n'ait pas encore eſté prononcée contr' eux.*

Il faut donc que l'Eueſque ait fuy le premier les heretiques, apres les auoir auertis vne & deux fois ſelon S. Paul, afin que les peuples les fuyent à ſon exemple. Il faut qu'il ait exercé cet acte d'autorité & de juriſdiction à la veuë de tout ſon Dioceſe contre des perſonnes particulieres. Et par conſequent il faudroit que feu Monſieur l'Archeueſque de Paris nous euſt & aduertis comme des heretiques, & füis enſuite comme des heretiques, afin que cet eſcriuain pûſt porter les particuliers à nous deteſter, & à nous fuïr par l'exemple qu'ils en auroient eü de noſtre Prelat.

Que ſi au contraire il nous a touſiours tenus non ſeulement dans ſa communion, mais encore dans ſa bien-veillance, comme ont fait auſſi tous ceux, qui ont gouuerné ſon dioceſe en ſon nom & ſous ſon autorité, peut-on nier que l'entrepriſe de cet auteur & des Eccleſiaſtiques de cette Parroiſſe ne ſoit vn attentat contre l'ordre ſacré de la Hierarchie; que ce ne ſoit vn violement public, non ſeulement de la charité Chreſtienne, & de la moderation

eum autoritate & poteſtate, quâ etiam excommunicationem illi minetur ni reſipiscat. Huiuſmodi correctionem, eamque vnam & alteram adhiberi vult hæretico, priuſquam reijciatur: tum quia reijciendus non eſt, niſi via prius tentata, quâ reuocari poſſit ad ſanam mentem, tum quia nec conſtare poterit quod ſic hæreticus, hoc eſt in errore pertinax, niſi acceſſerit admonitio cum veritatis declaratione. *Eſtius in ep. ad Tit c. 3. 10.*

Eſt & altera præcepti ratio, ſcilicet, vt Epiſcopi & Paſtoris exemplo commoniti fideles nouerint hæreticum, vt hominem peſtilentem, fugiendum eſſe, etiamſi cénſura excommunicationis nondum acceſſerit. *Ibid.*

ecclesiastique, mais encore de la discipline de l'Eglise, & de l'autorité des successeurs des Apostres; que ce ne soit vne voye ouuerte à toutes sortes de diuisions & de schismes?

Conference d'vn Catholique auec vn Ianseniste par le sieur Pean.

Qui ne voit que chaque Prestre particulier n'aura qu'à faire l'Euesque dans vn Confessionnal, ou comme cet Escriuain dans vn Dialogue, pour declarer heretiques qui ils voudront, & ceux mesmes que le veritable Euesque de cette Eglise aura toûjours reconnus pour tres-catholiques: qu'ils exciteront en suitte des troubles & des scandales dans toute vne ville, & dans tout vn dioceſe: qu'ils porteront le flambeau de dissention & de discorde parmi les personnes les plus vnies par les liens de la vertu & de l'amitié: qu'ils répandront dans les cœurs les plus moderez les mouuemens d'auersion qui les animent contre ceux qu'ils ne haïssent que parce qu'ils ne les connoissent pas: qu'ils tascheront de remplir de fiel les colombes mesmes; & qu'enfin ils justifieront par ces ruptures schismatiques, qu'ils causeront dans la robe sacrée de IESVS-CHRIST, en s'attribuant la puissance qu'il a reseruée aux premiers Ministres de son Eglise, la verité de cette sage & excellente parole de S. Hierôme: *Le salut de l'Eglise*, dit-il, *dépend de la dignité du souuerain Prestre*, qui est l'Euesque, *Car si tous ne reconnoissent en luy vne puissance singuliere & eminente, il se fera autant de schismes dans les Eglises, qu'il y aura de Prestres particuliers.* ECCLESIÆ *salus in summi sacerdotis dignitate pendet, cui si non exors quædam & ab omnibus eminens detur potestas, tot in Ecclesiis efficientur schismata, quot sacerdotes.*

Hieron. aduerſ. Luciferian.

III. *Qve tovs les exemples & toutes les autoritez qu'on allegue pour justifier la conduite de ces Ecclesiasti-*

APRES AVOIR VEV, Monseigneur, que l'ordonnance de S. Paul à l'Euesque Tite, par laquelle ces Messieurs ont voulu autoriser leur procedé, en est vne manifeste condamnation, j'espere vous faire voir en peu de paroles, que tous les autres passages, soit de l'Escriture, soit de l'antiquité Ecclesiastique qu'ils alleguent dans leurs escrits ne les condamnent pas moins, & qu'ils ont

ſi hautement violé par leur conduite toutes les regles des Apoſtres, des Peres & des Conciles, que plus ils s'efforcent de la juſtifier, plus ils donnent lieu de reconnoiſtre, qu'elle eſt oppoſée à celle que l'Egliſe catholique a ſuiuie dans tous les ſiecles.

ques, en ſont vne formelle condamnation.

Ils rapportent en premier lieu ce que dit S. Iean dans ſa ſeconde Epiſtre, où parlant des *ſeducteurs & des Antechriſts*, qui combattoient la doctrine publiée par les Apoſtres touchant Iesvs-Christ, & qui ne vouloient pas meſme reconnoiſtre ſon Incarnation, il dit: *Si quelqu'vn vient à vous, & ne vous annonce pas cette doctrine*, (c'eſt à dire ſelon tous les Interpretes *la meſpriſe & la combat, & enſeigne vne doctrine contraire*) *ne le receuez point dans voſtre maiſon, & ne le ſaluez pas.*

Aduis à M. Arnauld. p. 5. Lettre d'vn Docteur Catholique. p. 9. P. Annat. p. 30.

Quoniam multi ſeductores exierunt in mundum, qui non confitentur Iesvm Christvm veniſſe in carnem: hic eſt ſeductor & Antichriſtus. Omnis qui recedit, & non permanet in doctrina Chriſti, Deum non habet: qui permanet in doctrina, hic & Patrem & Filium habet. Si quis venit ad vos, & hanc doctrinam non affert, nolite recipere eum in domum, nec, aue, ei dixeritis. *Ioan. ep. 2. v. 7. 9. 10. Qui hanc doctrinam non affert*) ſenſus eſt, qui hanc quam Apoſtoli vobis annunciarunt Chriſti doctrinam aperſatur, impugnat. *Eſtius* Sed illi contraria & repugnátia docet *Menoch.* Sed contemnit, ſed impugnat, ſed calumniatur. *Tirin.*

Ordonner aux Chreſtiens de ne pas receuoir dans leur maiſon vn homme, que S. Iean luy-meſme appelle *Antechriſt*, qui ruïne le fondement de la foy en niant que le Fils de Dieu ſoit incarné, & qui découure ſon dogme viſiblement heretique à des fidelles, eſt-ce donner droit à tous les particuliers de traiter d'heretiques *ſur des ſoupçons*, comme ces Confeſſeurs le font & l'auoüent, des perſonnes auſſi chreſtiennes & auſſi catholiques qu'ils ſont eux meſmes, & qui ne leur ont pas dit ny à qui que ce ſoit la moindre choſe contre la foy?

Ils allegvent en ſecond lieu la remonſtrance que le grand S. Antoine fit à ſes diſciples. Mais ie n'ay qu'à la rapporter, non ſelon l'ancienne verſion latine d'Euagre qui eſt pleine de fautes, mais ſelon l'original grec de S. Athanaſe pour faire voir que leur condamnation eſt eſcrite dans les paroles de S. Antoine, dont ils n'ont rapporté qu'vne partie.

Lettre d'vn Docteur Catholique. p. 8. Diſcours d'vn Theologien deſintereſſé. p. 11.

S. Athanaſe dit, que ce Pere des ſolitaires eſtant prés de mourir exhortoit ſes diſciples en ces paroles: *Ne vous vniſſez point auec les Meletiens ſchiſmatiques*; parce que vous connoissez leur malice, *& leur conduite profane. Et n'ayez point auſſi de communication auec les Ariens*; parce que leur impieté est mani-

Athanaſ. in vita Antony.

FESTE A TOVT LE MONDE: *Et ne vous troublez point, ſi vous voyez que les juges les fauoriſent. Car toute leur attente & leur eſperance en ces appuis temporels ceſſera & mourra bien-toſt.*

Voila la premiere partie de la remonſtrance de S. Antoine, qu'ils ſe ſont bien gardez de rapporter. Et voicy la ſeconde, qui n'eſt preſque qu'vne repetition de la premiere: *N'ayez point de commerce auec les ſchiſmatiques*, c'eſt à dire auec les *Meletiens* qu'il venoit de nommer; *ny auſſi auec les heretiques Ariens. Car vous ſçauez combien ie les ay eus en horreur à cauſe de leur hereſie, qui combat Ieſus-Chriſt & deſtruit la foy.*

Peut-on comparer vn aduertiſſement ſi ſaint de ce Pere des deſerts auec la conduite ſi irreguliere de ces Eccleſiaſtiques, ſans admirer autant la ſageſſe & la juſtice de l'vn, que l'indiſcretion & l'injuſtice des autres?

Ce Saint recommande à ſes diſciples de fuir la communion des Meletiens ſchiſmatiques, & des Ariens heretiques, qui auoient eſté condamnez, excommuniez, & retranchez de l'Egliſe par le Concile Oecumenique de Nicée: Et ceux-cy veulent obliger les fidelles à fuïr la communion de perſonnes, qui n'ont jamais eû ny d'autre communion ny d'autre foy que celle de l'Egliſe catholique; & ils s'attribuent, n'eſtant que de ſimples particuliers, vne autorité auſſi grande, que celle du Pape, & des Eueſques aſſemblez dans vn Concile de toutes les parties du monde, tel qu'a eſté celuy de Nicée.

Ce Saint ſuiuoit dans ſa remonſtrance le jugement de ſon Archeueſque, ſçauoir de S. Athanaſe, qui eſtoit le grand & illuſtre protecteur de l'vnité & de la foy de l'Egliſe contre le ſchiſme des Meletiens, & l'impieté des Ariens: Et ceux-cy par vn attentat puniſſable contre l'ordre de la Hierarchie veulent retrancher de l'Egliſe leurs propres freres, que leur Archeueſque a touſiours tenus au nombre de ſes enfans.

Ce Saint ne renuoye point ſes diſciples à des ſoupçons, à des bruits, & à des craintes ſans fondement; mais à leur propre

propre connoiſſance, & à la connoiſſance certaine de tout l'vniuers, en leur diſant des Meletiens qui s'eſtoient reuoltez contre l'Egliſe par vn pernicieux ſchiſme: *Qu'ils connoiſſoient leur malice, & leur conduite profane.* Οἴδατε γὰρ αὐτῶν τὴν πονηρίαν καὶ βέβηλον ἀναστροφήν. Et des Ariens: *Que leur impieté eſtoit manifeſte à tout le monde.* Καὶ γὰρ ἡ τούτων ἀσέβεια πᾶσιν ἔκδηλός ἐστι. Et ceux-cy n'ont par eux-meſmes aucune connoiſſance particuliere des ſentimens veritables de ceux qu'ils décrient. Ils ne les jugent, ſelon leur propre confeſſion, que *ſur des ſoupçons*: Et bien loin de pouuoir dire à ce Seigneur, comme S. Antoine dit à ſes diſciples; *Vous connoiſſez leur malice & leur conduite profane, & leur impieté eſt manifeſte à tout le monde*; ce Seigneur au contraire leur a touſiours dit, & leur dit encore: *Ie ne connois, & n'ay rien connu en eux, non plus que leur Archeueſque, que de pur dans leur foy, & d'edifiant dans leur conduite; & leur pieté eſt connuë de tout le monde.*

ILS ALLEGVENT en troiſiéme lieu, *que S. Hierôme aduertit la ſainte Vierge Demetriade de ſe donner ſoigneuſement garde des Origeniſtes, & de n'auoir aucune communication auec eux.* Mais ils n'ont point encore rapporté les paroles de S. Hierôme, que voicy: *Parce que ie crains, & meſme que j'ay ouy dire, que les erreurs condamnées par le Pape Anaſtaſe de ſainte & heureuſe memoire, comme des plantes empoiſonnées viuent encore, & repouſſent en quelques-vns; je croy eſtre obligé par la charité que j'ay pour vous de vous aduertir de tenir la foy de S. Innocent, qui eſt ſon fils & ſon ſucceſſeur en la chaire Apoſtolique, & de ne point receuoir vne doctrine eſtrangere, en vous confiant ſur voſtre prudence & ſur voſtre circonſpection. Car ces perſonnes ont accouſtumé de former en ſecret des queſtions ſur la juſtice de Dieu pour faire croire, que les ames ont autrefois eſté dans le ciel, & qu'elles y ont commis des pechez, pour la punition deſquels elles ont eſté condamnées à eſtre renfermées dans des corps humains.*

Lettre d'vn Docteur catholique p. 8.

Et quia vereor, imo rumore cognoui, in quibuſdam adhuc viuere & pullare venenata plantaria, illud te pro charitatis affectu præmonendum puto, vt S. Innocentij qui apoſtolica cathedræ, & Anaſtaſij ſucceſſor & filius eſt teneas fidem nec peregrinam quamuis tibi prudens, callidoque videaris, doctrinam recipias. Soleant enim huiuſcemodi per angulos muſitare & quaſi juſtitiam Dei quærere &c. vt credamus animos fuiſſe in cæleſtibus & propter quædam antequa peccata damnatas, in corporibus humanis &c. *Hieron. ep. ad Demetr.*

Et le meſme S. Hierôme dans l'eloge funebre qu'il a fait de ſainte Paule dit: *Que l'vn de ces Origeniſtes vint*

faire des queſtions à cette Sainte, pour la porter dans cette hereſie, & dans celle par laquelle ils ruinoient la reſurrection de la chair. Et il marque de plus *qu'il alla trouuer cet homme & le confondit.*

Quidam veterator callidus me neſciente cœpit ei proponere quæſtiones, & dicere. Quid peccauit infans vt à Dæmone corripiatur? In qua ætate reſurrecturi ſumus? &c. Quod cum audiſſet, & ad me retuliſſet, indicans hominem, breui eum interrogatione concluſi dicens: Vtrum crederet futuram reſurrectionem mortuorum, an non, &c. *Hieron Epitaph Paulæ ad Euſtoch.*

Si ces Eccleſiaſtiques s'eſtoient contentez d'exhorter ce Seigneur à ne point receuoir de doctrine contraire à la Conſtitution du Pape Innocent X. & à rejetter ceux qui luy diroient, que les Propoſitions qu'il a condamnées ſont catholiques; ils auroient imité la conduite toute charitable de S. Hierôme enuers Sainte Demetriade, & nous n'aurions qu'à les lôüer de leur procedé. Mais il y a bien de la difference entre dire, comme S. Hierôme: N'eſcoutez point des perſonnes qui vous voudront inſpirer des hereſies certaines & manifeſtes, & dire, comme ont fait ces Eccleſiaſtiques: Tenez des Abbez, & des Docteurs de Sorbonne pour heretiques, & rompez auec eux, quoy que nous ne ſçachions pas s'ils ſouſtiennent en effet les hereſies que le Pape a condamnées; mais que nous les en ſoupçonnions ſeulement, & que vous au contraire qui les connoiſſez, nous aſſûriez qu'ils ne les ſouſtiennent point, mais les condamnent auec le Pape.

Et S. Hierôme auroit-il tenu pour Origeniſte celuy qui eſtoit venu trouuer ſainte Paule, ſi cette Sainte luy euſt témoigné ne luy auoir rien oüy dire que de catholique, & ſi luy-meſme qui l'alla trouuer enſuite pour s'informer plus exactement de la verité (ce que ces Eccleſiaſtiques n'ont pas voulu prendre la peine de faire) euſt trouué qu'il eſtoit catholique, & ſoumis au Decret du Pape Anaſtaſe?

Lettre d'vn Docteur catholique p. 8.

ILS ALLEGVENT en quatriéme lieu vn Canon du Concile general de Latran, tenu en 1215. ſous le Pape Innocent III. qui eſt encore vne condamnation ſi formelle de leur conduite, qu'on ne peut aſſez admirer comment ils n'ont pas aperceü vne verité ſi éclattante.

Le Concile dit: LES PERSONNES *qui auront eſté condamnées d'hereſie* PAR L'EGLISE, *ſeront liurées aux puiſſances ſeculieres*; & le reſte. *Et quant à ceux contre qui l'on*

Qui autem inuenti fuerint tàm ſuſpicio-

n'aura trouué que des ſoupçons, s'ils ne juſtifient leur innocence en faiſant vne profeſſion de la foy catholique pour ſe purger de toute accuſation, QV'ILS SOIENT FRAPPEZ D'ANATHEME (c'eſt à dire qu'ils ſoient excommuniez) *& que juſques à ce qu'ils ayent conuenablement ſatisfait l'Egliſe, ils ſoient éuitez de tous: & s'ils demeurent vn an dans cette excommunication ſans s'en faire abſoudre, qu'alors ils ſoient condamnez comme heretiques.*

te notabiles, niſi juxta conſiderationes ſuſpicionis, qualitatemque perſo æ propriam innocentiam congrua purgatione monſtrauerint, anathematis gladio ferantur & vſque ad ſatisfactionem condignam ab omnibus euitentur. Ita quod ſi per annum in excómunicatione perſtiterint, ex tunc velut hæretici condemnentur *Conc. Latran. ſub Innoc. 3. c. 3.*

Quand eſt-ce que le Concile veut qu'ils ſoient éuitez de tous? Eſt-ce dés lors qu'il s'eſt formé quelque ſoupçon de leur foy? Nullement. Eſt-ce auſſi-toſt qu'ils ont eſté deferez & amenez deuant les juges Eccleſiaſtiques? Nullement. Quand eſt-ce donc? Lors qu'eſtant interrogez judiciairement ſur leur creance, & que refuſant de ſe purger par vne profeſſion conuenable de la foy catholique, ils ont eſté excommuniez en leur perſonne par le juge Eccleſiaſtique. Apres cela ſeulement, c'eſt à dire apres le jugement public, que l'Egliſe aura rendu contre eux par la ſentence d'excommunication, leur conuerſation doit eſtre éuitée de tous les fidelles: ANATHEMATIS GLADIO FERIANTVR, *& vſque ad ſatisfactionem condignam ab omnibus euitentur.* Et tout cela meſme ne ſuffit pas ſelon ce Concile general pour les faire eſtimer heretiques; mais il veut qu'on attende vn an entier depuis leur excommunication; apres lequel temps ſeulement, s'ils ont negligé de ſatisfaire l'Egliſe, & de profeſſer la foy catholique, on les doit tenir pour heretiques.

Quand ces Eccleſiaſtiques auroient voulu renuerſer tout ce qui a eſté ordonné par ce Concile ſi conforme au Decret du Pape Martin V. que j'ay rapporté dans ma lettre, auroient ils agi d'vne autre maniere qu'ils ont fait? Ont-ils attendu que ces Abbez & ces Docteurs de Sorbonne ayent eſté excommuniez par le juge Eccleſiaſtique, par l'Archeueſque de Paris, en leur propre perſonne, ſelon l'ordonnance de ce Concile, eſtabli par S. Paul dans l'ordre qu'il donne à l'Eueſque Tite, &

renouuellée par Martin V. qui le dit en termes formels, *ſententiâ lata contra perſonam*, auant que d'obliger ce Seigneur à les fuïr comme heretiques? Et ont-ils attendu que ces Theologiens Catholiques & pieux fuſſent encore demeurez vn an dans l'excommunication, ainſi qu'il eſt ordonné par ce Concile general, pour les décrier comme infectez d'hereſie?

La ſageſſe de l'Eſprit de Dieu, qui parle dans ce Concile general, eſtoit trop moderée pour la chaleur de leur zele, qui ſuiuroit la meſme conduite, s'il venoit du meſme eſprit. Ils ont voulu, que leurs ſeuls *ſoupçons* particuliers tinſſent lieu de tout, & d'accuſation, & de conuiction, & d'excommunication publique & ſolemnelle de l'Egliſe, contre la foy, l'honneur, & la reputation de perſonnes ſi catholiques.

Monſeigneur de Metz Abbé de S. Germain a donné enſuite par ſon grand Vicaire vn pouuoir par eſcrit à cét Abbé de traiter de Controuerſes auec les Miniſtres & autres perſonnes de la Religion pretenduë reformée dans toute l'eſtenduë de ce fauxbourg.

Ils ont creü qu'il n'y auoit point de ſentence plus authentique, que celle qu'ils ont prononcée contre l'Abbé qui demeure chez ce Seigneur en diſant: *qu'ils le croyent auſſi heretique que Caluin*, lors qu'il trauaille à la refutation de l'hereſie de Caluin, comme on a veü encore depuis deux mois par l'heureux ſuccés de la Conference qu'il a euë auec vn Miniſtre des plus ſçauans & des plus eſtimez des Caluiniſtes pour acheuer la conuerſion d'vn Gentilhomme huguenot qui a embraſſé auſſi-toſt apres la foy catholique.

Lettre d'vn Docteur Catholique. p. 8.

IE NE M'ARRESTE point à *vn Concile de Thoulouſe de l'année* 1228. qu'ils alleguent, parce qu'il ne ſe trouue dans aucune edition des Conciles. Mais en quelque lieu qu'il ſe trouue, il ne peut pas auoir ordonné rien de contraire à ce qui auoit eſté eſtabli treize ans ſeulement auparauant par ce Concile general de Latran, qui a eſté l'vn des plus celebres de ceux qui ont eſté aſſemblez dans l'Occident.

ILS ALLEGVENT en dernier lieu ce que dit le Pape S. Leon des Manicheens pour mõſtrer, qu'on ne doit pas auoir égard à ce que nous ſommes publiquement dans la communion de l'Egliſe; *parce qu'on a veu de tout temps*, dit l'vn de ces Eſcriuains, *les heretiques dedans la naiſſance des*

M. Pean dans ſa lettre. p. 3.

hereſies eſtre ſi fort meſlez auec les catholiques, qu'il eſtoit tres-difficile de les diſcerner d'auec les fidelles: qu'ils ſe trouuoient dans les Egliſes, aſſiſtoient aux offices publics, & au ſaint ſacrifice de la Meſſe; & meſme receuoient le ſaint Sacrement. Et c'eſt dequoy ſe plaignoit S. Leon Pape au ſujet des Manicheens, leſquels, ainſi qu'il dit, pour couurir mieux leur impieté, & n'eſtre pas reconnus, aſſiſtoient aux ſacrez myſteres, & meſme receuoient auec vne bouche ſacrilege le Corps de Ieſus-Chriſt.

Le pretendu *Docteur Catholique* ſe ſert du meſme exemple des Manicheens, dont parle S. Leon, mais auec plus d'artifice & plus de malignité n'ayant oſé les nommer, parce qu'il a bien jugé que le ſeul nom de ces heretiques abominables détruiroit toute l'application qu'il en vouloit faire. Il les marque ſeulement ſous le nom general *d'heretiques déguiſez & traueſtis, qui eſtoient meſlez parmi les catholiques, & qui meſme vouloient eſtre tenus pour catholiques.* *Lettre d'vn Docteur Catholique. p. 8.*

Et en effet, Monſeigneur, qui eſt celuy qui ſçache quels eſtoient ces heretiques par la ſeduction & la poſſeſſion interieure des demons qui les animoient, & leur auoient inſpiré leurs dogmes, *doctrinas dæmoniorum*, ſelon la prophetie de S. Paul, & quels nous ſommes par la grace & par la miſericorde de Dieu, qui n'ait horreur d'vne ſi injuſte & ſi infame comparaiſon? Car les paſſages meſmes de S. Leon juſtifient, quelle eſtoit l'impieté de ces ſacrileges; & quelle eſt par conſequent la charité de ces bons Preſtres, qui nous comparent auec ces hypocrites, & auec ces monſtres. *1. Timoth. 4.*

Mais ils diſſimulent trois choſes, qui feront voir en peu de paroles, que ce qu'ils alleguent de ces heretiques eſt la condamnation formelle de leur conduite.

La premiere eſt, qu'encore que les Manicheens au temps de S. Leon ſe cachaſſent autant qu'ils pouuoient, & que quelques-vns meſmes d'entr'eux aſſiſtaſſent quelquefois aux ſaints myſteres auec les fidelles, neantmoins la communion de ces heretiques dés la naiſſance de leur hereſie, qui fut ſous le Pape Eutychien, vers l'an 277. ſur la fin du troiſieſme ſiecle, auoit eſté entierement ſe- *Chronic. Euſeb.*

parée de la catholique. Car ils auoiẽt leurs éleus, & leurs auditeurs, des Diacres, des Preſtres & des Eueſques à part, des ceremonies ou pluſtoſt des ſuperſtitions diaboliques qui leur eſtoient propres, vn culte particulier, dans lequel ils adoroient la lune & le ſoleil; des jeuſnes extraordinaires en l'honneur de ces deux aſtres, l'abſtinence de toute chair comme impure d'elle-meſme, & autres ſemblables obſeruations impies & extrauagantes.

Qu'y a-t'il donc de commun entre ces heretiques & nous? entre les enfans du Demon & les enfans de Dieu & de l'Egliſe; entre les tenebres & la lumiere; entre Belial & Ieſus-Chriſt? Entre des heretiques retranchez il y auoit prés de deux cent ans du corps de l'Egliſe, & qui auoient toûjours eü juſques alors vne communion ſeparée de la catholique, quoy que quelques-vns d'entr'eux teſmoignaſſent quelquefois le contraire par hypocriſie, & de veritables catholiques, tels que nous ſommes par la grace du Sauueur, qui n'ont jamais eſté nourris que dans le ſein de l'Egliſe, & du lait de ſes mammelles; qui ont toûjours veſcu dans ſa communion ſainte; qui ont toûjours eſté des membres du Corps de Ieſus-Chriſt; qui vit de l'Eſprit de Ieſus-Chriſt; & qui n'ont jamais eü d'autres chefs, ny d'autres Peres, que ceux de tous les fidelles, ſçauoir les ſouuerains Pontifes de Rome, & les Archeueſques de Paris?

Et s'il ſe trouuoit des perſonnes qui vouluſſent accuſer ces eſcriuains meſmes de n'eſtre pas dans l'vnion de l'Egliſe, mais d'eſtre *des heretiques déguiſez, & traueſtis, meſlez parmy les catholiques, comme eſtoient les Manicheens du temps du Pape S. Leon*, que pourroient-ils leur reſpondre autre choſe pour refuter cette calomnie, ſinon ce que j'ay dit dans ma Lettre, *Qu'il n'y a perſonne qui ne puiſſe voir de ſes propres yeux, que tous les liens ſacrez qui peuuent vnir les membres au corps de l'Egliſe, les y retiennent inſeparablement attachez: Qu'on les voit, & qu'on les a touſiours veus toüer & adorer Dieu dans les meſmes Egliſes auec les autres fidelles: y aſſiſter au meſme office, & au meſme ſacrifice: y receuoir ou y ad-*

Lettre, p. 12.

miniſtrer tous les meſmes Sacremens : s'y nourrir du meſme pain, qui eſt le corps du Sauueur du monde : participer aux meſmes prieres communes & mutuelles : ſe tenir dans la ſubordination de la Hierarchie eſtablie de Dieu : reconnoiſtre l'Egliſe Romaine pour le centre de l'vnité : reuerer les ſucceſſeurs de ſainct Pierre, comme les ſupreſmes Vicaires de Ieſus-Chriſt. Et qu'ainſi l'exemple de ces heretiques, qui ne laiſſoient pas d'eſtre retranchez de l'Egliſe, pour auoir en quelque choſe & non pas en tout vne communion d'hypocriſie auec les catholiques, n'empeſche pas, *qu'il ne falluſt auoir perdu toute bonte, pour traitter d'excommuniez, & de retranchez de l'Egliſe, ceux qui y tiennent comme eux par* TOVTES LES MARQVES, *& par* TOVS LES SCEAVX DIVINS, *comme parle S. Auguſtin, qui peuuent retenir les hommes dans vn meſme corps de religion?* Qu'ils prennent donc pour nous ce qu'eux-meſmes ſeroient contraints de reſpondre pour leur defenſe, s'ils trouuoient des calomniateurs auſſi injuſtes enuers eux, comme ils le ſont enuers nous.

La ſeconde choſe qu'ils diſſimulent, & qui doit exciter vne juſte indignation dans l'Eſprit de toutes les perſonnes d'honneur, & de pieté, eſt, qu'encore que ces Manicheens fuſſent les plus perdus de tous les hommes, neantmoins ce ſaint Pape, ſçachant, qu'on ne doit pas faire injuſtice aux plus méchans, les traitte auec vne equité & vne moderation toute oppoſée au peu de juſtice & de charité de ces Eccleſiaſtiques.

Car il ne pretend point qu'on doiue tenir des Perſonnes pour Manicheens *ſur des ſoupçons :* mais il donne aux fidelles des marques, & des preuues aſſurées, pour les découurir. *Qu'aucun de vous*, dit-il, *ne doute, que ceux-là ne ſoient Manicheens, qu'on aura découuert jeuſner le Dimanche & le Lundy en l'honneur du Soleil & de la Lune ; ſe rendant par vne ſeule action doublement impies, & doublement profanes, en ce qu'ils raportent leurs jeuſnes & au culte de ces aſtres, & au meſpris de la Reſurrection de Ieſus-Chriſt.* Et il adiouſte: Qu'on découuriroit leur hypocriſie & leur hereſie dans la com-

Nemo ambigat eſſe Manichæos qui in honorem ſolis & Lunæ die Dominica & ſecunda feria depreheníi fuerint ieiunare. Vno enim peruerſitatis opere bla ſphemi, bla prophani ſunt qui ieiunium ſuum ad ſyderum cultum & ad religionis Chriſti inſtitutore contemptum, Cumque ad te-

munion meſme. *Car encore*, dit-il, *que quelquefois pour couurir leur infidelité & ſe mieux cacher ils oſent aſſiſter à nos myſteres ; neantmoins ils vſent de cette reſerue dans la communion des Sacremens, que receuant le Corps de Ieſus-Chriſt d'vne bouche indigne, ils ne veulent en aucune ſorte receuoir le ſang qui a eſté répandu pour noſtre ſalut.*

gẽdum infidelitatem ſuam noſtris audeant intereſſe myſteriis, ita in Sacramentorum Communione ſe temperant, vt interdũ tutius lareant : ore indigno Chriſti corpus accipiunt, ſanguinem autem redemptionis noſtræ haurire omnino declinant Leo ſerm. 4. de Quadrag.

Et dans vn autre Sermon, voulant parler au peuple Romain des horribles abominations de leurs myſteres, qui eſtoient ſi infames qu'il leur declare n'oſer leur en dire rien de particulier, il marque expreſſement, qu'il n'en parloit point *ſur des ſoupçons, & des opinions incertaines.* DE SACRIS *eorumque apud illos tam obſcæna ſunt quam nefanda, quod inquiſitioni noſtræ Dominus* MANIFESTARE *voluit, non tacemus : ne quiſquam putet nos de hac re* DVBIÆ FAMÆ ET INCERTIS OPINIONIBVS CREDIDISSE. *Car ayant* (continuë-t'il) *aſſemblé auec moy des Eueſques, & des Preſtres & d'autres perſonnes Chreſtiennes & de qualité, nous les auons fait venir en noſtre preſence ; & apres qu'ils nous eurent declaré beaucoup de choſes de leurs mauuais dogmes, & des obſeruations de leurs feſtes, ils nous découurirent auſſi le crime dont il eſt honteux de parler, & dont on a fait vne ſi exacte recherche, & trouué des preuues ſi conuainquantes, qu'il n'en peut reſter aucun doute dans l'eſprit des moins credules, & des plus critiques.*

Id ſer. 5 de Ieiunio decimi menſis.

Reſidentibus itaque mecum Epiſcopis ac preſbyteris, ac in eumdem conſeſſum Chriſtianis viris ac nobilibus congregatis, electos & electis earum iuſſimus præſentari ; qui eum de peruerſitate dogmatis ſui, & de feſtiuitatum ſuarum conſuetudine multa referrent, illud quoque ſcelus, quod eloqui verecundum eſt, prodiderunt, quod tanta diligentia inueſtigarum eſt, vt nihil minus credulis, nihil obtrectatoribus relinqueretur ambiguum. *Id. Ibid.*

Et cette meſme juſtice auoit eſté gardée ſoixante ans auparauant enuers les meſmes Manicheens, par l'Empereur Maxime, qui en eſcriuit au Pape Sirice en ces termes : *I'ayme mieux*, dit-il, *que voſtre Sainteté apprenne par les Actes que ie luy enuoye, que par ma bouche, les crimes dont on a découuert depuis peu que les Manicheens ſont coupables ; non par des conjectures*, NY PAR DES SOVPÇONS DOVTEVX ET INCERTAINS, *mais par leur propre confeſſion, qu'ils ont renduë en Iuſtice.*

Ceterum quid adhuc proximè proditum ſit Manichæos ſceleris admittere, non argumentis neque ſuſpitionibus dubiis vel incertis ſed ipſorum confeſſione intet iud cia prolatis, malo quod ex geſtis ipſis tua ſanctitas, quam proloqui ſine rubore ex noſtro ore cognoſcat, quia huiuſmodi non modo facta turpia, verum etiam fæda dictu, non poſſumus. *Ep. Maxim Imper. ad Siric. Pap.*

N'eſt-ce pas, Monſeign. vne choſe déplorable, qu'ayãt à

nous

nous plaindre d'vne part de ce qu'on nous traitte de Manicheens, nous auons de l'autre ſujet de nous plaindre de ce qu'on ne nous traitte pas en Manicheens ? Qu'on ne ſe contente pas d'agir contre nous comme contre ces heretiques, mais qu'on agit contre nous auec plus de paſſion & auec vn zele plus amer que l'Egliſe n'en a teſmoigné contre les plus méchans & les plus execrables des heretiques?

Les deux plus grandes puiſſances du monde, vn Pape, vn Empereur ne veulent pas, que les plus méchans heretiques de la terre fuſſent tenus pour tels qu'ils eſtoiẽt *ſur des bruits douteux, & des ſoupçons incertains* ; mais ſeulement *ſur des preuues conſtantes & aſſurées, & ſur leur propre confeſſion.* Et aujourd'huy de ſimples particuliers veulent qu'on nous tienne pour ce que nous ne ſommes pas, c'eſt à dire pour heretiques ; non *ſur des preuues conſtantes*, & ſur *noſtre propre confeſſion* ; mais ſans aucunes preuues, contre noſtre propre confeſſion, ſur la ſeule malignité de leurs *ſoupçons*, ſur la temerité de leurs jugemens ?

La troiſieſme choſe, & qui doit acheuer de conuaincre ces eſcriuains ſi injurieux, eſt que le Pape S. Leon ayant donné aux fidelles *ces marques viſibles pour reconnoiſtre ces heretiques*, ordonne enſuite, que ceux qui auront découuert à ces marques leur ſacrilege hypocriſie, les accuſent, & les dénoncent ; afin qu'ils ſoient chaſſez *par l'autorité Epiſcopale* de la ſocieté des Saints. *Quod ideò veſtram ſcire voluimus ſanctitatem, vt vobis eiuſmodi homines, & hus* MANIFESTENTVR INDICIIS, *& quorum deprehenſa fuerit ſacrilega ſimulatio, notati & proditi, à Sanctorum ſocietate* SACERDOTALI AVTORITATE *pellantur.* *Leo ſerm. 4. De Quadrageſ.*

Apres cela, Monſeigneur, que peut-on admirer dauantage dans le procedé de ces Eccleſiaſtiques, ou le violement de toutes les regles de la juſtice, qui les porte à vſurper vne puiſſance, que Dieu & l'Egliſe ne leur donnent point ſur nous, & qui n'appartient qu'à l'Eueſque, ſelon S. Leon : ou le violement de toutes les regles de la charité, qui les porte à traitter des ſeruiteurs de Dieu, & de tres-humbles enfans de l'Egliſe, auec autant d'ai-

greur, que les Papes & les Empereurs ont traitté auec equité les ennemis mortels de l'Egliſe : ou le violement de toutes les regles de la raiſon, qui les porte à ſe ſeruir de l'exemple de traiſtres, & de ſcelerats, qui eſtant engagez dans vne ſecte damnable entierement ſeparée de la communion des fidelles, ſe meſloient quelquesfois auec eux, de peur de paroiſtre ce qu'ils eſtoient ; afin d'en conclure, qu'on doit tenir des Preſtres, qui ſont tres-orthodoxes & tres-catholiques, pour retranchez de la veritable communion catholique, comme ſi, dit S. Auguſtin, la conſideration des méchans, qui ſemblent eſtre dans l'Egliſe, deuoit faire fuïr & abandonner les bons qui ſont veritablement dans l'Egliſe : *Non propter malos qui videntur eſſe intus deferendi ſunt boni qui verè ſunt intus.*

Aug lib. 3 contra Creſc. Gram. c. 33.

IV. QV'ON DOIT LOVER *Dieu de ce qu'apres auoir tant combatu le liure de la* FREQVENTE COMMVNION, *on reconnoiſt aujourd'huy la ſainteté de la doctrine des Peres qui y eſt enſeignée ; mais qu'on l'applique tres-mal en cette rencontre.*

M. Pean p. 2. Lettre d'vn Docteur catholique. p. 10.

IE PASSE, MONSEIGNEVR, à vn autre des fondemens, dont ces Eſcriuains ſe ſeruent pour autoriſer la conduite qu'on a tenuë enuers cette perſonne de qualité, qui eſt l'obligation qu'ont les penitens de ſe ſeparer des occaſions de peché auant que de pouuoir eſtre abſous. Ce qu'ils prouuent par deux paſſages ; l'vn de l'Euangile, où Ieſus Chriſt nous ordonne *de couper noſtre main ou noſtre pied, ou d'arracher noſtre œil s'il nous ſcandaliſe* ; & l'autre du Deutenorome, où Dieu commande à chacun des Iſraëlites, *de faire lapider ſon frere, ſi ſon frere le porte à l'idolatrie, en luy diſant en cachettes : Allons & ſeruons les Dieux eſtrangers.*

Matth. 18. Deuteron. 13.

C'eſt par là qu'ils veulent autoriſer le refus qu'on a fait de l'Abſolution à ce Seigneur, parce qu'ils pretendent que la communication qu'il auoit auec ſes amis luy eſtoit vne occaſion prochaine de peché, & qui obligeoit à le ſuſpendre de la participation des Sacremens, juſques à ce qu'il eut rompu tout commerce auec ces perſonnes.

Certes, Monſeigneur, il y a ſujet d'eſtre vn peu ſurpris quand on conſidere, qui ſont ceux qui font aujourd'huy cette objection, & qui eſt celuy à qui ils la font. Il y a douze ans que lors que ie ſouſtenois dans le liure de la Frequente Communion, que les Saints Peres auoient tou-

jours vſé du refus, & du delay de l'abſolution enuers les pecheurs, qui eſtoient engagez dans des habitudes criminelles: Que toute la Tradition de l'Egliſe nous aſſuroit cette verité, & que les Confeſſeurs eſtoient loüables de les imiter: Lors que ie repreſentois cette regle ſi ſainte du grand S. Charles; *Qu'il faut faire quitter aux pecheurs les occaſions du peché auant l'Abſolution*: Lors que ie déplorois cet abus ſi funeſte des Caſuiſtes nouueaux, qui trouuent tant de faux moyens de diſpenſer les plus vitieux, *d'éuiter ce qui les porte au vice, pour en eſtre l'occaſion quaſi certaine*, ce ſont leurs termes: lors que ie leur oppoſois ces meſmes paroles de Ieſus-Chriſt dont ſe ſeruent aujourd'huy ces Eſcriuains: *Que ſi noſtre main ou noſtre pied nous ſcandalize, c'eſt à dire, nous eſt occaſion de ruine, ou de peché nous deuons les couper & les jetter loin de nous*; on me déchiroit dans les chaires, on publioit contre moy vne infinité de libelles, pour me noircir comme vn nouuel hereſiarque, *auſſi dangereux que Luther & que Caluin* (c'eſtoient leurs paroles:) On engageoit des Princes à eſcrire contre mon liure, pour m'accabler par la puiſſance, ne le pouuant faire par la raiſon; on me faiſoit auteur d'vne ſecte pernicieuſe, à laquelle on donnoit le nom *d'Arnaudiſtes, de Traditionnaires, & de nouueaux Penitentiers*: & la baſſe & froide equiuoque d'vn *Arnauld de Breſſe*, Moine Italien qui viuoit il y a cinq cens ans paroiſſoit vn juſte ſujet à vne grande troupe d'eſcriuains paſſionnez, de m'appliquer charitablement tout ce que S. Bernard a dit contre ce Moine apoſtat ennemy de la Hierarchie & des myſteres que ie deffendois.

Freq. Comm. 2. part. ch. 36.

P. Bauny en ſa Somme des pechez ch. dernier.

Freq. Comm p. 338

Remarques Chreſtiennes ſur le liure de la Freq. Comm. imprimées par cõmandement.

P. Petau dans ſon liure de la Penitence publique.

Remarques judicieuſes ſur le liure de la Freq Comm.

Lettre d'Euſebe à Polemarque.

Sommaire de la Theologie du ſieur Arnauld, & autres libelles.

Et maintenant cette maxime ſi ſainte & ſi combattuë alors, de n'abſoudre les perſonnes qu'apres qu'on leur a fait quitter ce qui les portoit dans le crime, eſt deuenuë venerable aux aduerſaires de ce meſme liure; parce qu'ils croient s'en pouuoir ſeruir pour engager vn Seigneur de qualité à rompre tous les deuoirs de l'amitié chreſtienne, ſous pretexte d'éuiter vne conuerſation dangereuſe.

Ils ne pouuoient ſouffrir en ce temps-là, qu'on euſt en-

ſeigné apres S. Charles comme apres tous les ſaints Peres : *Que le Preſtre doit differer l'abſolution à ceux, dont il juge probablement qu'ils retourneront dans le peché, quoy qu'ils promettent de le quitter.* Et ils vouloient au contraire, qu'on tinſt pour bonne & innocente la doctrine de leurs Caſuiſtes qui enſeignent : *Que l'on ne doit refuſer ny meſme differer l'abſolution à des perſonnes, qui ſont dans des habitudes de crimes contre la loy de Dieu, de la nature & de l'Egliſe, encore que l'on n'y voye aucune eſperance d'vn futur amendement.*

Freq. Comm. 2. part. ch. 40.

An danda ſit abſolutio conſitenti ſæpe eadem peccata ſine ſpe profectus. Dico 1. Etſi pœnitens conſuetudinem peccandi habeat, jurandiue aut aliud ſimile quid admittendi, contra legem D. i, naturæ, & Eccleſiæ, non eſt tamen ei neganda abſolutio, ſi vere eum admiſſorum pœnitet ac emendandi ſui propoſitum habet. Dico 2. nec neganda nec differenda eſt emendationis futuræ ſpes nulla appareat. *Sanry Theol. moral. Tract. 4. queſt 22. Lettre d'vn Docteur Catholique. p. 20.*

Et aujourd'huy, Monſeigneur, ils reconnoiſſent, *que j'ay ſoûtenu auec grande raiſon, comme pluſieurs grands Docteurs l'ont enſeigné & ſoûtenu auant moy*, ce ſont leurs termes, *qu'on ne doit pas facilement croire aux paroles d'vn pecheur penitent, qui a contracté l'habitude de quelque peché mortel par les frequentes rechutes en iceluy, lors qu'en confeſſion il dit qu'il ſe repent de ſon peché, & qu'il ſe propoſe de n'y plus retomber, & que luy meſme ne doit pas ſe fier abſolument aux bons ſentimens qu'il penſe auoir ; mais que pour en ſeparer vrayement ſon cœur, & pour ſe conuertir parfaitement à Dieu, il faut qu'auec le ſecours de la grace diuine il faſſe quelques efforts deſſus luy meſme; qu'il ſe ſepare des occaſions; qu'il s'applique les remedes qu'on luy preſcrit; qu'il taſche de pratiquer les vertus contraires à ſon vice.*

Vous ſçauez que c'eſt pour auoir propoſé ces *veritez*, leſquelles on auouë aujourd'huy *auoir eſté enſeignées par de grands Docteurs auant moy*, qu'on me décrioit par tout, comme vn Nouateur, & comme vn perturbateur du repos de l'Egliſe, & de l'Eſtat; qu'on me procuroit des banniſſemens & des exils; & qu'on demandoit ma teſte & ma vie aux puiſſances ſouueraines par des eſcrits de feu & de ſang. De ſorte, Monſeigneur, que ſi la Reine & ſes principaux Miniſtres n'auoient oppoſé leur juſtice & leur moderation aux violentes pourſuites de ces zelez, on m'auroit pû traiter alors comme vn criminel, & comme *vne peſte de religion & d'Eſtat* ſelon leurs termes, ſauf à reconnoiſtre onze ans apres, ainſi que l'on fait preſentement, que ie n'auois ſouſtenu en ce temps-là que la doctrine des Peres touchant la penitence : comme ils ſe-

Grands, à qui Dieu a donné la puiſſance de juger les hommes, quand vous entendrez nommer les Anavdistes tremblez & dites, que ce ſont des peſtes de Religion & d'Eſtat, qu'il faut eſtouffer en leur naiſſance. Il faut ioindre le foudre au

roient encore aujourd'huy aſſez diſpoſez, ſi on les en croyoit, à me faire ſouffrir les dernieres violences, pour auoir deffendu contre eux la grace de IESVS-CHRIST, ſauf à reconnoiſtre d'icy à dix ans que je n'aurois ſoûtenu que les veritez Apoſtoliques de la doctrine de S. Auguſtin, & des autres Peres ſes diſciples.

tonnerre, & l'eſpée royale auec celle de l'Egliſe, pour exterminer ce malheur de nos iours. *Sommaire de la Theol du ſieur Arnauld en 1644.*

C'eſt pourquoy je reçois non ſeulement ſans peine, mais auec joye la declaration que font ces Eccleſiaſtiques: *Qu'ils ont toûjours tenu cette doctrine pour tres-veritable; Qu'il eſt tres-vtile, & ſouuent meſme neceſſaire de differer l'abſolution en certains cas, comme eſt celuy de rencontrer des perſonnes, qui ſont vieillies dans des habitudes de crimes:* Et je rends graces à Dieu de ce qu'ils reconnoiſſent la fauſſeté de cette maxime pernicieuſe du P. Bauny: *Qu'il eſt faux, qu'on doiue refuſer l'abſolution à vn homme, qui retombe ſouuent dans les meſmes peehez* mortels, (car c'eſt de ceux-là, dont il parle) *& en qui apres pluſieurs abſolutions on ne reconnoiſt point d'amendement. Et que la ſeule veritable opinion ſur ce ſujet, eſt, qu'on ne la luy doit point refuſer.*

Seconde lettre d'vn Abbé. p. 8.

An ſit abſoluendus qui ſæpe eamdem culpam iterat? Abſolui poſſe negant hi autores, Nauarrus &c. maxime inquiũt, ſi poſt multas abſolutiones nulla appareat emendatio. Sententiam oppoſitam QVAE SOLA VERA EST tuentur Vialdus &c. Allert. vnita. Abſolutio ei negari non debet. *Bauny Theol mor. Tract. 4. quæſt. 15 p. 95.*

Mais ils me permettront de leur dire, qu'apres auoir ſceü les declamations publiques, que le Curé precedent de cette Parroiſſe auoit faites dans ſa chaire contre la doctrine des ſaints Peres touchant la penitence, que j'auois rapportée dans le liure de la Frequente Communion; ayant meſme veü que le delay de l'abſolution eſtoit vn des chefs qu'il auoit pris pour ſujet de ces accuſations outrageuſes; je n'auois pas lieu de croire, qu'vne Communauté Eccleſiaſtique qui fait profeſſion de pieté pûſt eſtre ſi peu conſtante dans ſes ſentimens, que d'approuuer dans la prattique la conduite d'vn liure que celuy qui en eſt le chef déchiroit en pleine chaire.

Le tour de S. Sulpice 23. Ianuier 1655

Remontrance à M. l'Abbé Olier. p. 3.

Mais quoy que j'aye ſujet de benir la bonté de Dieu, de ce qu'il luy a plû faire receuoir auec vne approbation ſi generale l'vne des plus importantes veritez de la Tradition Eccleſiaſtique pour la conduite des ames, & la rendre victorieuſe de toutes les oppoſitions de ceux qui l'appelloient il y a douze ans *vn ſtratageme du diable*: neant-

Dans l'eſcrit, auquel on a reſpondu par le liure de la Freq. Comm.

moins cela n'empeſche pas que ie ne ſois obligé de monſtrer en cet endroit, combien ils abuſent de cette pratique ſainte du delay ou du refus de l'abſolution, & combien l'application qu'ils en font en cette rencontre eſt contraire à la ſageſſe des anciens Peres, & à l'eſprit charitable de l'Egliſe catholique.

Pag. 2. Ils demeurent d'accord de ce que j'ay rapporté dans ma Lettre: *Que la raiſon, pour laquelle on a refuſé l'abſolution à ce Seigneur, n'a point eſté aucun peché dont il s'accuſaſt: mais à cauſe ſeulement, qu'il eſtoit lié d'vne ancienne & eſtroite amitié auec des perſonnes pieuſes & tres-catholiques, dont il plaiſt à ces Eccleſiaſtiques de iuger la foy ſuſpecte, & la conuerſation dangereuſe: qu'il tient auec luy depuis pluſieurs années vn Abbé celebre, dont la ſuffiſance & la vertu ſont connuës de tout le monde; & qu'il fait éleuer ſa fille vnique dans vn Monaſtere tres-reformé, où l'on a vn tres-grand ſoin de luy inſpirer dés ſes plus tendres années la crainte de Dieu, & les vertus Chreſtiennes.*

Mais ils diſent pour autoriſer ce qu'ils ont fait, qu'on doit refuſer l'abſolution à ceux, qui ſont dans des occaſions de peché, & que c'eſt ce que Ieſus-Chriſt nous a enſeigné, d'arracher noſtre œil s'il nous ſcandaliſe, c'eſt à dire, s'il nous eſt occaſion de ruïne; & ce que Dieu auoit commandé aux Iſraëlites, de faire lapider leur frere, ſi leur frere les portoit à l'idolatrie.

Et n'eſt-ce pas, Monſeigneur, ce qui les condamne? Car il faut donc que cet œil ſoit occaſion de ſcandale & de ruine, afin qu'on l'arrache? *Autrement*, dit S. Ratbert, celebre Benedictin, *tant que noſtre œil n'a que des regards d'vne charité toute pure & toute chaſte, nous le deuons conſeruer, parce qu'il n'y a que paix, ſelon l'Eſcriture à ceux qui aiment la loy de Dieu.* Il falloit de meſme dans l'exemple qu'ils ont allegué du Deuteronome, qu'vn Iſraëlite euſt porté veritablement ſon frere à l'idolatrie, *en luy diſant à luy-meſme, Allons & ſeruons les Dieux eſtrangers*: SI TIBI *voluerit perſuadere frater tuus clam dicens: Eamus & ſeruiamus diis alienis.*

Proiiciendus eſt illius talis aſpectus quia ſcandalizat nos, &c. Alioquin quamdiu in charitate defigitur, continuendus & ſeruandus eſt in aſpectu, quia pax multa diligentibus legem Dei adeſſe creditur. *Paſchaſ. Ratbert in Matth. c. 5.*

Car Dieu a touſiours ſuppoſé dans cette loy que la ve-

rité du fait, ſçauoir la ſeduction, & la perſuaſion de l'idolatrie, ſeroit conſtante & indubitable, & ne dépendroit pas des *ſoupçons* & des iugemens temeraires d'vn eſtranger; mais ſeroit certainement connuë de celuy, à qui il ordonne de s'éleuer en ce cas contre ſon frere, ſans en auoir aucune pitié. C'eſt pourquoy nous voyons, que dans le meſme chapitre du Deuteronome Dieu ordonnant ce que les Iſraëlites deuoient faire contre vne Ville qui ſe ſeroit jettée dans l'idolatrie, il marque expreſſement, qu'il faut rechercher auec ſoin & auec exactitude ce qui s'y paſſe pour eſtre aſſuré de la verité du fait; & n'entreprendre la vengeance & la punition de cette Ville idolatre qu'apres auoir eſté informé au vray, que ce qu'on en diſoit eſt certain, & que cette abomination a eſté effectiuement commiſe par ces deſerteurs, & ces Apoſtats: *Quare ſolicitè & diligenter, rei veritate perſpecta ſi inueneris certum eſſe quod dicitur, & abominationem hanc opere perpetratam, ſtatim percuties habitatores vrbis illius in ore gladij.* Deuteron. c. 13.

Et aujourd'huy ces perſonnes eſtant animées d'vn eſprit tout contraire à celuy de Dieu, veulent bien qu'on execute la derniere partie de cette loy, contre ceux dont ils ont conjuré la perte; mais non la premiere. Ils veulent bien qu'on les tuë & qu'on les lapide; mais ils ne veulent pas qu'on s'informe de la verité de ce qu'il leur plaiſt de leur imputer. Ils veulent qu'on en croye leurs ſeuls *ſoupçons*, qui n'ont point d'autre ſource que la malignité d'vne auerſion contre les perſonnes, ou vne liaiſon d'intrigue auec leurs ennemis declarez. La prudence ſi equitable de l'Eſprit de Dieu qui oblige à rechercher auec toute ſorte de vigilance & de ſoin la verité des crimes, auant que de punir les coupables, eſt trop lente pour ces paſſionnez perſecuteurs de leurs freres: *Viſum eſt lenti quæſiſſe nocentes.*

Et il ne leur ſuffit pas d'auoir des penſées ſi deſraiſonnables; ils pretendent encore qu'vn Seigneur de qualité doit faire violence à la lumiere de ſon jugement, à la moderation de ſon eſprit, & à la generoſité de ſon cœur,

pour ſuiure leur preoccupation, & ſe rendre l'inſtrument de leur injuſtice enuers ſes amis.

Ainſi, Monſeigneur, afin que cette loy du Deuteronome pûſt fauoriſer la conduite extraordinaire de ces directeurs, il faudroit que Dieu euſt ordonné à vn Iſraëlite de faire lapider ſon amy, auſſi toſt que quelqu'vn peu affectionné, à l'vn & à l'autre auroit voulu luy rendre ſon amy ſuſpect en luy diſant: Voſtre amy vous veut porter à adorer les idoles; quoy que cet amy au contraire ne l'euſt jamais porté qu'à adorer le vray Dieu, & à demeurer inſeparablement attaché à la religion de ſes Peres.

Que ſi cette loy auoit eſté auſſi inhumaine & auſſi barbare, que celle de Dieu eſt juſte & ſainte, qui ne voit, que le procedé de ce Preſtre & de ce Curé eſt tout à fait oppoſé à cette loy du Deuteronome auſſi bien qu'au precepte de l'Euangile d'arracher noſtre œil, qui ſont les deux autoritez de l'Eſcriture qu'ils ont alleguées pour defendre leur conduite?

Car il faudroit ſelon l'vne & l'autre de ces Ordonnances diuines, que ce Seigneur euſt declaré à ce Preſtre, & à ce Curé, que ſes amis l'auoient porté à adorer *les idoles du ſens humain*, qui ſont les erreurs & les hereſies; & que leur conuerſation luy auoit eſté vne occaſion de ſcandale. Il faudroit qu'il euſt confeſſé, d'auoir eſté au moins tenté par ſes amis, ou de croire pour Catholiques les propoſitions que le Pape a condamnées comme heretiques, ou d'entrer dans vn eſprit de reuolte contre l'autorité du ſaint Siege. Or il eſt certain qu'il leur a toujours teſmoigné tout le contraire, parce qu'il eſt certain que ſes amis ne luy ont jamais parlé, ny de la Conſtitution d'Innocent X. ny de l'obeïſſance qu'on doit au Saint Siege Apoſtolique, que comme j'en ay parlé dans ma lettre; *Quid enim illi loquerentur, niſi quo pleni erant?* *Auguſtin.*

Omnia hæreticorum figmenta idola ſunt & ſimulachra gentilium. *Hier. in cap. 12. Oſee.*

Et comme il connoiſt parfaitement leur ſincerité, il n'a jamais eſté plus edifié de leur conduite que depuis cette Conſtitution; parce qu'il n'a iamais mieux reconnu l'eſprit tout catholique qui les anime, que lors qu'il les a

veus

veus tres-ſincerement ſoûmis à ce decret du feu Pape; quoy que leurs aduerſaires en fiſſent de grands trophées par toute la France; quoy qu'ils s'en ſeruiſſent pour les traitter dans pluſieurs eſcrits d'heretiques declarez; pour les deshonorer dans les chaires des Egliſes, en les joignant à toute heure auec Luther & Caluin, dont ils deteſtent les hereſies; pour les repreſenter dans les tragedies de leurs colleges, comme des furies ſorties de l'enfer, armées de ſerpens & de flambeaux: lors qu'ils s'occupoient à prier Dieu, & à lire les liures des Peres dans vne retraitte toute tranquille, & vne ſolitude toute ſainte: pour les décrier dans la Cour par des calomnies publiques, & trauailler ſans ceſſe à les opprimer & à les perdre par des pourſuittes & par des conſpirations ſecrettes.

Il eſt bien aiſé à ces perſonnes de faire oſtentation de leur reuerence enuers le Pape lors qu'ils abuſent de ſon decret à leur aduantage; lors qu'ils en tirent des ſujets de faux triomphes, qui paſſent pour veritables à la veuë des peuples & des ignorans; & que leur propre intereſt les pouſſe à releuer hautement ſon autorité.

Mais il n'y a que l'Eſprit de Dieu, il n'y a que la grace du Sauueur, qui graue dans le cœur de ſes ſeruiteurs vne obeïſſance ſincere à vn jugement du Pape, lors meſme qu'on l'employe par tout, pour les déchirer & pour les exterminer.

Ce Seigneur a fort bien jugé, que cette épreuue de l'humilité, & de la moderation de ſes amis juſtifioit, que n'ayant defendû que la pure doctrine de S. Auguſtin, & non ces propoſitions condamnées, qu'ils ont touſiours regardées comme forgées par les partiſans des ſentimens contraires à ceux de ce grand Docteur, non ſeulement l'eſprit de la verité chreſtienne, mais celuy de la charité & de l'vnité catholique les auoit conduits dans la defenſe d'vne doctrine ſi ſainte, & que la ſolidité de leur foy auoit *la peſanteur des grains de froument*, ſelon le langage des Peres, & non *la legereté de la paille*; puiſque tous ces vents &

La propoſition qui a eſté faite à la Faculté dans la derniere aſſemblée par ſon Syndic, &c. Il s'eſt auiſé de luy meſme ſans en eſtre requis de perſonne, de former de ſa teſte des propoſitions telles qu'il luy a pleu. *Conſiderations ſur l'entrepriſe faite par M. Nicolas Cornet Syndic de la Faculté de Theologie de Paris en l'aſſemblée du 1. Iuillet 1649. imprimées à Paris au mois d'Aouſt de la meſme année 1649.*

ces tourbillons n'auoient pû, non ſeulement tirer de leurs bouches & de leurs plumes le moindre murmure & les moindres plaintes, ny émouuoir tant ſoit peu leur patience, mais les auoit pluſtoſt affermis & comme fixez dans l'aire ſacrée de Ieſus-Chriſt qui eſt l'Egliſe, par l'immobilité auec laquelle ils ont ſouſtenu cette tempeſte.

Comment eſt-ce donc que ces Eccleſiaſtiques, qui ne font aucun ſcrupule de donner l'abſolution à ceux de leurs Parroiſſiens, qui conuerſent familierement auec des heretiques declarez, retranchez du Corps de l'Egliſe par des Conciles Oecumeniques, & ouuertement ennemis des myſteres de noſtre religion, & de l'autorité diuine du Chef de l'Egliſe, pourueü qu'ils ne reconnoiſſent point que ce commerce bleſſe leur foy, & tente la ſoumiſſion que les fidelles doiuent auoir enuers les ſucceſſeurs de S. Pierre; ont-ils pû refuſer l'abſolution à vn Seigneur d'vne pieté publiquement honorée, ſous pretexte de la communication qu'il a depuis ſi long-temps auec des perſonnes tres-catholiques, puiſque d'vn coſté la foy de ce Seigneur eſt ſi pure, qu'il auroit rompu auec ſes amis dés la premiere parole qu'il leur auroit oüy dire contre la moindre des veritez catholiques, & le reſpect qu'on doit au Saint Siege: Et que d'autre coſté ſes amis ſont ſi fortement perſuadez par l'Eſprit de Dieu, & par l'autorité de l'Egliſe de tout ce que ſes enfans doiuent croire pour auoir part à l'heritage du Ciel, qu'ils auroient eſté les premiers à l'eſclaircir, & à le fortifier s'il auoit eſté capable d'auoir les moindres doutes & les moindres affoibliſſemens ſur ce ſujet.

Reſponſes à quelques demandes par le P. Annat. p. 19.

Cette verité eſt ſi claire, que l'vn de ces eſcriuains la reconnoiſt par ces paroles. *De la Bulle du Pape Martin V. au Concile de Baſle & de la doctrine du Cardinal Tolet on peut bien inferer, qu'il ne faudroit pas eſtre importun à vn homme, qui ſe ſeruiroit d'vn cocher & d'vn palfrenier Ianſeniſte, n'eſtant point denoncez ny nommément excommuniez. Mais ſans parler des Ianſeniſtes, que pourroit-on dire de celuy, qui auroit familiarité auec des Docteurs Caluiniſtes, & qui connoiſtroit*

par ſa propre experience qu'ils embaraſſent ſon eſprit & troublent ſa creance, luy faiſant prendre bonne opinion de la doctrine de Charenton ou de Geneue? Seroit-il bien diſpoſé à receuoir l'abſolution?

Que peut-on dire de plus fort pour condamner le procedé de ces Eccleſiaſtiques; Car ſi ſelon cet eſcriuain la familiarité meſme qu'on auroit auec des Docteurs Caluiniſtes ennemis declarez du Saint Siege & de l'Egliſe ne rend vn catholique indigne de l'abſolution, que *lors qu'il connoiſt par ſa propre experience, qu'ils embaraſſent ſon eſprit & troublent ſa creance, luy faiſant prendre bonne opinion de la doctrine de Charenton ou de Geneue*, comment ce Confeſſeur & ce Curé peuuent-ils pretendre, qu'ils ont eü droit de refuſer l'abſolution à vn Seigneur de pieté, quoy qu'il leur ait touſiours declaré que les perſonnes vertueuſes & tres-catholiques, auec leſquelles ils vouloient qu'il rompiſt, non ſeulement *n'embaraſſoient point ſon eſprit & ne troubloient point ſa creance*: mais ne le portoient qu'à vne religieuſe ſouſmiſſion pour la foy & la doctrine de l'Egliſe & du Saint Siege?

Vous voyez donc, Monſeigneur, combien eſt injuſte le reproche que ces Eccleſiaſtiques me font de m'eſtre plaint *de ce qu'ils vouloient exercer ſur les conſciences vne injuſte domination.* Car ne ſeroit-ce pas en effet eſtablir dans l'Egliſe la plus injuſte domination qui fut jamais, que de donner droit aux Confeſſeurs d'obliger les penitens à rompre auec leurs amis, non ſur aucune occaſion de peché que leurs amis leur auroient donnée, mais ſur de faux *ſoupçons*, & des jugemens temeraires de ces Confeſſeurs?

Et pour le monſtrer dans les exemples meſmes où S. Charle ordonne aux Confeſſeurs de refuſer l'abſolution; ce grand Saint veut auec beaucoup de ſageſſe qu'on la refuſe ou qu'on la differe à ceux, à qui la profeſſion des armes, ou du commerce, ou des magiſtratures, & autres emplois ciuils ſont vne occaſion de peché en differentes manieres, lors qu'on croit raiſonnablement que ceux qui

S. Car. Act. p. 4. Inſtruct. Confeſſ. p. 767.

ont peché dans ces emplois, y perſeuerant retourneront dans leurs crimes.

Mais ſi le penitent eſt aſſuré par ſa propre conſcience, que ſon employ ne l'a point fait tomber en aucun peché, ſon Confeſſeur luy pourroit-il refuſer l'abſolution, ſous pretexte d'vn peril general, qui ſe trouue dans ces emplois quoy que licites d'eux-meſmes?

Si cela eſtoit, il n'y auroit point de marchand, point d'Officier d'armée, point de Iuge, point d'Aduocat, point de Procureur, qu'vn Confeſſeur ne pûſt obliger quand il luy plairoit de quitter ſa profeſſion, ſous peine d'eſtre priué des Sacremens; puis que quelque innocent qu'il pûſt eſtre dans ſon employ, il ſuffiroit à ce Confeſſeur de ſouſtenir, que cette profeſſion eſt dangereuſe, comme il n'y en a point en effet qui ne le ſoit dauantage en ſoy que ne l'eſt à ce Seigneur la conuerſation de ſes amis, laquelle au contraire il ſçait, ainſi qu'il l'a proteſté par tout, ne luy auoir jamais eſté qu'vtile, & edifiante.

Et c'eſt ce qui fait voir la juſtice & la moderation que les Confeſſeurs doiuent garder, pour ſuiure le veritable eſprit des Saints Peres; & combien ils doiuent eſtre également éloignez de la molle complaiſance des caſuiſtes nouueaux, & de l'indiſcrette preſomption de ces Eccleſiaſtiques.

Les vns enſeignent, *qu'il n'eſt point neceſſaire d'éuiter les ſujets generaux de pecher, qui viennent de la profeſſion d'vn art, ou d'vne charge qu'on peut exercer licitement; encore qu'vne perſonne ſçache certainement, qu'il eſt dans vn peril imminent de pecher*, & qu'ainſi ce n'eſt pas vn ſujet de leur refuſer l'abſolution. Et les autres pretendent auoir droit de la refuſer pour des choſes, que leurs penitens leur declarent auoir eſté tres-éloignées de leur eſtre cauſe d'aucun peché.

Non eſt neceſſe cauſas peccandi generales vitare quas ſuppeditat officium ars aut magiſterium quo licitè quiſque vti poteſt in Republica; etiamſi pro certo habeat inde ſibi immanere peccandi periculum alioqui deterenda eſſent humana commercia, cum vix ſit nullum in quo animum manuſque à culpa innoxias diu ſeruare quis poſſit. *Bauny Theol. mor. Tract. 4 qu. 15 p. 55.*

Ainſi les vns font les Preſtres pluſtoſt eſclaues que juges de leurs penitens, en leur oſtant preſque tout droit de juger de l'eſtat de leur ame ſelon la connoiſſance qu'ils leur en ont eux-meſmes donnée; & de ne leur point ac-

corder l'abſolution qu'apres qu'ils ſe ſeront ſeparez des occaſions qui les perdent. Et les autres les en veulent faire deuenir, non tant les juges que les tyrans, en leur attribuant vne puiſſance tout à fait injuſte pour les obliger, ſans aucun ſujet que leurs penitens leur en aient donné par leur accuſation, de rompre publiquement auec ceux, à qui ils ne ſont attachez que par les liens d'vne amitié toute ſpirituelle & toute ſainte.

V.

MODERATION *de la conduite des diſciples de S. Auguſtin, tres-éloignée de l'injuſtice de celle de leurs aduerſaires. Que ſelon les Caſuiſtes meſme le procedé de ces Eccleſiaſtiques eſt tout à fait inſoufſtenable.*

QVE SI NOVS VOVLIONS agir auec auſſi peu de modeſtie, & de diſcretion que ces Eccleſiaſtiques, n'aurions nous pas autant de droit qu'eux de porter pluſieurs perſonnes d'honneur & de probité qui ont confiance en nous, à n'auoir point de communication auec ceux, qui ſe ſont declarez ennemis de la doctrine des ſaints Peres touchant la penitence, pour conſeruer l'honneur & le credit de leurs Caſuiſtes, & qui ont témoigné en tant de liures prendre à partie S. Auguſtin touchant la grace, pour donner cours aux nouuelles opinions de leur Molina, & juſtifier ſes entrepriſes audacieuſes contre ce Pere?

Les liures de la Theologie morale du P. Bauny ont eſté cenſurez à Rome, & par l'aſſemblée generale du Clergé de France tenuë à Mante le 12. Auril 1642. *comme portant les ames au libertinage* (ce ſont les termes de la cenſure) *à la corruption des bonnes mœurs, & violant l'equité naturelle & le droit des gens, excuſant les blaſphemes, vſures, ſimonies & pluſieurs autres pechez des plus enormes comme legers, & jettant des ſemences de diuiſion entre les Prelats de l'Egliſe.*

Celuy de la Hierarchie du P. Celot qui eſt vn ouurage entrepris pour la deffence de toute la Societé, a eſté cenſuré par la meſme aſſemblée des Prelats de France, *comme contenant vne doctrine nouuelle, temeraire, fauſſe, pernicieuſe, & ſeditieuſe, tendante à diminuer l'autorité du ſaint Siege, à former ſchiſme & diuiſion dans l'Egliſe, & ſouſtenant les inferieurs contre les ſuperieurs, & à confondre la Hierarchie.*

Celuy du P. Rabardeau a eſté condamné à Rome, & enſuite par le Clergé de France, *comme contenant pluſieurs*

Sacra Congregatio communi voto cen-

fuit multas ex illis esse respectiue temerarias scandalosas, piarum aurium offensiuas, seditiosas, impias, potestatis Pontificis penitus destructiuas; immunitati ac libertati Ecclesiasticæ contrarias. Nouatorum hæresibus proximas, erroneas in fide, & manifestè hæreticas. *Rom. Mart. 1643.*

propositions, qui sont respectiuement temeraires, scandaleuses, insupportables aux aureilles chrestiennes, seditieuses, impies: qui destruisent entierement la puissance du Saint Siege, qui sont contraires à l'immunité, & à la liberté Ecclesiastique; qui approchent des heresies des Nouateurs; qui sont erronées dans la foy & manifestement heretiques.

Les erreurs & les heresies, que ces Censures de Rome, & de France, nous tesmoignent estre dans les liures de ces trois auteurs, ne nous donneroient-ils pas autant de sujet de regarder ceux qui les ont enseignées comme des personnes dangereuses, & engagées dans des *sentimens erronez & heretiques, & qui peuuent porter les ames au libertinage & au mespris du Saint Siege*, selon les propres termes de ces Censures: Ne nous en donneroient-ils pas, dis-je, autant de sujet, que ces Ecclesiastiques s'imaginent en auoir de nous croire tels *sur* de seuls *soupçons*? Et par consequent s'il suffit à vn Confesseur de croire vne personne dangereuse dans sa doctrine, & dans sa conduite, pour interdire à ceux qu'il confesse toute communication auec elle, & leur refuser l'absolution s'ils n'y renoncent, tous les Prestres qui auront leû les censures de ces mauuais liures pourront obliger toutes les personnes qui s'addressent à eux, de fuir la conuersation de ceux qui les ont composez, & qui les soustiennent.

Hieron. epist. ad Ruffin.

Mais à Dieu ne plaise, comme disoit S. Hierôme, *vt quod in tu reprehendo, ego imiter.* A Dieu ne plaise, que nous agissions par ces mouuemens de presomption, & d'aigreur, auec lesquels on nous traitte. Nous taschons de suiure l'esprit & la moderation des Saints Peres aussi bien que leur doctrine; & nous auons appris d'eux à ne confondre pas les erreurs auec les personnes; à haïr les vnes, & à aimer les autres; à employer la verité contre les premieres, & à exercer la charité enuers les secondes: à soustenir la Tradition de l'Eglise, & la foy des Peres lors que Dieu nous y engage contre les liures & les escrits, où elle est violée par des opinions fausses & nouuelles, & à laisser le jugement des auteurs & des Escriuains au Chef, & aux Princes de l'Eglise.

Cette excellente parole de S. Auguſtin nous eſt toujours preſente à l'eſprit : *Aimez les hommes & étouffez les erreurs : Confiez vous en la verité, mais ſans orgueil : Combattez pour la verité, mais ſans aigreur ; Et lors que vous reprenez & conuainquez les perſonnes, offrez à Dieu des prieres pour eux,* comme pour vos freres.

Diligite homines, interficite errores : ſine ſuperbia de veritate præſumite ; ſine ſæuitia pro veritate certate. Orate pro iis, quos redarguitis atque conuincitis. *Auguſt. lib 1. contra liter. Petil. c. vlt.*

Nous reglons noſtre conduitte ſur cette autre maxime de ce grand Saint, lors que parlant des catholiques, qui ne ſont pas d'accord entre eux de quelques points de la doctrine de l'Egliſe en des matieres fort importantes, il dit : *Que l'vnité catholique, comme vne bonne mere, les renferme tous dans ſon ſein : qu'ils ſe ſupportent les vns les autres ; & qu'ils ont ſoin de conſeruer l'vnité de l'eſprit dans le lien de la paix, juſqu'à ce qu'il plaiſe à Dieu éclairer les vns ou les autres, & leur faire connoiſtre la verité qu'ils ignorent.*

In eadem vnitate video quoſdam de hac re diuerſa ſentire. Hos omnes catholica vnitas materno ſinu complectitur, inuicem onera ſua portantes, & ſtudentes ſeruare vnitatem ſpiritus in vinculo pacis, donec alteris eorum, ſi quid aliter ſapiebant, Dominus reuelaret. *Auguſt lib. 2. contra Donat. c. 6.*

C'eſt pourquoy comme nous ne ſommes point les juges de ceux, contre leſquels nous ſommes quelquefois obligez, par l'engagement que nous auons en qualité de Docteurs, & par les ordres de la diuine prouidence, de deffendre les veritez de l'Egliſe, nous ne nous ſommes point aduiſez de rendre leur communication ſuſpecte à ceux qui nous honnorent de leur amitié ; ny de leur faire des queſtions touchant leur doctrine cenſurée ; ny de leur demander s'ils ſont encore dans les meſmes ſentimens touchant leurs liures, qu'ils eſtoient auant ces cenſures ; ny d'exiger d'eux des éclairciſſemens, des explications, & des declarations ; ny de leur enuoyer des formulaires tout dreſſez, ſur leſquels ils fuſſent obligez de ne reſpondre, qu'ouy, ou non, à peine d'eſtre tenus pour coupables d'hereſie.

Nous ſçauons, qu'ils auroient droit de nous reſpondre : *Tu quis es, qui judicas alienum ſeruum ? Domino ſuo ſtat, aut cadit* : qu'ils auroient droit de nous dire : Eſtes-vous nos Superieurs & nos juges, pour vouloir nous obliger à vous rendre compte de nos ſentimens ? Qu'il vous ſuffiſe, que nous ſommes catholiques ; & tant que vous ne verrez point, que nous combattions par eſcrit les cenſures des

Rom. 14. 4.

liures de ceux de noſtre Societé, vous deuez croire que nous y ſommes ſoumis, & ne pas vouloir foüiller dans noſtre cœur, pour y chercher des intentions contraires à noſtre ſilence.

Cependant quand ie conſidere le rang, que ces auteurs dont j'ay parlé, & ceux qui me font par leurs lettres des demandes & des queſtions, tiennent dans l'Egliſe; & celuy qu'il a plû à Dieu de m'y donner, quoy que ie m'en reconnoiſſe tres-indigne, ie ne voy dans les plus eminens d'entre eux, que des Preſtres & des Docteurs, c'eſt à dire que mes confreres. Et quelques aduantages, qu'ils puiſſent auoir au deſſus de moy pour les qualitez interieures de l'ame, ie n'apperçoy dans celles qui regardent l'autorité exterieure, qu'vne égalité toute entiere. *Hebrai ſunt, & ego. Iſraelitæ ſunt, & ego. Semen Abrahæ ſunt & ego.* 2. Cor. 11. 22.

Mais trouuez bon, Monſeigneur, que pour éclaircir encore dauantage ce poinct du refus de l'abſolution ie les combatte par leurs propres armes, c'eſt à dire, par l'autorité de leurs nouueaux Caſuiſtes, leſquels par vne penſée tres-injurieuſe aux Saints Docteurs de l'Egliſe, ils veulent que nous preferions à tous les Peres dans la doctrine des mœurs.

C'eſt ce qui a eſté reprouué dans cette Parroiſſe: Qu'il ne falloit point ſuiure les anciens Peres de l'Egliſe dans la conduite des mœurs, mais les Peres de ce ſiecle icy qui ont conuerty tãt de millions d'ames. *Remonſtrance à M. Ollier p. 4.*

Ces Caſuiſtes enſeignent: *Que quand le penitent ſuit vne opinion probable, le Confeſſeur le doit abſoudre, quoy que ſon opinion ſoit contraire à celle du penitent.* Et ils paſſent juſques à dire: *Que refuſer l'abſolution à vn penitent, qui agit ſelon vne opinion probable, eſt vn peché qui de ſa nature eſt mortel.* Or il n'y a perſonne qui puiſſe dire, que l'opinion qu'auoit ce Seigneur, qu'il pouuoit en conſcience conuerſer à l'ordinaire auec ſes anciens amis, comme il auoit fait au veü & au ſceü de tout le monde depuis la Conſtitution, ne fuſt au moins probable; puiſque ceux meſmes, qui s'eſtoient aduiſez de nouueau, & ſans aucun ſujet de la luy deffendre, la luy auoient permiſe durant dix-huict mois: puiſque ſans parler d'vn tres-grand nombre de Docteurs, dont il luy euſt eſté aiſé, s'il euſt voulu, d'a-

Aſſertio 2. Quando pœnitentis opinio eſt probabilis, abſolui à ſacerdote debet, & ſi ſecus opinante, quàm ille ſentiat. Aſſertio 4. Negare abſolutionem operanti & opinione probabili, culpa eſt de genere ſuo mortalis. *Sua rx. 10. 4. diſp. 32. ſect 5. Vaſquez diſp. 62. c. 7. Sanchez n. 29. Bauny Tract. 4. de pœnit. q. 13. p. 93.*

ueoir

uoir l'approbation par eſcrit, l'vn de ces Eſcriuains reconnoiſt, *qu'il y a des Docteurs, qui blaſment la conduitte de ce Directeur, & qu'il y en a qui la loüent*, ce qui eſt ſelon ces Theologiens la vraye marque des opinions probables de part & d'autre; & puis qu'enfin ce Seigneur ſe voyoit encore autoriſé dans ſon ſentiment, touchant cette communication auec ſes amis, par le Superieur meſme de ce Curé & de ces Eccleſiaſtiques, qui luy donna auſſi-toſt toute permiſſion de receuoir les Sacremens en quelque Egliſe qu'il voudroit, & par d'autres perſonnes, dont la pieté eſt reconnüe de tout le monde, qui ſont Superieurs de Congregation, & Curez de Paris, & qui n'ont aucune liaiſon auec les amis de ce Seigneur.

Diſcours d'vn Theologien deſintereſſé p. 7.

Le Grand Vicaire de Monſeigneur de Mets Abbé de S. Germain des Prez.

Et par conſequent ſelon les regles meſmes de ces nouueaux Peres, ces Eccleſiaſtiques ſe ſont engagez dans *vne faute qui de ſa nature eſt mortelle*, en refuſant l'abſolution à ce Seigneur, qu'ils ne peuuent pas dire, ſans vne eſtrange preſomption, n'auoir pas ſuiuy au moins vne opinion probable, en ne ſe ſeparant point d'auec ſes anciens amis, lors que tant de perſonnes pieuſes, qu'ils n'oſeroient accuſer d'aucune erreur, condamnoient leur procedé, & leur declaroient à eux-meſmes, qu'ils ne croyoient pas que ce Seigneur fuſt obligé de leur obeïr.

VI.

QVE CE SEIGNEVR *ne pouuoit en conſcience adjouſter plus de foy au jugement temeraire de ces Eccleſiaſtiques, qu'à la propre connoiſſance qu'il auoit par luy-meſme de la foy & de la ſincerité de ſes amis.*

CE N'EST PAS NEANTMOINS, Monſeigneur, à quoy ie m'arreſte, ne s'agiſſant point icy ſeulement d'vne opinion probable, mais d'vne certitude toute entiere, qu'auoit ce Seigneur de l'innocence de ſa communication auec ſes amis. De ſorte qu'il eſt aiſé de monſtrer, que non ſeulement ces Eccleſiaſtiques n'auoient pas droit de l'obliger à la rompre: mais que luy ne pouuoit ſe rendre au commandement qu'ils luy en faiſoient, ſans s'engager par vn aueuglement volontaire dans vne faute conſiderable contre l'honneur de la verité, qui ne peut eſtre abandonné par vn eſprit genereux, & contre les deuoirs de la charité, qui ne peuuent eſtre violez par vne ame vrayement chreſtienne.

C'eſt pourquoy, Monſeigneur, c'eſt inutilement, que ces Eſcriuains alleguent des raiſons friuoles, ſur leſquelles ils pretendent que ſont fondez les ſoupçons, qu'il leur plaiſt former contre l'integrité de noſtre foy. La queſtion n'eſt pas de ſçauoir ce qu'ils croyent, ou ce qu'ils ſoupçonnent: mais ſi ce Seigneur eſtoit obligé, ou pluſtoſt s'il pouuoit en conſcience ſe laiſſer aueugler par leurs vains ſoupçons contre ſa propre lumiere.

C'eſt vne des premieres maximes de l'equité naturelle, auſſi bien que de la juſtice & Eccleſiaſtique & ciuile, de ne point receuoir le teſmoignage des aduerſaires declarez, & encore plus de ne point ſouffrir, qu'ils ſe rendent juges de ceux dont ils ſe ſont rendus comme parties.

Or ce Seigneur auoit veü de ſes propres yeux, que le chef de ces Eccleſiaſtiques, qui eſtoit Curé de cette Parroiſſe en 1653. s'eſtoit declaré publiquement contre ceux, dont ils le vouloient obliger de ſe ſeparer. Il l'auoit veü les repreſenter comme *vne ſecte pleine d'orgueil, de ſuperbe, & de preſomption, qui affectoit de paroiſtre ſous des viſages ſeuures, & qui s'attachant à la penitence exterieure, meſpriſoit l'interieure.*

Voyez la Remonſtrance chreſtienne à M. l'Abbé Ollier p. 3.

Il l'auoit veü teſmoigner vn éloignement particulier de leurs perſonnes meſmes, en leur reprochant juſqu'à leur retraitte & leur ſolitude, qui a eſté l'eſprit des plus grands Saints dans tous les ſiecles; & en diſant: *Que l'on tenoit pour maxime dans cette ſecte, de faire ſortir tout le monde des villes, pour peupler les deſerts.*

Ibid.

Il l'auoit veü leur attribüer des erreurs, comme tirées du liure de la Frequente Communion, qui y ſont deſtruites en termes exprés; & il auoit ſceû, que quelques perſonnes d'honneur en ayant fait plainte à ce Curé, il enuoya chez vn de ſes amis pour ſçauoir, ſi ce qu'il auoit dit n'eſtoit pas dans ce liure, lequel il n'auoit jamais daigné prendre la peine de lire, quoy qu'il vouluſt bien prendre la liberté de le condamner.

Ibid.

Ce Seigneur ſçauoit encore, que c'eſtoit le procedé ordinaire de ces Eccleſiaſtiques, de ne lire aucun des ou-

urages qu'ils cenſurent ſi hardiment, & d'auoir vne ſi forte préoccupation contre tout ce qui vient de la part des diſeiples de S. Auguſtin, qu'ils ne peuuent meſme ſouffrir la lecture de leurs liures les plus pieux, les plus éloignez de toute conteſtation & de diſpure, & les plus remplis de l'eſprit & de la conduitte des Saints Peres.

Cela eſtant, Monſeigneur, quelle impreſſion deuoient faire dans ſon eſprit les accuſations vagues & ſans preuue, & *les ſoupçons* de ces Eccleſiaſtiques préuenus contre la pureté de la foy, & l'innocence de la conduitte de ſes amis, qu'ils ne connoiſſent point, & que luy connoiſt parfaitement. Et ne deuoit-il pas auoir dans la penſée ce que dit excellemment S. Hierôme en vne pareille rencontre : *Illis æmulatio detrahit fidem, & non tam judices, quàm accuſatores vocandi ſunt?* *Hiero. in 3. lib. Oſee.*

Et en effet, Monſeigneur, ſe confeſſant à cet Eccleſiaſtique, il le reconnoiſſoit pour juge dans les fautes, dont il s'accuſoit à luy, & ſa pieté auſſi s'eſt touſiours tenuë ſoumiſe à l'ordre de IESVS-CHRIST & de l'Egliſe, en ce qui regarde les offenſes, dont il s'eſt crû coupable enuers Dieu. Mais a-t'il deû le reconnoiſtre pour le juge de ſes amis? A-t'il deû ſe perſuader, que pour auoir à l'égard de luy l'autorité d'vn Confeſſeur, il auoit à l'égard d'eux l'autorité d'vn Eueſque ou pluſtoſt beaucoup plus grande que celle meſme d'vn Eueſque, puis que ce qu'vn Eueſque n'auroit pû faire que par vn jugement canonique rendu contre les perſonnes, apres lequel ſeulement ſelon les Papes & les Conciles on eſt obligé de fuir ceux qui ſont accuſez d'hereſie, vn ſimple Preſtre pretendoit le faire par ſon jugement particulier fondé ſur de ſeuls ſoupçons, en voulant que ſur ſa parole on fuſt obligé de fuïr comme des heretiques des perſonnes tres-catholiques que luy-meſme ne connoiſſoit point, & qui ſont & ont touſiours eſté liez auec le Pape, auec leur Prelat, & tous les fidelles du Dioceſe par tous les liens ſacrez de la communion de l'Egliſe?

MAIS DE PLVS ne deuoit-il pas conſiderer, ainſi

qu'il a fait, que ces Eccleſiaſtiques n'auoient aucun fondement, ny meſme aucun pretexte vn peu raiſonnable, pour tenir enuers luy vne conduitte toute differente de celle qu'ils auoient tenuë juſques alors, & pour luy faire ce nouueau commandement ſi eſtrange, de rompre auec ſes anciens amis, comme auec des ſectaires & des Nouateurs ?

Lettre d'vn Docteur Catholique. p. 4.

Ils diſent : *Que* LES SOVPÇONS, *qui les font douter de noſtre creance, leur ſont reſtez dans l'eſprit depuis la publication de la Bulle d'Innocent X.* Pourquoy donc ont-ils attendu prés de deux ans à commettre ce nouuel excez? Auoient-ils manqué auparauant de charité enuers ce Seigneur ? Ou n'ont-ils ſcû que depuis peu la communication qu'il nous faiſoit l'honneur d'auoir auec nous depuis tant de temps ? Ignoroient-ils, que Mademoiſelle ſa petite fille fuſt à Port-Royal, & que cet Abbé, qu'ils décrient auec tant d'aigreur, demeuroit chez luy depuis quatorze ou quinze ans ?

Si ces cauſes, qui eſtoient toutes publiques, & qui leur eſtoient connuës, le rendoient indigne de receuoir l'abſolution, pourquoy durant plus de dix-huict mois la luy ont-ils touſiours donnée ? Et ſi elles ne meritoient pas qu'on le traittaſt ſi indignement, pourquoy depuis la luy ont-ils refuſée ?

Il n'eſt arriué aucun changement dans ces cauſes pretenduës. Elles eſtoient toutes les meſmes. Mais la faction qui ſe formoit n'eſtoit pas encore arriuée au dernier point de violence où l'on vouloit la faire monter. L'injure qu'on a faite à ce Seigneur, & qu'on faiſoit à tous ſes amis en ſa perſonne, n'eſtoit que l'eſclair, qui deuoit deuancer les tonnerres & les foudres, qu'on croyoit deuoir ſuiure bien-toſt apres. C'eſtoit vn ſignal, qu'on vouloit donner, pour en vſer de meſme dans pluſieurs Parroiſſes de Paris. On croyoit par cet éclat diſpoſer le peuple à regarder des Abbez & des Docteurs de Sorbonne, & beaucoup d'autres perſonnes tres-pieuſes, comme de nouueaux heretiques, qui eſtoient preſts de troubler tou-

te la Religion, & capables de corrompre toute la France par vne peſte contagieuſe.

On tonnoit en meſme temps dans les chaires. On faiſoit ſeruir la predication de l'Euangile de charité, & de paix, à inſpirer aux fidelles la violence & l'aigreur contre de pretendus ennemis de Dieu & de ſon Egliſe. On y meſloit de ſanglantes & d'infames calomnies. On vouloit faire paſſer des perſonnes de condition, d'vne pieté publiquement reconnuë, & d'vne charité exemplaire, pour des voleurs & des ſacrileges. On vouloit faire croire à tout Paris, que ceux-meſmes qui auoient contribué des ſommes notables de leur propre bien pour des aumoſnes publiques, leſquelles auoient eſté ordonnées par feu Monſieur l'Archeueſque, auoient rauy à Dieu & aux pauures celles que les autres auoient faites. Et l'on trauailloit par toutes ſortes de voyes & publiques & ſecrettes, à former & à groſſir de iour en iour vn épais nuage, qui par la prouidence & la juſtice de Dieu s'eſt diſſipé de ſoy-meſme.

Le P. d'Anjou Ieſuite preſchant à S. Benoiſt le 8 de Mars dernier auança en pleine chaire cette eſtrange calomnie: *Qu'il ſçauoit de ſcience certaine que les aumoſnes publiques qu'on auoit faites pour tous les pauures de Champagne & de Picardie auoient eſté employées pour la plus grande partie à entretenir des perſonnes qui dogmatiſoient, & qui eſtoient ennemies de l'Egliſe & de l'Eſtat.* Ce qui ayant excité vne plainte publique, parce que tout le monde ſçauoit que ces aumoſnes auoient eſté receuës & employées par les Preſtres de la Miſſion, M. Grenet Docteur de Sorbonne & Curé de cette Paroiſſe ſe crût obligé de preſcher le lendemain au lieu de ce Predicateur pour deſtruire vn mauuais ſi ſcandaleux.

Comment donc ce Seigneur n'euſt-il pas eſté ſurpris de voir, que ces Eccleſiaſtiques s'auiſoient de le traitter d'vne maniere ſi deſraiſonnable & ſi extraordinaire: de luy repreſenter ſes amis, dont il connoiſſoit la foy non feinte, & la profonde ſoumiſſion à l'autorité du ſaint Siege comme des heretiques, dont il deuoit fuïr la conuerſation à peine d'eſtre ſeparé des Sacremens: de luy parler d'vn Abbé qui a deffendu la foy de l'Egliſe Catholique en pluſieurs rencontres, & de viue voix & par eſcrit contre l'hereſie des Caluiniſtes, comme d'vn *heretique pareil à Calain*: de comparer quelque entrée qu'il a à la Cour, au credit qu'auoit *l'heretique Beze dans la Cour de Ieanne Reyne de Nauarre*; & enfin de s'ériger en quelque ſorte à eux-meſmes dans vn Confeſſionnal & dans vne chambre vne eſpece de tribunal ſouuerain, où ſans receuoir aucune accuſation, ſans interroger aucuns teſmoins, ſans rechercher aucune preuue, ſans lire aucun eſcrit, ſans oüir aucune partie, & ſans obſeruer aucune forme:

ils declaroient catholique & heretique qui bon leur ſembloit, & ne ſe repaiſſoient pas ſeulement l'eſprit de ces deciſions imaginaires : mais vouloient que les autres les receûſſent pour des jugemens ſi autentiques & ſi ſolemnels, qu'ils fuſſent obligez de s'en rendre eux-meſmes les aueugles executeurs contre les perſonnes les plus catholoques, & qui leur eſtoient les plus cheres.

VII. QVE C'EST VN *attentat ſchiſmatique à ces Eſcriuains d'oſter à leurs freres le nom de* CATHOLIQVES *qu'ils ſe rendent propre, & que c'eſt les excommunier ; comme ils ſont encore en les traitant d'heretiques retranchez de l'vnion de l'Egliſe. Lettre d'vn Docteur catholique p. 4.*

CEPENDANT, Monſeigneur, apres que ces Eccleſiaſtiques ont fait de ſi grands excés, eux ou leurs amis ſont encore aſſez injuſtes, pour vouloir oſter à ceux qu'ils ont outragez, la liberté de ſe plaindre auec toute ſorte de modeſtie de leur entrepriſe extraordinaire & ſi ſcandaleuſe.

Ils me demandent *qui je ſuis, pour m'ingerer à faire le procez à l'vn des principaux Curez de Paris, pour l'accuſer, le juger, & le condamner, ſans l'auoir entendu, & ſans m'eſtre donné la patience de bien connoiſtre la verité du fait dont il s'agit. Qui eſtes vous*, diſent-ils, *qui vous éleuez ainſi au deſſus des Paſteurs de l'Egliſe? Qui vous a donné cette puiſſance & cette autorité, que vous vous attribuez de leur faire leur procés, & contre toute forme de juſtice de vous rendre tout enſemble & leur accuſateur & leur Juge?*

Mais qui ne voit, Monſeigneur, combien c'eſt vne choſe déraiſonnable, de vouloir faire paſſer les juſtes plaintes de la violence que l'on ſouffre injuſtement pour des accuſations injuſtes & des jugemens violens? Comme ſi ceux qui ſe deffendent contre la paſſion de ceux qui les accuſent & qui les condamnent ſans aucun ſujet & contre la verité manifeſte, pouuoient eſtre blaſmez de faire le procés à ceux qui les traitent ſi indignement, & de ſe rendre tout enſemble leurs accuſateurs & leurs juges. N'eſt-ce pas vouloir fermer la bouche à l'innocence, & luy oſter le droit naturel, que les peuples les plus barbares luy accordent de ſe juſtifier contre les reproches de la calomnie?

Et ainſi puiſque je ne me ſuis point rendu l'accuſateur & le juge de ces Eccleſiaſtiques, mais que je me ſuis ſeu-

lement deffendu auec toute ſorte de retenuë contre leur accuſation & leur jugement, qui auoit eſté meſme publié dans tout Paris par le liure imprimé de l'vn de ces Eſcriuains qui auoit precedé ma lettre, n'eſt-il pas clair que ces raiſons me donnent bien plus de droit de leur demander par la neceſſité de me deffendre contr'eux dans le poinct le plus ſenſible à la reputation d'vn Preſtre & d'vn Docteur catholique : *Et qui eſtes-vous* vous meſmes, qui entreprenez de me *faire* mon *procés*, & à tant d'autres perſonnes de pieté & de condition, que vous me faites l'honneur de joindre auec moy ? Qui vous a donné *la puiſſance que vous vous eſtes attribuée, de nous accuſer, de nous juger, & de nous condamner* tout enſemble, comme des heretiques pernicieux, comme des excommuniez dont il faut fuïr la conuerſation ſous peine d'eſtre priué des Sacremens ? *Quand eſt-ce que vous nous auez entendus*, auant que vous declarer nos accuſateurs & nos juges ? Quand eſt-ce que vous vous eſtes *donnez la patience de bien connoiſtre la verité du fait* dont il s'agiſſoit, c'eſt à dire de vous informer ſi ce que vous pretendiez qu'on n'eſtoit pas ſoumis à la Conſtitution du Pape, n'eſtoit pas vne tres-grande impoſture ?

Conference d'vn Catholique auec vn Janſeniſte par le ſieur Pean.

Ie ſuis Preſtre, quoy qu'indigne, de l'Egliſe de Paris, & Docteur de la maiſon de Sorbonne. En quelle qualité eſt ce que vous auez juriſdiction ſur moy, & que ceux qui m'honorent de leur amitié doiuent tenir vos ſentences pour des arreſts ſi inuiolables, qu'auſſi-toſt que vous auez prononcé que je ſuis vn heretique dangereux, ils ne puiſſent plus s'approcher de moy, ſans encourir vos cenſures ?

Ie reconnois dans le Pape le ſupreſme Vicaire de IESVS-CHRIST. Ie reconnois dans l'Archeueſque de Paris vn ſucceſſeur des Apoſtres. Ie ſeray toûjours preſt de rendre raiſon à l'vn & à l'autre de ma foy & de ma doctrine Mais *qui eſtes-vous*, pour vſurper ainſi enuers moy la puiſſance qui leur appartient, *Ieſum noui, & Paulum ſcio : vos autem qui eſtis ?*

Act. 19 15. Ce ſont les paroles que l'Eſprit de Dieu a contraint autrefois vn poſſedé de dire à

Mais ils croyent, Monſeigneur, s'eſtre bien juſtifiez

l'auantage du Sauueur & de S. Paul, contre des Iuifs, qui s'attribuoient l'autorité de chaſſer les diables au nom de IESVS, que cet Apoſtre preſchoit. *Mt. Tran. p. 4.*

du reproche qu'on leur a fait, d'auoir vſurpé la puiſſance Epiſcopale, en nous traittant d'excommuniez & d'heretiques, lors qu'ils me demandent : *Quel jour on a prononcé cette ſentence d'excommunication ? A quelle heure ? Et en quels termes ? Et ſi ç'a eſté dans vn Proſne, ou dans vn Sermon ?* Et ce Theologien pretendu deſintereſſé demeure d'accord:

Diſcours d'vn Theologien deſintereſſé p. 5.

Que ce ſeroit vn attentat non ſeulement à vn petit Preſtre, mais au premier Eueſque de l'Egliſe Gallicane, de ſeparer les Chreſtiens du corps myſtique de IESVS-CHRIST *ſans vn iuſte ſujet, & vn iugement juridique. Que c'eſt le meſme Sauueur qui nous y a mis, luy-meſme qui nous y tient collez auec ſon pretieux Sang ; & qu'il ne faut pas que ſes Miniſtres nous en retirent temerairement & ſans cauſe.*

Voyons donc, Monſeigneur, s'ils n'ont point fait ce qu'ils auoüent qu'ils ne pouuoient faire, non ſeulement ſans vſurper la puiſſance des Eueſques, mais ſans faire meſme plus que les Eueſques.

N'eſt-ce point excommunier des perſonnes, & les chaſſer de l'Egliſe, que leur oſter le nom de *Catholiques*, qui eſt ce qu'ils ſont par tout, en oppoſant le nom de *Janſeniſtes*, qu'ils nous donnent, à celuy de *Catholiques* qu'ils prennent pour eux ſeuls, & qu'ils nous oſtent en meſme temps ? Car le nom de *Catholique* ſelon les Peres n'eſt pas tant vn nom de doctrine & de creance, qu'vn nom de communion. Ce qui eſt vne verité de la Tradition de l'Egliſe, que tous les catholiques ſouſtiennent contre les heretiques de noſtre temps. Et ainſi ſelon les Peres, ceux qui auoient la meſme foy que l'Egliſe, mais qui s'en eſtoient ſeparez par le ſchiſme, n'auoient point de part à ce nom de *Catholiques*.

Quæris, Paganus es, an Chriſtianus ? Reſpondet Chriſtianus. Quis eſt enim Dei. Quæris, ne forte Catechumenus ſit, & irruat Sacramentis. Reſpondet Fidelis. Quæris, cuius communionis ſit. Reſpondet, Catholicus. *Aug. de Paſt. cap. 13.*

Si vous demandez à vn homme, dit S. Auguſtin, *s'il eſt Payen, ou Chreſtien ? Il reſpond qu'il eſt Chreſtien. Que ſi vous luy demandez, s'il n'eſt point ſeulement Catechumene, de peur qu'il ne s'approche des Sacremens, n'eſtant pas encore fidelle ? Il reſpond, qu'il eſt fidelle. Si vous luy demandez,* DE QVELLE COMMVNION ? *Il reſpond,* QV'IL EST CATHOLIQVE.

Ce ſeul paſſage fait-il pas voir clairement, que la propre

pre difference des *Catholiques* d'auec toutes autres ſortes de perſonnes qui ne le ſont pas, ne ſe prend ny de la foy, ny de la doctrine, ny des Sacremens, toutes ces choſes pouuant eſtre dans le ſchiſme: mais de la diuerſité de communion auec l'Egliſe reſpanduë dans tout le monde, dont les heretiques & les ſchiſmatiques ſont ſeparez?

C'eſt pourquoy nous voyons, que dans la Conference de Carthage les Donatiſtes ſe voulant attribuer fauſſement le titre de *Catholiques*, & ne le pouuant faire ſelon le veritable ſens de ce nom, qui marque pluſtoſt la communion, que la foy & la doctrine: pour ſe diſtinguer des Eueſques, qui eſtoient veritablement catholiques, c'eſt à dire qui eſtoient dans la cõmunion de l'Egliſe catholique, ils s'appelloiẽt dans leurs ſignatures, les Eueſques de la verité catholique, *Epiſcopi veritatis catholicæ*; & les autres les Eueſques de l'Egliſe catholique, *Epiſcopi Eccleſiæ catholicæ*. *Collat. Carth. cum Donat. 3 die. n. 151.*

Ainſi, Monſeigneur, rien ne fait mieux voir, que ce ſont ces auteurs qui cauſent vn veritable ſchiſme dans l'Egliſe que la hardieſſe auec laquelle ils entreprennent d'oſter ce titre Saint & venerable de *Catholiques* à ceux, à qui elle l'a touſiours donné & le donne encore. Car au lieu que c'eſt vn nom vniuerſel & commun à tous les enfans de cette diuine mere, ils ont aſſez de preſomption pour vouloir ſe le rendre propre & particulier: au lieu que c'eſt vn nom de charité & de paix, ils en font vn nom d'aigreur & de guerre: au lieu que c'eſt vn nom de ſocieté & d'vnité, ils en font vn nom de faction & de ſchiſme.

De ſorte qu'ainſi que le grand Pape Innocent I. diſoit des Pelagiens: *Qu'en voulant oſter aux hommes le ſecours de la grace, ils ne l'oſtoient qu'à eux-meſmes, & non pas aux autres*: nous pouuons dire auſſi, que ces perſonnes voulant oſter à leurs freres la qualité de *Catholiques*, ne l'oſtent pas aux autres, mais ſe l'oſtent à eux-meſmes; & que s'ils perſiſtent dans cet eſprit de diuiſion, qui les porte à ſe ſeparer par la ſeule temerité de leur jugement d'auec de veritables catholiques, & que l'Egliſe reconnoiſt pour tels, ils ne meriteront plus que le titre de ſchiſmatiques.

Negãtes adiutorium, non aliis ſed ſibi hoc penitus abſtuleruntx. *Innocent. 1. Ep 91. ad Concil. Carthag.*

Mais l'vn d'eux reſpond en ces termes à ce juſte repro-
Lettre du S. Penn. p. 5. che que ie luy ay fait. *Il m'accuſe*, dit-il, *de faire ſchiſme dans l'Egliſe, en oppoſant le nom de catholique, à celuy de Ianſeniſte; ô heureux ſchiſme pour moy, qui me ſepare d'vne doctrine declarée heretique par le Pape.*

C'eſt ainſi que tous ceux qui ſe ſont ſeparez par le ſchiſme d'auec ceux auec qui ils eſtoient joints auparauant dans la meſme communion de l'Egliſe Catholique, ſe ſont touſiours efforcez de juſtifier le crime de leur ſeparation. Ils ont touſiours reſpondu, qu'ils ne s'eſtoient ſeparez que des deſordres, des ſuperſtitions, & des erreurs, dont ils pretendoient fauſſement que les autres catholiques dont ils ſe ſeparoient eſtoient coupables: Et ceux-cy de meſme voulant ſe lauer du reproche qu'on leur fait de ſe ſeparer de nous par vne entrepriſe ſchiſmatique, reſpondent *que ce ſchiſme eſt heureux pour eux, parce qu'il les ſepare d'vne doctrine que le Pape a condamnée*, laquelle ils nous imputent tres-fauſſement. C'eſt pourquoy nous leur repliquons ce que S. Auguſtin diſoit autrefois à ceux, qui comme eux tenoient à bon-heur de s'eſtre
O ſtultiſſimam excitatem! Quid enim tam bonum & tam iucundum, quàm habitare fratres in vnũ? *Aug. contra Parmen. lib. 2. c. 1.* ſeparez de leurs freres: *O déplorable aueuglement! Car qu'y a-t'il de plus heureux & de plus ſouhaitable, que de voir des freres vnis enſemble?* Et qu'y a-t'il au contraire de plus malheureux, que d'introduire la diuiſion dans l'vnité meſme? Que de ſe rendre coupable deuant Dieu d'vn auſſi grand crime, qu'eſt celuy de déchirer le corps indiuiſible du Sauueur du monde, & de commettre vne eſpece de fratricide, en imitant la cruauté d'vn Roy de Iuda,
Inſuper & fratres tuos, domum patris tui, meliores te occidiſti. 2. *Paralip.* 21. 13. dont l'Eſcriture dit, *qu'il auoit oſté la vie aux propres enfans de ſon pere*, puis qu'autant qu'il dépend de ces perſonnes ils oſtent à leurs freres, aux propres enfans de leur pere & de leur mere, la vie de la foy & de la grace, en les arrachant du ſein de l'Egliſe.

Apres tout neantmoins, Monſeigneur, ie croy que la franchiſe de cet Eſcriuain, qui en nous appellant *Ianſeniſtes* pretend par ce nom nous traitter d'heretiques & de ſchiſmatiques oppoſez aux *Catholiques*, doit eſtre moins

odieuſe, que la duplicité d'vn autre de ces Eſcriuains, qui voulant adoucir en apparence l'aigreur de cette injure que nous font les autres, veut s'excuſer par ces termes de ce qu'il nous donne ce nom. *Ie les appelle Ianſeniſtes*, dit-il, *non par inuectiue, mais pour m'expliquer, en me ſeruant de ce nom ſelon l'vſage commun, pour ſignifier ceux qui ſouſtiennent la doctrine de Ianſenius, comme on appelle Thomiſtes dans les eſcoles ceux qui ſouſtiennent la doctrine de S. Thomas.* *Lettre d'vn Docteur catholique p. 4.*

N'ayant pas dit vn ſeul mot de Ianſenius dans toute ma lettre, à laquelle cet Eſcriuain a entrepris de reſpondre: mais y ayant ſeulement parlé de la doctrine de S. Auguſtin priſe dans S. Auguſtin meſme, qu'ils éuitent touſiours comme vn eſcueil, ſçachant bien que leurs nouuelles opinions, ſelon la propre reconnoiſſance de celuy qui les a enfantées le dernier ſiecle, ſont contraires à la doctrine de ce grand Saint, quelle neceſſité l'engageoit à me donner le nom injurieux de Ianſeniſte; puiſque meſme j'auois éuité celuy de Moliniſte dans ma lettre? Et quel autre eſprit que *d'inuectiue* l'obligeoit à me repreſenter comme le chef d'vne faction, en me donnant pour *adherans* des pretendus Ianſeniſtes, à moy, qui n'ay jamais eü d'autre chef pour la doctrine de la grace que le grand S. Auguſtin, ainſi que ie le monſtreray cy-apres, & qui bien loin de chercher *des adherans* & des fauteurs, ſuis touſiours demeuré depuis dix ans dans la retraitte, & hors du commerce & des intrigues du monde, que cherchent ceux qui cherchent des adherans. *Molina Ieſuite Eſpagnol.* *Le titre eſt:* Lettre d'vn Docteur catholique &c. où eſt traittée la queſtion ſçauoir ſi l'on doit auoir ſuſpecte la foy & la conduitte du ſieur Arnauld & de Meſſieurs ſes adherans, communement appellez Ianſeniſtes.

Mais ce qu'il adjouſte pour s'excuſer: *Qu'il ne me donne ce nom, & à mes amis, que comme on donne le nom de Thomiſtes à ceux qui font profeſſion de deffendre la doctrine de S. Thomas*, n'eſt que cette huile dont le Prophete dit que les calomniateurs taſchent d'adoucir les paroles, qui d'elles-meſmes ſont perçantes comme des dards. Car s'il ne nous donne le nom de *Ianſeniſtes* qu'au meſme ſens qu'on donne aux diſciples de S. Thomas le nom de *Thomiſtes*, pourquoy prend-il dés le titre de ſa lettre le nom d'vn *Docteur Catholique*, comme ſi je n'eſtois pas Docteur Catholique *Lettre d'vn Docteur Catholique. p. 4.* *Pſal. 54. 22.*

Il y a ſujet de croire que Meſſieurs les Ianſeniſtes perſiſtent touſiours dans leurs premiers ſentimens, cette perſuaſion des *Catholiques*, &c. *p.* 11. Il reſte de voir ſi Meſſieurs les Ianſeniſtes ſont de cette qualité, & ſi les perſonnes *Catholiques* ont des raiſons ſuffiſantes pour tenir leur foy ſuſpecte. *p.* 10.

auſſi bien que luy ? Pourquoy oppoſe-t'il par tout le nom de *Catholiques* à celuy de *Ianſeniſtes* ? Les *Thomiſtes* trouueroient-ils bon, qu'on les traittaſt de la ſorte ; & que rapportant quelque point de leur doctrine, on dit par exemple, que les *Thomiſtes* croyent que la grace efficace de IESVS-CHRIST eſt neceſſaire à toutes les actions de pieté, & que les *Catholiques* ſont d'vn autre aduis ?

Que s'il n'y a perſonne qui ne demeure d'accord, que ce ſeroit le plus grand outrage qu'on pourroit faire à ces ſçauans Theologiens, & que leur donner le nom de *Thomiſtes* en cette maniere, c'eſt à dire en l'oppoſant à celuy de *Catholique*, ce ſeroit leur donner vn nom de ſecte heretique, & les chaſſer de l'Egliſe, que pouuons-nous dire de cette excuſe en apparence ſi douce, & en effet ſi fauſſe, ſi malicieuſe & ſi traiſtreſſe, ſinon que c'eſt vn baiſer ſemblable à celuy qui a fait dire au plus doux de tous les hommes : *Amice, oſculo Filium hominis tradis* : que c'eſt vn baiſer de corbeau, comme dit S. Auguſtin, & non de colombe : que c'eſt vn baiſer d'vne duplicité maligne, & non d'vne ſimplicité charitable : que c'eſt vn baiſer, qui porte vne veritable guerre ſous l'apparence d'vne fauſſe paix : vn baiſer, qui ne careſſe pas, mais qui déchire. *Habent oſcula & corui, ſed in coruis falſa pax ; in columbâ vera pax. Oſculantur corui, ſed laniant : à laniatu innocens eſt natura columbarum.*

Matth. 26. 50. *Luc.* 22. 48.

Aug. Tract. 6. *in Ioan.*

Cet autre Eſcriuain eſt plus ſimple. Il ne prend pas tant de peine à deguiſer les effets de ſon injuſtice & de ſon auerſion. Il décharge toute ſa bile auec vne entiere liberté. Comme il luy plaiſt de nous retrancher de l'Egliſe, il pretend, *qu'il ne peut y auoir de vraye pieté en nous ; parce qu'il n'y en peut auoir ſans la vraye foy, ny de vraye foy dans le ſchiſme.* Ce qu'il prouue par ce que *dit S. Ambroiſe ſur le ſujet de S. Satyre ſon frere*, qui ne voulut pas ſe faire baptiſer par vn Eueſque, qui eſtoit hors de la communion de l'Egliſe Romaine.

Conference d'vn Catholique auec vn Ianſeniſte par le ſieur Pass. *p.* 14. *Ibid.*

Mais cet endroit de S. Ambroiſe ne peut eſtre propre qu'à le condamner. Car cet Eueſque, comme remarque

le meſme Saint, n'eſtoit pas ſeparé de l'Egliſe Romaine pour quelque dogme, qui eſt le faux pretexte qu'il prend pour nous en chaſſer, en ſuppoſant fauſſement que nous ſouſtenons les propoſitions condamnées par le Pape: mais ſimplement parce qu'il eſtoit engagé dans le ſchiſme des Luciferiens, qui par vn faux zele ſemblable à celuy de ces Eccleſiaſtiques s'eſtoient ſeparez de la communion des autres Eueſques de l'Egliſe. C'eſt pourquoy c'eſt à ces Eſcriuains ſeuls que ſe peuuent adreſſer ces excellentes paroles de S. Ambroiſe: *Il ne crût pas*, dit-il parlant de ſon frere, *pouuoir trouuer la foy dans le ſchiſme. Car encore que ces Eueſques conſeruaſſent la foy enuers Dieu, ils ne la conſeruoient pas neantmoins enuers l'Egliſe, dont ils ſouffroient que les parties fuſſent diuiſées, & que les membres fuſſent tronquez. Et certes* IESVS-CHRIST *ayant ſouffert pour l'Egliſe, & l'Egliſe eſtant le corps de* IESVS-CHRIST, *ceux-là ne ſemblent pas garder la foy qu'ils doiuent à* IESVS-CHRIST, *qui aneantiſſent ſa mort, & qui déchirent ſon corps.*

Non putauit fidem eſſe in ſchiſmate Nã etſi fidem erga Deum tenerent, tamen erga Dei eccleſiam non tenebant, cuius patiebantur velut quoſdã artus diuidi, & membra lacerari. Etenim cùm propter Eccleſiã Chriſtus paſſus ſit, & Chriſti corpus Eccleſia ſit, non videtur ab his exhiberi Chriſto fides, à quibus euacuatur eius paſſio, corpuſque diſtrahitur. *Ambroſ. de obitu fatyri fratris.*

C'eſt à ces Eccleſiaſtiques à s'appliquer cet exemple, & à conſiderer deuant Dieu, que comme Lucifer Eueſque de Caglari en Sardaigne, qui eſtoit l'vn des plus grands & des plus ſaints perſonnages qui fuſt alors dans l'Egliſe, ayant vn zele extraordinaire pour la foy du Concile de Nicée, ſe porta par ce zele meſme à ſe ſeparer des autres Eueſques, qui auoient eſté plus indulgens que luy enuers ceux, leſquels ou par foibleſſe, ou par imprudence s'eſtoient laiſſé ſurprendre par les Ariens; & croyant s'eſloigner plus que les autres Prelats catholiques de l'hereſie Arienne tomba dans le ſchiſme; ils doiuent craindre de meſme, que le zele, dont ils font tant d'oſtentation pour la Conſtitution du Pape, les portant à ſe ſeparer des Docteurs & des perſonnes tres-catholiques qui y ſont ſoumis autant qu'eux, ils ne s'engagent dans le ſchiſme par vne affectation indiſcrete de s'éloigner de l'hereſie: & que n'ayant ſoin que de conſeruer l'integrité de leur foy comme Lucifer & ceux qui ſuiuoient ſon exemple,

ils negligent comme eux de conſeruer la charité enuers leur prochain, ſans laquelle la foy meſme qui feroit des miracles ne ſert de rien pour le ſalut ſelon S. Paul.

Et il ſemble, Monſeigneur, qu'ils ont d'autant plus à craindre les mauuais effets de leur zele, qu'il paroiſt viſiblement n'auoir point la moderatiõ qu'a celuy qui vient de l'Eſprit de Dieu, ny la juſtice & l'equité qui eſt preſcrite par la loy de Dieu. Car vn ſimple particulier peut-il violer plus ouuertement l'vn & l'autre, qu'en prononçant dans vn liure qu'il donne au public cette ſentence d'excommunication contre tant de perſonnes d'honneur & de pieté, que l'Egliſe reconnoiſt pour ſes enfans, & que luy declare au contraire eſtre ennemis de l'Egliſe ?

Conference d'vn Catholique auec vn Ianſeniſte, p. 103.

Souuenez-vous s'il vous plaiſt, dit-il, *que comme vous eſtes obligé de renoncer à l'hereſie de ces Meſſieurs, qu'auſſi vous eſtes obligé de vous ſeparer entierement de leur converſation, ſuiuant le commandement qu'en fait S. Paul dans l'Epiſtre à Tite : Fuy l'homme heretique.*

Et pour acheuer ſon eſcrit par vne derniere & plus abondante effuſion de toute ſon auerſion contre nous, il finir par ces paroles.

Afin que vous ne vous laiſſiez plus ſurprendre à l'apparẽce exterieure de ſainteté de nos faux prophetes, ſouuenez-vous de ce que diſoit autrefois Tertullien dans ſon liure des preſcriptions des heretiques, de ceux qui s'eſtoient, comme vous, laiſſé abuſer à cette feinte & ſimulée pieté des heretiques de ſon temps. Et S. Fulgence Eueſque de Ruſpe en Afrique : Tenez tres-fermement, & ne doutez en aucune façon, que tout heretique, ou ſchiſmatique, quoy que baptizé au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit, s'il ne rentre dans l'vnion de l'Egliſe, ne peut iamais eſtre ſauué, quelques grandes aumoſnes qu'il faſſe, & encore qu'il reſpandiſt ſon ſang pour IESVS-CHRIST. *Car tout homme qui n'eſt pas dans l'vnité de l'Egliſe, ne doit pretendre aucun auantage pour ſon ſalut ny du bapteſme qu'il a receu, ny des grandes aumoſnes qu'il fait, ny de la mort meſme qu'il endureroit pour* IESVS-CHRIST, *tandis qu'il perſeuere dans l'obſtination de l'hereſie ou du ſchiſme, qui l'entraiſnera enfin dans la damnation eternelle.*

Il paroiſt par ces termes de S. Fulgence, qu'il nous applique, qu'ils ont tort de m'accuſer de falſification, pour auoir dit dans ma lettre, qu'ils nous traittent d'heretiques & d'excommuniez: puis qu'il eſt clair, qu'eſtre hors l'vnion de l'Egliſe, comme il dit que nous ſommes, & eſtre excommunié, eſt la meſme choſe.

Vit-on jamais, Monſeigneur, vne application plus fauſſe d'vne doctrine tres-ſainte? C'eſt aſſez que cet auteur declare heretique & hors de l'vnité de l'Egliſe ceux qu'il luy plaiſt, pour obliger tous les fideles à les regarder comme de miſerables hypocrites, comme des loups couuerts de peaux de brebis, comme de *faux prophetes*, dont la ſainteté apparente leur ſeroit vn piege pour ſe damner.

Tout eſt bien prouué dans ſon argument, excepté la mineure de laquelle ſeule il s'agit, qui eſt que ceux dont il parle ſoient effectiuement des heretiques & des excommuniez. Ce point, qui ſeul eſt en queſtion n'eſt appuyé que ſur l'vſurpation criminelle, par laquelle il s'eſt donné à luy-meſme la puiſſance de les juger, & de les retrancher de l'Egliſe. Et cependant ſous le pretexte de cette hereſie imaginaire, qu'il leur attribuë ſans preuue, il veut ruiner tout ce qui eſt en eux de pieté veritable. Parce qu'il s'eſt perſuadé qu'ils ne ſont plus dans l'Egliſe, il veut que tout le monde entre dans le meſme aueuglement, & qu'on regarde comme faites hors de l'Egliſe toutes les bonnes œuures qu'on leur voit faire publiquement dans l'Egliſe. L'Egliſe reçoit leurs offrandes; Et luy les rejette. L'Egliſe benit leurs aumoſnes; Et luy les maudit. L'Egliſe leur promet le Ciel pour recompenſe de leurs charitez ſelon l'Euangile du Sauueur; Et luy ne leur promet que l'enfer ſelon l'Euangile de celuy, qui eſt appellé *l'accuſateur de nos freres.*

Accuſator fratrum noſtrorum. *Apocal.* 12. 10.

Il veut que l'on ſe ſouuienne de ce que Tertullien dit de *ceux qui s'eſtoient laiſſé abuſer par la feinte pieté des heretiques de ſon temps*, ſans conſiderer, qu'il parle de ceux, qui auoient publiquement renoncé la foy & la communion de l'Egliſe, pour ſe jetter dans le party des heretiques. Mais il deuoit bien pluſtoſt ſe ſouuenir de cette regle de juſtice & de ſageſſe, que le meſme Tertullien a employée pour l'innocence des premiers Chreſtiens, qu'il deffendoit contre les payens; qui ne voyant rien que de pur & de loüable dans leur vie & dans leurs mœurs, pretendoient comme cet auteur qu'il y auoit en eux des crimes

secrets, qui deuoient rendre suspecte toute leur saincteté apparente. *Ils loüent*, dit-il, *dans les Chrestiens ce qu'ils en connoissent. Ils blasment dans ces mesmes Chrestiens ce qu'ils en ignorent. Et corrompent le bien qu'ils en connoissent par le mal qu'ils en ignorent. Mais la justice & la raison ne nous obligent elles pas de former plustost vn préjugé fauorable de la bonté des choses secrettes & cachées, par celle des choses qui sont claires & manifestes, qu'vne condamnation precipitée du bien visible, par l'opinion desauantageuse qu'on auroit conceuë d'vn mal inuisible?*

Laudant quæ sciunt vituperant quæ ignorant. Et id quod scitur, eo quod ignorant corrumpunt: cùm sit iustius occulta de manifestis præiudicare, quàm manifesta de occultis præiudicare. *Tertull. Apol. c. 3.*

Mais cette regle de Dieu & de la justice estoit moins propre à cet Escriuain, que celle dont le demon & la calomnie se seruent, selon la remarque de S. Gregoire. Cet auteur veut, que la corruption d'vne heresie secrette, qu'il s'imagine estre cachée dans le cœur de tant de personnes pieuses, infecte toutes leurs bonnes œuures qui edifient au dehors toute l'Eglise, comme cet ennemy de Iob vouloit, que l'impureté d'vne intention mercenaire soüillast toute la pureté de ses actions si saintes. *Lors que cet ancien aduersaire*, dit ce grand Pape, *ne trouue point de mal qui puisse estre le sujet de ses accusations, il tasche de changer le bien mesme en mal. Lors qu'il est confondu par nos bonnes œuures, il cherche dans nos paroles dequoy nous calomnier. Et lors qu'il n'en trouue pas mesme de sujet dans nos paroles, il s'efforce de ternir l'intention de nostre cœur, & de nous attribuer vn mauuais motif dans nos bonnes actions, qui les rende indignes d'estre recompensées par le supresme Iuge des hommes. Car voyant que les fruits de l'arbre sont touſiours verds parmy les plus grandes secheresses, il veut faire croire qu'il y a vn ver dans la racine, qui le ronge & qui le corrompt.*

Antiquus aduersarius, cum quæ accusset mala non inuenit, ipsa ad malum inflectere bona quærit. Cumque de operibus vincitur, ad accusandi verba nostra persultatur. Cum nec in verbis accusationem reperit, intentionem cordis fuscare contendit, tanquam bona facta bono animo non fiant; & idcirco perpendi à iudice bona non debeant. Quia enim fructus arboris esse & in æstu viridis conspicit, quasi vermem ponere ad radicem quærit. *Gregor. lib. 2. Moral. c. 5.*

Que si le demon n'a pû, Monseigneur, ruiner deuant Dieu par cet artifice malicieux la pieté veritable de ce saint homme, cet auteur ne peut pas non plus destruire par la malignité de ses impostures ce qu'il a plû à Dieu donner de vertu à ses seruiteurs par l'effusion de sa grace & de sa bonté. Il n'est pas deuenu leur juge, pour auoir entrepris de les juger. Son vsurpation illegitime ne luy

en a

en a pas acquis le droit & le titre. Pour s'eſtre rendu leur accuſateur, il n'eſt pas deuenu leur Eueſque. Ses médiſances n'ont pas eſteint l'Eſprit de Dieu dans leurs cœurs, & c'eſt pluſtoſt à luy à prendre garde qu'elles ne l'eſteignent dans le ſien. Tout le venin qui eſt reſpandu dans ſon eſcrit n'a pas aſſez de force pour corrompre la puteté de leur foy, de leurs intentions, & de leurs œuures. Toutes ſes maledictions ne peuuent ſecher la ſource des benedictions & des graces, que le Ciel peut verſer ſur eux. Toutes ſes excommunications le peuuent pluſtoſt retrancher luy-meſme de l'vnité inuiſible de l'Egliſe, dont le lien eſt la charité, laquelle il viole par ſes excez, que les faire regarder comme des membres détachez de ce diuin corps, lors que tout le monde les y voit ſi fermement attachez. Et enfin tous ſes jugemens temeraires, qui ne leur laiſſent pour partage, que *la damnation eternelle*, ne les empeſcheront pas d'eſperer la vie eternelle de la miſericorde de IESVS-CHRIST.

Apres cela, Monſeigneur, peut-on receuoir l'excuſe, dont ces Eſcriuains ſe ſeruent pour colorer cet attentat qu'ils n'ont point craint de commettre, & qu'ils ont honte d'auoüer? Peut-on les en croire bien juſtifiez lors qu'ils diſent ſeulement: *Qu'ils n'ont point prononcé contre nous de ſentence d'excommunication ny dans vn Proſne, ny en preſchant?* Comme ſi leur plus grand excez ne conſiſtoit pas en cela meſme, que ny eux, ny qui que ce ſoit n'ayant prononcé contre nous aucune ſentence d'excommunication, & ne l'ayant pû faire, puis qu'il n'y en a aucun ſujet, ils ont la hardieſſe de nous excommunier dans leurs eſcrits, & de nous y traitter de perſonnes formellement heretiques, & retranchées de l'vnion de l'Egliſe.

Et en effet, lors que les Peres ſe plaignent des particuliers qui excommunient leurs freres: lors qu'ils *leur reprochent d'vſurper vne autorité qui n'a eſté donnée qu'aux Apoſtres, & à leurs legitimes ſucceſſeurs*: lors qu'ils les comparent *à des ſujets, qui ſont punis comme des tyrans, quand ils vſurpent la couronne d'vn Roy legitime, & ſe couurent de la*

Chryſoſt. hom. 76. to. 1.

Chryſoſt. hom. 76. to. 1.

pourpre royalle, ne parlent-ils que contre ceux, qui prononceroient en chaire des ſentences d'excommunication? Et n'eſt-ce pas au contraire en quoy cette vſurpation paroiſt dauantage, en ce que ceux qui n'ont aucun droit de monter en chaire pour y rendre de telles ſentences, ne laiſſent pas de les prononcer en effet par leurs eſcrits & leurs actions?

Rom. 14. 4. Quand S. Paul dit: *Qui eſtes-vous, qui jugez le ſeruiteur d'autruy*, a-t'il ſuppoſé que ces jugemens qu'il deffend ſe rendoient dans vn tribunal? Et quand ces eſcriuains me demandent eux-meſmes, *qui ie ſuis pour faire le procez à vn Curé*, ſuppoſent-ils que j'aye rendu vne ſentence dans les formes, & fait vn acte public de juriſdiction eccleſiaſtique pour condamner ſa conduitte?

Lettre d'vn Docteur catholique p. 4.

VIII. REFVTATION *par les Saints Peres de la maxime pernicieuſe de ces eſcriuains, qui ſouſtiennent qu'on peut iuger ſur des ſoupçons, que ſon frere eſt heretique, & le faire fuir comme tel par les catholiques.*

IL EST DONC CLAIR, Monſeigneur, qu'ils ne ſe peuuent purger ny deuant Dieu, ny deuant les hommes, d'auoir vſurpé vne autorité, qui ne leur appartient point, en nous traittant d'excommuniez & d'heretiques.

Mais il eſt encore aiſé de monſtrer, que quand ils auroient eü toute l'autorité & tout le pouuoir de le faire, ils ſeroient touſiours inexcuſables, l'ayant fait ſans connoiſſance de cauſe, & ſans aucun fondement.

Seconde Lettre d'vn Abbé. p. 28. Ils reconnoiſſent eux-meſmes qu'ils n'en ont point d'autre, que des ſoupçons. *Ne pretendez pas*, diſent-ils, *qu'on tombe d'accord auec vous, qu'on ne doiue pas éuiter les perſonnes qui ſe diſent tres-catholiques, parce que leur conduitte ne donne que des ſoupçons de leur erreur.* Et ils ſouſtiennent generallement: *Que c'eſt vne fauſſeté indubitable, qu'on ne puiſſe juger ſon prochain ſur des ſoupçons raiſonnables.*

Ibid. Ie ne m'arreſte point à ce qu'ils adjouſtent: *I'entends iuger, non pas condamner*: puis que d'vne part tout jugement qu'on fait d'vne perſonne ſe termine à l'abſoudre, ou à la condamner; & que de l'autre il eſt ridicule de pretendre, que declarer des perſonnes heretiques & ſchiſmatiques par des liures imprimez, & obliger les autres fidelles de fuïr leur conuerſation ſelon le commande-

ment de S. Paul : *Fuy l'homme heretique*, ce ne ſoit que les juger, & non pas les condamner.

Que ſi nous voulons ſçauoir ce que c'eſt proprement qu'vn ſoupçon, nous le pouuons encore apprendre de ces eſcriuains, qui le definiſſent en ces termes : *Soupçonner*, diſent-ils, *c'eſt auoir quelque foible perſuaſion du mal d'autruy, fondée ſur des apparences probables, leſquelles neantmoins ne conuainquent pas entierement l'eſprit.* *Lettre d'vn Docteur catholique p. 6.*

Il eſt donc, Monſeigneur, neceſſaire de leur faire voir, que des particuliers ne peuuent violer plus ouuertement la diſcipline eccleſiaſtique, & toute la juſtice naturelle, que lors qu'ils entreprennent ſur des ſoupçons, c'eſt à dire, *ſur vne foible perſuaſion du mal d'autruy*, ſelon leur propre definition, declarer des Preſtres & des Docteurs infectez d'hereſie, & ſeparez de l'vnion de l'Egliſe & obliger les fidelles à les fuir comme tels, ſous peine d'eſtre retranchez des Sacremens.

C'eſt ce que j'auois deſia prouué par cet excellent paſſage de S. Auguſtin: *Ce que l'Apoſtre dit que nous deuons nous ſeparer des meſchans, n'eſt pas contraire à ce qu'il dit ailleurs: Qui eſtes-vous pour iuger le ſeruiteur d'autruy : s'il tombe, ou s'il demeure ferme, c'eſt pour ſon maiſtre. Car il n'a pas voulu qu'vn homme pûſt iuger vn autre homme ſur des ſoupçons & des fantaiſies (ex arbitrio ſuſpicionis) ny meſme en vſurpant vne puiſſance extraordinaire de iuger : mais pluſtoſt ſelon la loy de Dieu, en gardant l'ordre de l'Egliſe, ou apres vne confeſſion volontaire, ou apres auoir eſté accuſé & conuaincu de ſon crime. Autrement pourquoy auroit-il dit : Si quelqu'vn de vous eſt declaré fornicateur, &c. s'il n'auoit voulu parler de la declaration qui ſe fait contre vn homme, lors qu'on prononce vne ſentence contre luy ſelon l'ordre iudiciaire, & ſelon les regles de la iuſtice. Car ſi toute declaration ſuffit, il faudra condamner beaucoup d'innocens, puiſque ſouuent on les publie pour criminels.* *Premiere Lettre de M. Arnauld p. 4.*

Ce paſſage eſt d'autant plus deciſif en cet affaire, que S. Auguſtin parle du ſujet meſme dont il s'agit, ſçauoir de l'obligation qu'ont les fidelles de ſe ſeparer de la conuerſation des méchans, ſelon ces paroles de S. Paul:

1. Cor. 5. 9. *Scripſi vobis in Epiſtola : ne commiſceamini fornicariis*, &c. Surquoy ce Saint remarque tres-ſagement, que cette ordonnance de l'Apoſtre ſemble contraire à vne autre qu'il fait dans l'Epiſtre aux Romains, de ne point juger ſon frere, n'eſtant pas poſſible que nous nous ſeparions des méchans ſi nous ne jugeons qui ſont ceux qui ſont méchans, & dont nous nous deuons ſeparer. Et c'eſt ſur cette difficulté qui eſt noſtre propre eſpece que ce Saint reſpond : Que l'Apoſtre ne veut point qu'vn homme puiſſe juger vn autre homme, pour ſe ſeparer de luy, & fuïr ſa communication, ſur des ſoupçons, *ex arbitrio ſuſpicionis*. Ce qui eſt encore plus fort en latin, que comme ie l'auois traduit en françois *ſur des ſoupçons & des fantaiſies*, le mot *d'arbitrium* ſignifiant *opinion & jugement*, & ainſi cela ne voulant dire autre choſe, ſinon *ſicut arbitratur ex ſuſpicione*, ſelon qu'il en penſe ou qu'il en juge par le ſoupçon qu'il en a, c'eſt à dire, *ſur des ſoupçons*.

Et il ne ſert de rien de reſpondre, comme font ces eſcriuains, que S. Auguſtin *parle de ce qui ſe paſſe dans l'exercice de la juriſdiction ordinaire au for exterieur*. Car il eſt viſible que S. Auguſtin fait deux choſes. La premiere eſt, qu'il enſeigne que ſelon S. Paul il eſt deffendu generalement à tout chreſtien, tant laïque qu'eccleſiaſtique, tant particulier que juge & Prelat, de juger leur frere ſur des ſoupçons. *Cùm dicit Apoſtolus : Tu quis es, qui iudicas ſeruum alienum* ? NOLVIT HOMINEM AB HOMINE IVDICARI EX ARBITRIO SVSPICIONIS.

Seconde Lettre d'vn Abbé p. 29.

La ſeconde choſe qu'il marque aux chreſtiens, auſquels cette maniere de juger eſt deffenduë, eſt ce qu'ils doiuent faire pour reconnoiſtre les méchans, auec leſquels ils ne doiuent point auoir de commerce, qui eſt d'attendre qu'ils ſoient jugez ſelon la loy de Dieu en gardant l'ordre de l'Egliſe : *Ex lege Dei ſecundum ordinem Eccleſiæ* : Et dans ce jugement meſme il ſouſtient, que les juges eccleſiaſtiques ne doiuent pas juger les hommes, non plus que les autres chreſtiens, ſur des ſoupçons, *ex arbitrio ſuſpicionis*, mais ſeulement ceux qui confeſſent

leur crime d'eux-meſmes, ou qui en ſont accuſez & conuaincus, *vel vltro confeſſos, vel accuſatos atque conuictos.*

Il eſt donc faux que S. Auguſtin n'improuue le jugement qui ſe fait ſur des ſoupçons, que *dans celuy qui ſe rend au tribunal eccleſiaſtique.* Et il eſt clair que dans tous ces deux poincts il condamne manifeſtement le procedé de ces Meſſieurs. Car d'vne part ils n'ont point attendu pour obliger les fidelles à ſe ſeparer de nous, que nous fuſſions condamnez comme heretiques par noſtre Archeueſque, apres auoir eſté accuſez & conuaincus: & de l'autre ils auoüent eux-mêmes ne nous auoir jugé que ſur des ſoupçons. Et c'eſt ce que S. Auguſtin ſouſtient expreſſement eſtre deffendu par l'Apoſtre à qui que ce ſoit, & en quelque jugement que ce ſoit, ou public, ou particulier. *Natus hominem ab homine iudicari ex arbitrio ſuſpicionis.*

Et ainſi au lieu que ces Eccleſiaſtiques oſent dire: *Que c'eſt vne verité indubitable, qu'on peut juger ſon prochain ſur des ſoupçons raiſonnables*, ie ne craindray point de dire, que c'eſt non ſeulement vne fauſſeté, mais vne erreur indubitable dans la Morale chreſtienne; n'y ayant point ny de Pere de l'Egliſe, ny de Theologien, qui n'enſeigne apres S. Auguſtin dans ce paſſage, & S. Thomas dans ſa Somme: Que c'eſt vn peché de juger ſon prochain ſur des ſoupçons, & que ce peché eſt mortel lors que c'eſt en vne matiere importante, comme eſt celle-cy, où il s'agit de faire paſſer des perſonnes pour heretiques, & quand ce jugement paſſe juſqu'à vne diffamation publique, & à des actions exterieures, comme ſont celles qu'on fait contre nous, en nous traittant d'heretiques par des liures imprimez, & pretendant publiquement que l'ordonnance de S. Paul de fuïr l'homme heretique oblige les autres fidelles à fuïr noſtre conuerſation. *Seconde lettre d'vn Abbé. p. 28.*

Il eſt inutile à ces Eccleſiaſtiques de reſpondre, qu'ils ne pretendent pas qu'on puiſſe juger ſon prochain ſur toutes ſortes de ſoupçons, mais ſeulement ſur *des ſoupçons raiſonnables.* Car ſelon la propre definition de ces Eſcriuains, le ſoupçon raiſonnable n'eſt autre choſe, *qu'vne*

foible perſuaſion du mal d'autruy fondée ſur des apparences probables, n'y ayant que les apparences probables qui le puiſſent rendre raiſonnable, ſans quoy il ſeroit contre la raiſon.

Mais quelque raiſonnable que paroiſſe, ou ſoit vn ſoupçon, il faut neceſſairement qu'il ſoit douteux & incertain, autrement il ne ſeroit pas ſoupçon. De ſorte qu'on peut dire des ſoupçons ce que Tertullien a dit ſi élegamment des bruits de la renommée : *Fama* (ſuſpicio) *nomen incerti, locum non habet vbi certum eſt. Le bruit de la renommée* (comme le ſoupçon) *eſt vn nom de doute & d'incertitude. L'vn & l'autre n'a point de lieu, lors que la choſe eſt certaine*, parce qu'alors ce n'eſt plus ſeulement ou vn bruit ou vn ſoupçon, mais vne verité & vne connoiſſance manifeſte.

Apolog. c 7.

Et c'eſt ce qui a fait déplorer & condamner à S. Auguſtin l'attachement que les hommes ont à leurs ſoupçons, meſme les plus raiſonnables, comme vn défaut tres-commun, dont ils ſe doiuent garder. *Tous tant que nous ſommes*, dit-il, *ou preſque nous tous, nous prenons plaiſir à appeller nos ſoupçons des connoiſſances, ou à les tenir pour telles lors que nous ſommes touchez par des marques exterieures des choſes, qui nous les rendent croyables, ne conſiderant pas aſſez qu'il y en a de croyables qui ſont fauſſes, comme il y en a d'incroyables qui ſont vrayes.*

Omnes aut penè omnes homines amamus noſtras ſuſpiciones vel vocare, vel exiſtimare cognitiones, quando credibilibus rerum ſignis mouemur, cum credibilia nonnulla ſint falſa, ſicut incredibilia nonnulla ſunt vera. *Aug. ep. 54.*

C'eſt pourquoy ce grand Saint a marqué excellemment de quelle ſorte les hommes ſe doiuent conduire dans leurs ſoupçons, & quelles ſont d'vne part les fautes legeres, qu'il eſt difficile qu'ils euitent; & de l'autre quelles ſont les plus importantes, dont ils ſe doiuent garder.

C'eſt, dit-il, *vne tentation humaine, que ne pouuant découurir le cœur de l'homme, ny penetrer dans tous ſes replis, nous ayons des ſoupçons contraires à ce qui s'y paſſe. Mais dans ces tenebres qui nous cachent les penſées d'autruy, quoy que nous ne puiſſions pas éuiter les ſoupçons, parce que nous ſommes hommes; nous deuons neantmoins nous garder de former des jugemens fixes & arreſtez, & de iuger perſonne auant le temps, inſ-*

Quid tam humanũ, quàm non poſſe inſpicere cor humanũ, & deo non eius latebras perſcrutari, ſed plerumq. aliud quàm id quod ibi agitur ſuſpicari? Quamquã & in his rerum tenebris humanarũ, hoc eſt cogitationũ alterarum, etiã ſuſpicio-

qu'à ce que le Seigneur vienne découurir ce qui eſt couuert de tenebres, & rendre viſibles les penſées des cœurs.

nes intelligere non poſſumus, quia homines ſumus: judicia tamen, id eſt definitas firmaſque ſententias continere debemus, nec ante tempus quidquam judicare, donec veniat Dominus, & illuminet abſcondita tenebrarum, & manifeſtet cogitationes cordis. *Aug. Tract. 90. in Ioan.*

Ces excellentes paroles de S. Auguſtin ont en ce point comme preſque en toutes les autres matieres, ſeruy de regle à S. Thomas, & aux autres Theologiens. Et c'eſt ſur ce fondement appuyé des Eſcritures, qu'ils ont eſtably ces trois veritez dont ils demeurent tous d'accord.

La premiere, que les ſoupçons generallement tant qu'ils demeurent ſoupçons, ne peuuent eſtre vn legitime fondement de juger mal du prochain, & que c'eſt vn peché mortel de le faire, lors que la matiere eſt importante. C'eſt ce que S. Thomas decide en termes exprés dans vn article, qui porte pour titre: *Si le jugement qui procede de ſoupçon, eſt licite.* Ce qu'il reſout en ces termes. *Le jugement qui procede du ſoupçon, par lequel on condamne ſon prochain, eſt illicite & peché mortel.* Et c'eſt ce que S. Auguſtin auoit enſeigné auant luy par cét aduis ſalutaire qui doit faire trembler les plus gens de bien: *Quand le diable*, dit-il, *ne peut engager quelqu'vn dans les crimes & dans les deſordres, & qu'il ne peut le deuorer en cette ſorte, il taſche de le porter à juger ſon frere ſur des ſoupçons imharitables, afin que l'ayant fait tomber dans ce piege il le perde & l'engloutiſſe.*

Vtrum iudicium ex ſuſpicione procedés, ſit licitum, Iudicium ex ſuſpicione procedens ad alicujus condemnationem; illicitum & mortale peccatũ eſt. *D. Thom. 2. 2. q. 60. art. 3.*

Quem non poteſt diabolus deuorare ſeductum ad nequitiã, hoc ei perſuadere tentat, vt per maleuolas ſuſpiciones de fratre ſuo judicet, & ſic ab illo implicatus abſorbeatur. *Aug ep. 137.*

La ſeconde verité eſt, que ce jugement, qui eſt fondé ſur le ſoupçon, eſt encore plus certainement peché mortel, lors qu'il va juſqu'à des diffamations publiques & exterieures du prochain. C'eſt ce que le meſme S. Thomas enſeigne dans le meſme article. *Parce que la juſtice & l'injuſtice*, dit-il, *regardent les actions exterieures, lors que le jugement fondé ſur le ſoupçon paſſe juſqu'à vne action exterieure, il appartient directement à l'injuſtice, & alors c'eſt vn peché mortel.*

Quia juſtitia & injuſtitia eſt circa exteriores operationes, tunc judicium ſuſpicionum directè ad injuſtitiam pertinet, quando ad actum exteriorem procedit: & tunc eſt peccatum mortale. *Ib. ad 3.*

La troiſieſme eſt, que dans le doute nous ſommes obligez de juger du prochain en la meilleure part. C'eſt ce que S. Auguſtin enſeigne nous auoir eſté commandé par ces paroles de IESVS-CHRIST: Ne jugez point, afin que vous ne ſoyez point jugez. *Ie croy*, dit-il, *que* IESVS-CHRIST *ne nous ordonne autre choſe par ce precepte, ſinon que*

Hoc loco nihil aliud nobis præcipi exiſtimo, niſi vt ea facta

nous interpretions touſiours en la meilleure part les actions, lors qu'on a ſuiet de douter par quel eſprit elles ſont faites.

que dubium eſt quo animo fiant, in meliorem partem interpretemur. *Aug. de ſermone Domini in monte lib. 2. c. 17.*

S. Thomas enſeigne la meſme choſe en vn article expres de ſa Somme. *D. Thom. 2. 2. q. 60 art. 4.*

Que ſi ces directeurs n'ont pas pris la peine de s'inſtruire dans ces ſources, ils ne deuroient pas au moins ignorer ce que le B. François de Sales Eueſque de Geneue a eſcrit ſur ce ſujet dans vn liure qui eſt entre les mains de tout le monde. Il y enſeigne apres ces Saints: *Philoſthée 3. part. chap. 28.* *Que ſi vne action pouuoit auoir cent viſages, il la faut regarder en celuy qui eſt le plus beau: Que la crainte, l'ambition, & telles autres foibleſſes d'eſprit contribuent ſouuent beaucoup à la production du ſoupçon & iugement temeraire: Que ce peché eſt vne tauniſſe ſpirituelle qui fait paroiſtre toutes choſes mauuaiſes aux yeux de ceux qui en ſont atteints. Que ce n'eſt pas mal fait de douter du prochain parce qu'il n'eſt pas deffendu de douter,* MAIS DE IVGER, *& qu'il n'eſt pas meſme permis de douter ny de ſoupçonner ſinon ric à ric, tout autant que les raiſons & arguments nous contraignent de douter; autrement les doutes & ſoupçons ſont temeraires.* Et enfin il remarque auec beaucoup de prudence que *le iugement temeraire*, tel qu'eſt celuy, ſelon les Theologiens, qui n'eſt fondé que ſur des ſoupçons, *produit l'inquietude, le meſpris du prochain, l'orgueil, & la complaiſance de ſoy-meſme, & cent autres effets tres-pernicieux, entre leſquels la médiſance tient les premiers rangs.*

Et c'eſt ce qui fait voir, combien la maxime de ces eſcriuains qui ſouſtiennent, qu'on peut juger ſon prochain ſur des ſoupçons qu'ils appellent raiſonnables, mais qui ne ſont neantmoins ſelon eux-meſmes *qu'vne foible perſuaſion du mal d'autruy fondée ſur des apparences probables*, & en juger juſques à vn tel poinct, qu'on les décrie par des liures imprimez comme coupable d'auſſi grands crimes que le ſont l'hereſie & le ſchiſme, combien cette maxime, diſ-je, eſt non ſeulement fauſſe, mais pernicieuſe, & que ſi elle s'eſtabliſſoit vne fois dans le monde, elle autoriſeroit preſque toutes les diffamations & les médiſances qui ſont les plus grandes peſtes de la vie humaine.

Car

Car qui eſt l'ennemy, qui ne croira pouuoir juſtement noircir vne perſonne qu'il n'aimera point, ſur des ſoupçons qu'il formera en luy meſme contre ſa probité, & que la paſſion luy fera prendre pour raiſonnable ? Qui eſt l'enuieux, qui ne croye eſtre bien fondé de juger, que celuy, dont le merite eſt l'objet de ſon enuie, eſt vn trompeur & vn hypocrite; & le décrier en meſme temps comme tel, ſi des apparences probables, qui luy en auront donné *vne foible perſuaſion*, ſuffiſent pour l'autoriſer deuant Dieu dans ſon jugement ? Qui eſt le juge, dont l'integrité puiſſe eſtre inuiolable à la calomnie, ſi vne partie qui aura perdu ſa cauſe ſur ſon rapport peut en conſcience prendre tous les ſoupçons qui luy viendront dans l'eſprit pour des raiſons ſuffiſantes de le juger corruptible par les ſollicitations & par la faueur, & de le déchirer par tout comme vn violateur de la juſtice ? Quelle eſt la femme, que la jalouſie d'vn mary, qui eſt vne ſource ſi feconde en ſoupçons & en apparences probables, ne puiſſe juger eſtre infidelle, quelque chaſte qu'elle ſoit, s'il ſuffit pour rendre ce jugement legitime de le fonder ſur des ſoupçons qu'vne perſonne jalouſe croit touſiours fort juſtes ?

Que s'il n'y a point de juge, qui puiſſe ordonner la moindre peine corporelle ſur vn ſoupçon quelque raiſonnable qu'il ſe le figure, quel eſt cet eſtrange renuerſement de la juſtice auſſi bien que de la charité chreſtienne, qui veut permettre à de ſimples particuliers, qui n'ont aucun droit de juger leurs freres, de ne les juger pas ſeulement coupables, mais de les deshonnorer en public ſur des ſoupçons : c'eſt à dire de leur faire ſouffrir vne peine, qui ſelon les Peres eſt quelquefois plus grande que la mort meſme ?

Si ce ſeroit ruïner la ſocieté ciuile, que de permettre aux hommes de rauir quelque partie du bien à ceux qu'ils croiroient ſur des ſoupçons auoir pris le leur, n'eſt-ce pas luy faire vne plus dangereuſe playe d'enſeigner, que ſur des ſoupçons on peut rauir à des Miniſtres de l'Egliſe

& à des Preſtres de IESVS-CHRIST toute la reputation de leur foy & de leur pieté, qui eſt vn bien beaucoup plus noble que tous les autres biens exterieurs, & que ceux meſmes qui par leur profeſſion doiuent meſpriſer les richeſſes *ſont obligez de conſeruer auec ſoin, & aux deſpens meſmes de leur vie*, ſelon le ſentiment de S. Auguſtin.

Omnino cogitis vt iuremus, non intentato metu carnis noſtræ, ſed intentato metu mortis exiſtimationis noſtræ, quæ propter infirmos, quibus nos præbere ad exemplum bonorum qualicumque conuerſatione conamur etiam vitæ carnis huius vtique præponenda eſt. *Aug. ep.* 225:

Mais il n'y a rien où les ſaints Peres ayent plus condamné les ſoupçons, que dans l'eſpece meſme dont il s'agit, qui eſt lors que l'on ſe porte ſur des ſoupçons juſqu'à ſe ſeparer d'auec ſon frere, & à le fuïr comme vn heretique.

Cette injuſtice ayant eſté faite au grand S. Baſile, comme on nous la fait maintenant, & ſes ennemis quoy que catholiques ayant fait courir des lettres, où il eſtoit accuſé d'auoir auancé des blaſphemes contre Dieu, & d'eſtre tombé dans l'hereſie de Sabelle, il s'en plaint en ces graues & excellentes paroles, qui ſont autant vn ſujet de conſolation pour nous, que d'inſtruction pour nos aduerſaires, ou pluſtoſt pour toute l'Egliſe.

Baſil. ep. 79.

Quand ils ne ſe ſeroient portez à cette calomnieuſe diffamation contre moy, qu'eſtant trompez par la fauſſe creance qu'ils ont eüe, que ie ſuis dans le meſme ſentiment de celuy qui a auancé ces hereſies de Sabelle, dans l'eſcrit qu'ils font courir par tout comme eſtant fait par vn de mes amis, ils ne ſeroient pas excuſables, de s'eſtre laiſſé ſi-toſt aller à me déchirer par des calomnies, auant que d'auoir des PREVVES MANIFESTES *de ce qu'ils auancent contre moy. Ce qui monſtre clairement, qu'ils ne ſont point conduits par le Saint Eſprit; puis qu'ils ſe repriſſent eux-meſmes de faux ſoupçons. Il faut auoir pris beaucoup de ſoin: il faut auoir veillé beaucoup de nuits, & auoir reſpandu beaucoup de larmes, pour obtenir de Dieu la connoiſſance de la verité des choſes, auant que de ſe diuiſer de l'amitié de ſon frere. Car ſi les iuges & les Magiſtrats ciuils, lors qu'ils ſont obligez de condamner à la mort quelques criminels, tirent des rideaux deuant eux, prennent le conſeil des perſonnes les plus habiles, pour trauailler auec eux à l'examen du procez, & employent beaucoup de temps dans la diuerſité des penſées qui les tiennent ſuſpendu,*

lors qu'ils conſiderent d'vne part la ſeuerité de la loy, & qu'ils ſont touchez de l'autre des ſentimens de la nature, qui leur eſt commune auec ces perſonnes malheureuſes; & ayant regretté auec beaucoup de gemiſſemens & de ſoupirs la triſte neceſſité où ils ſe trouuent, ils font voir à tout le monde que ce n'eſt que par l'obligation d'obeïr à la loy, & non par leur propre ſatisfaction, qu'ils ſe portent à condamner ces coupables. Combien faut-il prendre plus de ſoin, agir auec plus d'exactitude, & conſulter plus de perſonnes, lors qu'il s'agit de rompre la paix & l'vnion, que l'on auoit depuis long-temps auec ſes freres?

Que cette ſage moderation eſt oppoſée à la precipitation indiſcrette de ces perſonnes! Que la lumiere de ces grands Docteurs, qui ont éclairé toute l'Egliſe, eſt differente de la fauſſe lumiere de ces eſcriuains! Ces nouueaux auteurs eſtabliſſent pour la regle de leur conduite, cette fauſſe & pernicieuſe maxime, qu'il eſt permis ſur des ſoupçons de juger ſon frere, & de ſe ſeparer de luy, en luy appliquant ce que S. Paul dit, de fuïr l'heretique: & ces anciens Peres remplis d'vne grace & d'vne ſcience toute diuine nous enſeignent au contraire, que *c'eſt vne marque euidente qu'on n'eſt point conduit par l'Eſprit de Dieu*, lors que ſur *de faux ſoupçons*, que ceux qui les ont croyent touſiours veritables, & auant qu'on ait *des preuues manifeſtes*, πρὸ ἐναργῶν ἀποδείξεων, que ces Saints oppoſent à ces ſoupçons, ou ſe porte à décrier ſes freres & à ſe ſeparer de leur communication.

Mais conſultons encore cet autre oracle de l'Egliſe d'Orient, l'illuſtre S. Gregoire de Nazianze, & adjouſtons ſon autorité à celle de S. Baſile, pour ne point ſeparer ces deux grands Docteurs, ſi eſtroittement vnis par le lien d'vne amitié toute Sainte, & nourris dans la meſme eſcole de l'Eſprit de Dieu, & de la Tradition de l'Egliſe.

Ce Saint preſchant le peuple, que Dieu auoit commis à la charge paſtoralle de ſon pere, qui eſtoit Eueſque de Nazianze, & le voulant inſtruire de la maniere, dont il ſe deuoit conduire dans la confuſion où eſtoit alors l'Egliſe, à cauſe que les Ariens d'vne part ſouſtenus par

l'Empereur vouloient forcer les catholiques d'entrer dans leur communion; & que de l'autre il arriuoit ſouuent, que des catholiques eſtoient ſoupçonnez de cette hereſie, il marque auec vne admirable ſageſſe le temperament qu'on doit garder entre l'excez de la negligence, & celuy du zele, lors qu'il s'agit de communiquer auec des perſonnes, ou de s'en ſeparer pour vn ſujet de foy & de doctrine.

Gregor. Naz. or. 12. *Qu'on ne penſe pas*, dit-il, *que ie veüille dire, que toute paix ſoit aimable. Ie ſçay que comme il y a des diuiſions qui ſont tres-bonnes, il y a des vnions qui ſont tres-pernicieuſes. Et ainſi ie ne vous recommande que cette paix, qui eſt ſelon Dieu, qui eſt pour Dieu, & qui nous vnit à Dieu. Voicy donc en peu de mots quel eſt mon ſentiment ſur ce ſujet. Ie croy qu'on ne doit eſtre ny trop negligent, ny trop feruent, & qu'on doit prendre garde de ne ſe joindre pas de communion auec tout le monde par vne facilité inconſiderée, ny de ſe ſeparer de tout le monde par vne irreguliere temerité.*

Voilà l'inſtruction generale, que donne ce Pere. Mais voyons quelles ſont les regles qu'il veut que l'on ſuiue pour garder ce temperament.

Ibid. LORS QVE L'IMPIETE' DES PERSONNES EST CLAIRE ET MANIFESTE, *il n'y a rien à quoy nous ne deuions nous expoſer, au feu, au fer, aux perſecutions, aux violences des grands, pluſtoſt que de nous rendre participans de ce leuain corrompu, & de conſentir à ceux qui ſont infectez de ces mauuais ſentimens. Et tout ce que nous auons à craindre en ces rencontres, c'eſt de craindre quelque choſe plus que Dieu, & d'abandonner laſchement la doctrine de la foy & de la verité, nous qui ſommes ſeruiteurs de la verité.*

Mais lors que ce qui nous trouble l'eſprit, eſt vn SOVPÇON & VNE CRAINTE QVI N'EST POINT FONDEE SVR DES PREVVES CERTAINES, *la lenteur de la moderation vaut mieux alors, que la promptitude de la ferueur, & la douceur de la condeſcendance eſt preferable à la rigueur d'vn zele preſomptueux. Il nous eſt alors beaucoup meilleur & plus vtile de demeurer tous enſemble dans la ſocieté d'vne meſme*

communion, afin de nous corriger mutuellement les vns les autres, comme eſtant membres d'vn meſme corps, que de commencer par condamner nos freres, en nous ſeparant d'auec eux, & perdant par cet eſloignement la creance qu'ils auroient pû auoir en nous, leur preſcrire enſuitte des deſaueus & des retractations par un commandement d'autorité abſoluë, comme pourroient faire des tyrans, & non pas des freres.

Peut-on rien deſirer de plus Saint, & de plus ſage? de plus genereux d'vne part, & de plus moderé de l'autre? Il veut qu'on ſouffre tout pour la verité, & que l'on s'expoſe au martyre meſme, lors qu'on nous veut obliger de communiquer auec des perſonnes qui font profeſſion de ſentimens heretiques & impies.

Mais en quelle occaſion; & quelle connoiſſance deuons-nous auoir, qu'ils ſont veritablement dans ces ſentimens impies? Il faut *que leur impieté ſoit claire & manifeſte* ὃ μὴ αἰ ἦ πρόδηλα τῆς ἀσεβείας. Que ſi nous n'auons que *des ſoupçons & des craintes, qui ne ſoient point fondées ſur des preuues certaines*, οὗ δὲ τὸ λυπεῖν ὑποψία καὶ φόβος αἰτίας, ce grand Saint nous enſeigne, que ce n'eſt plus agir alors en freres, mais en tyrans, que de commencer par ſe ſeparer de ceux qu'on ſoupçonne auoir des ſentimens contre la foy.

Et enfin il conclut par ces douces & charitables paroles, que ie croy pouuoir adreſſer à tous ces Meſſieurs auec autant de ſincerité & de tendreſſe, que d'amour pour l'vnité catholique, & pour la parfaitte paix de tous ceux qui ont le bon-heur d'eſtre enfans d'vne meſme mere.

Eſtant touchez mes freres, de ces veritez, dit-il, *embraſſons nous les vns les autres: donnons-nous le baiſer de paix. Ne ſoyons veritablement qu'vn meſme cœur, & vn meſme eſprit. Imitons celuy qui a rompu la muraille de ſeparation, qui diuiſoit les Iuifs d'auec les Gentils, & qui a rallié & pacifié toutes choſes par ſon ſang.* Ibid.

Que ſi la maniere dont ces Meſſieurs nous ont traitté juſques à preſent, ne nous permet pas d'eſperer ſi toſt qu'ils entrent pour nous dans ces ſentimens ſi diuins & ſi

apoſtoliques de ces Peres, ie les ſupplie au moins de conſiderer en la preſence de Dieu, ſi deuant eſtre jugez par ces regles ſaintes, qui ſont celles de ſon Eſprit & de ſon Egliſe, ils ne doiuent auoir aucun ſcrupule de conſcience, ny aucune apprehenſion de ſes jugemens, lors qu'ils prendront la peine de peſer leur conduite à ce poids du Sanctuaire.

Ils reconnoiſſent que tout ce qu'ils ont fait contre nous n'eſt fondé que ſur des ſoupçons: & qu'ainſi c'eſt ſur des ſoupçons qu'ils nous ont jugé heretiques: qu'ils nous ont jugé capables d'infecter du venin de l'hereſie ceux qui nous honnorent de leur amitié: qu'ils leur ont refuſé les Sacremens, pour ne vouloir pas ſe rendre à ce jugement ſi injuſte & ſi outrageux qu'ils faiſoient de nous; & qu'enfin ils ont publié & ſouſtenu, & de viue voix, & par des eſcrits imprimez, que nous eſtions de faux Prophetes, retranchez de l'Egliſe, & deſtinez à l'enfer. Quand eſt-ce qu'vn jugement, par lequel on condamne ſon prochain, & qui n'eſt fondé que ſur des ſoupçons, ſera vn peché mortel, comme il l'eſt de ſa nature ſelon tous les Theologiens, s'il ne l'eſt pas dans ces circonſtances?

Iudicium ex ſuſpicione procedens ad alicuius condemnationem, illicitum, ac mortale peccatum eſt. *D. Thom. 2. 2. q. 60. art. 3.*

Ie n'examine point maintenant la qualité de ces ſoupçons, qui ne ſont fondez que ſur des raiſons friuoles ou ſur des menſonges juſtifiez par eſcrit. Il me ſuffit que par leur propre confeſſion ce ne ſont que des ſoupçons. Il les croyent raiſonnables: mais qui eſt l'homme qui ſoit touché d'vn ſoupçon, s'il ne le croit raiſonnable. *Omnes, aut penè omnes homines amamus noſtras ſuſpiciones exiſtimare cognitiones.* *Aug. Ep. 54.*

Qu'ils penſent à cette belle inſtruction de S. Thomas: *Qu'vne des cauſes de nos* SOVPÇONS *eſt la mauuaiſe diſpoſition que nous auons enuers le prochain: parce que chacun croit facilement ce qu'il deſire.* Et qu'ils penſent encore à ce que dit S. Auguſtin dans le meſme ſens: Qu'vne ame mal affectionnée enuers ſon frere ſent comme du plaiſir & de la douceur à former contre luy des SOVPÇONS deſauantageux. *Maleuola anima quaſi dulciter ſapit, quod peſſimè ſuſpicatur.*

Suſpicio prouenit ex hoc quod aliquis malè afficitur ad alterum: quia vnuſquiſque faciliter credit quod appetit. *D. Tho. ibid.*

Aug. ſer 53. De verb. Dom.

Qu'ils prennent garde de n'eſtre pas du nombre de ces Chreſtiens, dont vn ancien auteur eccleſiaſtique a dit autrefois : *Que n'eſtant appuyez que ſur des* SOVPÇONS, *ils haiſſent & condamnent leur prochain, & ſur des pretextes ſpecieux de deuotion & de zele executent leur mauuaiſe volonté.*

Ex ſolis plerumque ſuſpitionibus odientes cæteros & condemnantes : & ſub ſpecie pietatis proprium odium exequentes. *Autor oper. imperf. in Matth. hom. 17.*

Qu'ils conſiderent que S. Auguſtin parlant de perſonnes ſaintes, qu'il appelle luy-meſme *des lumieres de l'Egliſe*, qui auoient eü des ſoupçons deſauantageux de ſon deſintereſſement, leſquels ils croyoient raiſonnables, & que ce Saint meſme teſmoigne n'auoir point trouué eſtranges, quoy qu'ils fuſſent faux, n'a point craint de dire *qu'ils pouuoient perir par ces ſoupçons : parce que c'eſtoit vn poiſon pernicieux, dont leur ame pouuoit eſtre corrompuë, quoy qu'ils les retinſſent dans le ſecret de leur cœur*, & qu'ils ne les produiſiſſent point en public pour le décrier. *Ne taciti pereant perniciosis ſuſpicionibus venenati.*

Et enfin qu'ils regardent deuant Dieu s'ils ont l'eſprit de charité & de paix qui eſt décrit par ce Pere en ces paroles ſaintes & admirables : *Que fait la Paix*, dit-il, *dans les incertitudes de cette vie, dans le pelerinage de noſtre mortalité où nulle conſcience n'eſt viſible, à vne autre conſcience : où nul ne voit le cœur d'vn autre ? Que fait donc la Paix ?* ELLE NE IVGE POINT *des choſes incertaines, & elle n'aſſeüre point celles qui ne luy ſont pas connuës. Elle eſt plus portée à croire du bien de ſon prochain qu'à en ſoupçonner du mal. Et elle n'eſt pas fort faſchée de ſe tromper lors meſme qu'elle croit du bien d'vne mauuaiſe perſonne. Mais elle fuit comme vne choſe pernicieuſe d'auoir vne mauuaiſe opinion d'vne perſonne qui eſt peut-eſtre bonne ne ſçachant pas bien quelle elle eſt. Que perd-on en croyant qu'elle eſt bonne ? Que ſi cela eſt incertain, on peut agir auec circonſpection de peur que ce qu'on craint de mal ne ſoit veritable : mais toutefois on ne doit pas condamner comme s'il eſtoit veritable. Voila ce que la Paix ordonne de faire.*

Quid agit pax in huius adhuc regionis incertis, in illa peregrinatione mortalitatis noſtræ, cum adhuc nemo eſt alteri conſpicuus, nemo videt cor alterius? Quid agit pax? De incertis non iudicat : incognita non confirmat. Procliuior eſt ad benè credendum de homine, quàm ad malè ſuſpicandum. Non ſe multum dolet errare cum benè credit etiã de malo. Pernicioſe autem cum malè ſenſerit fortè de bono, neſciens qualis ſit. Quid perdo ſi credo quia bonus eſt? Si incertum eſt, licet vt caueas ne fortè verũ ſit, non tamen dãnes tanquam verum ſit. Hoc pax iubet. *Aug. in Pſal. 147.*

MAIS QVE DIRAY-IE, Monſeigneur, en cet endroit du ſouhait eſtrange, que vous ſçauez auoir eſté fait par quelques-vns d'eux, que ie ne veux pas nommer, &

IX.

RESPONSE *à ce qu'on allo-*

que pour juſtifier les ſouhaits de noſtre ſortie de l'Egliſe, & le vœu de Caën.

que vous connoiſſez auſſi bien que moy ; qui meſme n'ont point fait de ſcrupule de le declarer à des perſonnes de grande condition, en leur diſant : *Qu'il ſeroit à deſirer, que nous fuſſions ſortis de l'Egliſe.* Ce qu'vn autre auoit exprimé en ces meſmes termes : *Qu'il ne mourroit pas content, s'il ne nous voyoit* NOVS RETIRER NOVS-MESMES *de l'Egliſe catholique, & qu'il nous falloit pouſſer juſques à ce qu'on nous engageaſt à le faire.*

Quoy que l horreur qu'on a euë d'vne penſée ſi abominable dûſt porter ces Eſcriuains à deſauoüer au moins en public vn ſouhait ſi funeſte & ſi malheureux, quelques-vns neantmoins n'ont pas laiſſé de le deffendre hautement en ſe faiſant à eux-meſmes cette demande.

Reſponſe à quelques demãdes par le P. Annat Demande 17. p. 27

Souhaitter que les Ianſeniſtes SE RETRANCHENT EVX-MESMES *de l'Egliſe eſt-ce point vn ſouhait horrible, ſouhait deteſtable, & vn deſſein diabolique ?* & reſpondant : *Qu'il n'y a rien en ce ſouhait ny d'horrible ny de deteſtable.* Et d'autres vn peu plus retenus apres auoir cherché quelque faux déguiſement pour n'attirer pas d'abord ſur eux l'auerſion de tous ceux qui ſont touchez de quelque ſentiment de pieté enuers Dieu, & de charité enuers leurs freres, deffendent en effet ce ſouhait horrible & s'efforcent de l'autoriſer par ces paroles.

Diſcours d'vn Theologien deſintereſſé. p. 13.

Qu'ils ſçachent donc, dit l'vn de ces eſcriuains, *qu'on ne ſouhaitte pas que nos freres* NOVS QVITTENT, *mais que nous demandons qu'ils ne ſoient pas des traiſtres. N'eſt-il pas à propos que les loups ſortent de la bergerie, s'ils n'y peuuent deuenir agneaux. Ce deſir n'a rien de cruel, puiſque c'eſt la charité du troupeau de* IESVS-CHRIST *qui l'inſpire : que c'eſt le meſme zele qu'auoit Dauid contre les impies : que l'on trouue ſouuent ſemblables imprecations chez les Prophetes & les Peres ; & que ce vœu de Caën n'eſt que l'expreſſion de l'anatheme de l'Apoſtre, & de ſon intention, lors qu'il ſouhaitte que ceux qui troublent l'Egliſe, en ſoient retranchez.*

Iugez, Monſeigneur, ſi la deffenſe de ces ſouhaits ſi peu chreſtiens, n'eſt pas auſſi peu chreſtienne que ces ſouhaits meſmes. Apres que leur médiſance nous a repreſentez

preſentez comme des loups qui ne peuuent plus deuenir agneaux, ils nous deſirent le plus grand de tous les malheurs, qui eſt que nous ſortions de nous-meſmes de la bergerie. Mais ce deſir n'a rien de cruel, & ce n'eſt que la charité qui le leur inſpire. Ils nous perſecutent auec toute ſorte de violence, comme ſi nous eſtions des méchans & des ennemis de Dieu. Mais ce n'eſt que par le meſme zele qu'auoit Dauid contre les impies. Ils nous chargent d'imprecations. Mais ce ſont des imprecations ſemblables à celles qui ſe trouuent dans les Prophetes contre les ſcelerats & les reprouuez. Ils font des vœux à Dieu & aux Saints pour noſtre damnation. Mais en cela ils n'imitent que les Apoſtres.

Voyons donc, Monſeigneur, les effets rares de leur extraordinaire charité. Le premier teſmoignage qu'ils nous en rendent, eſt que de brebis ils nous changent en loups. L'vne des marques de la charité chreſtienne, ſelon S. Paul, eſt qu'elle eſt touſiours diſpoſée à croire tout le bien qu'elle peut de ſon prochain : *Charitas omnia credit*: juſques là meſme, dit S. Chryſoſtome, *qu'elle eſtend ſes ailes d'or ſur les fautes des perſonnes qu'elle aime pour les couurir.*

1. Cor. 13. 7. *Chryſoſt. Hom. 33. in 1. Ep. ad Corinth.*

Quelle eſt donc cette nouuelle eſpece de charité, qui s'imagine du mal, où elle ne voit que des marques de bonté & de vertu, & qui nous ayant veü depuis deux ans rendre vn reſpect, vne deference, & vne ſoumiſſion de veritables brebis au Souuerain Paſteur du troupeau de IESVS-CHRIST, ne laiſſe pas de vouloir que la malignité de ſes ſoupçons nous ait transformez en loups.

Le ſecond teſmoignage, Monſeigneur, de cette meſme charité, c'eſt qu'il ne leur plaiſt pas ſeulement de nous metamorphoſer en loups; mais ils veulent meſme que ces loups, qu'ils ſe ſont figurez en nos perſonnes, ſoient d'vne telle nature, *qu'ils ne puiſſent deuenir agneaux*. C'eſt encore vne des marques de la charité, ſelon S. Paul, qu'elle eſpere tout. *Charitas omnia ſperat* : c'eſt à dire, ſelon S. Chryſoſtome, *qu'elle eſpere toutes ſortes de biens pour celuy qu'elle aime, & qu'encore qu'il fuſt méchant, elle ne deſeſpere*

1. Cor. 13. *Chryſoſt. Hom. 33. in 1. Ep. ad Corinth.*

Theodoret. in illum locum.

jamais qu'il ne ſe puiſſe changer en mieux, comme dit Theodoret.

Mais celle-cy apres auoir violé la verité humaine, en prenant les agneaux pour des loups, s'attaque encore à la verité diuine, & à la puiſſance du Sauueur meſme, en luy oſtant le droit Souuerain, qu'il s'eſt acquis comme agneau par l'effuſion de ſon ſang, de pouuoir touſiours changer les loups en agneaux : *Occiſus agnus à lupis, & faciens agnos de lupis.*

Auguſt. ſerm 14 de Sanctis.

La troiſiéme preuue de leur charité enuers nous, eſt de deſirer que *nous ſortions de nous-meſmes* de la bergerie de IESVS-CHRIST qui eſt l'Egliſe. La vraye charité a encore cette marque, qu'elle ne ſe réjoüit point de l'iniquité de ſon frere : *Non gaudet ſuper iniquitate* : au contraire *elle s'en afflige*, dit S. Thomas ; *parce que l'iniquité qu'il commet eſt contraire à ſon ſalut qu'elle deſire.* Et quel peché eſt plus contraire au ſalut, que de ſortir de l'Egliſe par le ſchiſme, & d'abandonner celle qui eſt ſeule le corps de IESVS-CHRIST *hors lequel*, dit S. Auguſtin, *nul n'eſt juſtifié par le Sauueur, ny viuifié par le ſaint Eſprit* : & *duquel quiconque ſera ſeparé, quelque bonne vie qu'il croye mener, ce ſeul crime de s'eſtre ſeparé de l'vnité de* IESVS-CHRIST, *l'empeſchera d'auoir la vie, & l'accablera du poids de la colere de Dieu* ?

1 Cor. 13. Quinimo de ea luget in quantum contrariatur proximorum ſaluti quam cupit. S. Thom in c. 13. 1. Ep. ad Cor. lect. 2.

Eccleſia catholica ſola corpus eſt Chriſti, cuius ille caput eſt ſaluator corporis ſui; extra corpus uenuinè viuificat Spiritus Sanctus. Aug. Ep. 50.

Quiſquis ergo ab hac catholica Eccleſia fuerit ſeparatus, quâ tumlibet laudabiliter ſe viuere exiſtimet, hoc ſolo ſcelere quod à Chriſti voluntate diſjunctus eſt, non habebit vitam; ſed ira Dei manet ſuper eũ. Id. Ep. 152.

Mais la raiſon, Monſeigneur, qui leur fait conceuoir vn deſir ſi inhumain, eſt que voyant, que noſtre parfaite ſoumiſſion à l'autorité de l'Egliſe & du Saint Siege deſtruit leurs impoſtures juſques dans le fondement, & qu'il leur eſt impoſſible d'engager les premiers Paſteurs de l'Egliſe à nous traitter autrement, que comme des humbles brebis, & non pas comme des loups, ils ſouhaitteroient, que nous nous rendiſſions nous meſmes des loups par vne criminelle apoſtaſie, & que nous ſortiſſions nous-meſmes de cette bergerie diuine, dont ils voyent aſſez, qu'eſtant dans la diſpoſition où la grace de Dieu tient tous ſes enfans, nulle autorité eccleſiaſtique ne nous peut chaſſer.

Ils voudroient, que lors que l'Egliſe Catholique nous enferme dans ſon ſein, & nous retient entre ſes bras, nous déchiraſſions ſon ſein auec violence, comme des viperes, & nous nous jettaſſions entre les bras du demon, qui reçoit tous les deſerteurs de ce camp de IESVS-CHRIST.

Ils voudroient, que ne pouuant armer contre nous l'eſpée ſpirituelle que Dieu a miſe entre les mains des Apoſtres, & de leurs legitimes ſucceſſeurs, nous tournaſſions nos propres mains contre la vie de noſtre ame, & que nous nous rendiſſions parricides de nous-meſmes.

Car on peut bien deſirer, que des méchans & des heretiques ſoient retranchez de l'Egliſe par l'excommunication, qui eſt vne peine juſte, & qui peut eſtre deſirée par vn mouuement de juſtice, comme on peut deſirer que des ſcelerats & des criminels ſoient tuez par la Iuſtice: Mais deſirer que des Docteurs catholiques SE RETRANCHENT EVX MESMES DE L'EGLISE (qui eſt le ſouhait que ces Eſcriuains ont entrepris de deffendre) *& s'en retranchent par le ſchiſme*, qui eſt le plus grand de tous les crimes, & ne peut eſtre que l'effet d'vne animoſité auſſi violente que ſeroit celle d'vn homme, qui ſouhaiteroit non ſeulement que ſon ennemy perdiſt la vie par l'épée de la Iuſtice, mais qu'il ſe tuaſt luy meſme de la ſienne propre.

Ce ſouhait, que les Ianſeniſtes SE RETRANCHENT LVX MESMES de l'Egliſe, n'a rien d'horrible ny de deteſtable. *P. Annat. demande 17. p. 27.*

Ce deſir neantmoins, ſi nous les en croyons, *n'a rien de cruel.* Le plus damnable de tous les pechez, le plus funeſte de tous les malheurs, & la plus horrible de toutes les cruautez, qu'vn Chreſtien puiſſe exercer contre ſoy meſme, n'a rien que de doux pour ces perſonnes ſi charitables; parce que l'animoſité, qui ne cherche que ſa propre ſatisfaction dans le mal d'autruy, ne trouue rien de ſi doux, que de voir arriuer ce qu'elle deſire.

Diſcours d'vn Theologien deſintereſſé. p. 83.

On veut meſme ſanctifier vn ſouhait ſi profane & ſi miſerable par la conduite du ſaint Eſprit agiſſant dans les ſaints Roys, dans les Prophetes, & dans les Apoſtres.

On pretend en premier lieu que *c'eſt vn effet du meſme zele qu'auoit Dauid contre les impies.* Et n'eſt-il pas viſible au *Ibid.*

contraire, que ce n'eſt pas vn effet du meſme zele qu'auoit Dauid contre les impies : puiſqu'il ne l'a exercé que par l'Eſprit de Dieu, & contre de publics & manifeſtes ennemis de Dieu, & non pas ſur de vains ſoupçons, & contre de fidelles ſeruiteurs de Dieu ? Mais que c'eſt plutoſt l'effet du meſme zele qu'auoient les impies contre Dauid, lors qu'ils le vouloient exclure de l'heritage du Seigneur, c'eſt à dire du ſejour de la terre Sainte, qui eſtoit la figure de l'Egliſe, & luy donner lieu par leurs mauuais traittemens à ſe jetter dans l'idolatrie, comme ces perſonnes paſſionnées voudroient que nous fuſſions ſortis de l'Egliſe, & que la perſecution nous euſt pouſſez dans le ſchiſme.

Et ainſi n'aurions-nous pas ſujet de dire à ceux, qui eſtant preuenus par des impreſſions eſtrangeres agiſſent enuers nous auec vne chaleur ſi peu équitable, ce que ce ſaint Prince dit à Saül, qui auoit eſté irrité contre luy par ſes calomniateurs : *Si c'eſt le Seigneur qui vous anime contre moy, ie m'offre à luy en ſacrifice, & je le ſuplie de l'auoir agreable. Mais ſi ce ſont les enfans des hommes, ils attirent ſur eux la malediction du Seigneur, de me chaſſer aujourd'huy du ſejour de ſon heritage, en me diſant : Va t'en ſeruir les Dieux eſtrangers.*

Si Dominus incitat te aduerſum me, odoretur ſacrificium. Si autem filii hominũ, maledicti ſunt in cõſpectu Domini, qui eiecerunt me hodie, vt non habitem in hereditate Domini, dicentes : Vade, ſerui Diis alienis. 1. Reg. 26. 19.

On pretend en ſecond lieu, qu'vne auſſi horrible imprecation, comme eſt celle de deſirer que *nous ſortions de l'Egliſe*, eſt toute chreſtienne & toute ſainte ; parce qu'*il y a*, dit-on, *de ſemblables imprecations dans les Prophetes*. Mais eſt-il poſſible que des Theologiens ne ſçachent pas ce que les Peres Grecs & Latins deuroient leur auoir appris, que ces imprecations des Prophetes ſont des propheties de ce qui deuoit arriuer aux méchans, & particulierement aux perſecuteurs de IESVS-CHRIST & de ſon Egliſe ? C'eſt ce que S. Chryſoſtome entre les Grecs prouue excellemment par des exemples clairs des Eſcritures diuines. *Ces imprecations*, dit-il, *ſont des propheties, qui ſont exprimées ſous la figure d'imprecations. Car le deſſein de Dieu eſtant de faire ſeruir les predictions de ces malheurs à venir au bien de ceux qui les*

Chryſoſt. in pſal. 108.

entendroient, il les faiſoit exprimer de la maniere la plus capable de leur donner vne ſainte & ſalutaire terreur de ſes iugemens; les termes d'vne ſimple prediction eſtant moins propres pour cet effet, que les expreſſions vehementes que ſemble produire l'indignation & la colere, qui paroiſt dans les imprecations.

Et S. Auguſtin entre les latins enſeigne preſque par tout que les paroles des Pſeaumes, où il ſemble que le Prophete Roy fait des imprecations & ſouhaitte des maux à ſes ennemis, ne ſont pas des ſouhaits, mais des propheties. *Non optantis eſt, ſed prophetantis.* Et qu'il ne deſire pas que les maux arriuent, mais qu'il predit qu'ils arriueront. *Non vt fiat, ſed quia fiet.* *Aug. in Pſal. 68*

Cela eſtant, Monſeigneur, afin que ces Eſcriuains puiſſent juſtifier leurs ſouhaits funeſtes de noſtre ſortie de l'Egliſe par l'exemple des imprecations des Prophetes, il faut qu'ils juſtifient leur qualité de Saints & de vrais Prophetes. Mais comme juſques à preſent ils n'ont paru que faux prophetes dans les crimes & les reuoltes qu'ils ont ſi ſouuent publié que nous deuions bien-toſt faire contre l'Egliſe, nous eſperons auec la grace de Dieu que nous ferons touſiours mentir leurs malheureuſes propheties, auſſi bien que leurs ſouhaits deteſtables.

Enfin ils pretendent, que le vœu public addreſſé à la ſainte Vierge, par lequel des Religieux demandent à IESVS-CHRIST, *que nous ſoyons les ſeuls excepiez de ceux qu'il a rachettez par ſon Sang*, n'eſt que *l'expreſſion de l'anatheme de l'Apoſtre, & de ſon intention, lors qu'il ſouhaitte que ceux qui troublent l'Egliſe, en ſoient retranchez.* Ce vœu de Caën eſt encore approuué & ſoutenu par vn autre de ces Eſcriuains, dõt l'eſcrit eſt intitulé. *Aduis à M. Arnauld p. 10. & 11.*

Ie vous auouë, Monſeigneur, que jamais rien ne m'a paru plus horrible, & plus contraire à l'eſprit de la pieté chreſtienne, que ce vœu de Caën. Mais je ne ſçay ſi la deffenſe qu'on en fait, n'eſt pas encore plus horrible. Vn mouuement de vengeance, qui porte auec ſoy l'aueuglement & l'extinction de la charité, a pû faire commettre ce premier excés. Mais il n'y a que l'endurciſſement d'vne opiniaſtreté inflexible, qui puiſſe porter à le ſouſtenir.

Voicy les paroles de cette eſtrange priere. *O Fils de* Quite, Mariæ progenies, negat iniuſſi-

largi ſanguinis omnibus & ſingulatim eniquè vulnus tergere ſufficiens malagma: Si bis teſtium de veteri ictobe Muſſare pergat dogma Leerdamũ, IESVS REDEMPTIS SINGVLIS ET OMNIBVS EXCIPIATVR VNVS. *Ad B. Virginem Votum Lyrei Collegii Regium, Cadom. Soc. Jeſu, &c. 1633. menſe Iunio.*

Marie, nous vous prions, que celuy qui nie que vous ayez preparé par voſtre Sang à tous & à chacun des hommes en particulier vn remede ſuffiſant pour guerir ſes playes, s'il perſiſte à ſouſtenir ce dogme, qu'il ſoit luy ſeul excepté du nombre de ceux, qui ont eſté tous en particulier rachettez par voſtre Sang.

Il ne s'agit point icy de la mort de IESVS CHRIST pour tous les hommes, dont tous les Theologiens demeurent d'accord dans le ſens de l'Egliſe & des Peres: mais d'vne grace ſuffiſante que les diſciples de Molina pretendent eſtre donnée à tous les hommes en general, & à chacun d'eux en particulier, par laquelle chacun d'eux ſans nul excepter, non pas meſme ceux qui eſtoient damnez auant que IESVS-CHRIST vint au monde, ceux qui ont toûjours veſcu & ſont morts dans l'idolatrie ſans auoir oüy parler de l'Euangile, & les enfans meſmes, qui ont eſté eſtouffez dans le ventre de leurs meres ſans auoir pû eſtre baptiſez, a eü toutes les graces, & tous les moyens neceſſaires pour paruenir au ſalut.

Les Saints Peres & les Conciles nous enſeignent au contraire: [a] *Que c'eſt vn article certain de la foy veritable & catholique, que la grace n'eſt point donnée à tous les hommes:* [b] *Que c'eſt vne folie que de ſe l'imaginer*, & de pretendre, *que* IESVS CHRIST *par ſa grace veuille ſauuer generallement tous les hommes, ſans qu'il y en ait vn ſeul de tous ceux qui naiſſent dans le monde, à qui il ne veuille donner la vie eternelle & le Royaume du Ciel:* [c] *Que ce n'eſt pas auoir vn ſentiment de la grace, qui ſoit digne d'elle, de croire qu'elle eſt donnée à tous les hommes.* [d] *Que les teſmoignages de l'Eſcriture diuine nous enſeignent, qu'elle n'eſt point donnée vniuerſellement à tous.* [e] *Que la nature eſt commune à tous, & non pas la grace:* [f] *& que la grace de* IESVS-CHRIST *eſt propre aux Chreſtiens &* [g] *ne leur eſt pas commune auec ceux qui demeurent infidelles.*

a Peruenimus autem in ea, quæ ad fidem veram & catholicam pertinere firmiſſimè ſcimus. Scimus gratiam non omnibus hominibus dari. *Auc. ep. 107.*

b Sed tamen hæc aliqua ſi vis ratione teneri & credi tam ſtulta cuiquis dic vnde probes quod gratia Chriſti. Nullum omnino hominem de cunctis qui generantur, Præterea, cui ſo regnum vitamque beatam impertire velit. *Proſp. Carm. de ingrat. c. 11.*

c De gratiâ non dignè ſentit, quiſquis eam putat omnibus hominibus dari *Ep. Synod. Comitl. Sardin. c. 4.* d Non omnibus autem iſtam gratiam dari, & quibus datur, non omnibus æqualiter dari, quiſquis piè quæritis, eloquiorum Sanctorum atteſtatione cognoſcit. *Fulg. l. 1 de verit. Prædeſt. c. 20 & lib. 2. c. 1.* e Communis eſt omnibus natura, non gratia. *Aug. ſerm. 111 de verbis Apoſt.*

f Illam confiteatur Pelagius gratiam, quam doctrina chriſtiana demonſtrat, & prædicat eſſe propriam chriſtianorum. *Id ep. 95.* g Hæc enim naturam etiam cum impiis & infidelibus certum eſt nobis eſſe communem. Gratia verò per fidem Ieſu Chriſto eorum tantummodo eſt quorum eſt ipſa fides. *Auguſt. de grat. & lib. arbit. c. 23. Et in Opere perf. Iuſt. 3. n. 152.*

Cette doctrine ſainte eſt reconnuë pour eſtre celle de ces Saints Docteurs, & de ces Conciles, non ſeulement par vn grand nombre de Theologiens qui la ſouſtiennent; mais par ceux meſmes qui ont la hardieſſe de s'en départir, comme par [h] Vaſquez Ieſuite, & nouuellement par [i] M. Pereyret cy-deuant Profeſſeur en Theologie à Paris, qui demeure d'accord: *Que ceux qui nient qu'vne grace ſuffiſante ſoient donnée à tous les hommes, & qu'en ce ſens* IESVS-CHRIST *ſoit mort pour tous les hommes, ont pour auteur de leur ſentiment S. Auguſtin, S. Proſper, l'auteur de l'œuure intitulé Hypognoſticon, S. Fulgence, le Concile de Sardaigne, l'Egliſe de Lyon dans les liures qu'elle a compoſez ſur ce ſujet au IX. Siecle, le Maiſtre des Sentences, & les Theologiens qui le ſuiuent, au nombre deſquels ſont les deux Facultez de Douay, & de Louuain, & beaucoup d'autres de ce Siecle, & des ſiecles precedens.* Et il auoüe encore en vn autre lieu: [k] *Qu'il eſt certain que S. Auguſtin a enſeigné qu'il y a eu des infidelles, & qu'il y en a encore maintenant, qui n'ont eu, & n'ont encore aucune grace ſuffiſante pour le ſalut, ſoit prochaine, ſoit eſloignée.*

h Mihi in hac parte (de auxilio ſufficienti quibuſdam negatoſ non probatur doctrina B. Auguſtini, ſed exiſtimo aliter philoſophandum. *Vaſquez in 1. 2 Diſp. 193. n. 4.*

i Qui negant omnibus datam gratiam ſufficientem, & pro omnibus Chriſtum eſſe mortuum, verè citant pro ſua opinione Auguſtinum ſeniorempaſſim, Proſperum in Epiſt. ad Ruffin Autorem operis Hypogn lib. 6. c. 8. Fulgentium de Incarn. Chriſti c. 29. & 31. Concilium Sardin. Afrorum Epiſcop in Sardinia exulum, Eccleſiam Lugdunéſem citatn opere. Benè citatur quoque pro hac ſententiâ Magiſter ſententiarum in 1. Diſt. 46. & qui eum ſequuntur Theologi, inter quos Duscenſes & Louarienſes, & multi alii huius & priorum ſæculorum *Pereyret de gratia c. 2. art 2. & in art* k Secundò pariter mihi certum videtur, Auguſtinum docuiſſe apud inſuſcler fuiſſe & eſſe qui careant omni gratia ſufficienti ad ſalutem tam proxima quam remota: carere non ſolum gratia faciendi bonum, ſed & ea quæ requiritur ad non faciendum id quod prohibetur malum. *Ib. art. 6. Quæ ſuerit mens ſancti Auguſtini de gratia ſufficienti.*

Cependant, Monſeigneur, parce que cette doctrine, qui par la propre confeſſion de nos aduerſaires eſt celle de S. Auguſtin, & de tous les Saints Peres deffenſeurs de la grace de IESVS CHRIST, n'eſt pas conforme aux nouueautez de Molina, ils ont la hardieſſe de la transformer en vne hereſie. Ils paſſent enſuitte juſques à cet excez effroyable, de *prier Dieu, qu'il excepte au nombre des hommes qui ſont rachettez par le Sang de* IESVS-CHRIST, c'eſt à dire qu'il damne tous ceux qui ne prefereront pas ces opinions nouuelles à la doctrine des Saints. Et vne ſi eſtrange priere trouue aujourd huy des apologiſtes.

L'Egliſe offre ſans ceſſe ſes vœux à Dieu, & ſes prieres aux Saints pour la conuerſion & pour le ſalut des plus

meſchans, & meſmes pour les athées, & pour les impies qui ne croyent pas en IESVS CHRIST. Et ces Religieux par vn nouueau zele, & vne charité de nouuelle eſpece, offrent des vœux à IESVS-CHRIST, afin qu'il ne ſauue point par ſon ſang des Theologiens tres-catholiques, qui ne ſont coupables d'aucun autre crime, ſinon que les ſentimens des Saints Peres que toute l'Egliſe autoriſe leur ſont plus conſiderables, que les égaremens de ces nouueaux cenſeurs de ces Peres.

Que ſi cette priere offenſe l'eſprit du chriſtianiſme elle ne choque pas moins la raiſon meſme. Car ſi c'eſt vn dogme de foy, que IESVS-CHRIST ait donné par ſa mort des graces ſuffiſantes pour le ſalut à tous les hommes & à chacun d'eux en particulier, ſans en excepter aucun, demander qu'il y en ait quelqu'vn d'excepté, comme ils font par cette priere, c'eſt demander à Dieu, que ce qu'ils veulent faire paſſer pour vne verité de foy, & par conſequent pour immuable, deuienne vne fauſſeté.

Et qui n'admirera encore, qu'ils ne font point ce vœu pour la damnation des plus impies & des infidelles, auſquels ils accordent & laiſſent toute ſorte de graces ſuffiſantes pour ſe ſauuer: mais ſeulement pour des catholiques de vertu & de pieté, parce qu'ils ne ſont pas dans tous les ſentimens de leurs eſcolles? De ſorte que ſelon les auteurs de cette priere, ne croire pas qu'il y ait eü vn Sauueur & vn IESVS-CHRIST, n'eſt pas vne choſe qui empeſche qu'on n'ait eſté rachetté par IESVS-CHRIST: mais ne croire pas qu'il faille abandonner l'antiquité ſainte & venerable pour ſe rendre partiſan de toutes leurs nouuelles opinions, & ne vouloir pas les auoir pour Maiſtres & pour Docteurs au lieu de S. Auguſtin & des autres Peres, c'eſt le ſeul crime, qui merite de n'auoir pas Ieſus-Chriſt pour Redempteur.

Et ainſi, Monſeigneur, au meſme temps qu'ils nous veulent obliger de croire, que Dieu donne vniuerſellement ſa grace à tous les hommes, ſans en excepter les

plus

plus ſcelerats & les plus impies, ils prient Dieu que nous en ſoyons exceptez. Ce que leur Theologie nous donne, leur vengeance nous le veut oſter. Ils veulent que Dieu donne ſa grace à tous ſes ennemis, quels qu'ils puiſſent eſtre; mais ils ne veulent pas qu'il la donne à leurs aduerſaires: comme s'il eſtoit moins deſauantageux d'eſtre ennemy de Dieu, que le leur. Ils veulent que la juſtice de Dieu ne borne point ſa miſericorde dans la diſpenſation toute gratuite & volontaire de ſes faueurs, & qu'il ne juge aucun des meſchans indigne d'y auoir part: Et en meſme temps ils veulent, que leur propre injuſtice & leur animoſité particuliere donne des bornes à cette generale miſericorde de Dieu, & que ceux qu'ils en jugent indignes en ſoient exclus, quelques bons & pieux qu'ils puiſſent eſtre. Ils veulent que dans leurs eſcoles de Theologie il ſoit le Redempteur de tous par des graces ſuffiſantes, ſans en excepter vn ſeul; & que dans leurs vœux & leurs prieres il en excepte ceux qu'ils haïſſent.

Apres cela, Monſeigneur, n'eſt-ce pas vne eſpece de blaſpheme de dire comme ils font, *que ce vœu de Caën n'eſt que l'expreſſion de l'anatheme de l'Apoſtre, & de ſon intention lors qu'il ſouhaitte que ceux qui troublent l'Egliſe en ſoient retranchez*?

Diſcours d'vn Theologien deſintereſſé. p. 13.

Où trouueront-ils que les Apoſtres ayent ſouhaitté, que IESVS-CHRIST ne fuſt pas le Redempteur de quelques hommes que ce ſoit? N'ont-ils pas enſeigné à tous les fidelles de prier Dieu generallement pour le ſalut & la conuerſion de tous les hommes: *parce que ne ſçachant pas*, dit S. Auguſtin, *qui ſont ceux, qui ſont du nombre des predeſtinez ou qui n'en ſont pas, nous deuons auoir vne telle affection de charité que nous voulions que tous ſoient ſauuez?*

Neſcientes enim, quis pertineat ad prædeſtinatorum numerũ, quis non pertineat; ſic affici debemus charitatis effectu, vt omnes velimus ſaluos fieri. *Aug. De corrept. & grat. c. 15.*

S. Paul a voulu eſtre anatheme pour ſes freres: Et ceux-cy veulent que leurs freres ſoient anatheme pour eux. Lors meſme que S. Paul excommunie, qu'il retranche de l'Egliſe, & liure à Sathan ceux qui par des crimes enormes & publics ont merité cette peine, il declare,

Tradere huiuſmodi Satanæ in interitum carnis, vt ſpiritus ſaluus ſit in die Domini noſtri Ieſu Chriſti. 1. Cor. 5. 5.

qu'il ne *les liure* à ce bourreau *pour la deſtruction de leur chair qu'afin que leur ame ſoit ſauuée au iour du Seigneur.* Il ne dit pas, comme remarque S. Chryſoſtome, *qu'il a jugé qu'on deuoit abandonner ce pecheur au diable, mais ſeulement qu'on le luy deuoit liurer, comme Dieu y liura Iob autrefois, quoy que ce ne fuſt pas pour la meſme cauſe, parce que Iob luy fut liuré pour acquerir de plus illuſtres couronnes; au lieu que ce pecheur le fut pour expier ſes pechez.* Mais ceux-cy demandent à Dieu non ſeulement qu'il liure, mais qu'il abandonne pour jamais au diable ceux qu'ils n'aiment pas, & qu'ils periſſent au iour du Seigneur.

Chryſoſt. Hom. 15. in 1. Ep. ad Cor.

S. Auguſtin ſur ce meſme ſujet explique d'vne maniere excellente, quelle doit eſtre la charité epiſcopale dans les excommunications des plus grands pecheurs. *Lors que la neceſſité nous contraint*, dit-il, *d'exercer vne telle punition, l'humilité de ceux qui l'exercent doit obtenir par des gemiſſemens & par des larmes la miſericorde diuine, que rien ne détourne dauantage que la preſomption & l'orgueil. Et l'on ne doit pas negliger le ſalut de celuy-meſme qu'on retranche par l'excommunication de la ſocieté de ſes freres. Mais on doit faire tout ce qu'on peut afin que cette punition luy ſoit vtile, & employer pour luy* LES VŒVX ET LES PRIERES *enuers Dieu, ſi l'on ne le peut corriger par les reprehenſions & les remonſtrances.* AGENDVM VOTO ET PRECIBVS *ſi corrigi objurgationibus non poteſt.*

Cum ergo ad talem vindictam neceſſitas cogit, humilitas lugentium debet impetrare miſericordiam quam repellit ſuperbia nec illius ipſius qui de medio fratrum tollitur debet negligi ſalus: ſed ita agendum eſt, vt ei talis vindicta ſit vtilis & agendum voto & precibus ſi corrigi objurgationibus non poteſt. *Aug. lib. 1. contra Parmenian. c. 8.*

Quelle eſt donc l'intention de l'Apoſtre S. Paul & des ſucceſſeurs des Apoſtres dans leurs excommunications & leurs anathemes? Elle n'eſt autre que de ſauuer l'ame de celuy qu'ils excommunient. Et ceux-cy au contraire n'ayant rien de la charité apoſtolique & epiſcopale, n'ont intention que de faire perdre le ſalut à ceux pour leſquels ils font des vœux. Les Apoſtres & les Eueſques, comme eſtant les Vicaires de l'amour de Ieſus-Chriſt, *Vicarij amoris Chriſti*, ainſi que S. Ambroiſe les appelle, ſouhaittent que celuy qu'ils chaſſent de l'Egliſe pour la punition de ſes crimes y reuienne par la penitence. Et ceux-cy au contraire, comme s'ils eſtoient les Vicaires de la haine

Ambr. lib. 10. in Luc. c. 24.

qu'à le demon pour les hommes, ſouhaittent comme luy que des perſonnes qui ſont dans l'Egliſe en ſortent par vn deſeſpoir, & que le ſang du Sauueur ne leur ſerue point pour y reuenir. Les Apoſtres & les Eueſques qui anathematiſent & excommunient *offrent* en meſme temps *des vœux & des prieres à Ieſus-Chriſt*, comme dit S. Auguſtin, afin qu'il ſoit le Redempteur de ces pauures malheureux qu'ils chaſſent de ſon Egliſe, ſçachant que ſa grace les peut touſiours conuertir. Et ceux-cy au contraire *offrent des vœux & des prieres à Ieſus-Chriſt*, afin qu'il ne ſoit point le Redempteur de perſonnes pieuſes qui viuent de ſon eſprit & de ſa grace; mais qu'ils ne peuuent ſouffrir dans l'Egliſe s'ils n'embraſſent pas toutes leurs opinions. Et enfin les Apoſtres & les Eueſques ont l'amour de peres pour leurs enfans quoy que criminels: Et ceux-cy ont l'auerſion d'ennemis pour leurs propres freres quoy qu'innocens.

Quand donc les Peres entendroient de l'excommunication ce paſſage de S. Paul, *Vtinam & abſcindantur qui vos conturbant*, quel rapport y auroit-il entre l'intention toute charitable de ce Saint Apoſtre, qui deſiroit que des heretiques fuſſent excommuniez & retranchez de l'Egliſe & les liuroit à Sathan pour le ſalut de leurs ames, qui auoient beſoin dans leur aſſoupiſſement d'eſtre reueillées par la terreur des peines eccleſiaſtiques: Et cette intention & ce ſouhait deteſtable, par lequel on deſire que des catholiques commettent le plus grand des crimes, & attirent la malediction de Dieu ſur eux en *ſortant eux-meſmes* de la Maiſon du ſalut, qui eſt l'Egliſe, & ce vœu encore plus ſacrilege, par lequel on prie le Sauueur du monde, non d'eſtendre le fruit de ſa mort ſur les ames les plus egarées qui eſt le ſouhait de tous les vrais Chreſtiens, de tous les Saints, & de tous les Anges; mais de la rendre infructueuſe & ſterile pour celles qu'on n'aime pas, qui eſt le ſouhait de perſonnes plus vindicatiues que chreſtiennes, & de demons pluſtoſt que d'hommes?

Mais ſelon le ſentiment vniuerſel des Peres Grecs &

Hieronymus. Chryſoſtomus. Ambroſiaſter. Pelagius apud Hieron. Auguſtinus. Sedulius. Theodoretus. Primaſius. Oecumenius. Theophylactus. Magiſter ſententiarū. S. Thomas.

Latins l'Apoſtre n'a pas entendu parler dans ce paſſage de l'excommunication ſpirituelle, qu'il n'exprime pas dans ſes epiſtres par des ſouhaits : mais qu'il ordonne par autorité. Ils l'expliquent ſelon la ſuitte naturelle de ſon diſcours, où il parle contre ceux qui ſe glorifioient de la circonciſion de la chair *qui in carne gloriantur*, comme il dit. Et ils nous enſeignent que voulant faire voir à ces chreſtiens judaïzans, combien cette gloire dans ce retranchement exterieur & ſenſible eſtoit vaine & contraire à l'eſprit de l'Euangile, il ſouhaittoit, que s'ils eſtoient ſi glorieux de cette circonciſion toute charnelle, ils l'augmentaſſent encore pour auoir vn plus grand ſujet de gloire.

Docteur catholique. p. 11. Adiuſt à M. Arnauld p. 10. P. Annat. p. 27.

S. Auguſtin a exprimé le ſens de ces Peres en ces paroles: *Non tantum circumcidantur ſed & abſcindantur.* D'où il paroiſt que tous ceux de ces Eſcriuains qui ont rapporté ce paſſage l'ont falſifié en retranchant l'*&*, qui ſignifie *etiam* en cet endroit, & que S. Paul y parle non d'vn retranchement ſpirituel tel qu'eſt l'excommunication, mais d'vn retranchement corporel tel qu'eſt la circonciſion. Ce qui n'a pas empeſché neantmoins que ce Pere demeurant touſiours dans ce meſme ſens litteral, auſſi bien que le Maiſtre des Sentences & S. Thomas apres luy, n'ait marqué, que l'Apoſtre y a pû cacher vn ſens plus myſtique & plus éleué, & qui eſt bien contraire à l'intention de ces Eſcriuains, puis qu'il enferme pluſtoſt vne benediction qu'vne malediction. *Il ſemble*, dit-il, *que l'Apoſtre eſtant en colere & touché d'indignation ait ſouhaitté du mal à ceux dont il dit : Vtinam & abſcindantur qui vos conturbant. Mais ſi nous conſiderons la perſonne de celuy qui eſcriuoit, nous deuons pluſtoſt croire que ſous vne ambiguité tres-elegante il leur a ſouhaité du bien pluſtoſt que du mal ; & que leur ſouhaitant de ſe rendre eunuques, il l'a entendu de ceux qui ſe font eunuques pour le Royaume des cieux ſelon l'Euangile.*

Illud tanquam ſto machatus & indignatus etiam maiè optaſſe videtur Apoſtolus Vtinam & abſcindantur qui vos conturbant. Quod vtique ſi conſideres perſonam ſcribentis, magis eum elegantiſſimo ambiguo benè optaſſe intelligas. Sunt enim ſpadones qui ſeipſos abſciderunt propter regnum cœlorum. *Auguſt. l. 3. contra Fauſt & apud Bedam.* Dici poteſt quod Paulus non tam maledixerit eis quàm erat partes corporis petierent pro quas delinquere cogebantur. *Hieron. in Ep. ad Gal. lib. 3.* Si puto non ſolum circumcidantur ſed etiam abſcindantur. Si enim expoliatio membri proficit, mul- *Autor Comm. mar. in Ep. Pauli apud Hieron.* Ita etiam alij Patres.

Iugez donc, Monſeigneur, à quoy ſe reduiſent les efforts de ces eſcriuains pour juſtifier les profanes & funeſtes ſouhaits qu'ils font que nous ſortions de l'Egliſe, & les demandes qu'ils oſent faire à Dieu pour la damnation eternelle de nos ames. Iugez combien les vœux & les prieres que le doux & charitable S. Auguſtin dit que l'on doit faire pour ceux meſmes qu'on retranche de l'Egliſe, ſont differens des vœux & des prieres de ceux qui ne combattent pas moins ſon eſprit que ſa doctrine. Et jugez ſi nous au contraire en imitant la moderation & la charité de ce diuin Pere, ne deuons pas en offrir touſiours à Dieu, comme nous faiſons auec vne parfaite ſincerité pour le ſalut de ceux qui en offrent pour noſtre perte, & les traitter comme freres quoy qu'eux nous traittent comme ennemis.

X.

IVSTIFICATION de la pureté de la foy & de la conduite des Religieuſes du ſaint Sacrement de Port Royal, contre le procedé injurieux de ces Eccleſiaſtiques, & les calomnies de ces eſcriuains.

IL FAVT, MONSEIGNEVR, que j'acheue cette premiere Partie par la deffenſe, que tous les deuoirs de la juſtice & de la charité m'obligent à prendre de la Maiſon ſainte & religieuſe, que ces Eccleſiaſtiques auoient entrepris de faire paſſer dans tout Paris pour infectée d'hereſie, en obligeant ce Seigneur à retirer Mademoiſelle ſa petite fille d'entre les mains de ces Vierges, & que ces eſcriuains s'efforcent de deshonorer encore dans le public pour ce qui regarde l'integrité de leur foy, quoy qu'ils n'ayent pas aſſez de hardieſſe pour toucher à la pureté de leurs mœurs & à l'innocence de leur vie, qu'il a plû à Dieu de rendre juſques à preſent inuulnerable à la médiſance, & venerable à pluſieurs perſonnes illuſtres & pieuſes, qui les connoiſſent par elles-meſmes, & non par les bruits vagues de la calomnie.

Ie ne vous demande point, Monſeigneur, quelle a eſté voſtre penſée ſur ce ſujet. La lumiere de voſtre eſprit & la generoſité de voſtre ame me ſont trop connuës, pour ne ſçauoir pas que vous auez eü touchant la propoſition de ces Eccleſiaſtiques les meſmes ſentimens qu'a eüs ce Seigneur. Car ayant vne parfaitte connoiſſance

auſſi bien que luy de la ſageſſe & de la vertu de ces humbles ſeruantes de IESVS-CHRIST, vous auez crû ne pouuoir rien faire de plus auantageux pour le ſalut de Meſdemoiſelles vos filles, que de les leur donner à inſtruire dés leurs plus tendres années, & n'auez point eſté détourné de ce deſſein ſi pieux par les bruits faux & confus, que la médiſance a ſemez depuis ſi long-temps contre la reputation de ces eſpouſes du Fils de Dieu.

Vous auez crû comme luy auec tres-grande raiſon, que les eſcrits outrageux, que leurs ennemis ont publiez pour les noircir comme des heretiques & des ſchiſmatiques, deuoient faire moins d'impreſſion ſur des eſprits raiſonnables que les cenſures juridiques & epiſcopales qui ont fleſtry ces libelles à la veuë de tout Paris; & que feu Monſieur l'Archeueſque qui eſtoit le ſupreſme directeur de ces Religieuſes ayant eſté tres-informé par luy-meſme & par le ſoin de ſes grands Vicaires auſſi habiles que vigilans de l'integrité de la foy, de la pureté des mœurs, & de l'auſterité de la diſcipline, que Dieu par ſa ſainte grace a touſiours conſerué dans ce Monaſtere, le jugement ſolemnel d'vn Prelat tres-eqnitable, éloigné de toute paſſion, de tout intereſt, & de tout party, & la voix du legitime Paſteur, deuoient eſtre plus conſiderez ſelon l'ordre de la Hierarchie eſtablie de Dieu, que les diffamations d'ennemis paſſionnez, & de publics calomniateurs.

Vous auez pris pour vn effet de l'illuſion du meſme eſprit de menſonge ce que ces Eſcriuains ont eſcrit depuis peu contre leur honneur. *Ce n'eſt pas noſtre intention*, dit l'vn d'eux, *de rien diminuer de la probité de ces Religieuſes, qui éleuent la petite fille de ce Seigneur. Nous ſouſtenons pourtant qu'il y auroit plus de ſeureté & de bien-ſeance de la tenir auprés de celles, qui n'ont pas moins de vertu, & qui ont plus de reputation; puiſque la plus effrontée meſdiſance n'a pas encore oſé les attaquer en matiere de la foy.*

Diſcours d'vn Theologien deſintereſſé. p. 17.

Vous auez crû, Monſeigneur, qu'il n'y auoit point de retraite *plus ſeure* pour Meſdemoiſelles vos filles, que celle

d'vne maiſon Sainte, où vous eſtes aſſuré par toutes les certitudes qu'on en peut auoir, qu'on ne les nourit que du plus pur laict de la foy de l'Egliſe, & de la Moralle de l'Euangile: Qu'il n'y a point de *vertu* plus eſprouuée, que celle qui comme la leur eſt de jour en jour purifieé par le feu des calomnies: & qu'il n'y a rien qui ſoit plus *ſelon la bien-ſeance* moralle, ſelon l'équité naturelle, & la magnanimité chreſtienne, que d'honorer d'autant plus leur pieté, dont ce Seigneur auoit vne pleine connoiſſance auſſi bien que vous, qu'elle eſt plus injuſtement deshonorée par des ennemis, qui ne les connoiſſent point.

Mais comment ces eſcriuains n'ont-ils point conſideré, qu'il y a eü des temps dans la vie de Ste Thereſe meſme, qui a eſté l'ornement de ces derniers ſiecles, où elle a eſté encore plus décrieé que ces Vierges, puiſqu'elle l'a eſté non ſeulement touchant la foy, mais auſſi touchant les mœurs: Que pluſieurs d'abord l'ont crû [a] *poſſedée du Diable & l'ont voulu conjurer:* Que depuis & vers la fin de ſa vie elle a eſté traittée [b] *d'endiablée, d'hypocrite, de diſſimulée,* [c] *de perdue d'honneur.* [d] *Qu'on la décrioit publiquement dans les chaires des Egliſes, & qu'on la comparoit auec vne Magdelaine de la Croix, femme remplie de l'eſprit de menſonge & renommée dans toute l'Eſpagne pour ſes tromperies & pour ſa communication auec le Diable:* [e] *Que l'on dépoſa contre elle & ſes Religieuſes des choſes ſi atroces, qu'elles furent accuſées au ſaint Office & chargées de mille menſonges: Que l'Inquiſition fit informer contre elle & ſes filles, & qu'on attendoit chaque jour qu'on les y dûſt mener priſonnieres:* [f] *Que ſes liures furent ſaiſis par la meſme Inquiſition pour eſtre cenſurez:* [g] *Que ſon General luy marqua l'vn de ſes Monaſteres pour priſon:* [h] *Que le Nonce du Pape la traita de femme inquiete & de coureuſe:* [i] *Qu'il entreprit d'abattre de fond en comble le nouuel edifice des Deſchauſſez: Qu'il y trauailla auec tres-grande rigueur, banniſſant les vns, empriſonnant les autres, & les condamnant generallement, comme ſi c'euſt eſté des gens d'vne nouuelle ſecte infectée d'erreurs, ou de ſi mauuaiſe vie, qu'il fuſt neceſſaire d'en retrancher le cours de peur qu'ils n'infectaſſent & ne perdiſſent le monde.*

a Ils croyoient ſi aſſeurement, que c'eſtoit le Diable, que quelques perſonnes me vouloient conjurer. *La Sainte en ſa Vie ch. 29.*

b Les vns l'appelloiét endiablée, d'autres vne hypocrite & vne diſſimulée. *Vie de la Sainte par l'Eueſque de Taraſſone 2. part. ch. 13.*

c Les choſes qu'on depoſa cõtre la Sainte Mere & contre les Religieuſes de ſon Ordre & celles qu'on leur impoſa furent en ſi grand nombre, qu'on n'eſpargna aucune action infame dont on pût taxer la reputation d'vne vile femmelette, de laquelle celle de la Sainte ne fuſt noircie & iniurieuſement foüillée, puis qu'en ce qui cõcerne l'honneſteté on dit d'elle le dernier des opprobres, qu'on puiſſe reprocher à vne coureuſe, & à vne femme deſtituée de crainte de Dieu. Les

memoires ou les eſcrits diffamans couroient d'vne main en vne autre. *Ibid.* *d* On diſoit qu'on auoit trop tardé à la preſenter deuant les Iuges du Saint Office, & ſa reputation eſtoit perduë dans les places publiques, voire meſme dans les chaires. Vn Religieux qui eſtoit en eſtime en grand credit commença dans vne aſſemblée à dire publiquement beaucoup de mal d'elle la comparant à Magdelaine de la Croix, femme remplie de l'eſprit de menſonge, renommée dans toute l'Eſpagne pour ſes tromperies & pour la communication qu'elle auoit auec le Diable. *Ibid.* *e* On depoſa contre elle des choſes tres-griéues, & l'affaire en vint à tel point, que la Sainte & ſes Religieuſes furent accuſées au Saint Office & chargées de mille menſonges & reſueries qu'on leur impoſa. L'autorité des perſonnes qui les accuſoient & l'eſtime de vertu qu'elles auoient eſtoit telle, que de la part de l'Inquiſition on fit information du fait. Et cette pourſuitte fut ſi auancée, qu'on attendoit chaque iour qu'on les deuſt prendre & les mener priſonnieres à l'Inquiſition. *Ibid. ch.* 13. *f* Le Iuge de la Vie de la Sainte Mere auoit eſté ſaiſi par l'Inquiſition il y auoit enuiron douze ans *Vie de la Mere Anne de* IESVS *liu.* 4. *ch.* 12. *g* Elle fut fort contente du deshonneur de la priſon. *Vie de la Sainte par l'Eueſque de Tarāſſ.* 2. *part. ch.* 13. *h* Le Nonce eſtant grandement indigné contre la Saincte luy commanda de ne ſortir iamais du Monaſtere d'Auila, diſant, que c'eſtoit vne femme inquiete & vne coureuſe. *Ibid.* 2. *Le meſme* 1. *Partie ch.* 28.

Comment ces eſcriuains n'ont-ils point conſideré, que le merite de la vertu de cette Sainte eſtoit alors d'autant plus grand aux yeux de Dieu qu'elle eſtoit plus ruinée de reputation aux yeux des hommes & dans l'eſprit du General & des premiers de ſon Ordre, du Nonce du Pape, de pluſieurs Prelats, Religieux & laïques: Qu'elle dit elle meſme par vn raiſonnement bien contraire à celuy de ces Eſcriuains, & qui eſt graué dans le cœur des Religieuſes dont ie parle: *Qu'elle eſtoit affligée lors qu'elle voyoit, que des perſonnes de marque la tenoient en grande eſtime, & diſoient beaucoup de bien d'elle; & que jettant auſſi-toſt les yeux ſur la vie de* IESVS-CHRIST *& des Saints, il luy ſembloit qu'elle prenoit vn chemin tout contraire à celuy qu'ils ont tenu, parce qu'ils ne marchoient que par la voye des meſpris & des iniures. Que cela la rempliſſoit de crainte, & d'vne ſi grande bonte, qu'elle n'oſoit pas leuer la teſte, ny paroiſtre deuant perſonne. Ce qu'elle ne ſentoit pas lors qu'elle eſtoit preſſée de perſecutions; parce qu'il luy ſembloit, qu'alors l'ame marche en Dame & en maiſtreſſe, qu'elle eſt dans ſon royaume, & qu'elle a toutes choſes ſous ſes pieds. Que les grandes graces de* IESVS-CHRIST *ſont des aſſeurances de grandes trauerſes: Qu'il y a mille perſonnes qui veillent ſur les actions des ames remplies de Dieu, & qui les éclairent pour les décrier, lors que nulle ne iette la veuë ſur les deportemens des autres pour les reprendre; Et que celles qui ſont les plus mortes au monde ſont les plus perſecutées du monde, & les martyres du ſiecle.*

Vie de ſainte Thereſe eſcrite par elle meſme, ch. 31.

Vous auez bien jugé, Monſeigneur, par l'exemple de cette Sainte, que dans l'Egliſe de IESVS-CHRIST plus la vertu

la vertu eſt pure, & détachée des affections du mõde, plus la prouidence diuine permet au demon de la couurir du voile des calomnies, ſelon la penſée d'vn Pere Grec, afin qu'elle ſoit expoſée par cet obſcurciſſement aux perſecutions des langues des hommes, qui ſont ſes couronnes & ſes recompenſes. Et vous auez reconnu en cette derniere occaſion que lors que Dieu ne permet pas que ſes fidelles ſeruantes ſoient accuſées dans leurs mœurs par *la médiſance* la plus hardie, le diable la rend *aſſez effrontée pour les attaquer en des matieres de foy*, leur faiſant en cela la meſme faueur qu'il a faite à tant de Saints, qui par toute l'integrité de leur foy n'ont pû ſe ſauuer de ces attaques.

Vous auez ſouuent déploré l'aueuglement pitoyable de ceux, qui ſe sõt efforcez de décrier ces Vierges cõſacrées à Dieu par des impoſtures ſi groſſieres, qu'elles pouuoiẽt eſtre refutées par les yeux de tout le monde, & qui l'ont eſté en effet par ceux de plus de trois cens Religieuſes de diuers Ordres, qui les ont honorées de leurs viſites durant la derniere guerre, & qui y ont eſté receuës auec vne charité ſi ſincere, & y ont veü tous les exercices de la pieté catholique & religieuſe ſi ſaintement pratiquez, qu'elles auoient toutes dans le cœur cette parole d'vn grand Patriarche dans l'Eſcriture : *Dieu eſt veritablement en ce lieu, & ie ne le ſçauois pas.* *Geneſ. 28.16.*

Elles ont eſté ſurpriſes de reconnoiſtre, que celles qu'elles auoient veü dépeintes dans les liures & dans les diſcours de la médiſance, comme infectées d'hereſie, *comme des Incommuniantes, des Aſacramentaires, des Vierges folles, qui auoient banny de leur maiſon les ſaintes Images, l'eau beniſte, le chapellet, & de leur deuotion auſſi bien que de leur creance l'inuocation de la Vierge & des autres Saints*, & qui affectoient en toutes choſes vne extrauagante & ſchiſmatique ſingularité ; eſtoient toutes autres en elles meſmes, & au dedans de leur Monaſtere, qu'on ne les leur auoit repreſentées au dehors : que la verité qui reluiſoit dans toute leur diſcipline, leurs actions, leurs paroles, leurs pratiques, leurs perſonnes, leur Egliſe, leur maiſon, ef-

Le Ianſeniſme confondu par le Pere Briſacier Ieſuite. 4 part. p 6. Ibid. 1. part. p. 15. & 16 Ibid. 4 part. p. 24.

façoit toutes les fauſſes & noires peintures, que l'on auoit faites d'elles : qu'on y voyoit par tout des images, de l'eau beniſte, des chapelets, que la calomnie ſeule leur auoit oſtez : qu'il n'y auoit gueres de Monaſteres dans le royaume, où la ſainte Vierge fuſt plus religieuſement inuoquée & dans leur Office public, & dans leurs deuotions particulieres : où tous les Saints fuſſent priez auec plus de foy & plus de zele, & où le Saint des Saints repoſant ſur nos autels dans le myſtere auguſte de l'Euchariſtie fuſt adoré auec plus d'aſſiduité & plus de ferueur, & receu plus deuotement & plus frequemment qu'il l'eſt dans cette maiſon, qui a le bon-heur de luy eſtre ſingulierement conſacrée.

Et enfin qu'elles n'y auoient reconnu pour l'eſprit & pour la conduite que les vertus qui ſe pratiquent dans les Monaſteres bien reformez, ſçauoir vne charité deſintereſſée, vne pauureté de cœur & d'affection, vn veritable amour pour la retraite & pour le ſilence, & vne fuite perpetuelle des entretiens inutiles & affoibliſſans des perſonnes ſeculieres : c'eſt à dire que ces ſingularitez euangeliques, leſquelles eſtant communes à toutes les Religieuſes, qui veulent marcher dans la voye eſtroite de la penitence & de la croix, & ſuiure le premier & plus pur eſprit des ſaints Fondateurs, ou des ſaintes reformatrices de leurs Ordres, ne laiſſent pas d'eſtre d'autant plus expoſées aux attaques des demons, & aux injures du monde, que les demons y trouuent plus de vrayes vertus qu'ils haïſſent, & que le monde n'y trouue rien des relaſchemens qu'il aime.

I'ay creü, Monſeigneur, que Dieu m'obligeoit de raporter en detail ces calomnies, qu'on a reſpanduës par tout contre ces Vierges ſacrées, voyant que ces Eccleſiaſtiques en auoient eſté preuenus juſques au point de vouloir perſuader à ce Seigneur, qu'il ne pouuoit pas en conſcience laiſſer Mademoiſelle ſa petite fille dans cette maiſon, qui eſt vn des grands excés qu'ils aient commis en cette rencontre, & qui marque plus clairement, com-

bien le venim de la médiſance s'eſt reſpandu dans les cœurs, puis qu'il a meſme empoiſonné des perſonnes, qui faiſant profeſſion d'eſtre deuots & ſcrupuleux dans les moindres choſes, ne font point de ſcrupule, & meſme ſemblent faire leur deuotion, de perdre d'honneur des filles innocentes & tres-vertueuſes, de ternir la blancheur de celles que les Peres appellent les lis ſacrez de l'Egliſe, & d'imprimer ſur le front de ces chaſtes eſpouſes du Sauueur du monde, la tache honteuſe & infame du ſchiſme & de l'hereſie.

Ie n'ay entrepris cette deffenſe ſi fauorable & ſi legitime, que pour tirer de l'erreur ces eſprits préoccupez, ſi toutefois ces vieilles préoccupations ne ſont pas entierement incurables, comme le ſont les maladies inueterées, que nuls remedes ne peuuent guerir. Car quant à elles, je vous puis aſſeurer, Monſeigneur, que leur eſprit eſt calme au milieu de ces tempeſtes. Elles ſont bien-aiſes que les autres Religieuſes ſoient plus eſtimées & honorées qu'elles. Et elles ſouhaiteroient pluſtoſt d'auoir leur vertu; que *leur reputation*. Elles ſe réjoüiſſent que les autres ſoient loüées & glorifiées, comme des eſpouſes de IESVS-CHRIST reſuſcité du tombeau & glorieux. Mais elles ne s'affligent point d'eſtre meſpriſées & deshonorées, comme les eſpouſes de IESVS-CHRIST meſpriſé ſur la Croix, & deshonoré. Elles cheriſſent autant ſes meſpris & ſes injures qui nourriſſent leur patience & leur charité, que ſa puiſſance & ſa gloire, qui nourrit leur foy & leur eſperance. Et ces diffamations, qui ſeruent à les rendre plus humbles, c'eſt à dire plus chreſtiennes: à les rendre plus détachées du monde, c'eſt à dire plus religieuſes: à les rendre plus attachées à Dieu, c'eſt à dire plus fidelles à leur eſpoux, leur ſont plus precieuſes & plus eſtimables, que l'eſtime des hommes, & l'appuy des grands, qui ne ſeruiroit peut-eſtre qu'à refroidir la ferueur de l'eſprit de penitence & d'humilité, qu'il a plû à Dieu juſques à preſent de faire fleurir dans leur Monaſtere.

Elles ne ſeroient point émeües quand elles ſçauroient qu'vn autre de ces eſcriuains ſemble les auoir voulu marquer ſous le nom de Vierges heretiques & ſchiſmatiques, parce qu'elles ne croiroient pas, qu'on leur pûſt appliquer en particulier ces paroles qu'il n'auance qu'en general: *Les Religieuſes meſmes*, dit-il, *ſont bien loin de leur compte, ſi elles ſe flattent de leur virginité & de leur profeßion, puis que S. Auguſtin dit: Qu'il y a des vierges qui ſont hors du temple du Roy: des Religieuſes heretiques: Qu'à la verité elles ſont Vierges: mais que leur ſeruira d'eſtre Vierges ſi on ne les conduit dans le temple du Roy, c'eſt à dire dans l'Egliſe?* P. Annat. p. 23.

Car elles ont appris à ne ſe point flatter de leur virginité & de leur profeſſion: mais à eſperer, que Dieu, qui voit la virginité de leur ame, qui eſt vne foy toute catholique de veritables & d'humbles filles de IESVS-CHRIST & de l'Egliſe, les traitera auec d'autant plus de miſericorde & de douceur, que leurs perſecuteurs les traitent auec moins de juſtice & de charité. Elles ſçauent, que le Seigneur connoiſt les ames qui ſont à luy: que nul ne les peut rauir de ſa main: que pour auoir du credit dans la Cour des Rois de la terre, on n'a pas le pouuoir de faire ſortir *du Temple du Roy* du ciel les eſpouſes qu'il y retient & qu'il y conſerue; & que comme *des Religieuſes ſont bien loin de leur compte*, ſi elles croyent que leur virginité ſeule les puiſſe ſauuer, ſans qu'elles ſoient dans l'vnité de la foy catholique & de l'Egliſe; des Religieux peuuent *eſtre* auſſi *bien loin de leur compte* s'ils croyent que leurs ſeules médiſances deſtituées de toutes preuues, puiſſent chaſſer de l'Egliſe & bannir du Paradis des Vierges tres-catholiques, & qui n'ont aucune intelligence ny connoiſſance des poincts theologiques touchant la grace. 2. Timot. 2. 19. Ioan. 10. 29.

C'eſt pourquoy elles n'auroient trouué aucun ſujet de triſteſſe & de tremblement dans ce paſſage de S. Auguſtin ſi elles l'auoient leü, par lequel il ſemble qu'on a eü deſſein de les effrayer. Car elles n'auroient pas creü que ce Saint y parle de Vierges qui leur reſſemblent, puis

qu'il parle de celles qui ſont heretiques & ſchiſmatiques, ce que par la grace de Dieu elles ne ſont pas. Mais ce que ce Saint a eſcrit en vn autre endroit leur peut-eſtre vn ſujet d'vne merueilleuſe conſolation, lors que parlant de toutes les Saintes Vierges qui ſont expoſées aux murmures & aux faux bruits de la calomnie, il leur dit pour les conſoler : *Qu'elles ſe doiuent eſtimer heureuſes d'eſtre les Eſpouſes d'vn Dieu, qui ne peut eſtre ſurpris par les impoſtures qu'on dit contre elles, ny eſtre touché de ces mouuemens de jalouſie, dont les maris du monde ſont ſuſceptibles contre les plus chaſtes femmes. Et qu'ainſi rien ne les peut troubler dans leur amour; parce que ſi les hommes ſont aſſez aueugles & aſſez injuſtes pour faire des jugemens deſauantageux de leur pieté, elles ſont aſſeurées, que les faux ſoupçons de leurs ennemis ne les peuuent rendre deſagreables au diuin eſpoux, à qui elles ont conſacré toutes leurs affections.*

Non eſt cui de vobis quiſquam mentiatur, & faciat ſæuire zelantem. Videte cum quanta ſecuritate ametis, cui diſplicere falſis ſuſpicionibus non timetis. *Aug. de ſancta Virginitate. c.* 55.

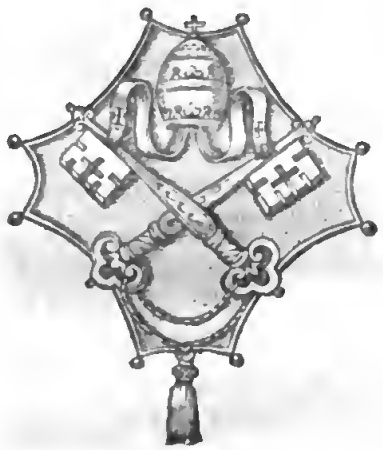

SECONDE PARTIE.

I.
RESPONSE *à la demande qu'ils font, pourquoy on a attendu ſi tard à parler.*

IL NE ME RESTE PLVS, Monſeigneur, qu'à juſtifier la ſincerité de mes ſentimens & de mes paroles dans la proteſtation publique que j'ay faite dans ma lettre de condamner les cinq propoſitions que le feu Pape a cenſurées par ſa Conſtitution.

Mais auparauant que de ſatisfaire ces eſcriuains touchant les pretenduës équiuoques qu'ils s'imaginent y auoir trouuées, il eſt neceſſaire, que ie reſponde à la premiere queſtion qu'ils me font ſur ce ſujet, où ils me demandent: *Pourquoy j'ay ſi long-temps gardé le ſilence depuis la publication de la Bulle? Pourquoy i'ay tant differé à declarer mes ſentimens ſur icelle, & pourquoy j'ay attendu juſques à preſent à proteſter mon obeïſſance au chef de l'Egliſe, & donner vne marque de la ſincerité de ma foy? Ce ſont*, à ce qu'ils diſent, *des myſteres qu'ils me laiſſent à expliquer.*

Lettre d'vn Docteur catholique p. 5.

Vous voyez, Monſeigneur, par vne plainte ſi déraiſonnable, qu'il n'y a point de conduitte ſi ſage, ſi juſte, & ſi moderée, qui puiſſe eſtre hors de priſe à leurs atteintes: Si l'on parle, ils diſent qu'on ne peut ſe taire. Si l'on ſe taiſt, ils diſent qu'on n'oſe parler. Nos paroles les offenſent; & noſtre ſilence les offenſe encore. La voix de la verité les irrite. Et lors que pour leur donner lieu de s'adoucir elle demeure müette, elle leur eſt encore odieuſe; parce qu'elle leur eſt touſiours redoutable.

Toutes les perſonnes d'honneur & de pieté ont eſté edifiées de noſtre moderation. Ils ont eſté eſtonnez, que noſtre patience ait eſté à l'eſpreuue de tant d'inſultes & de tant d'emportemens: Que nous ayons pû voir ſans ouurir la bouche tant de bouches de la calomnie ouuertes pour nous déchirer: Que nous ſoyons demeurez immobiles parmy les mouuemens ſi violens de tant d'en-

hemis conjurez enſemble pour nous perdre d'honneur & de reputation : Que nous ayons ſouffert ſans nous émouuoir qu'on ait vomy contre nous tout ce que l'Enfer pouuoit inuenter de plus noires & de plus atroces calomnies : Qu'on ait violé la verité par [a] cent menſonges infames juſques à impoſer des crimes d'Eſtat aux perſonnes du monde les plus ennemies de toutes intrigues, & les plus éloignées de toutes affaires politiques : Qu'on ait violé la ſincerité par vne ſuppoſition diabolique d'vne fauſſe *Lettre circulaire* remplie d'erreurs & d'impietez qu'ils ont compoſée ſous le nom, *de Port Royal* & depuis imprimée à Paris [b] par vn de leurs emiſſaires, comme ils auoient fait trois ans auparauant vn [c] *Manifeſte* ſous le meſme nom de Port Royal tout plein d'hereſies & de blaſphemes : & qu'on a refuté par vn [d] eſcrit public, auquel ils n'ont oſé repliquer : Qu'on ait violé la charité par des [e] *Poëmes* Latins imprimez, où l'on nous charge de toutes les maledictions que la bile la plus embrazée eſt capable de conceuoir, & où l'on décrit vne ſolitude toute Sainte, & dans laquelle vous ſçauez, Monſeigneur, qu'on ne trauaille qu'à ſeruir & à loüer Dieu, comme vn *Enfer des Poëtes prophanes*, & *vn ſejour d'ames damnées* : & apres tout cela, qu'on ait encore violé toute la pudeur, & paſſé toutes les bornes, qui auroient retenu les perſonnes les plus perduës de conſcience deuant Dieu, & d'honneur deuant les hommes, s'ils n'auoient eſté tout à fait proſtituez à la calomnie, en forgeant vne chimerique [f] *Aſſemblée de Bourgfontaine* qu'ils feignent auoir eſté *tenuë* [h] *en* 1621. il y a 34. ans, où [i] ils introduiſent *ſix Theologiens*, à qui ils font joüer des perſonnages [k], non de chreſtiens ny d'hommes, mais de Mahometans & de Demons, en leur mettant dans le cœur & dans la bouche *des deſſeins* abominables *de détruire l'Incarnation du Fils de Dieu, l'Euangile, tous les Sacremens, & tous les autres myſteres de la Religion chreſtienne* : où pour deshonorer le maiſtre auec ſes diſciples & porter leur bouche contre le ciel, ils veulent que [l] *S. Auguſtin*, que toute l'Egliſe depuis dou-

a *Dans les Inconueniens d'eſtat du Ianſeniſme &c. dans la Relation juridique du ſieur Fileau &c. dans le Poëme latin intitulé Ars & diſciplina Ianſeniana.*

b Dans le liure intitulé : *Les Inconueniens d'Eſtat du Ianſeniſme.*

c LE MANIFESTE de la veritable doctrine des Ianſeniſtes, telle qu'on la doit expoſer au peuple, COMPOSÉ PAR L'ASSEMBLÉE DV PORT ROYAL en 1651.

d REMONSTRANCE AVX PERES IESVITES, touchant vn Libelle, qu'ils ont fait courir dans Paris ſous ce faux titre, *Le Manifeſte des Ianſeniſtes compoſé par l'aſſemblée du Port Royal, en* 1651.

e Dij prohibete minas, ſeruamque in Tartara peſtem Eregno precor, ac toto detrudite mundo. REGALEM inuaſit Plutonis Regia PORTVM ſiſyphus hic non vnus habet ſua Saxa, nec vnus Viſitur hic ſitiens vicinas Tantalus vndas. Cernitus hic pictorque malus mendaxque poëta Torqueri aſſidua capitis vertigine, vanæ Alter vt Ixion referens quoque præmia linguæ..... ſua talia quemque ſupplicia exercent..... Cætera quid memorem funeſto egreſſa baratro Monſtra. *Carm. cui titulus eſt*

ze Siecles a touſiours regardé comme le plus fort appuy des veritez chreſtiennes & catholiques, *ait eſté choiſi* par ces fantaſtiques conſulteurs comme le Docteur de l'Egliſe le plus propre pour les renuerſer & détruire toutes, & pour eſtablir [m] le *Deiſme* ſur les ruines du chriſtianiſme; & où enfin pour couronner leur malice par l'vne des plus hautes extrauagances, & des plus viſibles fauſſetez, ils me donnent vne place honnorable entre ces Theologiens, ils me marquent par les deux premieres lettres de mon nom & de mon ſurnom; & Dieu ayant permis pour les confondre, qu'ils ayent ignoré, qu'en 1621. lors qu'ils diſent que cette aſſemblée fuſt tenuë à Bourgfontaine, ie n'auois encore que neuf ans, n'eſtant né qu'en 1612. ils me font prendre pour ma part dans ce deſſein, auſſi execrable qu'imaginaire, le ſoin [n] *d'attaquer les deux Sacremens les plus frequentez par les adultes, qui ſont celuy de la Penitence & celuy de l'Euchariſtie*, & dépeignent enſuitte mon liure de la Frequente-Communion comme entrepris ſur ce plan ſelon les fauſſes idées que mes ennemis en ont tracées dans leurs liures, en diſant: *Que le moyen que ie m'eſtois propoſé d'y paruenir ſeroit de procurer l'éloignement de la Penitence & de la ſainte Communion, non en teſmoignant aucun deſſein de faire en ſorte qu'ils fuſſent moins frequentez, mais en rendant la pratique ſi difficile qu'ils reſtaſſent comme inacceſſibles & que dans le non vſage fondé ſur ces belles apparences on en perdiſt par apres la foy.*

Ars & diſciplina Ianſeniana.

f Le titre de ce liure eſt: RELATION IVRIDIQVE de ce qui s'eſt paſſé à Poictiers touchant la nouuelle doctrine des Ianſeniſtes par M. Iean Filleau premier Aduocat du Roy au Preſidial de Poitiers, imprimé à Poitiers en 1654.

*g Il dit ce qui ſuit dãs l'*AVERTISSEMENT. On pourra me reprocher, que ie raporte de certaines choſes, que ie ne prouue pas, quoy qu'elles ſoient de tres-grande conſequence, & que l'hiſtoire de Bourg-fontaine, qui fait le ſ. de cette Relation, pourroit paſſer pour vne horrible impoſture: Mais pour commencer par le dernier article, qui ſemble eſtre le plus important de tous, il eſt vray que ie n'ay point de preuues pleinement conuainquantes de ce que ie dis. Ie croy toutefois que les perſonnes deſintereſſees iugeront que i'en ay eû de ſuffiſantes pour le rapporter en la façon que ie fais ſans nommer les perſonnes. Vn Eccleſiaſtique de condition & qui ayãt eſté de la partie m'a aſſeuré que la choſe s'eſtoit paſſée de la ſorte: & les liures qui ont eſtonné & troublé la France ayant eſté compoſez par les Auteurs qu'il me nomma ſuiuant le deſſein qui en fut pris alors, ne me permettent pas d'en douter. *h* Mais ce qui juſtifie ſans contredit l'aſſemblée faite à Bourgfontaine, dont a eſté parlé au chap. 2. de la preſente Relation, & qui y fait voir les reſolutions qui y auoient eſté priſes, & les engagemens reciproques non ſeulement de Ianſenius & de S. Cyran, mais auſſi d'autres perſonnes, ainſi qu'vn Eccleſiaſtique de condition l'a découuert audit ſieur Filleau: c'eſt la lettre du 26. Fevrier 1622. où il luy parle d'vn engagement qui eſt ſans doute celuy qui fut fait en l'aſſemblée de Bourg fontaine. *Ib. p.* 336. *i* C'eſt en cet endroit que ie mettray en euidence le deſſein de ceux qui ont eſté les auteurs de cette nouuelle doctrine, & que ie feray voir auec eſtonnement & frayeur aux Ianſeniſtes de ce tẽps que leur creance eſt vne cabale, qui n'a rien de moins veritable que l'apparence de ce qu'ils profeſſent, & qu'au lieu de porter le nom de Ianſeniſtes, il faut les appeller les DESISTS, c'eſt à dire des perſonnes qui croyent ſimplement qu'il y a vn Dieu.....Pour découurir ce myſtere caché, & que peu de ceux qui font profeſſion du Ianſeniſme ont fait iuſques à preſent, ie ſuis obligé de declarer, qu'vn Eccleſiaſtique qui paſſoit par cette ville, ayant ſceu que le ſieur Filleau Aduocat du Roy en ce ſiege, auoit témoigné publiquement en diuerſes occaſions beaucoup de reſiſtance contre cette nouuelle doctrine prit reſolution de le viſiter, & apres quelques complimens l'ayant mis ſur le diſcours des maximes que l'on auançoit ſi librement touchant la grace & le franc arbitre; enfin luy dit que cette ſecte de gens ne tendoit qu'à ruiner l'Euangile, & à ſupprimer la creance que l'on auoit de la redemption des hommes par le moyen de la paſſion de Ieſus-Chriſt, qui eſtoit parmy eux vne hiſtoire apocryphe, dont il pouuoit rendre vn teſmoignage certain, ayant aſſiſté aux premieres deliberations qui ont eſté faites ſur ce ſuiet,

ulet. En effet, dit-il, les auteurs de cette doctrine, que l'on nomme à preſent Ianſeniſme, firent vne aſſemblée y a pluſieurs années dans vn lieu proche de Paris appellé Bourg-fontaine, où luy qui faiſoit ce recit audit ſieur Filleau auoit aſſiſté : que cette aſſemblée eſtoit compoſée de ſix perſonnes, luy faiſant la ſeptieſme ; & que de ces ſix perſonnages il n'y en auoit plus qu'vn qui reſtoit viuant au monde, leſquels il deſigna par leurs noms & qualitez, ſçauoir, (I. D. V. D. H.) (C. I.) (P. C.) (P. C.) (A. A.) (S. V.) *Ibid p. 5. & 6. Il a voulu marquer par ces lettres* (IEAN DV VERGER DE HAVRANNE) *qui eſt feu M. l'Abbé de S. Cyran* (CORNALIVS IANSENIVS) (PHILIPPE COSPEAN) *qui eſtoit feu M. l'Eueſque de Liſieux* (PIARRE CAMVS) *qui eſtoit feu M. l'Eueſque de Beley* : (ANTOINE ARNAVLD) *Docteur de Sorbonne, qui eſt celuy de ces ſix qu'ils diſent eſtre encore viuant. Pour le dernier* (S. V.) *on ne ſçait pas qui il eſt.* k Que le premier deſigné apres auoir fait entendre à l'Aſſemblée, qu'il eſtoit temps que les ſçauans & pleinement illuminez détrompaſſent les peuples : qu'il eſtoit neceſſaire de leur deſcouurir les yeux, & de commencer leur inſtruction par la deſtruction des myſteres (dont la creance eſt illuſoire & inutile) & particulierement de celuy de l'Incarnation, qui eſtoit eſme la baze & le fondement de tous. Les autres teſmoignerent qu'il n'eſtoit pas à propos de ſe découurir ſi-toſt : qu'il falloit vſer d'autres moyens plus ſpecieux, par leſquels enfin on pûſt paruenir à la ruine de l'Euangile, ſans qu'on s'en pûſt apperceuoir, & en leur laiſſant tirer des conſequences qui euinceoient facilement l'Euangile, les myſteres, & les Sacremens. Car, diſoient-ils, à quoy bon vn Redempteur ? à quoy des Sacremens ? à quoy tous ces conſeils euangeliques ? *Ibid. p. 7. 8. 11.*

l Pour paruenir à leur derniere deſſein de DEISTES, qu'ils n'oſoient faire eclore ſi-toſt, dautant que de tous les Docteurs de l'Egliſe il n'y en a aucun qui ait donné tant d'eſſor à ſon eſprit que S. Auguſtin, & dont l'on puiſſe mieux abuſer des paſſages mal expliquez, il fut reſolu, qu'ils ſe diroient tous deffenſeurs de la doctrine de S. Auguſtin ; que ſon autorité ſeruiroit de voile à leur nouuelle doctrine, & de piege pour ſurprendre les foibles eſprits. *Ibid. p. 12. & 13.* m Cette Aſſemblée eſtoit vn conuenticule contre la perſonne ſacrée de IESVS-CHRIST. Et ſi depuis, cette nouuelle doctrine a pris le nom de Ianſeniſtes, ce n'eſt qu'vn nom d'écorce & d'exterieur, & la veritable denomination qui leur appartient eſt celle de DEISTES, leur ſecrette intention & la finalle eſtant d'introduire la ſeule creance d'vn Dieu, ſans Euangile, & ſans Redempteur, & d'abolir la foy du Sacrement de baptéſme. *Ibid. p. 14.* Leur creance eſt toute autre que telle qu'ils ſont paroiſtre, & ce qu'ils tiennent caché eſt le deſſein d'eſtablir la ſeule creance d'vn Dieu, mais ſans Ieſus-Chriſt, ſans ſes Sacremens, & ſans ſon Euangile. *Ibid. p. 16.*

n On reſolut d'attaquer les deux Sacremens les plus frequentez par les adultes, qui ſont celuy de la Penitence & celuy de l'Euchariſtie. Le moyen d'y paruenir fut ouuert par l'éloignement que l'on en procureroit, non en teſmoignant aucun deſſein de faire en ſorte qu'ils fuſſent moins frequentez : mais en rendant la pratique ſi difficile, & accompagnée de circonſtances ſi peu compatibles auec la condition des hommes de ce temps, qu'ils reſtaſſent comme inacceſſibles, & que dans le ſon viſage fondé ſur ces belles apparences, on en perdiſt par apres la foy. *Ibid. p. 9 & 10.*

Et quoy que nous pûſſions par vn eſcrit de quatre ou cinq feüilles faire retomber la honte de tant d'emportemens ſur le viſage de leurs auteurs, toutes ces inſolences inoüies, qui meriteroient des chaſtimens exemplaires, n'ont pas eſté capables d'arracher vne ſeule plainte de noſtre bouche.

Nous nous ſommes contentez d'en gemir deuant Dieu, qui voyoit noſtre innocence, & la paſſion déreglée de ces eſcriuains. Nous les auons laiſſé joüir à leur aiſe des applaudiſſemens qu'ils ſe donnoient à eux-meſmes pour releuer leur fauſſe victoire ; & n'auons pas creü, que Dieu nous obligeaſt de les troubler dans la miſerable ſatisfaction qu'ils teſmoignoient prendre à commettre impunément de ſi grands excez.

Voila, Monſeigneur, tout le *myſtere* qu'il y a eü dans noſtre ſilence. Nous croyons, que les perſonnes pieuſes n'y en trouueront point d'autre qu'vn myſtere de moderation, d'humilité, & de patience chreſtienne ; & qu'ils jugeront, que ce n'eſt pas vn crime qu'on me doiue re-

procher, d'auoir taſché d'imiter le diuin modele de tous les innocens calomniez, dont il a eſté dit ſi elegamment par Tertullien ſur le ſujet du ſilence, qu'il auoit gardé parmy les mocqueries & les outrages des Iuifs dans ſa paſſion : *Saginari voluptate patientiæ volebat.*

Tertull de patient. c. 3.

Que s'ils croyent, qu'il y a eü encore quelque *myſtere*, en ce qu'apres s'eſtre teü durant tant de temps, on a eſté enfin contraint de parler, ils n'en trouueront point d'autre qu'vn myſtere de juſtice & de charité.

Car ayant eſté conſulté particulierement ſur vne action, qui eſtoit deuenuë toute publique, & dont les plus grands de la Cour & de Paris eſtoient offenſez & ſcandaliſez, pouuois-je refuſer de declarer mon ſentiment dans vne occaſion de cette importance, & de teſmoigner quelque zele pour la deffenſe de tant de perſonnes tres-pieuſes & tres-catholiques, que l'on ne ſe contentoit pas de couurir d'injures, de décrier dans les chaires, & de déchirer par des libelles: mais qu'on vouloit encore noircir par le plus grand de tous les opprobres, en interdiſant l'vſage des Sacremens à ceux, qui ne les auroient pas en horreur, & qui ne les renonceroient pas publiquement comme des heretiques & des excommuniez ?

Qu'ils attribuent donc à noſtre moderation de ce que nous ſommes demeurez juſqu'alors dans le ſilence : & qu'ils n'attribuent qu'à leur chaleur indiſcrette de ce que nous auons eſté forcez de le rompre.

II.

REFVTATION *des pretenduës equiuoques & ambiguitez, qu'on a voulu trouuer dans la premiere lettre.*

MAIS QVI s'eſtonnera, Monſeigneur, qu'ils ayent voulu trouuer des myſteres dans noſtre ſilence, puis qu'ils en veulent trouuer dans les paroles les plus claires & les plus ſimples ?

I'ay dit dans ma lettre : *Que d'vne part ie condamnois ſincerement les cinq Propoſitions que le Pape a cenſurées, en quelque liure qu'on les puiſſe trouuer ſans exception ; & que de l'autre ie ne ſuis attaché à aucun Docteur ny auteur particulier, qui forme des opinions nouuelles, & qui parle de luy-meſme touchant la matiere de la grace ; mais à la ſeule doctrine ſainte de l'Egliſe*

Lettre de M Arnauld p. 10.

Catholique, Apoſtolique, & Romaine, que les Papes & les Conciles nous aſſeurent eſtre contenuë dans les ouurages du grand Docteur de la grace S. Auguſtin, tant de fois approuuez & conſacrez par les Peres & les Souuerains Pontifes: & que ie n'entendois y faire entrer aucune interpretation particuliere, mais la puiſer ſeulement dans ces pures & viues ſources & dans les propres paroles & le propre ſens de S. Auguſtin & des decrets des Papes & des Conciles, ſans aucune nouueauté, aucune alteration ny aucun meſlange.

Que peut-on dire de clair & d'exprés ſi ces paroles ſont obſcures & ambiguës? Eſt-ce auoir de la ſincerité de vouloir faire croire, qu'il n'y en ait point dans vne declaration ſi formelle & ſi ſincere? Et ceux qui oſent dire: *Qu'ils ne ſe doiuent pas payer, ny permettre, que les autres ſe payent de ces belles proteſtations, dont le venin n'eſt pas moins dangereux pour eſtre caché*, eſperent-ils, que les autres ſe payent d'vne injuſtice ſi manifeſte, & qui doit eſtre d'autant plus odieuſe que *le venin* en eſt moins *caché*, & qu'il eſt plus viſible à toutes les perſonnes equitables? *Seconde Lettre d'vn Abbé p. 18.*

Car que peut-il reſter aux hommes pour declarer ce qu'ils croyent, & ce que Dieu ſeul peut voir dans leur cœur, ſi quelque expreſſion qu'ils faſſent de leurs veritables ſentimens, il ſuffit de dire: *Qu'elle contient vn venin caché, & qu'on n'eſt pas reſolu de s'en payer?*

S. Auguſtin ayant eſté ſoupçonné d'auoir agy en vne affaire par vn mouuement d'intereſt ſecret, nous apprend par ſon exemple, que Dieu n'a point laiſſé d'autre voye aux hommes pour ſe purger de ces ſortes de ſoupçons, que de le prendre à teſmoin de la ſincerité de ſes ſentimens.

On peut croire, dit-il, *que nous aimons à nous rendre maiſtres abſolus des biens de l'Egliſe, & à jouir de ſes richeſſes. Que ferons-nous? Par quel moyen nous pourrons-nous purger de ce reproche au moins dans voſtre eſprit, ſi nous ne le pouuõs pas faire dans celuy de nos ennemis? Il s'agit d'vne verité, qui eſt cachée dans le fond de l'ame: qui eſt inacceſſible aux yeux des hommes; & qui n'eſt connuë que de Dieu ſeul. Que reſte-t'il donc,*

Nos enim rebus Eccleſiæ dominari exiſtimamur, nos opibus frui. Quid ergo faciemus? Quâ nos, ſi apud inimicos non poſſumus, ſaltem apud vos ratione purgamus? Res hæc animi eſt; intus eſt: procul ab oculis ſecreta mortalium: Deo tantum

modo nota eſt. Quid ergo reſtat, niſi Deum teſtari cui nota eſt? *Aug. ep. 225.*

ſinon que de le prendre à teſmoin de ce que luy ſeul connoiſt?

Mais nous voyons auſſi, que ce Saint marque en meſme temps, que quoy que cette voye ſoit la ſeule qui reſte aux hommes pour juſtifier leur innocence en des choſes, qui ſont renfermées dans *le threſor* de leur *cœur* ſelon le langage de l'Euangile, elle leur ſert neantmoins de peu, quand ils ont affaire à des ennemis, que la paſſion rend aſſez injuſtes pour accuſer de déguiſement les plus ſinceres declarations.

C'eſt pourquoy le meſme Saint voulant expliquer le deſſein qui le portoit à découurir dans la derniere partie de ſes Confeſſions, les diſpoſitions interieures de ſon ame, il en parle en ces termes ſi edifians. *Parce que la charité fait, que ceux qu'elle vnit enſemble par vn meſme eſprit de Dieu, ſont diſpoſez à croire les vns des autres tout ce qu'ils diſent de l'abondance de leur cœur en la preſence de Dieu meſme; quoy que ie ne puiſſe pas faire connoiſtre aux hommes auec certitude, ſi ce que ie leur dis du fond de mon ame eſt veritable, il me ſuffit que ceux, à qui la charité ouure les aureilles pour m'entendre, me croyent ſincere. Car ſans eſtre aſſeurez ſi ce que ie diray eſt veritable ils ſont diſpoſez à le croire, parce que la charité qui les rend bons, leur perſuade que ie ne ments pas lors que ie leur parle de moy-meſme. Et c'eſt elle, qui eſtant en eux adjouſte foy à ce que ie dis.*

Sed quia charitas omnia credit inter eos vtique quos connexos ſibimet vnum facit, ego quoque, Domine, etiam ſic tibi confiteor, vt audiant homines, quibus demonſtrare non poſſum, an vera confitear, ſed credunt mihi quorum mihi aures charitas aperit. Crediturí enim tanié volunt, nunquid cogoituri. Dicit enim charitas quâ boni ſunt non mentiri me de me confitentem, & ipſa in eis credit mihi. *Aug Confeſſ. lib. 10. c. 3.*

Que ſi le grand S. Auguſtin meſme n'a pas eſtimé, que les plus ſinceres declarations de ſon cœur trouueroient de la creance parmy tous ceux qui les liroient, & qu'il s'eſt contenté d'eſperer, que les perſonnes vrayement charitables ne les accuſeroient point de déguiſement ny de menſonge, ie ne dois pas m'eſtonner, qu'ayant la conſolation d'apprendre qu'vn tres-grand nombre de perſonnes au dedans & au dehors du Royaume & des premiers de l'Egliſe & de l'Eſtat, ait eſté perſuadé de la ſincerité de mes paroles, il s'en ſoit trouué quelques autres aſſez peu equitables pour chercher *du venin caché*, où ils ne voyoient rien que de pur & d'innocent.

Mais c'eſt, Monſeigneur, à ces mauuais interpretes

des meilleures intentions de leurs freres à regarder deuant Dieu, ſi c'eſt vne preuue de *la charité*, qu'ils diſent auoir pour nous, d'eſtre dans vn ſentiment tout contraire à celuy qu'elle donne enuers ceux qu'on aime. Et ſi ie n'ay pas ſujet de leur dire, que s'ils en eſtoient touchez, elle leur inſpireroit d'autres penſées. *Diceret enim eis charitas quâ boni ſunt non mentiri me de me confitentem, & ipſa in eis crederet mihi*, comme dit S. Auguſtin de ſoy-meſme.

La ſeule charité a obligé ceux dõt vous vous plaignez à vous aduertir de leurr ſoupçõs afin de les pouuoir guarir. *Seconde lettre d'vn Abbé. p.* 25.

C'eſt à eux à voir, s'ils ne ſont point dans vne diſpoſition ſemblable à celle des ennemis de S. Baſile, qui decrioient comme ſuſpecte & captieuſe la profeſſion de foy qu'il auoit enuoyée à ceux, qui eſtant preuenus par les médiſances que l'on ſemoit contre luy, eſtoient preſts de ſe ſeparer de ſa communion: s'ils ne ſont point pouſſez du meſme eſprit que les perſecuteurs de S. Hierôme quoy qu'orthodoxes, qui pour le faire ſortir de ſon deſert luy demandoient raiſon de ſa foy, & ne ſe vouloient point contenter de tout ce qu'il leur pouuoit dire: parce que leur deſſein n'eſtant que de le chaſſer; quoy qu'il diſt ce qu'ils vouloient, ils teſmoignoient ne le croire pas: s'ils ne ſont point enfin dans vne préoccupation pareille à celle de ces catholiques zelez de Conſtantinople, accuſateurs & Iuges de Iean Preſtre de Chalcedoine, qui le condamnerent comme coupable de l'hereſie pretenduë des Marcianiſtes, quelque profeſſion de la foy catholique qu'il euſt faite publiquement deuant eux.

Basil. ep. 82.

Quotidie exposcor hodiè, quaſi ſine fide renatur ſim. Confiteor vt volunt, non placet. Subſcribo, non credunt. Vnum tantum placet, vt hinc recedam. *Hieron. ep.* 77. *ad Marcum Preſbyterum.*

Que ſi le jugement du grand Pape S. Gregoire contre l'injuſtice de ce procedé, dont j'ay parlé dans ma Lettre, n'a pas eſté capable de toucher ces Eccleſiaſtiques, qu'ils eſcoutent encore ces paroles du meſme Pape que ie n'y ay pas rapportées, & qui les peuuent faire trembler deuant Dieu.

Comme on doit arreſter, dit-il, *la corruption des heretiques par le zele d'vne foy pure: ainſi l'on doit embraſſer l'integrité d'vne veritable confeſſion. Car ſi l'on refuſe de croire celuy qui fait vne fidelle confeſſion de ſa foy, on remet en doute la foy de toutes les perſonnes catholiques.*

Sicut hæreticorum pranitas zelo rectæ fidei comprimenda: ita veræ confeſſionis eſt integritas amplectenda. Nam ſi credi fideliter confitenti deſpicitur, eunctorum in dubium fides adducitur. *Gregor. lib.* 5. *ep.* 15.

Quorum dum confeſſionem quidam deſpiciunt, veræ fidei contradicere videntur. Nam cum oris confeſſionem fieri clamet Apoſtolus ad ſalutem, qui rectæ confeſſioni credere non conſentit, in eo quod alium improbat ſe accuſat. *Ibid.*

Qu'ils eſcoutent encore ce que dit ce tres-ſaint Pape: *C'eſt contredire à la vraye foy que de refuſer de croire ceux qui en font vne publique profeſſion. Car puiſque l'Apoſtre declare, que la confeſſion ſe fait de bouche pour le ſalut, celuy qui ne veut pas croire vn autre lors qu'il fait profeſſion de la foy orthodoxe, s'accuſe luy-meſme dans le point qu'il improuue en ſon prochain.*

Ibid.

Et enfin qu'ils eſcoutent encore ce que ce Saint eſcrit dans la meſme lettre. *Que nul ne doute que ce ne ſoit vne infidelité de ne pas adjouſter foy aux fidelles.* NVLLVS *ambigit infidelitatem eſſe fidem fidelibus non habere.* NAM *veraciter confitenti non credere non eſt hæreſim purgare ſed facere.*

Mais il eſt vray, Monſeigneur, ſelon la remarque du meſme Pape, qu'encore que les profeſſions de foy puiſſent ſeruir enuers ceux, qui n'eſtant que trompez par quelque mauuaiſe opinion qu'on leur a donnée de la creance de leurs freres, ne laiſſent pas d'auoir vne veritable charité pour eux: elles ſeruent de peu neantmoins enuers les perſonnes paſſionnées, qui ne croyent pas tant qu'vn catholique ſoit heretique comme *ils veulent le rendre heretique.* Et c'eſt la raiſon pourquoy les ennemis de ce bon Preſtre de Chalcedoine le condamnerent quoy qu'il fiſt vne profeſſion de foy orthodoxe. *Quia eius aduerſarij*, dit S. Gregoire, EVM FACERE HÆRETICVM VOLVERVNT, *& diu conati ſunt: ſed minimè potuerunt.*

La maniere dont ces Eccleſiaſtiques agiſſent enuers moy monſtre aſſez de quel eſprit ils ſont animez: puis qu'on ne peut iamais receuoir les paroles d'vn Preſtre de IESVS-CHRIST & d'vn Docteur de Sorbonne auec moins d'équité & de bonne foy qu'ils font les miennes.

Seconde lettre d'vn Abbé. p. 21. p. 22. p. 26.

Ils m'accuſent d'auoir voulu faire paſſer dans ma Lettre les cinq propoſitions que le Pape a condamnées *pour des monſtres imaginaires d'hereſie, pour des veritez qu'on a priſes pour des erreurs & pour de pretendues & fauſſes hereſies.* Et les deux endroits de ma Lettre, ſur leſquels ils fondent cette accuſation ſont ceux qui la détruiſent plus puiſſamment.

Car au premier auquel ils s'attachent, apres que j'ay dit en general : *Qu'on peut faire des monſtres imaginaires d'hereſie en deux manieres : l'vne en prenant des veritez pour des erreurs, l'autre en attribuant des erreurs à ceux qui ne les ſouſtiennent point*, n'ay-je pas declaré en particulier ſur le ſujet des propoſitions condamnées, que c'eſtoit en la ſeconde maniere que ces Eccleſiaſtiques formoient contre nous des monſtres imaginaires d'hereſie *en nous attribuant des propoſitions*, QVE TOVT LE MONDE DEMEVRE D'ACCORD ESTRE HERETIQVES, ce ſont mes propres paroles : *mais qu'il eſt tres-faux que nous ſouſtenions ?* *Lettre de M. Arnauld p. 5.*

Et quant au ſecond j'y declare en termes exprés, que la doctrine de ces cinq Propoſitions eſt veritablement heretique, comme *les opinions qu'on attribuoit aux pretendus Marcianiſtes à Conſtantinople*, qui eſtoient des perſonnes tres-catholiques, *eſtoient de veritables hereſies : mais qu'à noſtre égard ceſte hereſie qu'on nous vouloit imputer n'eſtoit qu'vne chimere : parce que nous ne ſouſtenions point ces Propoſitions condamnées, comme l'hereſie qu'on imputoit aux pretendus Marcianiſtes n'eſtoit à leur égard qu'vne chimere & vne pretenduë & fauſſe hereſie : parce qu'ils ne ſouſtenoient point ces erreurs & ces hereſies que l'on leur attribuoit.* *Lettre de M. Arnauld. p. 8. & 9.*

Declarer formellement aux lecteurs, comme j'ay fait, que *la doctrine des propoſitions condamnées eſt heretique*, eſt-ce *vouloir faire gliſſer doucement dans l'eſprit des lecteurs, que c'eſt vne pretenduë & fauſſe hereſie*, comme diſent ces eſcriuains? Faire vne comparaiſon entre ceux qu'on appelloit *Marcianiſtes*, & ceux qu'on appelle *Ianſeniſtes*, & mettre le point de la comparaiſon en ce qu'on attribuoit aux pretendus Marcianiſtes de veritables erreurs, mais qu'ils ne ſouſtenoient point, comme on attribuë aux pretendus Ianſeniſtes les cinq Propoſitions que le Pape a condamnées leſquelles ils condamnent apres le Pape, eſt-ce vouloir faire croire tout le contraire, ſçauoir que ces Propoſitions condamnées ſont des veritez catholiques, & que ceux à qui on donne le nom de Ianſeniſtes les ſouſtiennent comme eſtant des veritez & non des erreurs? *Seconde lettre d'vn Abbé p. 11.*

Discours d'vn Theologien desinteressé. p. 5.

Ce seroit veritablement alors que *le mot de Port Royal* seroit *vn mot de Magie*, si l'on y auoit trouué le secret de persuader aux hommes la negatiue par l'affirmatiue. Mais c'est à ces Ecclesiastiques à prendre garde, si ce n'est point vne veritable *Magie*, c'est à dire vn art de Demon, d'imposer si hardiment à leurs freres tout le contraire de ce qu'ils ont escrit, & de fonder sur des impostures si grossieres la plus scandaleuse de toutes les diffamations, qui est celle de l'heresie : Si ce n'est point vn artifice odieux à tous les hommes d'honneur, & indigne de personnes qui font profession de pieté, de s'imaginer des

Seconde Lettre d'vn Abbé p. 24.

equiuoques & des langages suspendus dans les paroles les plus claires, les plus formelles, & les plus precises, pour pretendre ensuitte qu'ils ont droit *de tenir leur jugement en suspend sur le dessein du langage de leurs freres & sur le fond de leur cœur* : c'est à dire d'éluder les protestations les plus expresses en cherchant dans le secret de la pensée & dans le fond du cœur de leurs freres ce qui n'y est pas : pour pouuoir trouuer vn pretexte de conseruer ce qui est veritablement dans le leur, qui est la malignité, par laquelle non seulement ils veulent croire qu'on est heretique, mais ils veulent mesme qu'on le soit, malgré toutes les declarations qu'on ait faites au contraire.

III.

Que les Papes & les Conciles ne combattent point vne chimere en condamnant des heresies, qu'on attribuë à des personnes qui ne les soustiennent point.

Mais, Monseignevr, quoy que des heresies, qu'on impute faussement à des personnes Catholiques, puissent estre appellées à leur égard de pretenduës & fausses heresies, & des monstres imaginaires d'heresie, cela n'empesche pas neantmoins que les chefs de l'Eglise, qui doiuent veiller aussi bien pour preuenir les maux, que pour arrester ceux qui sont desia formez, ne puissent, quand ils le jugent à propos, & selon les diuerses rencontres des temps, condamner ces heresies imputées à des personnes innocentes quoy que personne ne les soustienne en effet ; pour empescher d'vne part, qu'il n'y en ait qui se portent à les soustenir, & pour conseruer de l'autre l'honneur de l'Eglise, qui pourroit receuoir quelque ta-

che,

che, ſi on donnoit lieu de croire à ſes ennemis qu'elle les autoriſe ou qu'elle les diſſimule en ne les condamnant pas.

Ceux qui conteſtent cette verité, & qui pretendent que condamner des propoſitions que perſonne ne ſouſtient veritablement, quoy qu'il y en ait à qui on les attribuë, *c'eſt s'armer contre vne chimere, c'eſt combattre des fantoſmes, & c'eſt agir ſans ſçauoir ce que l'on fait*, teſmoignent eux-meſmes ne ſçauoir pas ce qu'ils diſent, n'eſtre pas aſſez inſtruits de l'antiquité eccleſiaſtique, & ne connoiſtre pas aſſez la conduitte de l'Egliſe.

Reſponſe à quelques demandes par le P. Annat. p. 2.

Car dans cette hiſtoire meſme des Marcianiſtes le Pape S. Gregoire n'a point crû *combattre vn fantoſme*, ny *s'armer contre vne chimere*, lors qu'apres auoir declaré, qu'eſtant à Conſtantinople il auoit eſté informé que pluſieurs perſonnes eſtoient accuſées de tenir certaines erreurs & hereſies: mais qu'il auoit ſceû par luy meſme que c'eſtoit fauſſement que l'on les leur imputoit, il ne laiſſe pas de les condamner, & de les foudroyer par ſes anathemes.

Vous ſçauez, dit-il, *que lors que j'eſtois dans la ville royalle auprés des Empereurs, pluſieurs de ceux qui eſtoient accuſez de tenir ces erreurs venoient vers moy. Mais ie puis dire en conſcience que ie n'ay jamais reconnu en eux aucune erreur, aucun égarement, ny aucune choſe de tout ce qu'on leur attribuoit. C'eſt pourquoy meſpriſant la mauuaiſe opinion qu'on auoit d'eux, ie les receuois familierement, & j'auois ſoin de les deffendre contre ceux qui les décrioient. Car on diſoit contre eux que ſous pretexte de pieté ils rompoient les mariages: qu'ils croyoient que le bapteſme n'oſtoit pas entierement les pechez: que lors qu'vne perſonne auoit fait trois ans de penitence pour ſes fautes, il luy eſtoit permis enſuitte de viure dans le deſordre, & que lors qu'eſtant preſſez, ils anathematizoient les erreurs dont on les accuſoit, ils n'encouroient point pour cela le lien de l'anatheme. Or il eſt indubitable que s'il y en a qui certainement croyent ces choſes, ils ne ſont point chreſtiens. Et non ſeulement moy, mais tous les Eueſques catholiques & toute l'Egliſe nous les anathematizons: par-*

Lib. 9. ep. 19. Ad me ſicut noſtis, cum apud veſtigia Dominorum in regia vrbe demorarer, multi ex eis venire conſueuerant, qui de prædictis capitulis accuſabantur. Sed teſte conſcientia fateor nunquam in eis aliquid erroris, aliquid prauitatis, aliquid de his quæ contra eos dicebatur inueni. Vnde & eos opinione contempta familiariter ſuſcipere, & magis ab inſequentibus defendere curabam. Dicebatur namque contra eos, qui ſub obtentu religionis conjugia ſoluerent; & quia dicerent, quòd baptiſma peccata penitus non auferret, & ſi de iniquitatibus ſuis quis in triennium pœnitentiam ageret, poſt;

ce que leurs ſentimens & leurs paroles ſont contraires à la verité.

Et enſuitte il employe tout le reſte de ſa lettre à refuter & à combattre ces erreurs, ſans croire pour cela qu'il *s'armoit contre vne chimere, & qu'il combatoit des fantoſmes.* Et apres vne longue refutation & condamnation de ces hereſies il conclut par ces paroles: *Il n'eſt pas neceſſaire d'en dire dauantage: parce qu'on doit rejetter entierement & anathematizer les perſonnes qui auroient ces ſentimens. S'il y en a donc qui faiſant profeſſion d'eſtre chreſtiens oſent, ou publier, ou tenir en eux-meſmes & en ſecret ces erreurs que nous venons de détruire, nous les auons abſolument anathematizez, & nous les anathematizons. Mais comme j'ay deſia dit, ie n'ay reconnu aucune de ces erreurs en tous ceux qui auoient accouſtumé de me venir voir lors que j'eſtois à Conſtantinople, & ie ne croy pas qu'il y en euſt aucun d'eux qui les ſouſtint. Car s'il y en auoit eu, ie l'aurois découuert.*

modum ei peruersè viuere liceret: & quia ſi compulſi aliquid de quibus reprehendebantur anathematizare ſe dicerẽt, anathematis vinculo ſe nullo modo teneri. Et ſi ſunt qui certiſſimè talia ſeotiunt vel tenent, quia chriſtiani non ſunt, dubium nõ eſt. Eoſque & ego, & omnes catholici Epiſcopi, atque vniuerſa Eccleſia anathematizamus: quia veritati contraria ſentiunt, contraria loquuntur. *Greg. lib. 9 ep. 39.* Contra quos diutius diſputandum nõ eſt, quia deſpiciendi per omnia & anathematizandi ſunt. Si qui ſunt igitur, qui ſub nomine chriſtiano hæc quæ prædiximus errorum capitula, aut prædicare audent, aut taciti apud ſemetipſos tenere, hos proculdubio & anathematizauimus & anathematizamus. Ex omnibus tamen capitulis in eis ſicut prædixi, qui ad me in vrbe regia venire conſueuerunt, nullum omnino eriorem cuiuſlibet prædicti capituli agnoui: ſed neque fuiſſe exiſtimo. Nam ſi fuiſſet, agnouiſſem. *Ibid.*

Les Peres du ſecond Concile d'Orange, *qui*, comme a reconnu le P. Sirmond, *apres vne longue diſpute, qui auoit eſté en France entre les Semipelagiens & les diſciples de S. Auſtin, termina cette conteſtation qui auoit duré plus de cent ans, en reglant toute cette diſpute de la grace & du libre arbitre par les ſentimens de S. Auguſtin* ne creürent point *s'armer contre vne chimere*, ny *combattre des fantoſmes*, lors qu'ils prononcerent anatheme contre l'impieté de ceux qui diroient, *qu'il y auoit des hommes predeſtinez au mal par la puiſſance diuine*, ſans ſe mettre en peine s'il y auoit veritablement des perſonnes qui fuſſent dans ce ſentiment impie: & ſçachant au contraire, que ce n'eſtoit qu'vne impoſture des Semipelagiens contre les diſciples de S. Auguſtin.

Qui pro S. Auguſtini placitis cum Pruſfero dimicabant eius aduerſarios, quod noſtræ gratiæ plus æquo tribuere viderentur, vt Semipelagianos inſimulabant. Ceterũ graui ac diuturnæ contentioni quæ ſanctiſſimos & doctiſſimos vtriuſque viros in Gallia centum amplius annis exercuit finem poſtea tandem attulit Synodus Arauſicana ſecunda quæ totam de gratia & libero arbitrio controuerſiam ex S. Auguſtini ſententia compoſuit. *Sirmond. to. 1. Conc. Gal. p. 148.*

Non ſeulement, diſent ces ſçauans & Saints Prelats, *nous ne croyons pas qu'il y ait des hommes qui ſoient predeſtinez au mal par la puiſſance diuine. Mais s'il y en a* (ils ne diſent pas qu'il y en ait) *qui veuillent croire vne ſi grande impieté, nous*

Aliquos verò ad malum diuina poteſtate prædeſtinatos eſſe, nõ ſolum non credimus, ſed etiam ſi ſunt qui tantum malum cre-

les deteſtons de tout noſtre cœur & leur diſons, anatheme.

dere velint, cum omni deteſtatione illis anathema dicimus. *Concil. Arauſican. 2. c. 25.*

S. Auguſtin n'a pas creü, que condamner des erreurs ſans ſe mettre en peine de ſçauoir au vray de qui elles ſont, & s'il y en a qui les ſouſtiennent, ce fuſt *s'armer contre vne chimere*, ny *combattre des fantoſmes*. Car nous liſons dans ſon liure des actes du Concile de Paleſtine, que quelques propoſitions tirées d'vn liure de Celeſte, Pelagien, ayant eſté oppoſées à Pelage meſme, & *Pelage ayant reſpondu: Que c'eſtoit à ceux qui les attribuoient à Celeſte de voir ſi elles en eſtoient: mais que pour luy il n'auoit iamais tenu ces erreurs, & qu'il anathematiſoit tous ceux qui les tenoient, les Peres furent ſatisfaits de cette reſponſe, & luy dirent: Que puis qu'il condamnoit de la ſorte cette mauuaiſe doctrine, le Saint Concile le receuoit.* A quoy S. Auguſtin adjoûte: *Qu'il n'importoit pas qu'il fuſt incertain & douteux, ſi Pelage ou Celeſte, ou tous deux enſemble, ou nul d'eux, ou peut-eſtre d'autres auec eux, ou ſous leur nom euſſent enſeigné ces erreurs, puis qu'il eſtoit touſiours certain qu'elles auoient eſté condamnées.*

Ad iſta Pelagius reſpondit. Hæc vtrum Cæleſtij ſint ipſi viderint, qui dicunt ea Cæleſtij eſſe. Ego vero nûquam ſic tenui, ſed anathematizo qui ſic tenent. Synodus dixit: Recipit re ſancta Synodus ita verba reproba condemnantem. Vtrum ea Pelagius an Cæleſtius, an vterque, an neuter illorũ, an alij ſiue cum ipſis, ſiue ſub nomine illorum ſenſerint, ſiue adhuc ſentiant ſit dubium vel occultum, ſatis tamen hoc iudicio declaratum eſt eſſe damnata. *Aug. de geſtis Pelag. c. 14.*

Et enfin pour faire voir encore cette ancienne conduitte de l'Egliſe dans le dernier Concile Oecumenique, le Concile de Trente n'a pas creü *s'armer contre vne chimere*, ny ſe donner vne peine inutile, lors qu'auant que de condamner les erreurs des Proteſtans ſur la matiere de la juſtification, il a prononcé anatheme contre pluſieurs maximes Pelagiennes que perſonne ne ſouſtenoit en effet, pour empeſcher que les Proteſtans ne les luy pûſſent imputer comme ils faiſoient d'ordinaire pour couurir leurs hereſies en décriant ceux qui les combattoient. C'eſt ce que Caluin par vne penſée qui a beaucoup de rapport à celle de ces eſcriuains reproche en ces termes aux Peres de ce Saint Concile. *Aux quatre premiers articles ils empruntent ce qui a eſté determiné en l'Egliſe ancienne contre les Pelagiens & autres ſemblables: Et toutefois il n'y a auiourd'huy nulle controuerſe de tout cela. Ainſi on voit leur malice en ce qu'ils font ſemblant de parler contre nous, là où ils ne diſent rien que n'enſeignions beaucoup mieux qu'eux. Falloit-il faire tant de fulminations quand l'affaire eſt paiſible. Mais ils*

Caluin contre la 5. ſeſſion du Concile de Trente.

ont voulu tromper les ignorans & les faire muſer que ce n'eſtoit pas ſans propos qu'ils ſe ſont ainſi échauffez. Qui ne voit que la plainte de cet heretique eſt ſemblable à celle de nos aduerſaires pretendant comme eux que le Concile s'eſt formé des chimeres & des fantoſmes parce qu'il a condamné des erreurs Pelagiennes que perſonne ne ſouſtenoit.

Ainſi des Eueſques ayant preſenté au Pape ces cinq Propoſitions, & luy en ayant demandé ſon jugement, il a pû comme le grand Pape S. Gregoire, comme le Concile d'Orange, comme le Concile de Paleſtine, & comme celuy de Trente, les condamner en elles-meſmes, ſans ſe mettre en peine s'il y auoit des perſonnes qui les ſoutinſent. Et ceux qui pretendent prouuer aujourd'huy, qu'il faut que ces hereſies que le Pape a condamnées aient eſté ſouſtenuës par des perſonnes auant la condamnation, parce qu'autrement *le Pape ne ſe ſeroit armé que contre vne chimere, & qu'il n'auroit combattu que des fantoſmes*, mõſtrent bien, ou qu'ils ignorent ce qu'ils deuroient auoir appris dans l'hiſtoire de l'Egliſe; ou qu'ils ne recherchent eux-meſmes qu'à repaiſtre le monde de *fantoſmes*, & de *chimeres*.

IV. QV'ON N'EST POINT *attaché à Ianſenius, mais à la ſeule doctrine de S. Auguſtin.* *Seconde lettre d'vn Abbé. p. 26.*

ENFIN ILS M'OBIECTENT, que quand j'ay dit: *Que ie condamne ſincerement les cinq Propoſitions que le Pape a cenſurées en quelque liure qu'on les puiſſe trouuer ſans exception; & que ie ne ſuis attaché à aucun Docteur, ny auteur particulier qui forme des opinions nouuelles & qui parle de luy meſme touchant la matiere de la grace, mais à la ſeule doctrine ſainte de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, & Romaine, contenue dans les ouurages de S. Auguſtin, i'ay laiſſé à deuiner quels ſont ces auteurs auſquels ie renonce, & ſi i'abandonne Ianſenius.*

Ie ne m'eſtonne pas, ſi vne declaration ſi catholique, & qui a ſatisfait toutes les perſonnes raiſonnables ne ſatisfait pas ces Eſcriuains. Elle les contente d'autant moins qu'elle deuroit les contenter dauantage; & elle les bleſſe d'autant plus qu'elle eſt plus inuulnerable à toutes leurs calomnies.

Ils ont pris pour prétexte des excez qu'ils ont commis enuers nous cette fauſſeté, que nous ſouſtenions les Propoſitions que le Pape a condamnées. Et les peut-on plus condamner que de ne les pas ſeulement condamner en elles-meſmes, mais *en quelque liure qu'elles ſe puiſſent trouuer ſans exception*?

Apres cette declaration, quelle neceſſité y auoit-il de parler de Ianſenius? Car ces auteurs teſmoignent ne douter pas que ces Propoſitions ne ſoient dans Ianſenius: Et le P. Annat n'a point fait difficulté d'eſcrire: *Que ſi l'on en regarde les termes, ce ſont des Propoſitions indiuiduelles & ſingulieres contenues mot pour mot dans Ianſenius.* Que ſi cela eſt, ils ont tout ce qu'ils peuuent deſirer; & ils peuuent ſe vanter par tout que nous auons condamné les Propoſitions auſſi bien dans Ianſenius, que dans quelque auteur où elles ſe puiſſent trouuer, n'en ayant voulu excepter aucun.

Propoſitiones damnatæ conſtant verbis & ſignificatione. Si verba ſpectemus ſunt propoſitiones indiuiduæ ac ſingulares totidem verbis apud Ianſenium contentæ, ac proinde ſi qua eſt ex hoc capite ambiguitas, Ianſenium accuſent & eorum innocentiam fateantur qui quod apud illum inuenire id ipſum fideliter obtulere Pontifici. *P. Annat. Cauill. Ianſen. p. 59.*

Ie l'excepte auſſi peu dans le ſecond point où j'ay dit: *Que ie ne ſuis attaché à aucun Docteur ny auteur particulier qui forme des opinions nouuelles, & qui parle de luy meſme touchant la matiere de la grace, mais à la ſeule doctrine ſainte de l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine, que les Papes & les Conciles nous aſſurent eſtre contenuë dans les ouurages du grand Docteur de la Grace S. Auguſtin, tant de fois approuuez & conſacrez par les Peres & les ſouuerains Pontifes.* Car les termes dont j'ay vſé n'exceptent aucun Theologien qui ait parlé de luy-meſme & formé des opinions nouuelles touchant la grace. C'eſt pourquoy ſi Ianſenius eſt de ce nombre, comme Molina ſe vante d'en eſtre, & ſe glorifie d'eſtre le premier auteur de ſa doctrine, *à nemine quem viderim huc vſque tradita*, ce ſont ces termes; ie le renonce & l'abandonne auſſi bien que Molina.

Et on me peut d'autant moins ſoupçonner d'eſtre attaché à Ianſenius, que ce Prelat ayant fait vne profeſſion toute contraire à celle de Molina, & ayant declaré, qu'il n'auoit deſſein que de repreſenter ſimplement la doctrine de S. Auguſtin ſans y adjouſter rien de nouueau, il a

Sententiam non tam attuli meam quam ſpeculando cómentus

proteſté en meſme temps, que s'il ſe rencontroit qu'il ſe fuſt éloigné de ſon deſſein par mégarde, & qu'il euſt pris quelque opinion eſtrangere pour le ſentiment de ce grand Saint, il la deſauoüoit de bouche & de ſon cœur, & ſe tiendroit extremement obligé à celuy qui luy marqueroit charitablement ſa faute, & luy feroit voir en quoy il ſe ſeroit écarté des principes de S. Auguſtin. Ainſi qui eſt l'amateur de la verité, qui puiſſe auoir le moindre ſcrupule de rejetter Ianſenius au cas qu'il ſe ſoit éloigné des veritables maximes de ce Pere, puis que ne le pas rejetter en ce cas ce ſeroit le combattre luy-meſme & ne le pas ſuiure en ce qu'il a eü de plus catholique & de plus loüable qui a eſté ſa ſincerité & ſa modeſtie?

Et comme ie condamne les hereſies des cinq Propoſitions que le Pape a condamnées, par tout où elles ſe pourront trouuer, ie reuere de meſme la verité des maximes de S. Auguſtin, qui ne ſont que celles de l'Egliſe, par tout où elles ſe pourront trouuer, & auſſi bien dans Molina que dans Ianſenius, & quelque autre auteur que ce ſoit, quoy que ie ſois reſolu, comme j'ay declaré dans ma Lettre, de ne les regarder qu'en elles-méſmes, & de ne les puiſer que dans cette ſource originale & toute diuine, où les Papes & les Conciles ont puiſé leurs plus Saints Canons, & les Peres & les Docteurs leur plus haute & plus ſublime Theologie.

Et en cela ie ne fais que ce que j'ay fait dés le commencement qu'il a pleu à Dieu de m'appeller à l'eſtude des Lettres Saintes. Car auſſi toſt que j'entray dans les Eſcoles de la Sorbonne, y ayant appris que S. Auguſtin auoit touſiours eſté conſideré comme la voix & l'organe de l'Egliſe en la matiere de la grace, & ayant veu que les Papes meſmes & les Conciles nous renuoyent à ſes ouurages pour nous y inſtruire de ces myſteres; ie crûs ne pouuoir mieux faire que de me rendre l'humble diſciple de ce grand Maiſtre, & d'apprendre par vne exacte & pieuſe lecture de ſes liures ce que ie deuois ſçauoir touchant la grace du Fils de Dieu ſans alteration & ſans

ſim, ſed id quod Auguſtinus ſenſit ac docuit fideliter indagaui. In quo ſi forte hallucinatus ſum Auguſtini exiſtimando quod ipſe forte diligentius excuſſus improbauerit, quàm venialis error ſit prudentior quiſque facilè videt. Quapropter ſi quis in ſenſibus eius ioueſtigandis meuiam regiam reliquiſſe arbitretur, magni beneficij gratiam & multi laboris cõpendium mihi præſtabit, ſi & mihi apparuerit quod ſibi Deo fortè inſpirante vel reuelante certios liquidiuſque claruerit. Sin verò etiam refellendum me eſſe putet, nec hoc defugio beneficium. *Ianſen. lib. Prooimiali, c. 29.*

meſlange d'aucune opinion eſtrangere.

Les premieres Theſes que ie ſoûtins trois ans apres ſçauoir en 1635. cinq ans auant le liure de Ianſenius, & lors que ie ne ſçauois pas ſi ce Docteur de la Faculté de Louuain auoit la moindre penſée d'eſcrire jamais ſur la Grace, peuuent encore teſmoigner que j'auois puiſé dés ce temps-là tous les ſentimens capitaux de la doctrine de S. Auguſtin dans S. Auguſtin meſme. Et on y peut voir que la difference ſi celebre entre la grace des Anges & du premier homme, & celle de IESVS-CHRIST qui eſt la clef de toute la Theologie de S. Auguſtin en cette matiere, y eſt clairement exprimée dans toutes ſes ſuites, & toutes ſes dépendances.

De ſorte que ſi l'Orateur Romain diſoit autrefois; *Defendi Rempublicam adoleſcens, non deſeram ſenex*, ie croy que Dieu m'oblige de proteſter, que moyennant ſon aſſiſtance ie n'abandonneray pas eſtant Docteur depuis prés de vingt années la doctrine Apoſtolique que le Saint Eſprit a enſeignée à l'Egliſe par la bouche de S. Auguſtin, & qu'il m'a fait la grace de ſouſtenir eſtant Bachelier à la veuë de la Sorbonne & auec l'Approbation des plus illuſtres Prelats de l'Egliſe Gallicane, qui eſtant alors aſſemblez recûrent fauorablement les Theſes que ie leur auois dediées, & honorerent mon Acte de leur preſence.

Comme il ne s'agiſſoit point alors des ſentimens de Ianſenius, il ne s'en agit point encore aujourd'huy. Ie n'auois pris alors, & n'ay pris depuis, non plus qu'à preſent pour maiſtre que celuy qui le doit eſtre de tous les Theologiens: Que Ianſenius l'ait bien ou mal entendu, ce Saint Docteur demeure en luy-meſme tel qu'il a toûjours eſté. Et puis que ceux qui depuis plus de 60. ans ont entrepris de ruiner & d'étoufer ſa doctrine, & qui luy ont tant de fois ouuertement declaré la guerre, ne trauaillent plus maintenant qu'à la ruiner ſous le nom d'vn autre, parce qu'ils craignent auec ſujet que s'ils l'attaquoient de front leur hardieſſe n'attiraſt ſur eux l'indignation des

ſouuerains Pontifes qui ont tenu à gloire dans tous les ſiécles & dans ce dernier meſme de s'en declarer les Protecteurs ; ce ſeroit trahir deſormais la cauſe de la verité que de ne pas oſter ce pretexte à ceux qui le cherchent, & de ne ſe pas renfermer dans S. Auguſtin, comme dans *la forte Tour de la grace* ſelon l'expreſſion de S. Fulgence, *pour briſer de là par vne vertu diuine tous les traits & toutes les machines de ſes ennemis*, & qui eſtant fondée de la main de Dieu dans le centre de ſon camp celeſte qui eſt l'Egliſe Romaine, & ayant eſté affermie par les mains ſacrées des Vicaires de IESVS-CHRIST, doit eſtre auſſi venerable à ſes enfans, qu'elle eſt inexpugnable à ſes aduerſaires.

Proinde memoratus Dei Pontifex turrim fortitudinis ipsâ gratiam tenens & exinde cuncta hostilium machinamenta telorum cælestis tuaminis virtute confringens. *Fulgent. lib 2. De verit. oradeſtin. & grat. c. 8.*

C'eſt pourquoy lors que ceux qui ne trauaillent qu'à troubler la paix de l'Egliſe & à éleuer leur Molina ſur les ruines de S. Auguſtin, nous viendront parler de Ianſenius & de ſa doctrine, nous ſommes reſolus de leur reſpondre ce que reſpondit autrefois S. Auguſtin meſme à vn auteur qui luy oppoſoit vne erreur qu'il pretendoit auoir trouuée dans S. Hierôme mort il y auoit enuiron dix ans, & dont il diſoit que S. Auguſtin eſtoit ſectateur.

Auguſt. Oper. vltim. in Iulian. lib. 4. c. 20.

„ Quid mihi obtendis Hieronymum, cujus me conuitia-
„ris aſſeclam de cujus verbis nulla nunc quæſtio eſt : quæ
„ tamen verba ſi poſuiſſes ; aut ea non habere quod diſpli-
„ cere debet oſtenderem, aut intelligentioribus expo-
„ nenda relinquerem ; aut ſi eſſent proculdubio contra-
„ ria veritati, libertate qua dignum eſt improbarem.
„ Ambroſium reſpice, quem Manichæum non audes di-
„ cere. POVRQVOY *m'objectez vous* Ianſenius *dont vous m'appellez vn aueugle ſectateur pour me faire injure ? Il n'eſt point maintenant queſtion de ce qu'a dit* Ianſenius. *Et neantmoins ſi vous auiez rapporté ſes paroles, ou ie monſtrerois qu'elles ne contiennent rien qui doiue déplaire ; ou ie les laiſſerois à expliquer à de plus intelligens que ie ne ſuis, ou ſi elles eſtoient manifeſtement contraires à la verité, ie les improuuerois auec la liberté Eccleſiaſtique & Chreſtienne. Laiſſez-là* Ianſenius, *Eſcoutez ce que dit* S. Auguſtin *que vous n'oſeriez traiter d'heretique.*

Si

Si ces Eccleſiaſtiques aimoient la paix de l'Egliſe, ils deuroient eſtre rauis de ce que ie n'ay point parlé de ce Prelat dans toute ma Lettre, puis qu'ils veulent que ſon nom ſoit la cauſe de toutes les diuiſions de l'Egliſe. Et comme ils s'efforcent de faire croire, qu'ils n'en veulent point à S. Auguſtin & qu'ils reuerent ſa doctrine, comment peuuent-ils eſtre déchargez deuant Dieu de faire ce qu'ils promettent dans leur Lettre, qui eſt *qu'apres que la confeſſion de noſtre foy leur aura paru ſincere & fidelle, ils voudront l'embraſſer comme vne portion de la leur, & comme la ſource d'vne veritable paix entre eux & nous?*

Seconde lettre d'vn Abbé p. 20.

Car ſi eux meſmes ſont ſinceres dans leur confeſſion de foy & dans la profeſſion qu'ils font de condamner les cinq Propoſitions que le Pape a cenſurées & *de ſuiure S. Auguſtin dans la matiere de la grace*, quel different peuuent-ils auoir auec ceux qui condamnent auſſi ſincerement qu'eux ces cinq Propoſitions, & qui ſuiuent encore plus ſincerement qu'eux la doctrine de S. Auguſtin, puiſque i'ay déclaré *n'y vouloir faire entrer aucune interpretation particuliere de quelque auteur que ce ſoit, mais la puiſer ſeulement dans les propres paroles & le propre ſens de S. Auguſtin, & les decrets des Papes & des Conciles, ſans aucune nouueauté, aucune alteration, ny aucun mélange.*

Nous n'auons iamais eu de queſtions auec vous pour d'autres, moins pour ce grand Docteur de la Grace. *Seconde Lettre d'vn Abbé p. 27.*

Quelle conteſtation peut-il reſter apres cela ſur le ſujet de la foy & de la doctrine? Y a-t'il rien de plus pur, de plus catholique, & de plus ſaint que les propres paroles, & le propre ſens de S. Auguſtin, les Decrets des Papes, & les Conciles, ſans y admettre aucun mélange, ny aucune nouueauté.

Quelle queſtion peut-on faire touchant la doctrine de Ianſenius à vn Theologien qui fait cette publique declaration, puiſque ſi Ianſenius s'eſt écarté en quelque point des ſentimens veritables de S. Auguſtin, dés là meſme on le renonce & on l'abandonne, comme luy meſme a voulu tres ſagement & tres pieuſement qu'on l'abandonnaſt, & que dans les points meſmes où il n'a fait que rapporter ce que S. Auguſtin enſeigne en termes formels,

on eſt reſolu de ne le pas conſiderer, mais le ſeul S. Auguſtin, tel qu'il parle, & qu'il s'explique luy meſme dans ſes ouurages, où tous les Papes nous ont aſſuré & nous aſſurent encore, que nous deuons apprendre ce que l'Egliſe Romaine & catholique croit de la grace & du libre arbitre.

Mais *pourquoy donc*, diſent-ils, *a-t'on fait deux Apologies pour Ianſenius* ? Parce qu'on a creü qu'il y alloit de l'intereſt de Dieu & de l'honneur de l'Egliſe de ne pas ſouffrir que ſous le nom de Ianſenius on fiſt paſſer en pleine chaire les plus conſtantes maximes de la doctrine celeſte de S. Auguſtin pour des impietez & des hereſies : qu'on les combattiſt par des anathemes de faux Conciles, par des ignorances groſſieres dans l'hiſtoire Eccleſiaſtique, par des paſſages de l'Eſcriture ou falſifiez dans les paroles, ou corrompus dans le ſens : & qu'on impoſaſt en pluſieurs points des hereſies & des erreurs à vn Eueſque qui a eſté tres-éloigné de les enſeigner : qui a touſiours veſcu & eſt mort dans la communion de l'Egliſe catholique, & qui a meſme tres-fortement & tres-glorieuſement deffendu l'Egliſe contre les heretiques de ce temps.

Que s'ils pretendent que ces Apologies contiennent les erreurs que le Pape a condamnées, qu'ils les y montrent & on les condamnera. Mais comme il eſt marqué dans leur titre meſme qu'elles n'ont eſté entrepriſes que *pour la deffenſe de la doctrine de S. Auguſtin*, c'eſt à eux à iuſtifier qu'on n'y a pas rapporté fidellement la doctrine de ce grand Saint, & que cette grande foule de paſſages que l'on y produit de toutes parts y ont eſté alterez ou corrompus. Et cependant ils me permettront de leur dire ce que S. Baſile diſoit autrefois luy meſme contre ſes accuſateurs.

Baſil. Ep. 75. QV'ON ASSEMBLE *des iuges habiles. Que chacun diſe auec liberté ce qu'il voudra : afin que ce ſoit vn iugement rendu auec connoiſſance de cauſe & non pas vne diffamation ſans examen* ἵνα ἔλεγχος ᾖ τὸ γινόμενον καὶ μὴ λοιδορία. *Si ie ſuis coupable de crimes cachez, qu'on les produiſe en public. Et ſi on me*

reprend d'erreurs contre la foy, qu'on me repreſente ce que j'ay eſcrit: Qu'on le faſſe examiner par des iuges equitables & qui ne fauoriſent aucune des parties. Qu'on liſe les reſponſes & les objections qu'on me fait. Qu'on examine ſi ce n'eſt point plûtoſt par l'ignorance des accuſateurs qu'on trouue à redire à ces eſcrits, que par ce qu'ils ſoient d'eux meſmes dignes de cenſure. Car il y a beaucoup de choſes bonnes qui ne paroiſſent pas telles à ceux qui n'ont pas l'eſprit aſſez éclairé ny le iugement aſſez ſolide & aſſez exact. Les poids egaux ne paroiſſent pas egaux quand les balances ne ſont pas egalles. Le miel meſme ſemble amer à ceux qui ont le gouſt depraué: Et l'œil malade ſouuent ne voit point ce qui eſt dans les objets qui luy ſont preſens, & croit voir au contraire ce qui n'y eſt pas. Ie reconnois que le meſme arriue ſouuent dans les iugemens qu'on fait des eſcrits.

Apres tout neantmoins on eſt auſſi peu attaché à ces Apologies qu'à Ianſenius meſme. Et le meſme intereſt de la verité & de l'honneur de l'Egliſe qui portoit alors ces Theologiens à deffendre S. Auguſtin en deffendant ce Prelat, nous doit porter maintenant à laiſſer à Dieu & à l'Egliſe le iugement de Ianſenius, dont on s'efforce de rendre le nom odieux, pour nous reſſerrer dans la ſeule deffenſe de S. Auguſtin, dont malgré tous les efforts de ſes ennemis, le nom eſt & ſera toûjours venerable dans l'Egliſe catholique: Et ſi vn Romain a dit autrefois, que ceux qui aimoient la Republique, deuoient ſacrifier non ſeulement leur vie, mais leur honneur meſme pour le ſalut de l'Eſtat, ceux qui aiment le royaume de IESVS-CHRIST ont encore plus de ſujet de trauailler pour ſon ſeruice aux deſpens de tout le reſte, de ſacrifier leur propre reputation & celle des autres à l'honneur de Dieu & de ſon Egliſe, & d'aimer mieux laiſſer triompher la paſſion des particuliers, que de ſouffrir que des prejugez contre vne perſonne ſoit coupable ſoit innocente retombent ſur la verité qui eſt certainement innocente & ſainte.

Et comme S. Bernard voyant le mauuais ſuccez d'vne Croiſade qu'il auoit preſchée, & que les hommes char-

nels, qui ne pouuoient ſe perſuader que cette entrepriſe ayant eſté ſi malheureuſe fuſt venuë de Dieu, le repreſentoient par tout comme vn faux prophete, dit ces excellentes paroles : *S'il faut que les hommes murmurent en cette rencontre, j'aime mieux que ce ſoit contre moy que contre Dieu. Ce m'eſt vn extreme bonheur que Dieu veuille ſe ſeruir de moy comme d'vn bouclier. Ie reçois de bon cœur les médiſances des langues qui m'attaquent, & les dards empoiſonnez des blaſphemateurs qui me percent, afin qu'ils ne viennent pas iuſqu'à la diuine Majeſté. Ie ſouffriray volontiers d'eſtre deshonoré par eux, puiſque l'honneur de Dieu demeure à couuert par mon deshonneur.* Ainſi ie ne doute point, que ſi feu Monſieur l'Eueſque d'Ipre auoit ſurueſcu ſon ouurage, & qu'il euſt veu l'horrible tempeſte qu'on a excitée pour l'opprimer, il n'euſt dit comme ce Saint : S'il faut neceſſairement que les hommes murmurent en cette rencontre, i'aime mieux que ce ſoit contre moy que contre S. Auguſtin. Ie veux bien que mon nom ſoit le bouclier, ſur lequel s'arreſtent tous les dards qu'on lanceroit contre luy meſme ſi l'on n'aimoit mieux s'attacher à moy qui ne ſuis qu'vn petit diſciple de ce grand Maiſtre. Et ie ſouffriray volontiers d'eſtre deshonoré, pourueu que l'honneur de S. Auguſtin qui eſt celuy de l'Egliſe demeure à couuert par mon deshonneur.

Si neceſſe ſit vnum ferri è duobus, malo in nos murmur hominum, quàm in Deum eſſe. Bonum mihi, ſi dignetur me vti pro clypeo. Libès excipio in me detrahentium linguas maledicas, & venenata ſpecula blaſphemorum, vt non ad ipſum perueniant. Non recuſo inglorius fieri, vt non irruatur in Dei gloriam. *Ber. de conſiderat. lib. 2. c. 1. n. 4.*

Qui ne voit donc, que c'eſt vn égarement viſible à ces Eccleſiaſtiques de pretendre, *que la Declaration de foy & de doctrine* que i'ay publiée dans ma Lettre, *ne declare rien*, puiſqu'elle declare dans les termes les plus formels & les plus exprez tout ce qui peut regarder la foy & la doctrine en cette matiere de la grace, en diſant, que ie n'en ay point d'autre que celle qui eſt contenuë dans les liures meſmes de S. Auguſtin, & dans les decrets des Papes & des Conciles?

A quoy ſe termine cette ſimple declaration qui ne declare rien. *Seconde Lettre d'vn Abbé. p. 27.*

Qui ne voit, qu'apres cette Declaration c'eſt en vain qu'ils ſe plaignent *de ce que ie n'ay point parlé de Ianſenius dans toute ma Lettre?* C'eſt en vain qu'ils *veulent que ie les inſtruiſe du iugement que ie fais de Ianſenius.* Car n'eſtant

eſtably ny iuge ny examinateur de cét Eueſque non plus que des autres Theologiens, n'en ay-ie pas rendu vn iugement plus que ſuffiſant, lors que i'ay declaré que ie ne m'arreſtois point à aucun auteur nouueau, mais à la ſeule doctrine de l'Egliſe catholique, telle qu'elle ſe trouue dans les ouurages du ſaint Docteur de la grace & dans les canons eccleſiaſtiques ? N'eſt-ce pas iuger par là, qu'on renonce à tout ce qui ſe peut trouuer & tout ce qui ſe trouuera effectiuement dans quelque auteur nouueau que ce ſoit ou Molina, ou Ianſenius, ou autre, qui ne ſoit pas conforme à la doctrine ſainte de l'Egliſe catholique & vniuerſelle ? S'ils ſont orthodoxes en tout, on les approuue en tout par cette Declaration ; S'ils ne le ſont qu'en vne partie, on ne les approuue qu'en vne partie, & on les rejette en l'autre.

V.

QVE CES ECCLESIATIQVES n'ont pû marquer en particulier aucune erreur qu'on ſouſtint, & qu'ils auoüent meſmes que les Docteurs eſtant à Rome n'ont ſouſtenu deuant le Pape que la verité.

C'EST POVRQVOY ſi ces Eccleſiaſtiques n'eſtoient pouſſez que d'vn deſir ſincere & charitable d'eſtre éclaircis des *ſoupçons*, qu'ils diſent auoir contre l'integrité de noſtre foy, ils ne ſe ſeroient point amuſez à me demander ce que ie croy du liure de Ianſenius, puiſque le liure de Ianſenius n'a jamais eſté, & ne peut eſtre jamais vn objet de noſtre foy. Mais ils deuoient marquer les points particuliers de doctrine, dans leſquels ils auroient quelque ſoupçon, que ie ne ſuis pas les ſentimens de S. Auguſtin & de l'Egliſe, auſquels ſeuls ie declare eſtre attaché.

Ils deuoient par exemple me demander touchant la premiere Propoſition ſi ie croy que les commandemens de Dieu ſont poſſibles aux juſtes ; & ie leur aurois expoſé auec toute ſorte de ſincerité tout ce que i'en ay appris dans les liures de S. Auguſtin & dans les Decrets des Conciles & des Souuerains Pontifes. Et ainſi des autres : Mais accuſer des Docteurs tres Catholiques d'auoir des erreurs contre la Foy, & ne marquer point en particulier quelles ſont ces erreurs contre la foy que l'on pretend qu'ils ſoûtiennent, parce qu'on ſçait bien que leur reſponſe feroit voir qu'ils n'ont aucuns ſentimens particu-

liers, mais les ſeuls ſentimens catholiques de l'Egliſe & des ſaints Peres, dont peut eſtre ils ont pris plus de peine de s'inſtruire que ceux qui leur feroient ces queſtions, c'eſt teſmoigner qu'on ne cherche que des pretextes pour contenter ſa paſſion, & non point des éclairciſſemens pour s'informer de la verité. C'eſt agir enuers des Preſtres de IESVS-CHRIST comme les Iuifs ont agy enuers IESVS-CHRIST meſme, à qui ils faiſoient des queſtions captieuſes pour en tirer des reſponſes qui pûſſent le rendre odieux aux grands du monde, & exciter des perſecutions contre luy. C'eſt confirmer ce que i'ay dit dans ma Lettre que ces zelez eſtoient ſemblables aux accuſateurs de Iean Preſtre de Chalcedoine dont a parlé S. Gregoire, leſquels eſtant interrogez, quelle eſtoit l'hereſie des Marcianiſtes dont ils auoient entrepris de le conuaincre, declarerent qu'ils ne ſçauoient quelle elle eſtoit, parce qu'ils ne pouuoient marquer aucune erreur qui fuſt ſoûtenuë par ce Preſtre ou par d'autres à qui ils donnoient ce nom : ces Eccleſiaſtiques à leur exemple n'ayant pû marquer en détail aucune erreur dans la foy qui ſoit ſoûtenuë par ceux qu'ils appellent Ianſeniſtes.

Et ils n'ont garde de le faire puis qu'eux-meſmes demeurent d'accord dans la ſeconde de leurs lettres que les Docteurs de la Faculté de Paris qui auoient eſté enuoyez à Rome par des Eueſques de France pour deffendre la doctrine de S. Auguſtin & la diſtinguer des cinq Propoſitions, dont on auoit demandé la Cenſure au Pape, n'ont ſoûſtenu deuant le Pape que la verité Catholique, & non ces erreurs qu'il a condamnées. Car voicy les paroles de leur lettre qui deuroient mettre fin à toutes ces controuerſes s'ils agiſſoient par le vray zele de charité & de paix : *Vous auez voulu*, diſent-ils, *preſenter à Rome ces cinq Propoſitions dans trois colomnes & ſous des ſens diffe-rens. Et vous vous eſtes flattez que la couleur de la verité dont on les maſqueroit les garantiroit du foudre qui les menaçoit. Mais le Saint Eſprit n'a pas voulu que* LA VERITE' *ſeruiſt à la deffenſe du menſonge. Il a ſceu le prendre & l'abbattre* SANS TOV-

Seconde Lettre d'un Abbé p. 18.

On n'a jamais eü deſſein de deffendre ces Propoſitions en elles-meſmes, puis qu'on a meſme declaré dans vn liure imprimé à Paris trois ans auant la Conſtitution du Pape que la premiere Propoſition contenoit trois ſens heretiques ; & que dans vn eſcrit Latin qui fut preſenté à la Faculté cinq mois ſeulement apres que ces cinq Propoſitions luy eurent eſté preſentées par le Syndic, & qui fut imprimé deſlors, ſçauoir au mois de Decembre 1649. il eſt dit expreſſement que ces Propoſitions ne ſont ſouſtenuës par aucun auteur dans le ſens qu'elles paroiſſent enfermer en elles-meſmes *à nullo autore in ſenſu quem præ ſe ferre videntur, aſſertas.* Et on n'a deſiré autre choſe ſinon qu'il plûſt au Pape diſtinguer & ſeparer d'auec les erreurs & les hereſies de ces Propoſitions la verité catholique & auguſtinienne ſur laquelle on ſçauoit que ceux qui auoiẽt excité tout ce tumulte vouloient faire retomber la Cenſure de ces Propoſitions. Surquoy le Pape Innocent a crû qu'il ſuffiſoit de declarer publiquement & de viue voix *viuæ vocis oraculo* comme ces Eſcriuains meſmes demeurent d'accord qu'il a fait, qu'il n'auoit touché en aucune ſorte à la doctrine de S. Auguſtin, ny en particulier à la neceſſité de la grace efficace par elle-meſme qui eſt le ſeul & vnique point auquel les diſciples de S. Auguſtin ont touſiours reduit la doctrine catholique qu'ils ſouſtenoient en cette rencontre comme chacun le peut voir de ſes propres yeux par la lecture du liure qui fut publié dans Paris ſur ce ſujet en 1651. Intitulé De la grace victorieuſe de IESVS-CHRIST. Et ſi le Pape euſt fait cette Declaration dans ſa Conſtitution meſme auſſi bien qu'il l'a faite de viue voix, les diſciples de S. Auguſtin auroient crû eſtre entierement victorieux & auoir obtenu tout ce qu'ils auoient deſiré & pourſuiuy n'ayant eſté enuoyez à Rome par des Eueſques de France que pour ce ſujet & non pas pour ſouſtenir les cinq Propoſitions en elles-meſmes leſquelles au contraire ils ont touſiours declaré pouuoir eſtre condamnées comme heretiques auant

meſme qu'on les euſt enuoyées à Rome ; ainſi que les eſcrits publiez à Paris en 1649. & 1651. le iuſtifient. Et ce qui les a portez à dire deuant le Pape qu'elles pouuoient eſtre interpretées en vn ſens catholique n'eſtoit que pour porter dauantage ſa ſainteté à diſtinguer en les cenſurant ſelon le ſens naturel & heretique qu'elles enfermoient en leur propres termes, la verité catholique & la doctrine de S. Auguſtin contre laquelle ils preuoyoient qu'on voudroit abuſer de cette Cenſure.

Comme dans la fameuſe diſpute des trois articles éleuée au ſixieme ſiecle du temps de l'Empereur Iuſtinien pluſieurs Eueſques Catholiques, & entre autres Facundus Eueſque en Afrique s'efforçoient de donner des ſens catholiques à beaucoup de points qui ont eſté depuis condamnez par le cinquiéme Concile general, comme des blaſphemes & des hereſies, quoy que ces Eueſques fuſſent tres-éloignez de ſouſtenir aucune hereſie : mais vouluſſent ſeulement, auſſi bien que le Pape Vigile empeſcher la condamnation & meſme l'examen de ces trois articles ; parce qu'ils craignoient que les ennemis du Concile de Chalcedoine qui ne les auoit point condamnez n'en abuſaſſent pour ruiner ou affoiblir l'autorité de ce ſaint Concile.

Et comme depuis ces Eueſques catholiques s'eſtant rendus à l'autorité de ce Concile general ne ſe mirent plus en peine de chercher aucune interpretation fauorable de ces propoſitions cenſurées comme heretiques, quoy qu'ils fuſſent touſiours dans les meſmes ſentimens de foy & de doctrine, ſelon leſquels il auoient taſché de les rendre moins odieuſes par l'apprehenſion qu'ils auoient des mauuaiſes ſuittes de la Cenſure quoy qu'en elle meſme elle fuſt tres juſte : ainſi ces Docteurs deputez par quelques vns de Meſſeigneurs les Prelats ne ſe ſont jamais mis en peine depuis la Conſtitution du Pape de donner aucune interpretation aux cinq Propoſitions cenſurées : mais les ayant abſolument condamnées dans le ſens propre & naturel que portent les termes, ſans aucune

cune diſtinction, ny reſtriction, ils ont rendu en ce point tout le reſpect & toute la ſouſmiſſion qu'ils deuoient au Saint ſiege Apoſtolique. Et ſe ſont contentez d'auoir declaré deuant le Pape & de viue voix & par eſcrit, que ce qu'ils ſouſtenoient poſitiuement & comme abſolument catholique n'eſtoit que la doctrine de S. Auguſtin qu'ils auoient exprimée dans la ſeconde colomne, & laquelle ils eſtoient preſts de iuſtifier en preſence de ſa Sainteté par les maximes conſtantes de ce diuin Pere.

Il n'eſt donc plus queſtion des Propoſitions en elles meſmes que tout le monde condamne apres la Conſtitution du Pape. Il ne s'agit que de ſçauoir ſi ce que ces Docteurs ont expoſé deuant le Pape comme eſtant leur propre & veritable ſentiment, & diſtingué des Propoſitions priſes en elles meſmes, eſtoit des veritez catholiques, ou des herefies.

Or ces eſcriuains auoüent que c'eſtoit des veritez. Ils auoüent, que le ſaint Eſprit n'y a point touché en diſant qu'il n'a pas voulu que *la Verité* qu'on alleguoit *ſeruiſt à la deffenſe du menſonge*, & qu'il a ſceü prendre & abbatre le menſonge des propoſitions *ſans toucher au bouclier de la verité* dont on les couuroit.

Et ainſi *ce bouclier de la verité* qui n'a pû garentir les propoſitions du foudre, en garentit abſolument les perſonnes : parce que le ſaint Eſprit n'y a point touché ſelon la propre reconnoiſſance de ces eſcriuains, non plus que le meſme ſaint Eſprit dans le V. Concile general ne toucha qu'aux trois articles heretiques qu'il condamna, & non aux ſentimens catholiques, ſelon leſquels pluſieurs Prelats de l'Egliſe auoient taſché de les expliquer.

Ce que le feu Pape Innocent X. reconnut auſſi luy meſme : puis qu'il eſt conſtant par le teſmoignage public & irreprochable de Monſieur l'Ambaſſadeur de France, que le Pape à ſa priere depuis la Conſtitution meſme leur fit l'honneur de *leur donner vne audiance tres-fauorable ; les careſſa extremement, & leur declara qu'il n'auoit point voulu toucher ny à la doctrine de S. Auguſtin, ny à la grace efficace.*

Ce ſont les propres termes de la Lettre de M^r. l'Ambaſſadeur à vn de Meſſieurs les Secretaires d'Eſtat. D'où il paroiſt que ſa Sainteté eſtoit bien éloignée de croire qu'ils euſſent ſouſtenu deuant elle des erreurs & des hereſies : puiſque ſi cela euſt eſté, au lieu de *les careſſer extremement*, comme elle fit, elle n'euſt pas manqué d'exiger d'eux vn deſaueu & vne retractation des hereſies qu'ils euſſent ſouſtenuës en ſa preſence, veü meſme qu'ils luy auoient donné par eſcrit la ſubſtance de ce qu'ils auoient ſouſtenu dans leurs diſcours. Ce que ſa Sainteté non ſeulement ne fit point : mais fit en effet tout le contraire, en leur teſmoignant vne particuliere ſatisfaction du diſcours qu'ils auoient prononcé en ſa preſence & leur donnant ſa benediction Apoſtolique.

Que s'il eſt conſtant par le propre aueü de ces Eccleſiaſtiques, & par la conduitte du feu Pape enuers ces Docteurs, qu'ils n'ont ſouſtenu en ſa preſence que *la Verité*, quel pretexte peut-il reſter à ces meſmes Eccleſiaſtiques de tenir *noſtre foy ſuſpecte ?* Sont-ce les cinq Propoſitions cenſurées ? On a declaré & on declare encore qu'on les condamne ſans y chercher aucune explication. Eſt-ce le ſens de ces Propoſitions ? On a declaré & on declare encore qu'on les condamne dans le ſens propre, naturel & litteral que portent les termes. Et le P. Annat poſe pour vn fondement indubitable ſur ce ſujet : *Que quand quelque propoſition eſt abſolument condamnée, on la doit eſtimer eſtre condamnée dans le ſens propre, & naturel que portent les termes ſelon la ſignification ordinaire qu'ils ont parmy les hommes.* Eſt-ce la doctrine qu'on a ſouſtenuë à Rome deuant le Pape pour le porter à ne cenſurer ces Propoſitions qu'auec diſtinction, afin d'empeſcher qu'on n'en pûſt faire retomber la Cenſure ſur les veritez catholiques enſeignées par S. Auguſtin ? Ces Eccleſiaſtiques auoüent que cette doctrine eſtoit veritable & ils ſe contentent de dire que *c'eſtoit vn bouclier de la verité*, mais qu'il n'a pas empeſché qu'on n'ait foudroyé le menſonge de ces cinq Propoſitions.

Cum aliqua propoſitio abſolutè damnatur cenſenda eſt damnata in proprio ſenſu atque germano iuxta communem hominum acceptionem. *P. Annat Cauſſ. Ianſen. p. 24.*

Surquoy donc peuuent eſtre fondez leurs vains ſoupçons : puiſque le Pape meſme n'a teſmoigné en auoir aucun apres auoir oüy les ſentimens des diſciples de S. Auguſtin de leur propre bouche ? Quel pretexte peuuent-ils auoir de ſe ſeparer de la communion de ceux, que le Pape a touſiours tenus dans la ſienne depuis ſa Conſtitution meſme, & qu'il a honorez des marques de ſa bien-veillance & de ſa ſainte benediction ?

VI.

DE LA DIFFERENCE *entre les points de foy & de doctrine qu'on appelle de droit, & ceux qui regardent le fait & les perſonnes.*

SE REDVIRONT-ILS à paſſer de la Foy & de la doctrine au fait de Ianſenius ? Mais il eſtoit ſi peu queſtion de ce fait dans toute la controuerſe qui s'eſt agitée à Rome que ces Docteurs qu'on dit fauſſement y auoir eſté enuoyez pour deffendre Ianſenius, n'en ont pas dit vn ſeul mot deuant le Pape, ny dans les eſcrits qu'ils luy preſenterent, comme la lecture en peut conuaincre les plus paſſionnez & les plus opiniaſtres.

Et de plus toute cette queſtion ſe reduiſant à ſçauoir ſi ces propoſitions ſont de luy, ou n'en ſont pas, n'eſt-il pas conſtant, que ce point de fait, comme tous les autres de cette nature ne peut appartenir à la foy catholique qui doit eſtre neceſſairement fondée ſur la parole de Dieu eſcritte ou non eſcritte, c'eſt à dire ſur l'Eſcriture ſainte, ou ſur la Tradition, & par conſequent ne peut eſtre allegué pour vn legitime ſujet de tenir des perſonnes qui ſont tres-catholiques & tres-attachées à la communion de l'Egliſe, pour heretiques & corrompuës dans la foy ?

Mais s'ils n'aimoient que la verité & la pureté de la foy catholique, & qu'ils euſſent vn deſir ſincere de la paix de l'Egliſe, ſans eſtre pouſſez d'animoſité contre les perſonnes, ne deuoient-ils pas auoir eſté plus que ſatisfaits de la reuerence profonde que i'ay teſmoignée ſur ce fait enuers la Conſtitution du Pape, lors que i'ay dit : *Que ie condamne ſincerement les cinq Propoſitions cenſurées en quelque liure qu'on les puiſſe trouuer ſans exception* : Et par conſequent auſſi bien dans le liure de Ianſenius, que dans tout autre où elles ſe trouueront ?

Car il n'y a que cette condamnation abſoluë & ſans aucune reſtriction des propoſitions cenſurées par tout où elles ſe trouuent qui puiſſe appartenir à la foy & à la doctrine de l'Egliſe, & ſur laquelle on ait droit d'exiger des catholiques vn acquieſcement d'eſprit & vne ſouſmiſſion de cœur & de conſcience. Et c'eſt cette parfaite & interieure ſouſmiſſion que i'ay declaré publiquement & à la face de toute l'Egliſe que ie rendois & voulois rendre à la Cenſure que le Pape a faite de ces erreurs.

Que ſi l'on n'en peut pas rendre vne plus grande à vn decret meſme d'vn Concile œcumenique, Et ſi les Theologiens les plus catholiques auant toutes ces diſputes ont declaré dans leurs eſcrits, & iuſtifié par pluſieurs exemples celebres de l'hiſtoire de l'Egliſe, qu'on peut ſouuent ſans manquer au reſpect legitime qu'on doit à ces ſaintes aſſemblées, où le ſaint Eſprit preſide, reuoquer en doute ce qui y aura eſté exprimé, ou meſme iugé, non en des points de foy qui obligent la creance de tous les fidelles; mais en des points particuliers qui regardent le fait, les perſõnes, les eſcrits d'auteurs catholiques, & qui eſtoient dans la communion de l'Egliſe, & autres ſemblables matieres qui demandent ſouuent vne tres-longue & tres-exacte diſcuſſion, n'eſt-ce pas rendre vn auſſi grand reſpect à la Conſtitution du Pape qu'à vn decret d'vn Concile General que de receuoir abſolument ce qu'il a decidé touchant la doctrine, & de laiſſer ſeulement en quelque doute vn point de fait, ſçauoir ſi ces Propoſitions ſont ou ne ſont pas de Ianſenius, qui a eſté ſuppoſé pour veritable, parce qu'on l'auoit ainſi expoſé au Pape, ſans que le Pape ait declaré dans ſa Conſtitution qu'il l'ait fait examiner; & de proteſter en meſme temps, que ſi elles ſont dans ſon liure, on les y condamne, & qu'on ne veut pas meſme ſur ce ſujet entrer en aucune conteſtation; mais demeurer dans la plus grande ſouſmiſſion que l'on doiue aux Conciles meſmes Oecumeniques dans vn point de fait, qui eſt celle d'vn ſilence reſpectueux, à moins que les violences des aduerſaires, & vne neceſſité inéuitable

de deffendre l'innocence de perſonnes pieuſes & catholiques contre leurs perſecutions ne forcent à le rompre.

Le P. Petau Ieſuite a-t'il ceſſé d'eſtre catholique & a-t'il eſté regardé par ſes confreres comme vn heretique rebelle à l'Egliſe pour auoir eſcrit : *Que le liure de Marcel Eueſque d'Angory fut approuué par le Pape Iules I. & depuis par le Concile General de Sardique, où il auoit eſté examiné, quoy qu'il continſt des erreurs contre la foy reconnuë peu apres pour tels & condamnez par l'Egliſe.* P. Petau De la penit. publ. liu. 1. ch. 2.

Ie n'examine point la verité de cette hiſtoire : mais il ſuffit que ce que ce Ieſuite dit dans vn liure imprimé pour la deffenſe des entrepriſes de ſa compagnie contre le liure de la Frequente Communion, iuſtifie clairement que ce n'eſt point vne hereſie parmy les Ieſuites, de croire qu'en des choſes de fait & meſme dans des explications particulieres des propoſitions d'vn liure qui a eſté examiné, vn Pape & vn Concile œcumenique peuuent auoir eſté trompez, & qu'on peut en toute ſeureté de conſcience ne pas tenir ce qu'ils ont jugé pour vne verité indubitable & infaillible.

Iean Pic de la Mirandole, Iacques Merlin, & Genebrard Docteur de Paris, & depuis peu de temps le P. Binet & le P. Halloix Ieſuites ont-ils ceſſé d'eſtre catholiques pour auoir entrepris de deffendre Origene & de ſoûtenir la pureté de ſa foy, & la probabilité de ſon ſalut contre tant de condamnations publiées contre ſes liures & contre ſa memoire par le Concile d'Alexandrie ſous Theophile qui en eſtoit Archeueſque, par le Concile de Chypre où preſidoit S. Epiphane, par le Pape Anaſtaſe dans le Concile de Rome, & par le cinquiéme Concile General tenu à Conſtantinople ſous l'Empereur Iuſtinien, qui prononça tant de fois anatheme à Origene ?

Tous ces Theologiens catholiques ont-ils violé par vne deſobeïſſance criminelle le reſpect qu'ils deuoient au ſaint Siege & à vn Concile qui repreſentoit toute l'Egliſe pour auoir deffendu & abſous celuy contre lequel tous les foudres de l'Egliſe auoient eſté lancez tant de fois.

comme contre vn hereſiarque, vn Apoſtat, vn ennemy de l'Egliſe, & digne d'execration & d'anatheme?

Et quoy que du temps de S. Auguſtin il euſt eſté deſia condamné par trois Conciles, au dernier deſquels le Pape Anaſtaſe preſidoit, & qu'il en parle meſme dans la Cité de Dieu, comme d'vn auteur reprouué par l'Egliſe, il ne laiſſe pas de reuoquer en doute dans le dernier de ſes ouurages, s'il eſtoit veritablement auteur d'vne des principales erreurs qui luy eſtoient particulierement attribuées, ſçauoir la penitence & la reconciliation future des demons, ſe contentant de dire : *Que cette erreur eſtoit attribuée à Origene ; mais qu'il y en auoit qui prouuoient qu'il ne l'auoit point ſouſtenuë, ou au moins qui le vouloient faire croire.* Et dans ſon liure des hereſies ce meſme Pere diſtingue les *Sectateurs d'Origene* d'auec les *Defenſeurs d'Origene* : regardant les premiers ſçauoir *ſes Sectateurs* comme ceux qui ſuiuoient les erreurs imputées à Origene, & les derniers ſçauoir *ſes Defenſeurs* comme des catholiques qui ne ſouſtenant aucune de ces erreurs pretendoient qu'Origene meſme ne les auoit pas enſeignées.

Aug. De Ciu. Dei. lib. 22. c. 17.

Si diabolus poteſt nõ pe care poteſt agere pœnitentiã, &c. quod quidé viſum eſt quibuſdam Origene vt p rhibente autore Sed hoc fides catholica non recepit. Origenem quoque ipſum alienum fuiſſe ab hoc errore, aut probant aut volunt. *Aug. Oper. vltim. in Iulian. lib. 3. n. 47.*

Origeniani alij qui & Adamantij tractatoris illius ſectatores qui & mortuorum reſurrectionem negant, &c. Hæc quidem de Origene Epiphanius refert. Sed defenſores eius dicunt Origenem patrem & filium & ſpiritum ſanctum vnius eiuſdemque ſubſtantiæ docuiſſe, neque reſurrectionem repuliſſe mortuorum. *Id. De hæreſib. hær. 43.*

Ne voyons-nous pas encore, Monſeigneur, que les jugemens du IV. Concile General, qui eſt celuy de Chalcedoine & du V. qui fut tenu à Conſtantinople cent ans depuis, ſemblent eſtre differents touchant les eſcrits de quelques perſonnes particulieres, qui furent lûs dans l'vn & dans l'autre de ces Conciles? Car pour ne parler que du ſeul Ibas Eueſque d'Edeſſe, la Lettre qu'il auoit eſcritte à vn Perſan nommé Maris ayant eſté luë dans le Concile de Chalcedoine, où elle eſt rapportée, les Peres de ce Concile ne la cenſurerent point, & ne condamnerent point Ibas qui l'auoit eſcritte : mais ſe contenterent qu'il euſt anathematizé Neſtorius. Et cependant cette meſme Lettre ayant eſté leuë & examinée de nouueau dans le V. Concile General, elle y fut condamnée d'he-

reſie & iugée digne d'anatheme ; quoy que le Pape Vigile & pluſieurs Eueſques d'Occident fuſſent fort oppoſez à ce nouuel examen : parce qu'ils croyoient qu'il ne ſe pouuoit faire ſans donner lieu aux Eutychiens de décrier le Concile de Chalcedoine, comme ils firent en effet depuis. Mais enfin le Pape Vigile ſe rendit, & confirma le V. Concile Oecumenique, comme ont fait tous ſes ſucceſſeurs.

Et S. Gregoire le Grand eſtant Secretaire du Pape Pelage II. ſon predeceſſeur eſcriuit au nom de ce Pape vne longue lettre aux Eueſques d'Iſtrie, où il monſtre, que dans les choſes de fait & qui regardent les perſonnes particulieres, ce qui auoit eſté reglé dans vn Concile pouuoit eſtre reueü & iugé autrement par vn autre. Ce qu'il confirme par l'autorité de S. Leon en ces paroles : *Specialis quippe Synodalium Conciliorum cauſa eſt fides. Quidquid ergo præter fidem agitur Leone docente oſtenditur quia nihil obſtat ſi ad iudicium reuocetur.* D'où ce Pape conclut : *Quand les Peres du Concile de Chalcedoine auroient approuué l'Epiſtre d'Ibas par leurs ſouſcriptions, il ſeroit encore permis à chacun de la reprendre.* LICENTER *tamen vnuſquiſque eam reprehenderet, etiamſi Epiſcopi in eodem Concilio reſidentes ſuis illam ſubſcriptionibus approbaſſent.*

Pelag. Papa 2. Ep. ad Eliam Aquil. & alios Iſtriæ Epiſc. c. 19.

Leo. Ep. 53.

Ibid.

Ce que Monſieur le Preſident de Marca, maintenant Archeueſque de Thoulouze a iugé ſi indubitable, qu'il ne l'a pas ſeulement renfermé dans les queſtions de fait dont ie parle, & dont perſonne ne doute, mais l'a eſtendu meſme iuſqu'à quelques queſtions de droit qui regardent la diſcipline. Voicy ſes paroles.

« ON PEVT tirer des lettres des Papes Vigile & Pelage II. deux regles fort vtiles & tres-propres à decider toutes ſortes de differens qui s'émeuuent dans l'Egliſe.

« Ex epiſtolis Vigilij & Pelagij colligere licet vnam & alteram regulam apprimè vtilem, & omnibus diſceptationibus eccleſiaſticis valdè accommodatã. Earum prima eſt, fidei canonem mutari non poſſe, & quæſtiones dogmatum vniuerſalis Synodi iudicio ſemel ſopitas, iterum ex-

La premiere eſt, que la regle de la foy ne ſe peut changer, & que les diſputes touchant les dogmes qui ont eſté vne fois terminées par le jugement du Concile vniuerſel ne ſe doiuent pas renouueller. *La regle de la foy,*

„ dit Tertullien, *eſt vnique, & ſeule immobile & irretractable.*

„ La ſeconde eſt, que dans les autres cauſes qui ſont „ hors la foy, c'eſt à dire dans les points de diſcipline qui „ regardent non ſeulement le fait, mais auſſi le droit, la „ verité en eſt quelquefois cachée & quelquefois ſe dé- „ couure. Et lors qu'on l'a découuerte, il faut changer „ les premieres Conſtitutions ſoit qu'elles ayent eſté fai- „ tes par les Conciles Generaux, ou par les Souuerains „ Pontifes. Et c'eſt ce que non ſeulement le Pape Vigile „ teſmoigne dans ſa Lettre que nous donnons au public; „ mais auſſi Pelage II. *La foy*, dit ce Pape, *eſt le ſujet parti-* „ *culier, pour lequel on aſſemble les Conciles. C'eſt pourquoy tout* „ *ce qui s'y reſout hors la foy peut eſtre examiné & jugé de nou-* „ *ueau ſelon le teſmoignage de S. Leon.*

„ Et non ſeulement Tertullien; mais S. Auguſtin meſ- „ me confirme cette maxime par ces excellentes paro- „ les: *Les Conciles generaux meſmes ſont ſouuent corrigez par* „ *des Conciles poſterieurs, lors que quelque nouuelle experience* „ *des choſes fait découurir ce qui eſtoit caché & connoiſtre ce qu'on* „ *ignoroit: Et on y procede ſans aucun éleuement d'vn orgueil* „ *ſacrilege, ſans aucune enflure d'vne arrogance preſomptueu-* „ *ſe & ſans aucune pique d'vne jalouſie enuenimée: mais auec* „ *vne humilité ſainte, auec vne paix catholique, auec vne cha-* „ *rité chreſtienne.*

„ Et quant aux jugemens rendus par le Siege Apoſto- „ lique dans les faits particuliers, on ne peut point dou- „ ter qu'ils ne puiſſent eſtre reueüs, & s'il eſt neceſſaire „ corrigez par le meſme Siege Apoſtolique dans le Con- „ cile ou general ou particulier.

Mais ce qui eſt encore plus remarquable, Mõſeigneur, c'eſt qu'apres meſme que cette fameuſe diſpute des trois articles, dont l'vn eſtoit le liure de Theodoret contre les anathemes de S. Cyrille, & quelques autres eſcrits du meſme auteur, a eſté terminée dans le V. Concile general, & que ces eſcrits de Theodoret ont eſté condamnez comme impies, & compoſez contre la vraye foy, auec anathéme contre celuy qui oſera les deffendre: *Si quis deffendit*

eitari non debere. Regula quidem fidei, inquit Tertullianus, vna omnino eſt, ſola immobilis & irreformabilis. Secunda, in aliis cauſis extra fidē, id eſt, in capitibus diſciplinæ, quæ verſantur non ſolùm in facto, ſed etiam in iure, veritatem nunc latere, nunc aperiri: quæ cum ſeſe prodiderit, priores Conſtitutiones immutandas, ſiue à Conciliis generalibus, ſiue a ſummis Pontificibus profectæ ſint. Quod non ſolum Vigilius profitetur in epiſtola noſtra, ſed etiam Pelagius II. Specialis, inquit, Synodalium Conciliorum cauſa eſt fides. Quidquid ergo præter fidē agitur, Leone docente oſtenditur, quia nihil obſtat, ſi ad iudicium reuocetur. Tertullianus quoque &c. Confirmanda eſt regula à nobis poſita iuculento B. Auguſtini teſtimonio. Ipſa plenaria Concilia, inquit, ſæpè priora à poſterioribus emendantur, cū aliquo experimento rerum aperitur quod clauſum erat, & cognoſcitur quod latebat, ſine vllo typho ſacrilegæ ſuperbiæ, ſine vllâ inflata ceruice arrogantiæ, ſine vllâ contentione liuidæ inuidiæ, cum ſancta humilitate, cum pace catholicâ, cum charitate chriſtianâ iudicia verò data in priuatis negotiis à ſede Apoſtolicâ, quin retractari poſſint, & ſi opus ſit emendari ab eadem ſede in Concilio ſiue generali, ſiue ſpeciali, dubitari non poteſt. *In differt. de Vigilii decreto Concil. Gener. tom. 12. pag. 41.*

Digitized by Google

deffendit impia Theodoriti conſcripta quæ contra rectam fidem & contra primam Epheſinam Sanctam Synodum & S. Cyrillum & duodecim eius capitula expoſuit, talis anathema ſit: Le P. Sirmond n'a pas laiſſé de ſouſtenir: Que *Theodoret auoit touſiours eſté éloigné de l'hereſie Neſtorienne en ce qu'il a meſme eſcrit contre S. Cyrille, & que ſa diſpute auoit eſté pluſtoſt de contention & de pique, que de doctrine & de dogme*; Et M. Cornet, a ſigné en qualité de Grand Maiſtre de Nauarre, des Theſes imprimées que l'on a encore, où des Bacheliers de la Faculté ont deffendu publiquement ces eſcrits de Theodoret comme exempts d'impietez & d'hereſies, quoy que le V. Concile general ait prononcé anatheme contre celuy qui entreprendroit de les deffendre. Et encore que les Bacheliers jurent touſiours publiquement à l'entrée de leurs Actes, qu'ils ne ſouſtiendront rien qui ſoit contraire aux Conciles Oecumeniques, M. Cornet n'a pas creü, que ce Bachelier fuſt engagé pour cela dans vn faux ſerment: parce qu'il jugeoit ſans doute, que la reception, meſme auec ſerment, d'vn Concile Oecumenique n'oblige proprement qu'aux choſes qui regardent la foy & les reglemens generaux de la diſcipline, & non en celles qui regardent des faits & des eſcrits d'auteurs particuliers, qui ont beſoin d'vn examen & d'vne diſcuſſion extraordinaire. Ce qui eſt vn principe fondamental eſtably par S. Leon & par d'autres Papes, comme nous auons deſia remarqué. *Specialis quippe Synodalium Conciliorum cauſa eſt fides. Quidquid ergo præter fidem agitur nihil obſtat ſi ad judicium reuocetur.*

Concil. V. generale. Collat. 8. can. 13.

Cum Theodoretus aduerſus 12. Cyrilli anathematiſmorum capitula librum ediderit, multorum in ſe offenſionem quaſi Neſtorio faueret vitare non potuit: Et ſi reuera quidquid inter eos fuit contentionis rixæ potius ſimultatiſque quàm dogmatum fuiſſe diſſidium exitus declarauit. *Sirmond. In vita Theodoreti.*

In Orientalium & Theodoreti aduerſus Cyrilli anathematiſmos reprehenſionibus Neſtoriani certè dogmatis nihil Theſes. *Pro 12. Sorbonica ann. 1642.*

S. Leo. & Pelag. 2. PP.

Enfin, Monſeigneur, il n'y a point d'exemple plus illuſtre ſur ce ſujet que celuy du Pape Honoré I. qui viuoit en 630. Il s'émeüt de ſon temps vne diſpute entre Serge Patriarche de Conſtantinople & Sophrone alors ſaint Religieux & depuis Patriarche de Ieruſalem; Serge ſouſtenant qu'il n'y auoit qu'vne ſeule volonté en IESVS-CHRIST, ſçauoir la diuine, & Sophrone ſouſtenant au contraire ſelon la foy catholique qu'il y en auoit deux, l'vne diuine, & l'autre humaine. Et le Pape

Honoré s'eſtant entremis de leur different, il ſembla par ſa reſponce fauoriſer Serge, & pour le bien de la paix il deffendit, qu'on ne parlaſt point ny d'vne, ny de deux volontez en IESVS-CHRIST.

Mais enuiron 50. ans depuis, le VI. Concile Oecumenique ayant eſté aſſemblé en 681. ſous le Pape Agathon & l'Empereur Conſtantin Pogonat, les deux lettres du Pape Honoré furent leuës en plein Concile, auquel preſidoit le Pape Agathon par ſes Legats, & ayant eſté condamnées comme heretiques, furent brûlées auec les autres eſcrits des Monothelites. Ce qui a eſté encore rapporté & confirmé par le VII. & le VIII. Concile Oecumenique, & par les Papes Leon II. & Adrien II.

Sexta Synod. Actio 10. 12 & 13. Septima Synod. Actio 5. 6. & 7. Octaua Synod. in fine. Leo II. Ep ad Imper. Conſtantin. & ad Epiſcopos Hiſp. Adrian. II. in Cõcil. Rom. ann. 868

Cependant les Cardinaux Bellarmin & Baronius, apres auoir dit que les Actes du VI. Concile ont pû eſtre falſifiez en ce qui regarde la condamnation des lettres du Pape Honoré, jugeant bien eux-meſmes, que cette reſponſe pouuoit receuoir de grandes difficultez, & qu'il eſtoit difficile de perſuader, que les Actes d'vn Concile Oecumenique, dont on auoit, dés lors qu'il auoit eſté tenu, fait cinq copies authentiques pour les cinq Sieges Patriarchaux Rome, Conſtantinople, Alexandrie, Antioche, & Ieruſalem, ſe fuſſent trouuez corrompus & falſifiez depuis en tous les exemplaires qui eſtoient reſpandus par ces Egliſes Patriarchales dans tout le monde, ſans que perſonne de toute l'antiquité ſe ſoit jamais plaint de cette falſification pretenduë, ils adjouſtent, qu'encore que le VI. Concile ait condamné d'hereſie les lettres du Pape Honoré, on peut croire neantmoins que ce Concile, quoy que general, a erré dans ce fait, & que ces lettres ne contiennent veritablement aucune hereſie.

Quod ſi aliquis adhuc non poſſit adduci, vt credat corruptam eſſe VI. Synodum, is accipiat alterâ ſolutionem, quæ eſt Ioannis à Turre cremata, qui docet: Patres VI. Synodi

„ Voicy les paroles du Cardinal Bellarmin: Si quel-
„ qu'vn a peine à croire, que le VI. Concile ait eſté cor-
„ rompu, on le peut ſatisfaire par vne autre ſolution, la-
„ quelle eſt du Cardinal Iean de Turrecremata, qui en-
„ ſeigne, que les Peres du VI. Concile ont condamné en

effet le Pape Honoré : mais eſtant mal informez ; & qu'ainſi ils ſe ſont trompez dans ce jugement. Car encore qu'vn Concile general & legitime ne puiſſe errer en definiſſant des dogmes de foy, comme auſſi le VI. Concile n'a point erré en cela : Neantmoins il peut errer en des queſtions de fait. Et ainſi nous pouuons dire en toute ſeureté, que ces Peres furent trompez par de faux bruits ; & que n'ayant pas bien entendu les lettres du Pape Honoré, ils le mirent à tort au nombre des heretiques.

« damnaſſe quidē Honorium, ſed ex falſâ informatione, ac proinde in eo iudicio erraſſe. Quâuis enim generale Concilium legitimum non poſſit errare, vt neque errauit hoc ſextum in dogmatibus fidei definiendis, tamen errare poteſt in quæſtionibus de facto. Itaque tutò dicere poſſumus hos Patres deceptos ex falſis rumoribus & non intellectis Honorii epiſtolis, immeritò cum hæreticis connumeraſſe Honorium. *Bellar. De ſum. Pontif. lib. 4. c. 11.*

Baronius apporte la meſme reſponſe en ces paroles : Mais quelqu'vn dira, ſi nous demeurons d'accord que ce Saint & œcumenique Concile a fait veritablement ce decret touchant le Pape Honoré, il ne ſera pas permis de former vne diſpute ſur ce point, & de vouloir rien déterminer de contraire à ce qui a eſté reſolu par ce Concile. A quoy ie reſponds, que cette ſouſmiſſion ne regarde que les choſes de la foy, n'eſtant obligez à rendre vne religieuſe & abſoluë deference à tout ce qui a eſté defini par vn Saint Concile que dans les points de la foy. Car pour ce qui concerne les perſonnes & leurs eſcrits, les cenſures qu'en ont faites les Conciles ne ſe trouuent pas auoir eſté gardées auec tant de rigueur ; comme on en voit vn exemple clair dans le V. Concile, qui a condamné les trois articles touchant Theodore, Theodoret, & Ibas, quoy que le ſaint & ſacré Concile de Chalcedoine ne les euſt pas condamnez. Car perſonne ne doute, qu'il ne puiſſe arriuer à quique ce ſoit d'eſtre trompé dans les choſes qui ſont de fait, & qu'on ne puiſſe dire en ces rencontres ce que S. Paul eſcrit aux Corinthiens : *Que nous ne pouuons rien contre la verité, mais ſeulement pour la verité.*

« Sed dicet aliquis : ſi verè aſſentimur ita de Honorio eſſe decretum à Sancta œcumenica Synodo, haud fas erit in controverſiam rem deducere, & aliter quam ſtatutum eſt a Synodo velle decernere. Quod quidem dixerim de iis quæ ad fidem ſpectāt, vt planè religio ſit, vel latum vnguem ab iis, quæ in Sancta Synodo ſunt ſtatuta recedere. At in iis quæ ad perſonas pertinent & ſcripta ipſarum, non ita rigidè reperiuntur cuſtodita cenſura. Nam patens exemplum eſt de quinta Synodo, quæ tria capitula condemnauit, de quibus à Sancto Chalcedonenſi Concilio videri poterat aliter actum, nempe de Theodoro, Theodoreto & Iba. In his enim quæ facti ſunt, vnumquemque contingere poſſe falli, nemini dubium eſt, & tunc illud Pauli ad Corinthios vſurpari poſſit, Non enim poſſumus aliquid aduerſus veritatem, ſed pro veritate. *Baron. an. 681. n. 39.*

Ainſi nous voyons, Monſeigneur, que ces Cardinaux n'ont pas ſeulement eſtably cette maxime, que ſans perdre le titre de catholique on peut quelque fois auoir des

raiſons conſiderables pour ne pas demeurer d'accord dãs vne queſtion de fait de ce qui en aura eſté clairement & manifeſtement déterminé par la plus grande & la plus infaillible autorité qui ſoit dans l'Egliſe, qui eſt celle d'vn Concile Oecumenique où le Pape preſide par ſes Legats: Mais qu'ils en eſtabliſſent meſme le fondement inebranlable, qui eſt que l'Egliſe ne pretẽd point eſtre infaillible dans les choſes qui ſont de fait, qui peuuent ſouuẽt n'eſtre pas examinez auec aſſez de ſoin dãs ces ſaintes aſſẽblées, ou eſtre alterez par des preiugez & des bruits publics.

Ce que le Cardinal Bellarmin a encore eſtably en vn autre endroit lors qu'il eſcrit: *Que c'eſt vne maxime conſtante parmy tous les catholiques, que le Pape meſme comme Pape auec l'aſſemblée de ſes Conſeillers, ou meſme auec vn Concile general, peut errer dans les controuerſes particulieres de fait, qui dependent principalement de l'information & des teſmoignages des hommes.*

Conueniunt omnes catholici poſſe Pontificem, etiam v. Põtificem, & cum ſuo cœtu Cõciliariorum, vel cum generali Cõcilio errare in controuerſiis facti particularibus quæ ex informatione teſtimoniiſque hominum præcipuè pendent. *Bell. de Rom. Pontif. lib. 4. c. 2.*

Et c'eſt auec ſujet que ces Cardinaux, qui ont eſté tres-affectionnez au ſaint Siege, ont eü vn ſoin particulier d'autoriſer cette vtile & ſalutaire maxime: parce qu'ils ont fort bien jugé, qu'elle eſt tres-neceſſaire en pluſieurs rencontres pour mettre à couuert l'honneur des Papes & des Conciles, & pour empeſcher que les heretiques ne ſe preualent des ſurpriſes, qui peuuent arriuer dans le fait, & en ce qui regarde les perſonnes, pour ébranler l'autorité infaillible de l'Egliſe en ce qui regarde le droit, c'eſt à dire la foy & la doctrine catholique.

Mais ſi cela peut auoir lieu, Monſeigneur, c'eſt principalement lors qu'il s'agit d'vn fait, dont il eſt parlé dans quelque decret de Pape, ſans que le Pape teſmoigne dans ce decret, que ce point de fait qui regarde la perſonne d'vn auteur particulier & catholique, ait eſté examiné auec ſoin & auec toutes les formes canoniques, que les Papes ont accouſtumé d'obſeruer en ces rencontres. Car c'eſt alors que les Papes meſmes teſmoignent, qu'ils peuuent auoir eſté ſurpris, & que ne parlant des choſes que ſelon qu'elles leur ont eſté expoſées, ils veulent toûjours

qu'on entende leurs reſcrits ſelon cette clauſe ordinaire, laquelle ils expriment ſouuent & qui eſt toûjours ſouſentenduë, *Si ita eſt*, s'il eſt ainſi. *Si preces veritate nitantur*; Si ce qu'on a expoſé par la ſuplique eſt conforme à la verité.

Nicol. Pap. 1. ep. 59. ad Epiſcop. Synod. Sueſſ.

Ils en ont meſme fait vne loy inſerée dans le droit canonique, comme il paroiſt par vne decretale, où le Pape Alexandre III. eſcriuant à l'Archeueſque de Rauenne vſe de ces termes: *Si quelque fois nous enuoyons à voſtre fraternité des ordres ou des decrets qui choquent vos ſentimens, vous ne deuez pas vous en mettre en peine, & lors que vous aurez conſideré la qualité de l'affaire, pour laquelle nous vous eſcriuons, ou vous accomplirez auec reſpect noſtre mandement, ou vous nous eſcrirez la raiſon, pourquoy vous croyez ne le pouuoir faire. Car nous ne trouuerons point mauuais, que vous n'executiez pas vn decret, qu'on aura tiré de nous par ſurpriſe, ou par artifice.*

Si quando aliqua tuæ fraternitati dirigimus, quæ animum exaſperare videntur, turbari non debes. Qualitatem negotij pro quo tibi ſcribitur diligenter conſiderans, aut mandatum noſtrum reuerenter adimpleas, aut per litteras tuas, quare adimplere non poſſis, rationabilem cauſam prætendas. Quia patienter ſuſtinebimus ſi non feceris quod prauâ nobis fuerit inſinuationes ſuggeſtum. *Cap. 5. ext. de Reſcripe.*

Et le Pape Innocent III. dans le I. liure de ſes lettres imprimées auec ſes œuures teſmoigne: *Qu'il veut marcher ſur les pas de ſes predeceſſeurs, qui ont touſiours declaré, que les jugemens du ſouuerain Pontife peuuent eſtre corrigez & changez en mieux quand il ſe trouue qu'on l'a ſurpris en quelque choſe.*

Nos igitur inhærentes veſtigiis prædeceſſorum noſtrorum dicentium ſenétiam Romani Pontificis poſſe in melius commutari cum aliquid fuerit ſubreptum. *Innoc. PP. Archdiac. Magunt. p. 340.*

Et c'eſt ce que le grand S. Bernard auoit remarqué long-temps auant ce ſçauant Pape, lors qu'eſcriuant au Pape Innocent II. il releue auec eloge la juſtice & la moderation de l'Egliſe Romaine, qui la porte à reformer ſes jugemens dans les points de fait lors qu'on l'informe de la verité qui luy auoit eſté cachée. *Le Siege Apoſtolique*, dit ce grand Saint, *a cela de propre & de recommandable dans ſa conduite, qu'il ne fait point de difficulté de reuoquer ce qu'il reconnoiſt qu'on a tiré de luy par ſurpriſe & par tromperie, & non pas obtenu par raiſon & ſelon la verité. Auſſi eſt-ce vne choſe pleine de juſtice & de louange, que perſonne ne puiſſe profiter de la fauſſeté, principalement à Rome & deuant le ſaint & ſupreſme Siege...*

Hoc ſolet habere præcipuum Apoſtolica ſedes, vt non pigeat reuocare, quod à ſe fortè deprehenderit fraude elicitum, non veritate promeritum. Res plena æquitate, & laude digna, vt de mendacio nemo lucretur, præſertim apud ſanctam & ſummam Sedem. *Bern. ep. 180.*

Apres tous ces exemples de l'hiſtoire Eccleſiaſtique ſe pourra-t'il trouuer, Monſeigneur, quelqu'vn aſſez déraiſonnable & aſſez injuſte pour s'imaginer, que parce

que des perſonnes ayant leü vn liure auec ſoin, & n'y ayant point trouué des propoſitions qui ſont attribuées à vn auteur Catholique apres ſa mort dans l'expoſé de la Conſtitution d'vn Pape, ne peuuent declarer contre leur conſcience qu'elles s'y trouuent, quoy qu'en meſme tẽps ils les condamnent en quelque liure qu'elles ſe trouuent, ce ſoit vn pretexte ſuffiſant de les traitter d'heretiques, d'excommuniez, & de rettanchez de l'vnité de l'Egliſe, comme ſi vn point de fait, dont les yeux ſont juges, pouuoit eſtre vn point de foy, qui ne peut eſtre eſtably que ſur vne reuelation diuine, & vne cauſe legitime d'accuſer d'hereſie des Theologiens catholiques, qui embraſſent tout ce qui concerne la foy dans cette Conſtitution, & qui dans ce point de fait meſme ne ſont point opiniaſtres, eſtant preſts de ſe rendre auſſi-toſt qu'on leur aura fait lire ces Propoſitions dans le liure, d'où l'on dit qu'elles ont eſté tirées : ce qui doit eſtre la choſe du monde la plus facile ſi elles en ont eſté veritablement tirées : comme au contraire la plus difficile & meſme impoſſible ſi elles n'y furent jamais. Et cependant quand on ſuppoſeroit meſme qu'ils ſe trompent dans ce point de fait, n'eſt-il pas viſible, Monſeigneur, qu'on ne leur pourroit reprocher en aucune ſorte d'eſtre heretiques, ou de bleſſer la foy de l'Egliſe: mais ſeulement de n'auoir pas de ſi bons yeux ou de n'entendre pas ſi bien le latin que ceux qui ſouſtiendroient le contraire ? Et en ce cas là meſme leurs aduerſaires ne ſeroient-ils pas obligez de leur dire ces paroles de S. Paul, dont S. Auguſtin s'eſt ſeruy à l'égard meſme des Semipelagiens qui eſtoient dans la communion de l'Egliſe : *Quicumque perfecti ſumus hoc ſentiamus, & ſi quid aliter ſapitis & hoc vobis Deus reuelabit* : Et les ſupporter cependant auec charité & humilité, en les traitant comme leurs freres pour les conſeruer dans l'vnité catholique, & les rendre capables de receuoir la lumiere qui leur manqueroit, ſur tout en des choſes qui ne portent aucun prejudice à la foy & à la doctrine de l'Egliſe ?

Aug. de prad. Sanct. c. 1. Philip 3. 15.

Car ſi les Ieſuites, qui ont ſouſtenu que les liures de

Marcel d'Angory remplis d'erreurs & d'hereſies ont eſté approuuez comme orthodoxes par vn Pape & par vn Concile general, ne laiſſent pas d'eſtre catholiques. Si d'autres Ieſuites & diuers auteurs catholiques auant eux ont pretendu qu'on pouuoit abſoudre vn auteur condãné depuis ſa mort dans toute la terre, *Toto orbe damnatũ* cõme S. Hierôme dit d'Origene : Et ſi encore qu'vn Cõcile general ait dit: *Anatheme à ceux qui n'anathematizeront pas Origene*, ils n'ont point ceſſé d'eſtre catholiques pour auoir publié des liures qui portẽt pour titre, *La deffenſe d'Origene, Origenes defenſus*, & *du ſalut d'Origene*. Si le Concile general crût pouuoir condamner comme impie vne lettre d'vn Eueſque mort catholique ſans faire tort au Concile œcumenique de Chalcedoine, où cette meſme lettre auoit eſté leüe publiquement, ſans auoir eſté marquée d'aucune cenſure, & ſi le Pape Pelage II. n'a rien auancé de contraire à l'autorité des Conciles Oecumeniques, lors qu'il a dit ſur ce ſujet: *Specialis Synodalium Conciliorum cauſa eſt fides. Quidquid ergo præter fidem agitur nihil obſtat ſi ad judicium reuocetur*. Que la foy eſt le ſujet particulier pour lequel on aſſemble les Conciles. C'eſt pourquoy tout ce qui s'y reſout hors la foy peut eſtre examiné & jugé de nouueau. Si les Ieſuites & d'autres Theologiens ont crû pouuoir ſans ceſſer d'eſtre catholiques ſouſtenir comme orthodoxes les eſcrits de Theodoret l'vn des plus ſçauans Eueſques de l'Egliſe Greque, qu'vn Concile general tenu apres ſa mort a condamnez comme impies apres les auoir examinez. Et ſi nonobſtant les anathemes de trois Conciles generaux & les condamnations de deux Papes, qui ont declaré heretiques les lettres du Pape Honoré apres ſa mort, & l'ont mis luy-meſme au nombre des heretiques, trois Cardinaux & beaucoup d'autres Theologiens croyent auoir droit de juſtifier, non ſeulement la perſonne de ce Pape, mais auſſi ſes lettres comme exemptes de toute erreur : Et ſi dans toutes ces rencontres on n'a point fait des propoſitions qu'on ait attribuées à ces auteurs pour les décrier ; mais

Si quis non anathematizat Arium, &c. & Originem cum impiis eorum conſcis impiis, &c. talis anathema ſit. *Concil.* 5. *Oecum. collat.* 8. *can.* 11.

on a leü leurs eſcrits meſmes, où des extraits fidelles des propres paroles qui ſe liſoient dans leurs liures, ſelon la couſtume de toute l'Egliſe, auec quelle juſtice pourroit-on pretendre, que le doute ou l'humble ſilence & la retenuë d'vn catholique à declarer que des Propoſitions qui ſont attribuées dans la Conſtitution d'vn Pape à vn Prelat de l'Egliſe apres ſa mort ſoient veritablement de luy n'ayant pû les y trouuer, ſoit vn legitime pretexte de le traiter d'heretique, lors meſme que ſe contentant de ne pas agir contre ſa conſcience, & contre le teſmoignage de ſes yeux en vn point de fait, il eſt reſolu de s'abſtenir de toute conteſtation ſur ce fait meſme, & d'y garder vn ſilence reſpectueux, qui eſt la plus grande ſouſmiſſion qu'on doiue aux Conciles meſme Oecumeniques dans ces faits particuliers?

VII. *Que la conteſtation entre S. Hierôme & Iean Eueſque de Ieruſalem alleguée par ces Eccleſiaſtiques ne ſert qu'à les cõdamner.*

MAIS RIEN NE IVSTIFIE dauantage, Monſeigneur, le peu de raiſon qu'ont ces Eccleſiaſtiques de prendre ce qui regarde le fait de Ianſenius pour le ſujet de leurs ſoupçons contre la ſincerité de noſtre foy que l'exemple qu'ils alleguent de la conteſtation de S. Hierôme auec Iean Eueſque de Ieruſalem, qui eſt preſque tout ce qu'ils citent de l'antiquité dans leur Lettre. Voicy leurs paroles. *S. Hierôme n'a pas ſeulement pretendu le droit d'interroger vn Preſtre particulier ſur ſa creance. Il l'a entrepris à l'endroit de Iean Eueſque de Ieruſalem. Il n'y a pas vn mot dans cette belle Epiſtre à Pammachius qui ne meritaſt d'eſtre icy releué.*

Seconde Lettre d'vn Abbé p. 14.

Mais pluſtoſt *il n'y a pas vn mot dans cette belle Epiſtre* qui ne condamne le procedé de ces Eccleſiaſtiques, & ie ne puis aſſez admirer, comment ils peuuent l'auoir leüe de leurs propres yeux ſans y auoir remarqué, que les conſequences qu'ils en tirent contre nous retombent ſur eux-meſmes, & ne ſeruent qu'à *releuer* dauantage l'irregularité de leur conduitte.

S. Hierôme a-t'il pretendu auoir droit par luy-meſme & quoy qu'il ne fuſt que Preſtre, d'interroger Iean Eueſque

Eueſque de Ieruſalem ſur ſa creance, comme diſent ces Eccleſiaſtiques ? Nullement. Ils deuroient auoir apris tout le contraire par la lecture de cette lettre à S. Pammaque. Car ne luy teſmoigne-t'il pas par tout, qu'il ne preſſe cet Eueſque de reſpondre qu'en ſuitte de la lettre, que S. Epiphane Metropolitain de tous les Eueſques de Chypre, & l'vn des plus illuſtres Prelats qui fuſſent alors dans l'Egliſe, auoit eſcritte le premier à ce meſme Eueſque de Ieruſalem, & luy auoit enuoyée par vn de ſes Eccleſiaſtiques ? *Le Bienheureux Eueſque Epiphane*, dit-il, *vous a enuoyé vne lettre par vn de ſes Eccleſioſtiques. Il vous demande reſponſe, & vous vous tenez dans le ſilence ſans oſer ſeulement ouurir la bouche. Il ſe plaint dans toute ſa lettre que vous ſuiuez les erreurs des dogmes d'Origene, & que vous auez quelques complices de cette hereſie.* Et en vn autre endroit. *Nous ſçauons tous ce qu'Epiphane vous a eſcrit : ce qu'il a repris en vous ; & en quoy, comme vous pretendez, il vous a calomnié. Reſpondez à chaque point, ſuiuez tous les chefs de ſa lettre.*

Mittit tibi per clericum ſuum Epiſtolam, reſponſionem flagitat: tacer, mutire non audes. Papa Epiphanius per totam Epiſtolam queritur, quod Origenis dogmatis ſequaris errores, & quoſdam habeas huius hæreſeos ſocios. *Hiero. Ep. ad Pammach.*

Scimus omnes quid tibi ſcripſerit, quid in te arguerit, in quo, vt tu vis, calumniatus ſit. Reſponde ad ſingula, per epiſtolæ huius gradere veſtigia. *Ibid.*

L'on a encore auiourd'huy cette lettre, laquelle dés lors fut traduitte en Latin par S. Hierome : Et ſi ces Eccleſiaſtiques l'auoient leuë auant que de lire celle du ſaint à S. Pammaque, ils y auroient reconnu, que ç'a eſté S. Epiphane qui le premier a repris & accuſé Iean Eueſque de Ieruſalem de ſuiure les erreurs d'Origene, & que S. Hierome n'a fait que deffendre la lettre & la conduitte de ce ſaint Eueſque.

En vain donc ils alleguent, que *S. Hierome a pretendu auoir droit par luy meſme & n'eſtant que Preſtre d'interroger cet Eueſque* de Ieruſalem *ſur ſa creance :* puiſque S. Hierome ne le preſſe que de reſpondre aux interrogations, que S. Epiphane tres-celebre Archeueſque luy auoit faites par la lettre qu'il luy auoit eſcritte, s'y eſtant rendu accuſateur contre luy, & l'ayant meſme déferé au Pape Sirice, comme S. Hierome le dit clairement.

Litteræ ad Papam Siricium probant quas ſi legeris perutilis, quomodo tua dicta miratus ſit & catholica declarauerit. *Hieron. Ibid.*

Ils pretendent encore, que *des communautez de Moines s'eſtant ſeparez de la Communion de Iean Eueſque de Ieruſalem dont la foy eſtoit ſeulement ſoupçonnée*, on ne doit pas trou- *Seconde Lettre d'vn Abbé p. 14.*

uer eſtrange, qu'ils ſe ſoient ſeparez de la noſtre, & qu'ils aient voulu engager les autres à s'en ſeparer, comme ils ont voulu faire enuers ce Seigneur. Mais c'eſt par cet exemple meſme que la maniere dont ils ont agy enuers nous eſt plus formellement condamnée.

Car en quel temps fut-ce que ces Moines ſe ſeparerent de la communion de Iean? Ce ne fut qu'apres que S. Epiphane l'ayant preſſé par la lettre qu'il luy eſcriuit de condamner huit erreurs d'Origene qu'il luy marqua, cet Eueſque euſt refuſé d'y ſatisfaire. Et apres que S. Epiphane meſme euſt eſcrit & ordonné à ces Moines de ne pas communiquer legerement auec luy auant qu'il euſt ſatisfait touchant la foy. *Iſidore Preſtre nous ayant demandé*, dit S. Hierome, *pourquoy nous auions communiqué auec Iean s'il eſtoit heretique, nous luy reſpondiſmes tous, que nous auions communiqué auec luy ne ſoupçonnant point qu'il ſouſtint aucune hereſie. Mais qu'aprés qu'ayant eſté ſommé par le Bienheureux Eueſque Epiphane de condamner les erreurs dont il l'accuſoit, il auoit meſpriſé d'y reſpondre ſoit de viue voix, ſoit par eſcrit, le meſme Eueſque Epiphane auoit eſcrit à tous les Moines que nul d'eux ne communiquaſt legerement auec luy auant qu'il euſt ſatisfait touchant la foy.*

Cum obiiceret nobis Iſidorus, quare ei cõmunicaſſis ſi hæreticus erat: audiuit ab omnibus, communicauimus nihil de hæreſi ſuſpicantes. Poſtquam verò à B. Papa Epiphanio eõuentus, tam ſermone quam literis reſpondere contempſit: cunctis Monachis ab eodem Epiphanio ſcripta venerunt, vt abſque ſatisfactione fidei, nullus ei temerè communicaret. *Hiero. Ib.*

Ie ſçay que des autheurs catholiques ont creü, que cette conduitte de S. Epiphane n'eſtoit pas conforme aux regles & aux canons de l'Egliſe. Il eſt certain qu'elle eſt extraordinaire & qu'il ne paroiſt pas qu'elle ait eſté approuuée des autres Eueſques; puiſque Iean de Ieruſalem eſt touſiours demeuré dans ſon Siege & dans la communion des Papes & des deux plus grands Eueſques de l'Egliſe en ce temps-là S. Auguſtin & S. Chryſoſtome. Mais quoy qu'il en ſoit, ces Eccleſiaſtiques n'en peuuent rien tirer que leur condamnation. Car ces Moines ne ſe ſont point ſeparez par eux-meſmes, ny ſur leur ſeul ſoupçon de la communion de leur Eueſque. Ce n'a eſté que par les ordres & par l'autorité d'vn Archeueſque, qui auparauant auoit aduerty cet Eueſque en ſa propre perſonne de viue voix & par eſcrit de condamner les erreurs dont

P. *Vuaſtelius Carmelita, Theologia Doctor Vindiciar. operum Ioan Hieroſol. lib. 3. ſect. 2. art. 1.*

on l'accuſoit, & qu'il luy auoit marquées en particulier.

Eſt-ce ainſi que ces Eccleſiaſtiques ont agy enuers nous ? Ont-ils attendu, comme ces Moines, auant que de rompre auec nous le lien de la communion Eccleſiaſtique, & d'obliger les autres à nous regarder comme des excommuniez, que noſtre Archeueſque ou au moins quelque autre Eueſque nous euſt interrogé ſur noſtre foy, comme S. Epiphane auoit interrogé Iean Eueſque de Ieruſalem ſur la ſienne, & que nous euſſions refuſé de condamner les cinq Propoſitions, comme Iean auoit refuſé de condamner les huit que S. Epiphane luy auoit marquées ? Leur zele eſtoit trop ardent pour attendre d'autres ordres que ceux de leur paſſion.

Que ſi s'erigeant eux-meſmes en Eueſques, ils pretendent auoir eü droit de nous interroger ſur noſtre foy, lors que perſonne ne nous en demandoit aucun compte, parce que nous auions touſiours teſmoigné eſtre ſouſmis à la Conſtitution du Pape ; pourquoy au moins ne ſe ſeruoient-ils pas de ce droit auant que de faire vn éclat ſi public & ſi ſcandaleux, en voulant obliger vn Seigneur de qualité à ſe ſeparer de nous comme de perſonnes rebelles au Saint Siege & corrompuës dans la foy ? Et n'eſt-ce pas vn renuerſement auſſi bien de la raiſon & des regles de l'Egliſe, que de l'exemple meſme de ces Moines d'auoir commencé par nous traiter d'heretiques effectifs & de s'aduiſer apres, lors que tout le monde a condamné cet excez, de nous faire des queſtions pour ſçauoir ſi nous le ſommes ?

Enfin ils ſe ſeruent des paroles de S. Hierôme contre Iean Eueſque de Ieruſalem pour nous preſſer de reſpondre à leurs demandes ſans ambiguitez & ſans equiuoques. Mais ſurquoy eſt-ce que S. Hierôme ſe plaint que cet Eueſque de Ieruſalem ne parloit pas nettement & preciſément, & laiſſoit des doutes & des ſoupçons dans ſes paroles *comme s'il euſt entrepris vne declamation d'Orateur & non pas une declaration de ſa foy*, ce ſont les paroles de S. Hierome. Eſt-ce ſur vn ſimple fait comme ſont les de-

mandes que ces Eccleſiaſtiques nous font ? Nullement. S. Epiphane auoit propoſé à Iean Eueſque de Ieruſalem huit erreurs d'Origene, qu'il luy auoit marquées en termes clairs & precis, & l'auoit ſommé de les condamner. Nous les liſons encore aujourd'huy dans la lettre de S. Epiphane. Iean Eueſque de Ieruſalem n'auoit point fait de reſponſe à S. Epiphane : mais auoit eſcrit ſur ce ſujet à Theophile Patriarche d'Alexandrie. Et ce que S. Hierome luy reproche eſt *qu'au lieu de s'expliquer ſur ces huit propoſitions heretiques, il n'auoit parlé que de trois, & auoit laiſſé les cinq autres ſans en dire vn mot.*

Octo tibi de ſpe fidei chriſtianæ quæſtionem capita objecta ſunt. Tria tantum tãgis & præteris. In cæteris grande ſilentium eſt. *Hiero. Ibid.*

Les huit propoſitions que S. Epiphane demandoit à Iean Eueſque de Ieſuralem qu'il condamnaſt tenoient le meſme lieu dans cette diſpute entre ces deux Eueſques, que tiennent en celle-cy les cinq Propoſitions heretiques que le Pape a condamnées, ſur leſquelles on a voulu rendre noſtre foy ſuſpecte. Afin donc que ces Eccleſiaſtiques pûſſent auoir vn auſſi iuſte ſujet de nous ſoupçonner, que S. Epiphane croyoit en auoir de ſoupçonner Iean Eueſque de Ieruſalem, il faudroit, qu'au lieu que nous auons publiquement condamné toutes les cinq Propoſitions que le Pape a cenſurées, nous n'en euſſions condamné que deux, comme Iean de Ieruſalem des huit ne parloit que de trois. Et il faudroit encore qu'au regard des deux que nous condamnerions, nous refuſaſſions de les condamner dans les meſmes termes qu'elles ont eſté expoſées au Pape, & que le Pape les a condamnées, qui eſt le refus que faiſoit Iean Eueſque de Ieruſalem. Car S. Hierome ne luy reproche ſes ambiguitez & ſes equiuoques, que parce qu'il n'auoit pas condamné les trois, deſquelles ſeulement il auoit parlé en ſa lettre à Theophile, dans les meſmes termes que S. Epiphane les luy auoit propoſées, & qu'il auoit cherché d'autres termes ambigus : comme par exemple eſtant interrogé *ſi les morts reſſuſciteroient dans leur propre chair*, il auoit reſpondu *qu'ils reſſuſciteroient en leur propre corps*, laiſſant à douter ſi les corps qui reſſuſciteroient ſeroient compo-

Hæc eſt omnis cauſa, cur in expoſitione fidei tuæ, ad decipiendas aures ignorantiũ, nouies corpus, & ne ſemel quidem carnes nominas. Crede mi-

ſez de chair & d'os comme les noſtres.

hi non eſt ſimplex ſilentium tuum. *Hiero. ibid.*

Que s'il euſt condamné abſolument & preciſément ces huit propoſitions, comme nous condamnons les cinq, ny S. Epiphane, ny S. Hierôme n'auroient eü aucun ſujet de tenir ſa foy ſuſpecte : Car S. Epiphane ne luy demande autre choſe ſinon *qu'il acquieſce à la Verité* en condamnant ces huit propoſitions, & il *l'exhorte à oſter par ce moyen toute occaſion de rupture du lien de la paix, & de la charité entr'eux, & à demeurer ainſi dans la profeſſion de la vraye foy*, ce ſont ſes termes : Et S. Hierôme luy declare auſſi dans ſa lettre à S. Pammaque : *Qu'il s'eſtimeroit coupable de folie, ſi ne trouuant point de ſoupçon d'erreur dans la profeſſion de ſa foy, il cherchoit encore des occaſions de l'accuſer, & ſi ſous pretexte de luy reprocher quelque faute, il attiroit ſur luy meſme le reproche d'eſtre vn calomniateur.*

Magis acquieſce veritati. Et abijciatur omnis occaſio peruerſa ne ſcindatur in nobis vinculum charitatis & pacis & rectæ fidei prædicatio. *Epiphan. ad Ioan. Ieroſol.*

Neque enim tantæ ſtultitiæ ſum vt ſi illa expoſitione illius fides mera eſt & perfidiæ nulla ſuſpicio, quærã accuſandi rationem, & dum volo alium notare culpæ ipſe noter calumniæ. *Hiero. ad Ioan. Ieroſol.*

Mais ces Eccleſiaſtiques ne pouuoient ſe monſtrer en rien plus contraires à S. Hierôme, qu'en quittant le dogme & la foy, c'eſt à dire les cinq Propoſitions heretiques, & reduiſant toutes les queſtions & leurs demandes au ſeul fait de Ianſenius. Car quoy que S. Hierome fuſt perſuadé, que ces huit propoſitions, dont S. Epiphane auoit demandé la condamnation à Iean Eueſque de Ieruſalem eſtoient veritablement d'Origene, & que S. Epiphane meſme les propoſaſt comme eſtant d'Origene : neantmoins ce Pere n'inſiſte jamais ſur ce point. Et il ne demande point à cet Eueſque, s'il reconnoiſſoit que ces propoſitions eſtoient d'Origene, & s'il les condamnoit dans le ſens d'Origene : parce que d'vne part il eſtoit trop inſtruit de la ſcience de l'Egliſe pour ne ſçauoir pas, que ce fait particulier, qui regardoit la perſonne d'Origene, ne deuoit point entrer dans la profeſſion de la foy catholique ; & que de l'autre il euſt creü ſe rendre ridicule, s'il euſt demandé à Iean de Ieruſalem la condamnation des huit propoſitions marquées par S. Epiphane dans vn autre ſens que celuy qu'elles contenoient en elles meſmes ſelon la propre & naturelle ſignification des termes auſquels elles eſtoient conceuës, & s'il euſt renuoyé aux œu-

ures d'Origene pour apprendre quel eſtoit le ſens de ces huit propoſitions.

C'eſt pourquoy ce Pere luy donne toute liberté de nier que ces huit erreurs fuſſent d'Origene pourueu qu'il les condamnaſt en elles-meſmes & en quelque auteur qu'elles ſe trouuaſſent. Ou niez, luy dit-il, qu'Origene qu'on accuſe de ces erreurs les ait auancées, ou condamnez-le pour auoir parlé de la ſorte s'il les a veritablement auancées. AVT NEGA HOC DIXISSE EVM QVI ARGVITVR: *aut ſi locutus eſt talia, eum damna qui dixerit.* C'eſt pourquoy ſi ces Eccleſiaſtiques veulent ſuiure l'exemple de S. Hierome, comme ils en font profeſſion & comme toutes les perſonnes equitables y ſont obligées, ils me doiuent dire aujourd'huy comme S. Hierome dit à Iean de Ieruſalem : *Aut nega hoc dixiſſe* Ianſenium *qui arguitur; aut ſi locutus eſt talia eum damna qui dixerit.* Ou niez que Ianſenius ſoit l'auteur de ces cinq Propoſitions qu'on luy attribuë, ou condamnez-le pour auoir parlé de la ſorte s'il en eſt veritablement l'auteur. Quand ils parleront de cette ſorte il ſera bien-aiſé de les ſatisfaire, puis que ie leur declare dés maintenant, comme i'auois deſia fait en ſubſtance dans ma lettre, que ſi Ianſenius en eſt l'auteur, ie les condamne auſſi bien dans ſon liure que dans tout autre.

S. Hierome adjouſte, qu'il ſeroit content de la profeſſion de la Foy de Iean Eueſque de Ieruſalem *s'il commençoit ſa lettre par ces mots :* ANATHEME *à celuy qui a oſé eſcrire de telles erreurs.* Dic ſtatim, & epiſtola tua hoc habeat exordium, *Anathema ei qui talia auſus eſt ſcribere.* Or c'eſt ce que i'ay fait dans ma lettre, & ce que ie fais encore. Nous diſons hautement *anatheme à l'ouurier de ces cinq Propoſitions* pour vſer du terme de ces Eccleſiaſtiques. Nous les condamnons en quelque liure qu'elles ſe rencontrent ſans exception. Nous les condamnons abſolument dans leurs propres termes & dans leur propre ſens, ſans ambiguité & ſans equiuoque. Et par conſequent ces Eccleſiaſtiques ayant pris S. Hierome pour le modele de

leur conduitte, ils n'ont plus rien à nous demander.

Mais ils doiuent craindre, comme dit ce Pere, que cherchant encore des occaſions de nous accuſer d'erreur dans la foy, ils ne ſe rendent eux meſmes coupables de calomnie : puiſque nous auons fait au regard des cinq Propoſitions tout ce que S. Hierome demandoit à Iean de Ieruſalem au regard des huit marquées par S. Epiphane, qui eſtoit, que cet Eueſque les condamnaſt en leurs propres termes & en quelque auteur qu'elles ſe pûſſent trouuer ; en luy laiſſant la liberté, pourueu qu'il les condamnaſt, de nier, ou d'auoüer qu'elles fuſſent d'Origene.

Il n'eſt donc point queſtion du fait de Ianſenius & ie declare hautement à ces Eſcriuains qu'ils peuuent ſi bon leur ſemble faire croire à tout le monde, & publier par tout, comme ils ont deſia fait hardiment par des écrits imprimez : *Que les Propoſitions que le Pape a condamnées ſont des propoſitions indiuiduelles & ſingulieres contenuës mot pour mot* TOTIDEM VERBIS *dans le liure de Ianſenius.* Pour ce qui eſt de mon particulier ie ne m'y oppoſe point : ſçachant que comme ils ne peuuent les y mettre ſi elles n'y ſont pas effectiuement, ie ne puis auſſi les en oſter ſi elles y ſont, & que tout Docteur catholique qui aime la paix de l'Egliſe ſe doit contenter de dire auec le Cardinal Baronius ſur le ſujet du Pape Honoré condamné comme heretique par vn Concile general : *Que perſonne ne doute qu'il ne puiſſe arriuer à qui que ce ſoit d'eſtre trompé dans les choſes qui ſont de fait, & qu'on ne puiſſe dire en ces rencontres ce que S. Paul dit aux Corinthiens : Que nous ne pouuons rien contre la Verité, mais ſeulement pour la Verité.*

Propoſitiones damnatæ conſtant verbis & ſignificatione. Si verba ſpectemus ſunt propoſitiones indiuiduæ & ſingulares totidem verbis apud Ianſenium contentæ. *P. Annat Cauilli Ianſen. c. 39.*

In his enim quæ facti ſunt vnumquemque contingere poſſe falli nemini dubium eſt, & tunc illud Pauli ad Corinthios vſurpari poſſit : Non enim poſſumus aliquid aduerſus veritatem, ſed pro veritate. *Baron. ann. 681. n. 39.*

VIII.

DE L'AVTORITE' *de S. Auguſtin contre les efforts, que le dernier de ces eſcriuains & ſes cõfreres ont faits.*

MAIS, MONSEIGNEVR, quoy qu'ait dit Ianſenius, ce qu'a dit S. Auguſtin eſt ſaint & inuiolable, & autant qu'on eſt diſpoſé à n'auoir conteſtation auec perſonne ſur le ſujet de Ianſenius ſeul, autant on eſt obligé en conſcience de ne pas ſouffrir que la doctrine de ce ſaint Docteur ſoit fleſtrie & deshonorée en elle meſme ſous le nom de Ianſenius.

pour la renuerſer.

Et cependant c'eſt ce que font ouuertement les aduerſaires de la doctrine de ce grand Saint par vn abus horrible de la Conſtitution du Pape. Ce n'eſt que dans ce deſſein malheureux qu'ils s'attachent tant à Ianſenius : parce qu'ils ſe perſuadent, qu'auſſi-toſt qu'ils auront trouué dans cet auteur quinze ou vingt paſſages de S. Auguſtin produits enſemble ſur vne matiere qui ait quelque rapport à l'vne de ces cinq Propoſitions, ils auront droit de s'eriger en nouueaux Papes, & de faire vne nouuelle Conſtitution, par laquelle les ſentimens formels de S. Auguſtin contenus dans ſon ſens & dans ſes propres paroles ſoient condamnez comme eſtant de Ianſenius.

Et afin qu'on n'oſe oppoſer à cette entrepriſe pernicieuſe l'autorité de S. Auguſtin, il n'y a rien qu'ils ne faſſent & qu'ils n'aient fait depuis dix ans pour la renuerſer. Tantoſt ils la combattent ouuertement, & tantoſt ils s'efforcent de la ruïner par des voyes plus artificieuſes & plus cachées.

Ils n'ont point fait de ſcrupule de l'attaquer de front & en la propre perſonne de ce grand Saint dans des liures publics & imprimez à Paris. Et pendant qu'ils diſoient à Rome que ce n'eſtoit point à S. Auguſtin qu'ils en voulloient, mais à l'Eueſque d'Ipre qu'ils ſouſtenoient l'auoir mal entendu & mal expliqué, ils faiſoient voir en France à toutes les perſonnes intelligentes & judicieuſes, que le nom de ce Prelat n'eſt qu'vn voile & vn pretexte, dont ils ſe ſeruent pour couurir l'auerſion qu'ils ont de la veritable doctrine de S. Auguſtin priſe dans luy meſme, & pour cacher au Saint ſiege apoſtolique, qui en a pris de tout temps la protection, le deſſein qu'ils ont de l'aneantir, & pour lequel ils trauaillent encore aujourd'huy plus que jamais.

Ceux qui ſont tant les zelez pour la Conſtitution du Pape n'ont point fait de difficulté de fouler aux pieds celle de S. Celeſtin I. en faueur de S. Auguſtin. Et au lieu que ce Saint & ſçauant Pape luy a rendu ce glorieux témoignage. [a] Qu'il *n'a point paſſé dans l'excez & au delà des juſtes*

[a] Auguſtinum ſanctæ recordationis virum

juſtes bornes de la verité en deffendant l'Egliſe contre les Pelagiens, ils oſent eſcrire au contraire auec les Semipelagiens, anciens ennemis de la doctrine de ce Pere, [b] *que durant la guerre qu'il a faite aux Pelagiens il s'eſt jetté dans des extremitez dangereuſes:* [c] *Qu'il eſt conſtant qu'il a parlé auec excez dans la matiere de la grace & de la predeſtination. Et qu'on doit prendre garde qu'éuitant l'erreur des Pelagiens on ne tombe dans l'excez de S. Auguſtin.*

Ils declarent hautement, que ceux qui tiennent la doctrine de S. Auguſtin touchant la grace pour la doctrine de l'Egliſe catholique doiuent paſſer pour [d] des *adorateurs ridicules* de ce grand homme, *dont ce Saint meſme ne peut auoir que de grandes auerſions:* [e] *Qu'il n'y a que des impertinens qui aient mis ce Saint ſur la teſte de tous les Peres, & que des fous qui raiſonnent ainſi: Saint Auguſtin l'a dit, il le faut croire*: quoy que ces *impertinens* & ces *fous* ne ſoient autres ſelon que l'a reconnu [f] le P. Petau luy-meſme auant la publication du liure de M. d'Ypre, *que tous les Theologiens, qui d'vn commun conſentement ont mis ce Pere pour ce qui eſt de la matiere de la grace au deſſus de tous les autres Peres, que tous les Saints Docteurs qui ſont venus depuis luy, que les Prelats de l'Egliſe Romaine & les Conciles des autres Eueſques, qui ont jugé ſa doctrine pour certaine & pour catholique, & qui ont crû que c'eſtoit vn aſſez grand argument de la verité de quelque point en cette matiere de pouuoir monſtrer qu'il auoit eſté enſeigné & eſtably par ce Saint Docteur*, & par conſequent ont tous raiſonné ainſi: *Le Docteur de la grace l'a dit, il le faut croire*, parce qu'ils ne l'ont pas conſideré comme vn Docteur particulier: mais comme la voix & l'organe de l'Egliſe pour ce regard.

Omnium verò Latinorum quorum in hac controuerſia maiorem dixi auctoritatem eſſe præcipuus eſt conſenſus theologorum Auguſtinus cuius de gratia ſententiam quotquot deinde conſecuti ſunt Patres ac Doctores Eccleſiæ Romanæ Præſules Præſulumque conuentus aliorum ratam & catholicam eſſe judicarunt, vt hoc ſatis magnum putarent veritatis argumentum quod ab Auguſtino poſitum ac decretum eſſe conſtaret. *Petau. Theolog. dogm. To. 1. lib. 9. c. 6.*

Ils veulent en meſme temps qu'on les tienne pour [g] *ſes admirateurs raiſonnables, pour leſquels ce Saint n'a que de l'amour* lors que l'admiration qu'ils ont pour luy eſt ſem-

[b] P. Adam Ieſuite dans ſon liure intitulé: *Calvin defait par ſoy meſme. 3 part. ch. 7. p. 626.*

[c] *Ibid. ch. 8 p. 639. & 642.*

[d] Il eſt impoſſible que ce Saint voyant dans le ciel celuy qui rejette nos ſoumiſſions ſi elles ne ſont ſeniées & qui veut eſtre adoré auec eſprit & auec verité il oüit de grandes auerſions pour ſes adorateurs ridicules. *P. Adam. l id. p. 578.*

[e] C'eſt vn langage inoüy dans l'Egliſe & que S. Auguſtin meſme deteſte de tout ſon cœur quoy que ſes impertinens adorateurs le mettent ſur la teſte de tous les Peres. Il n'y a que les fous qui raiſonnent ainſi vn Docteur l'a dit, il le faut croire. *Id. Ibid. p. 583.*

[f] Eum de gratia vel electione ac prædeſtinatione diſputandum eſſe minus haberi ſolet antiquorum Patrum ratio qui ante Pelagianam ortam hæreſim extiterunt quam eorum qui poſtea ſunt ſecuti. Latinorum verò multo major quã Græcorum etiam hæreſi illa poſteriorum.

[g] S. Auguſtin a de l'amour pour ſes admirateurs raiſonnables. *P. Adam. lb. p. 578.*

blable à celle des Semipelagiens, qui combattant ſa doctrine de la grace ne laiſſoient pas de ſe dire [h] *les admirateurs* raiſonnables de ce Pere. Lors que cette admiration ne les porte qu'à dire [i] *qu'ils ne ſont pas eſclaues de toute ſa doctrine, qu'ils ne l'honorent pas en beſtes & ſans raiſon, & qu'ils l'aiment moins que la verité.* Lors qu'elle les porte à luy attribuer par vne impoſture ou vne ignorance horrible des hereſies qu'il a détruittes plus fortement qu'aucun autre de tous les Peres, ſçauoir [k] *que les ames ſont corporelles & qu'il n'y a que Dieu ſeul qui ſoit immateriel & ſpirituel:* luy qui a traitté cette opinion de Tertullien touchant les ames materielles comme vn ſonge, comme vne fauſſeté deteſtable, comme vne folie qui ne doit entrer ny dans l'eſprit, ny dans la bouche d'vn Chreſtien. Lors qu'elle les porte à faire imprimer des ſentences de S. Auguſtin recueüillies par vn Saint & ſçauant Archeueſque de Lyon nommé Amolon [m] il y a huict cens ans comme *contenant*, dit cet Archeueſque, *ce qu'il faut croire de la grace & du libre arbitre ſelon la regle tres-certaine de la foy catholique* pour auoir ſujet de dire dans vn aduis au [n] Lecteur, *que nous deuons prendre garde à ne pas excedet en loüant l'auteur de ces Sentences qui eſt S. Auguſtin. Et quand il s'agit de ſon autorité nous deuons tellement l'aimer que nous n'eſcoutions pas neantmoins ceux qui le veulent éleuer plus qu'il ne faut:* comme ſi les Papes & les Peres auoient excedé en nous aſſeürant auſſi bien que cet ancien Prelat de l'Egliſe Gallicane collecteur de ces ſentences, que la foy de l'Egliſe Catholique touchant la grace eſt contenuë dans les ouurages de ce diuin Pere. Et ainſi la precaution que ces nouueaux cenſeurs de S. Auguſtin veulent aujourd'huy que nous ayons eſt de prendre garde, que nous ne ſoyons pas trop attachez à la foy Catholique, Apoſtolique, & Romaine. Lors que cette admiration les porte non ſeulement à décrier ſes ouurages & à ruïner ſon autorité, mais encore à ternir la pureté de ſa vie & à diminuer la gloire de ſa ſainteté, en feignant d'vne part [o] *qu'on l'a voulu faire paſſer pour vn Saint qui n'auoit iamais offenſé Dieu,*

h Sciat beatitudo tua admiratorem ſectatoremque in aliis omnibus tuæ eſſe doctrinæ. *Proſper. Ep. ad Auguſtin.*

i P. *Adam. lib p.* 581.

k S. Auguſtin enſeigne que les ames & les Anges ſont corporels & qu'il n'y a que Dieu qui ſoit immateriel & ſpirituel. *Id. Ibid p.* 584.

l Qui animas ex vna propagari aſſerunt, ſi Tertulliani opinionē ſequuntur profecto eas non ſpiritus ſed corpora eſſe contendunt, quo pernerſius quid dici poteſt. Neque hoc Tertullianum ſomniaſſe mirandum eſt, &c. Qua demētia repulſa à corde atque ore chriſtiano quiſquis animam ſicuti eſt non eſſe corpus ſed ſpiritum confitetur. *Aug. Ep* 157.

m Audiamus itaque fideliter & diligentiſſimè diſcamus in his breuiſſimis & ſuauiſſimis Beatiſſimis Patris verbis videlicet quid ſentiendum ſit & tenendum ſit iuxta certiſſimam catholicæ fidei regulam de originali delicto, de libero arbitrio, de gratia. *Amolo In præfat.*

n De autoritate cum agitur Auguſtinum ſic amemus vt eos non audiamus qui eum ſupra quàm par eſt extollere ſtudent. *Sirmond.*

Altera cautio adhibenda eſt vt in laudando earum autore modum teneamus. De autoritate cum agitur Auguſtinum ſic amemus, vt eos non audiamus qui illum ſupra quàm par eſt extollere ſtudent. *Sirmond. in librum cui ti-*

ce qui n'eſt iamais venu en l'eſprit d'aucune perſonne, & en ne pouuant ſouffrir de l'autre qu'on diſe de luy, *qu'il a touſiours conſerué l'innocence de ſon bapteſme* : ce qu'on ne peut accuſer *d'ignorance & d'impieté* comme fait cet eſcriuain, ſans teſmoigner vne paſſion enuenimée contre la memoire d'vn Saint qui eſt dans le ciel, & qui depuis ſa renaiſſance diuine a eſté l'vn des plus grands miracles de la Grace qui ait iamais paru dans l'Egliſe, & l'vn des modeles les plus accomplis d'vne vie toute ſpirituelle, toute apoſtolique, & toute ſainte.

tulus eſt, ſanctii Auguſtini ſententia ante annos 800. ex eius libris collecta.

a Par vne extreme ignorance & par vne impieté qui ne doit pas eſtre tolerée on a ſanctifié toutes ſes actions & contre l'hiſtoire & ſa propre confeſſion on l'a voulu faire paſſer pour vn Saint qui n'auoit iamais offenſé Dieu & qui auoit touſiours conſerué l'innocence de ſon bapteſme. Et c'eſt le dernier terme où peut aller vne forte paſſion quand elle n'eſt pas ſçauante *P. Adam. Ibid. p. 179.*

Mais parce qu'ils voyent bien, Monſeigneur, que cette maniere ouuerte de combattre l'autorité de S. Auguſtin les rend odieux à toutes les perſonnes intelligentes, & iuſtifie pleinement les diſciples de ce grand Saint, ils l'attaquent vn peu plus couuertement en d'autres rencontres, & ſi ce n'eſt pas auec autant de hardieſſe, c'eſt encore auec plus de malignité.

Il ne ſe peut rien adjouſter aux illuſions & aux duplicitez que le dernier de ces eſcriuains a employées depuis peu ſur ce ſujet. Et il eſt ſi important à la verité & à l'honneur de toute l'Egliſe en general & de la Romaine en particulier, de détruire ces artifices pernicieux, qui vont au renuerſement de toute l'autorité des Saints Peres auſſi bien que de celle de S. Auguſtin, qu'encore que i'euſſe reſolu, MONSEIGNEVR, d'eſtre plus court en cette ſeconde partie que dans la premiere, i'aime mieux l'étendre vn peu dauantage, que d'abandonner la deffenſe ſi neceſſaire de l'vne des plus certaines regles de noſtre foy, qui eſt la Tradition ancienne & apoſtolique, qui ſe conſerue dans les ouurages des Saints Peres de l'Egliſe.

Si i'auois declaré dans ma lettre que ie ſuis les ſentimens de Molina touchant la grace ils m'auroient fait l'honneur de me remettre au nombre des vrais catholiques, & ſe ſeroient reſioüis publiquement de mon retour à l'Egliſe. Mais parce que ie n'ay pas eſté aſſez iudicieux

pour preferer Molina à S. Auguſtin, & qu'ayant plus apprehendé le iuſte iugement de Dieu contre les laſches deſerteurs de ſa verité, que les injuſtes perſecutions des hommes contre les aduerſaires de leurs nouuelles opinions, ie me ſuis contenté de declarer, *que ie n'eſtois attaché qu'à la doctrine de l'Egliſe catholique apoſtolique & Romaine contenuë dans les ouurages de S. Auguſtin*, voicy de quelle ſorte ils s'éleuent contre vne ſi ſainte & ſi fauorable declaration. *C'eſt*, dit-il, *vn faux ſemblant de teſmoigner qu'on ne s'attache qu'au grand Docteur de la grace S. Auguſtin, & à ſes ouurages tant de fois approuuez & conſacrez par les ſouuerains Pontifes. Les eſcrits de S. Auguſtin pouuant receuoir diuers ſens & diuerſes interpretations auſſi bien que l'Eſcriture ſainte, ce n'eſt pas s'attacher à S. Auguſtin que s'attacher à la lettre de ſes ouurages, ſi l'on ne rencontre ſa penſée & ſon ſens. Et nous voyons par experience qu'il ſe peut faire qu'on attache à la lettre de S. Auguſtin vn ſens heretique, &c.* Et ſur ce que i'ay declaré : *Que ie n'entendois faire entrer dans la doctrine de S. Auguſtin aucune interpretation particuliere, mais la puiſer ſeulement dans ces pures & viues ſources & dans les propres paroles & le propre ſens de ce Saint*, il reſpond : *Qu'on a beau reſuer ſur les liures de S. Auguſtin ſi on les regarde auec des yeux enchantez on prendra touſiours le change. Et au lieu de ſuiure ſon ſens on y en fera entrer vn autre qui jamais ne fut de S. Auguſtin quoy qu'il nous le ſemble.*

Reſponſe à quelques demandes par le P. Annat. p. 14

P. Annat. Ibid

Comment cet Eſcriuain pouuoit-il témoigner plus ouuertement, que ce n'eſt point à Ianſenius, mais à S. Auguſtin meſme qu'il en veut, qu'en ne pouuant ſouffrir qu'on declare, comme i'ay fait dans ma lettre, que ie ne ſuis attaché qu'au grand Docteur de la grace, & *que ie n'entens puiſer ſa doctrine que dans ſes propres paroles & ſon propre ſens*, & par conſequent que ie renonce à tout ſens de quelque auteur que ce ſoit ou de Ianſenius, ou d'autre, qui ne ſoit pas le meſme que celuy qui eſt enfermé dans les propres paroles de S. Auguſtin ?

Ne ſont-ils pas voir clairement à toute l'Egliſe, que c'eſt la propre doctrine de ce Pere, qu'ils veulent aneanſ

tir ? Que c'eſt cette grande lumiere qu'ils ne veulent pas ſeulement eclypſer aux yeux des fidelles par l'interpoſition du nom de Ianſenius ; mais l'eſteindre en elle-meſme ?

Car que deuiendra l'autorité, que l'Egliſe a donnée à S. Auguſtin, ſi S. Auguſtin n'eſt plus qu'vn nom imaginaire & vn Docteur en idée, qui ne peut plus inſtruire perſonne, non ſeulement de la verité catholique, mais meſme de ſes ſentimens tels qu'ils aient eſté touchant la grace de IESVS-CHRIST ?

Et n'eſt-ce pas ce que le P. Adam auoit deſia voulu inſpirer lors qu'il repreſente ſa doctrine comme [a] *obſcure*, [b] *tres embaraſſée, & couuerte de tenebres & de nuages* : lors qu'il luy impute fauſſement [c] *d'auoir auoüé, que ſa doctrine eſtoit telle, qu'il ne la falloit pas preſcher au peuple, ou à ceux qui n'auoient pas l'eſprit aſſez fort, de peur qu'ils n'en fuſſent ſcandalizez* ; au lieu que dans ce paſſage meſme qu'il cite S. Auguſtin a dit au contraire, [d] *qu'il la falloit preſcher au peuple* : lors qu'il taſche de la rendre meſpriſable en diſant : [e] *Qu'il a fait voir que ce Pere auoit changé trois fois d'opinion dans cette matiere* ; ce qui eſt vn menſonge injurieux à ce Saint. Et enfin lors qu'il auance ce paradoxe auſſi eſtrange que nouueau : [f] *Qui veut ſçauoir*, dit-il, *quels ſont les veritables ſentimens de S. Auguſtin touchant la matiere de la grace, l'apprendra mieux de l'Egliſe preſente, que des ouurages, que ce ſaint Docteur nous a laiſſez.* Et le P. Briſacier ſouſtenant cette parole du P. Adam ſon Confrere marque aſſez que ce qu'ils diſent *de l'Egliſe preſente* ſe reduit enfin [g] *aux ſcholaſtiques qui nous ont appris*, dit-il, *à parler dans ces matieres theologiques & ſublimes.*

[a] *Caluin défait par luy-meſme. p. 611.*
[b] *Ibid. p. 614.*
[c] *P. 612.*
[d] Prædeſtinatio prædicanda eſt ; vt poſſit vera Dei gratia inſuperabili munitione defendi. *Aug. De don. perſeuer. c. 21.*
[e] *P. 611.*
[f] *P. Adam dans ſes nouuelles Heures. p. 442.*
[g] Nos aduerſaires ſouſtiennent que nous leur diſons, que nous deuons prendre l'interpretation de S. Auguſtin plutoſt de l'vſage & de la bouche de l'Egliſe preſente & de celle des Scholaſtiques qui nous ont appris à parler dans ces matieres theologiques & ſublimes que non pas de noſtre propre ſens. &c. *Ianſen. cenſo. dau p. 6.*

N'eſt-ce pas, Monſeigneur, combattre le ſens commun de tous les hommes pour combattre S. Auguſtin ? On auoit creü iuſques à preſent, que pour connoiſtre les veritables ſentimens d'vn Auteur il falloit lire ſes ouura-

ges ; ſur tout en des matieres traittées à fond & expliquées auec vn ſoin, & vne lumiere extraordinaire. Et aujourdhuy on pretend, que l'vn des plus eminens eſprits non ſeulement de l'Egliſe, mais de toute l'antiquité ait traité de la grace du Sauueur durant plus de vingt années ; qu'il en ait compoſé tant de ſaints & d'admirables eſcrits ; qu'il ait parlé vingt & trente fois ſur le meſme ſujet & d'vne maniere touſiours conforme : qu'il ait eü ſouuent à ſouſtenir de nouueau ce qu'il auoit dit contre les oppoſitions de ſes aduerſaires, & à reſpondre à leurs argumens : qu'il ait eü non ſeulement des heretiques à refuter, mais des catholiques à inſtruire & à tirer de l'erreur ; & qu'apres tout celà ce ne ſoit pas de la lecture de ſes liures qu'il faille apprendre, quels ſont ſes veritables ſentimens touchant la grace.

Que ſi cette pretenſion eſt injurieuſe à ce ſaint Docteur, ne l'eſt-elle pas encore plus aux Peres, aux Papes, & à l'Egliſe, qui en ont fait vn jugement tout contraire à celuy de ces eſcriuains : qui ont eü autant d'admiration pour la ſplendeur toute diuine d'intelligence & de grace qui brille dans ſes ouurages, que ſes aduerſaires en teſmoignent de dégouſt & de mépris, & qui n'ont trouué qu'vne lumiere tres-claire & tres-ſeüre pour nous conduire à la verité apoſtolique où ceux-cy veulent faire croire qu'on ne rencontre que *des obſcuritez & des tenebres, qui conduiſent dans l'erreur* ?

P. Adam Caluin défait par ſoy-meſme p 611. 614. 639. 640.

N'eſt-ce pas meſpriſer le iugement de S. Hierôme, qui n'ayant encore veü que tres-peu d'ouurages de S. Auguſtin contre les Pelagiens, les eut tellement en admiration, qu'il crût ne deuoir plus rien eſcrire touchant la matiere de la grace ? *Ie croy*, dit-il, *qu'apres les ouurages de ce Saint & de cet eloquent Eueſque, il n'eſt plus neceſſaire que ie trauaille. Car ou ie diroi les meſmes choſes que luy, ce qui ſeroit inutile : ou ſi i'en voulois chercher de nouuelles, ce grand eſprit a deſia dit ce qui ſe peut dire de meilleur & de plus excellent ſur ce ſujet. A clariſſimo ingenio occupata ſunt meliora.*

Vnde ſuperſedendum huic laboti ceuſeo. Aut enim eadem dicemus ex ſuperfluo: aut ſi noua voluerimus dicere à clariſſimo ingenio occupata ſunt meliora. *Hieron. lib. 3. dialog. aduerſ. Pelag.*

N'eſt-ce pas ſe mocquer ouuertement de S. Proſper,

dont les ouurages ſ'ſont approuuez par les Papes auec ce titre *d'homme tres-religieux*, & ſe joüer de l'inſtruction qu'il donne à ſon cher amy Ruffin, lors qu'il dit : *Que s'il vouloit s'informer, comme ſa pieté l'y obligeoit, des maximes de la grace ſelon la verité, il deuoit lire auec ſoin & auec exactitude les ouurages, que le Bienheureux Auguſtin en a eſcrits, afin d'y puiſer comme dans vne ſource tres-pure & tres-ſalutaire l'intelligence de la doctrine Euangelique & Apoſtolique touchant la grace?*

Tu autè dilectiſſime, ſi verè de his quæſtionibus inſtrui deſideras ſicut deſiderare te conuenit ipſis B. Auguſtini diſputationibus cognoſcendis, impende curam, vt in confitenda rei gratia deſæcatiſſimam ac ſaluberrimam Euangelicæ Apoſtolicæque doctrinæ intelligentiam conſequarit. *Proſp. Ep. ad Ruffin. c. vlt.*

N'eſt-ce pas deshonorer le Pape Hormiſdas, & luy reprocher d'auoir propoſé vne regle fauſſe à toute l'Egliſe lors qu'il nous aſſeure : *Que qui veut ſçauoir ce que l'Egliſe Romaine & catholique croit & tient de la grace & du libre arbitre, l'apprendra plainement de pluſieurs liures de S. Auguſtin, & particulierement de ceux qu'il a adreſſez à Proſper & à Hilaire*, qui ſont les deux liures De la predeſtination des Saints, & Du don de perſeuerance ?

De arbitrio tamen libero & gratia Dei quid Romana, hoc eſt catholica ſequatur & ſeruet Eccleſia, licet in variis libris B. Auguſtini & maximè ad Proſperum & Hilarium abundè poſſit cognoſci, &c. *Hormiſd. PP. Ep. ad Poſſeſſor.*

N'eſt-ce pas s'oppoſer au ſaint Concile des Eueſques d'Afrique bannis en Sardagne par les Ariens pour auoir ſouſtenu publiquement la diuinité du Fils de Dieu, qui rapportent ce meſme teſmoignage du Pape Hormiſdas ſi aduantageux à S. Auguſtin, *& recommandent ſur toutes choſes de faire lire aux catholiques qui auoient beſoin d'eſtre inſtruits dans la matiere de la grace ces meſmes liures, que S. Auguſtin auoit adreſſez à Proſper & à Hilaire ?*

Præ omnibus ſtudiò gerite libros Sancti Auguſtini quos ad Proſperum & Hilarium ſcripſit memoratis fratribus legendos ingerere. *Epiſtola Concil. Sardon. c. 17.*

N'eſt-ce pas vouloir faire paſſer S. Fulgence le plus grand eſprit de ſon ſiecle pour vn aueugle & vn ignorant lors qu'il dit : *Que S. Auguſtin ayant eſté remply d'enhaut d'vne vertu celeſte & diuine a plus trauaillé que tous les autres dans l'explication de la grace : ou pluſtoſt que ce n'eſt pas luy qui a trauaillé, mais la grace de Dieu auec luy : puiſque Dieu s'eſt ſeruy de ſon eſprit pour donner aux fidelles ſur ce point vne lumiere plus grande & vne inſtruction plus parfaite.* Et qu'il exhorte tous *ceux qui veulent acquerir la vie eternelle à lire auec humilité les ouurages de ce Saint ?*

B. Auguſtinus indutus virtute ex alto abundantius illis omnibus laborauit : non autem ipſe, ſed gratia Dei cum illo. Ipſius miniſterio Dominus vberiores huius rei fidelibus ſuis inſtructionem præbuit. Hùc legat omnis qui ſalutem æternam adipiſci deſiderat. *Fulgent. lib. 2. De verit. prædeſtin. & gr. c. 18.*

N'eſt-ce pas rendre vain & inutile ce que le Pape Iean II. a dit à l'aduantage de la doctrine de S. Auguſtin,

non ſeulement en ſon nom, mais au nom de la chaire Apoſtolique ſur laquelle il eſtoit aſſis en nous aſſeürant: *Que l'Egliſe Romaine ſuiuoit & approuuoit la doctrine de S. Auguſtin ſelon les Conſtitutions de ſes predeceſſeurs?*

S. Auguſtinus, cuius doctrinam, ſecundum prædeceſſorum meorum ſtatuta Romana ſequitur & probat Eccleſia. *Ioan. 2. Ep. 3. Ad quoſdam Senatores.*

N'eſt-ce pas accuſer de ſtupidité le B. Fortunat Eueſque de Poictiers, qui apres auoir fait vn abregé de la doctrine de la grace & du libre arbitre le conclut par ces paroles: *Quiconque eſt d'accord auec l'Apoſtre S. Paul l'œil de l'Egliſe, & auec le B. Auguſtin ſon fidelle ſectateur touchant ces matieres, ne peut auoir l'eſprit obſcurcy par les nuages de l'ignorance?*

Quicúque Apoſtolo Paulo, ideſt, oculo Eccleſiæ cum beato Auguſtino eius ſequace conſonat, in eo ignorantiæ caligo non regnat. *Fortunat. in Expoſ. orat. Dominic. lib. 10 Io. 6. 2. part Biblioth. SS. Patr.*

N'eſt-ce pas deshonorer le jugement de toute l'Egliſe Gallicane dans l'vn des ſiecles où elle a porté de plus grands hommes, ſçauoir ſous les regnes de Loüis le debonnaire & Charles le chauue, qui quoy que partagée en differens ſentimens touchant le point de la predeſtination aux ſupplices eternels, eſt demeurée touſiours vnie dans l'eſprit de l'Egliſe vniuerſelle touchant la reuerence particuliere qu'elle a touſiours portée aux ouurages de S. Auguſtin, comme à la plus pure ſource où l'on peut puiſer les vrais ſentimens de la grace de IESVS-CHRIST.

Car nous voyons d'vne part, qu'Hincmar Archeueſque de Reims, le chef de ceux qui par ignorance, comme le confeſſe meſme le P. Petau, *faiſoient difficulté de reconnoiſtre qu'il y euſt vne predeſtination à la peine, comme il y en a vne à la gloire*, ne ſe contente pas ſeulement d'appeller S. Auguſtin *vn Docteur tres-fameux & tres-receu par le ſiege Apoſtolique*, DOCTOR *famoſiſſimus, atque ab Apoſtolicâ ſede receptiſſimus*; mais reprend fortement ceux *qui par des menſonges & des calomnies s'eſtoient efforcez de rendre ſa perſonne odieuſe pour faire meſpriſer ſa doctrine qui eſt orthodoxe & tres-vtile, & pour détourner les perſonnes deuotes de l'aimer, de la lire, & d'y adjouſter la creance qu'il eſt neceſſaire d'y auoir.* Et nous voyons d'autre part que S. Prudence Eueſque de Troyes eſcriuant à Hincmar meſme, & à Pardule Eueſque de Laon leur parle auec des eloges extra-

Eccleſia Lugdunenſis libro cõtra Ioannem Erigenam ſcotũ ſtolidam Ioannis illius ſententiam refellit, qui prædeſtinationẽ ita cum Dei eſſentia vnum & idem eſſe defendebat, vt ex eo deduceret non eſſe prædeſtinationes duas, vnam videlicet ad gloriam, alteram ad ſupplicium. *Petau. to. 1. lib. 9. c. 1. Hincmar to. 2. Opuſc. ad Hincmarum Laudun. c. 28.*

Quidam inu di capitulatim de B. Auguſtini ſcriptis colligere cunauerunt vt illius doctrinam orthodo-

extraordinaires de ce grand Saint en leur diſant : IE « VOVS CONIVRE de ne pas ſouffrir, que durant le tẽps de « voſtre Epiſcopat on bleſſe par quelque artifice & quel- « que chicanerie que ce ſoit la doctrine du tres-SAINT « Pere AVGVSTIN qui en toutes les parties de la ſcience « eccleſiaſtique a eſté ſans aucun doute éminẽt au deſſus « de tous les Peres : parce que ſa doctrine eſt tres-confor- « me en tous ſes points à l'autorité des Eſcritures ſacrées, « & que nul des Docteurs de l'Egliſe n'en a eſtudié les « myſteres auec plus de ſoin : n'en a recherché le ſens & « l'intelligence auec plus d'exactitude : ne les a penetrez « auec plus de lumiere : ne les a expliquez auec plus de « verité : ne les a éclaircis auec plus de grace : ne les a eſta- « blis auec plus de juſteſſe ; ne les a deffendus auec plus de « force ; & ne les a traitez auec plus d'eſtendüe & plus « d'abondance. Parce qu'enfin elle luy a eſté donnée par « vne ſi haute & ſi magnifique effuſiõ de la grace du ciel, « qu'elle ne peut plus eſtre arrachée du ſein de l'Egliſe « par quelques efforts de quelques perſonnes que ce ſoit : « puiſque la ſublimité du Siege apoſtolique & l'vnité de « l'Egliſe catholique l'ont approuuée & eſtablie d'vn « commun conſentement par leur autorité & par leur « puiſſance, en ſorte qu'on ne doit point s'appuyer ſur el- « le comme ſur vne doctrine particuliere, mais comme « ſur la doctrine vniuerſelle de l'Egliſe catholique. «

zam atque vtiliſſimam ob perſonæ illius inuidiam vili facere præſumerent, & leſtores deuotos ab illius dilectione & lectione & neceſſaria credulitate auerterent. *Hincmar. lib. De prædeſtin. in Ep. ad Carol. Reg.*

Hoc primùm præcipuèque veſtram ſinceritatem monens & poſtulans, vt doctrinam beatiſſimi Patris Auguſtiniſmi omnibi ab que vlla dubietate vndequàque doctiſſimi ſanctarum ſcripturarum autoritati in omnibus concordiſſimã (quippe nullus Doctorum abſtruſa earum ſcrupuloſius rimatus diligentius exquiſierit, verius inuenerit, veracius protulerit, luculentius enodauerit, fidelius tenuerit, robuſtius defenderit, effuſius diſſeminauerit) veſtri Pontificatus tempore commento quolibet impugnari noo permittatis : quando tanto cæleſtis gratiæ munere donata exiſtit, vt nullo cuiuſquam conamine vllatenus euelli poſſit : cum eam & Apoſtolicæ ſedis ſublimitas, & totius Eccleſiæ catholicæ vnitas autoritate concordiſſima approbarint ac roborarint : adeo vt nullus ei ſingularitas verum vniuerſitati Eccleſiæ catholicæ cum ea & in ea queat annitl. *Prudent. in Ep. ad Hincmar. & Pardul.*

N'eſt-ce pas reprocher au ſçauant & pieux Pape Clement VIII. d'auoir propoſé vne regle *obſcure, incertaine, dangereuſe*, à tous les Theologiens catholiques lors qu'il les a obligez dans les celebres conferences tenües à Rome pour l'examen du liure de Molina *de ne rien enſeigner touchant la grace que ce qu'ils auroient apris de S. Auguſtin, comme de celuy, ſous la conduitte duquel l'Egliſe eſt demeurée victorieuſe de ceux qui la combattoient : qui n'a rien obmis de ce qui regarde cette matiere ſi ſublime, & dont pluſieurs des Papes ſes predeceſſeurs auoient maintenu auec tant de vigueur, & pro-*

P. *Adam p.* 611. 614. 639. 640. 642. 760. *Verba Clementis VIII. relata à D. le Boſſu Doctore Sorbonico qui fuit vnus ex Conſultoribus Congregationis de auxiliis in libro Manuſcripto apud P. Gibieuf Congrega-*

tionis Oratorij theologum in libro De libertate Dei & creatura.

tegé auec tant de zele la doctrine Sainte, qu'ils auoient voulu qu'elle demeuraſt dans l'Egliſe Romaine comme luy appartenant par droit de ſucceſſion, & comme luy eſtant vn bien hereditaire, dont on ne deuoit point ſouffrir qu'elle fuſt priuée?

On a beau reſuer ſur les liures de S. Auguſtin. P. Annat p. 15.

N'eſt-ce pas prendre pour des *reſueurs* les plus grands hommes de l'Egliſe dans ces derniers ſiecles auſſi bien que dans les precedens qui ont touſiours fait leurs principales eſtudes dans les liures de ce grand & incomparable Docteur & tenu à gloire de l'auoir pour maiſtre?

N'eſt-ce pas mettre de ce nombre l'vn des ornemens de la France, M. le Fevre precepteur du feu Roy Loüis le Iuſte à qui le celebre Sainte-Marthe a donné vn rang honnorable entre les hommes illuſtres de noſtre ſiecle, & qui a eſté ſi hautement loüé par le Cardinal Baronius: puis qu'il eſt dit dans ſa vie, qui eſt à la teſte de ſes ouurages: *Qu'il croyoit que la vraye inſtruction dans les choſes de la foy ſe deuoit puiſer dans la lecture aſſiduë des liures Saints & des anciens Peres, les fidelles & vniques interpretes de l'Eſcriture comme dans vne ſource viue & perpetuelle, & que s'occupant ſans ceſſe à la recherche & à la deffenſe de la Sainte antiquité, il auoit vne extreme reuerence pour ces SS. Docteurs, & principalement pour S. Auguſtin qu'il liſoit ſans diſcontinuation & ſans relaſche comme entre les Peres des derniers temps il reueroit particulierement S. Bernard qu'il appelloit le dernier des Peres?*

Religionis rectam inſtructionem non aliunde petendam eſſe quàm ex aſſidua Sacrorum librorum lectione & antiquis Patribus fidis & vnicis eorum interpretibus tanquam ex viuo & iugi fonte', quos vt erat melioris antiquitatis diligens ſcrutator & aſſertor ſummopere venerabatur maximè Diuum Auguſtinũ, cuius lectioni aſſiduè inhærebat vt ex receptioribus Diuum Bernardum noſtratem, quem vltimum Patrum nominabat. *Nicol. Fabri Vita ſcripore Fabr. Balbo.*

P. Adam. Caluin deffait par ſoy-meſme p. 625. & p. 590.

N'eſt-ce pas mettre du nombre de ces *reſueurs* feu Monſieur le Cardinal du Perron, que le P. Adam reconnoiſt luy-meſme *auoir employé le plus pretieux temps de ſa vie à la lecture des ouurages de S. Auguſtin, & auoir recherché le veritable ſens de ce Pere touchant l'Euchariſtie par vne lecture opiniaſtre de ſes liures*, & qui appelle ce grand Saint *l'aigle des Docteurs, le plus grand Docteur de la terre, & le premier au point de la predeſtination qui ait eſté depuis les Apoſtres, voire l'organe & la voix de l'ancienne Egliſe pour ce regard?*

Du Perron Repl. p. 570. Oeuures diuerſ p. 436. Repliq. liu. 2. ch 12.

N'eſt-ce pas enfin mettre de ce nombre vne autre lumiere de l'Egliſe Monſieur le Cardinal de Berulle, auſſi

eminent par ſa pieté, que par ſa ſcience dont il eſt dit dans ſa vie : *Qu'apres les liures ſacrez, dans leſquels il auoit puiſé vne grande partie de ſes lumieres, il eſtimoit infiniment & par deſſus tous les autres ceux du grand S. Auguſtin : Qu'outre qu'il le mettoit au deſſus de tous les Peres pour ſon eſprit & pour ſa doctrine, il l'honoroit ſingulierement comme le Docteur & le deffenſeur de la grace de* IESVS-CHRIST, *comme le protecteur s'il faut ainſi dire de Dieu contre l'homme, & comme celuy enfin qui a ſceu parfaitement éleuer la gloire du Createur ſur l'abaiſſement & ſur les ruines de la creature. Qu'il a meſme voulu que cette deuotion paſſaſt juſqu'aux ſiens, & qu'on luy entendoit dire quelquefois, que c'eſtoit vne de ſes douleurs de n'auoir pas de temps pour lire continuellement & à loiſir les œuures de cét Auteur diuin ?* *Vie du Cardinal de Berulle, liu. 3. ch. 12.*

Voilà, Monſeigneur, quel a eſté juſques icy le ſentiment des plus grands hommes de l'Egliſe. Mais aujourd'huy ces eſcriuains qui ſçauent combien les baſſes & humaines ſpeculations de leur Molina ſont éloignées de la ſublime & diuine theologie de S. Auguſtin, pretendent que c'eſt *reſuer* que de s'appliquer auec humilité & auec ſoin à la lecture des ouurages de ce Pere, qui ont eſté les delices ſaintes de tout ce qu'il y a eü de ſaint & de ſçauant dans l'Egliſe. *P. Annat. p. 15.*

Ils les veulent oſter des mains de tous les Docteurs, parce qu'ils ne peuuent ſouffrir qu'ils y liſent dans chaque page la condamnation de leurs nouueautez. Ils en repreſentent *la lecture comme dangereuſe*, parce qu'ils ſçauent que ceux qui l'ont vne fois gouſtée par l'eſprit de Dieu ſans intereſt & ſans paſſion, comme l'ont fait les plus grands hommes & les plus pieux dans tous les âges qui l'ont ſuiuy, ne peuuent plus auoir que du degouſt pour les imaginations ſi peu ſolides & ſi rampantes de ſes aduerſaires. *Ibid.* P. *Adam.* *p.* 640. & 635.

Ils dépeignent les ouurages de ce grand Saint comme *couuerts d'épaiſſes tenebres*, parce qu'y cherchant ce qui n'y eſt point, c'eſt à dire les nouuelles opinions qu'ils ſe vantent eux-meſmes d'auoir enfantées, & dont ils vou- P. *Adam & P. Annat. Ibid.* *Molina Ieſuite.*

droient neantmoins le rendre pere, ils n'ont garde qu'ils n'y trouuent de l'obſcurité y trouuant par tout ce qui choque leurs fauſſes penſées.

Plus il eſt clair en luy-meſme & aux yeux qui n'y veulent voir que ce qu'il leur monſtre veritablement, plus il eſt tenebreux aux yeux de ceux, qui eſtant remplis de maximes philoſophiques toutes oppoſées aux maximes apoſtoliques de ce Saint Docteur, y veulent trouuer des concluſions toutes contraires à ſes principes.

Tous les Peres qui l'ont ſuiuy n'ont trouué que de la clarté, lors qu'ils ont leü en cent endroits de ſes ouurages, *que la grace neceſſaire pour accomplir ce que Dieu commande n'eſt point donnée à pluſieurs d'entre les hommes*, comme aux payens & aux infidelles qui viuent & meurent dans l'infidelité & l'idolatrie: parce que cette verité leur a paru auſſi Sainte & auſſi Euangelique qu'à ce Pere.

Aug. Ep. 95. Ep 105. Ep 107. De peccator. mer. & rem. lib. 1. c. 21. & l. 2. c 17. & 19. Ad Sanct. lib. 4 c. 6 De verb. Apoſt. ſer. 7. c 4. Lib. 4. in Iulian. c. 8. De dono perſeuer. c. 8 & 9. De prædeſtin. SS. c. 8. Contra Fauſt. lib. 15.

Oper. vltim in Iulian. lib 1 n. 141. De grat. & liber. arbit. c 14. De corrept. & grat. c. 11. c. 18. Tract. 27. in Ioan ſerm. 3 De verb. Ap c. 10. Ad ſimpliciam. lib. 1. q. 1.

Mais ceux qui ſe ſont laiſſez préoccuper de cette imagination Pelagienne, détruite par S. Auguſtin & par tous les Saints qui ont eſté ſes diſciples : [a] *Que ceux qui n'auroient pas receu le don de la grace & que Dieu auroit laiſſé dans les tenebres & les ombres de la mort ne ſeroient pas coupables dans leurs pechez : parce qu'ils n'auroient pas en la puiſſance de faire le bien*, & qui de ce faux principe ont tiré cette fauſſe concluſion : [b] *Que la grace eſt donnée à tous les hommes ſans en excepter aucun*, n'ont garde qu'ils ne trouuent *des obſcuritez & des tenebres eſpaiſſes*, lors qu'ils liſent dans S. Auguſtin : [c] *Que pour eſtre chreſtien & catholique il faut croire, que la grace de Dieu n'eſt pas donnée à tous les hommes* : [d] *Que c'eſt vne erreur de Pelage de s'imaginer, que la grace de Dieu ſoit commune aux payens & aux chreſtiens, aux impies & aux pieux, aux infidelles & aux fidelles* : [e] *Que la nature nous eſt commune auec les impies & les infidelles ; mais que la grace qui eſt par la foy de* IESVS-CHRIST *n'eſt donnée qu'à ceux à qui la foy eſt donnée : & la foy n'eſt pas donnée à tous* : [f] *Que la foy, & dans ſon commencement, & dans ſa perfection eſt vn*

[a] Non autem rectè nec verè dicitur, illos Qui ſunt exortes diuini muneris & quos Gratia neglexit, de gentes mortis in vmbrâ Peccati non eſſe reos, quia recta gecendi Non data ſit virtus. *Proſp. Carmen. De ingrati. c. 32.*

[b] Nunc veniendum eſt ad eos qui dum gratiam aliis dari, aliis negari aſſerunt munus gratiæ cum Pelagio perdidlerunt. *Fauſtus lib. 1. De grat. & lib. arb. c. 1.* Gratiæ formam hanc ad ſcribitis vt cunctos vocet illa quidem inuitetque nec vllum præteriens ſtudeat communem afferre ſalutem omnibus. *Proſp. Carm. de Ingrat. c 10.*

[c] Quoniam propitio Chriſto Chriſtiani catholici ſumus ſi-

don de Dieu & que nul ne peut douter que ce don ne ſoit accordé à quelques-vns, & ne ſoit pas accordé à quelques autres, à moins qu'il ne veuille combattre ouuertement les paroles claires de l'Eſcriture diuine : & Que le bon mouuement de la volonté, ſans lequel elle ne peut eſtre que mauuaiſe, ne peut eſtre en nous ſi Dieu ne nous l'inſpire par ſa grace ; & qu'en meſme temps il faut reconnoiſtre, que de ce que Dieu veut donner cette grace aux vns, c'eſt vn effet de ſa pure miſericorde & non pas de leur merite ; & de ce qu'il ne la veut pas donner aux autres, c'eſt vn effet de ſa juſtice.

mus gratiam Dei non omnibus hominibus dari. *Aug. Ep. 107.* *d* Vt videlicet hæc intelligatur doctore Pelagio gratia Dei quæ paganis atque chriſtianis, impiis & piis, fidelibus atque infidelibus cõmunis eſt. *Id. Ep. 106.* *e* Natura non eſt gratia quam commendat Apoſtolus per fidem IESV CHRISTI. Hanc enim naturam etiam cum impiis & infidelibus certum eſt nobis eſſe communem : gratia vero per fidem IESV CHRISTI eorum tantummodo eſt quorum eſt ipſa fides. Non enim omnium eſt fides. *Id. De grat. & lib. arb. c. 13.* *f* Fides igitur & in cognita & perfecta donum Dei eſt, & hoc donum quibuſdam dari quibuſdam non dari, omnino non dubiret qui non vult manifeſtiſſimis ſacris literis repugnare. *Id. De prædeſt. ſanct. c. 9.* *g* Mirum ſi poteſt voluntas in malo occultare vt nec bona nec mala ſit, &c. Ac per hoc vt qui gloriatur in Domino glorietur, quibus hoc Dominus donare voluerit eius miſericordiæ eſt non meriti illorum : quibus autem noluerit, veritatis eſt. *Id. De peccator. merit. lib. 2. c. 18.*

Il ne faut pas s'eſtonner, Monſeigneur, ſi les diſciples de Molina, qui liſent ces veritez ſi clairement exprimées dans ces paſſages & en pluſieurs autres ſemblables, dont les liures de ce Pere ſont remplis, le trouuent *obſcur & embaraſſé* : parce qu'ils apportent en ſa lecture leurs propres tenebres qui les embaraſſent eux-meſmes, & que voulant y trouuer clairement : *Que la grace eſt donnée à tous les hommes ſans en excepeer les plus infidelles & les plus impies*, ils ne l'y trouuent que tres-obſcurément ; puis qu'on ne peut pas exprimer plus obſcurément : Que la grace eſt donnée à tous les hommes ; qu'en exprimant tres-clairement, comme fait ce Pere : *Que la grace n'eſt pas donnée à tous les hommes.*

Que peuuent-ils donc faire de plus auantageux pour leur deſſein, ſinon de détourner autant qu'ils peuuent les theologiens catholiques de la lecture ſi ſalutaire des ouurages admirables de ce grand Saint, leſquels ne ſont pas moins propres à eſtablir l'ame dans vne ſolide pieté, qu'à la remplir des plus diuines connoiſſances des veritez chreſtiennes : parce que ſelon la parole d'vn de ſes plus grands diſciples en ce dernier ſiecle, Monſieur le Cardinal de Berulle ; *Ce Saint par vn pouuoir ſingulier de*

Dans la Vie de M. le Cardinal de

Berulle liu. 3. ch. 18.

IESVS-CHRIST *& de ſa grace a des dons & des qualitez qui humainement ſont incompatibles. Il eſt tres-ſçauant & tres-humble : ce qui ſe voit fort peu. Il eſt tres-ſpeculatif & tres-affectif : ce qui n'eſt pas moins rare. Et au lieu qu'en la pluſpart des Docteurs on ne rencontre que la ſcience, on trouue en celuy-cy vn certain ſel de ſageſſe, qui fait gouſter ce qu'il dit, & qui par vn priuilege qui n'eſt pas commun fait paſſer la Verité de l'eſprit au cœur.*

Ceux qui n'ont point rougy de dire comme Gabriel à Porta Ieſuite au rapport du P. Adam. *Qu'il ſeroit à deſirer que S. Auguſtin n'euſt iamais eſcrit de la grace*, ne pouuant faire reüſſir vn ſouhait ſi malheureux & ſi oppoſé à l'eſprit de toute l'Egliſe, qui a touſiours beny Dieu des lumieres extraordinaires qu'il luy a pleü départir à ce grand Saint pour deffendre la grace de ſon eſpoux contre la plus ſubtile & la plus dangereuſe des hereſies, ne peuuent plus ſatisfaire leur auerſion qu'ils ont conceuë de ſes ouurages diuins qu'en empeſchant qu'on ne liſe ce qu'ils ne peuuent empeſcher qu'il n'ait eſcrit. Parce qu'ils ne peuuent plus effacer les caracteres immortels, que cette main conduitte par l'eſprit de Dieu a grauez ſur les tables de l'Egliſe, ils veulent les faire conſiderer comme ces Hieroglyphiques des Egyptiens qui contiennent des myſteres, mais que perſonne ne peut comprendre.

Gabriel à Porta Ieſuite diſoit iouuét: Qu'il ſeroit à deſirer que iamais S. Auguſtin n'euſt eſcrit de la grace. *Deffenſe de S. Auguſtin contre vn Sermon du P. Adam Ieſuite. p. 24.*

Ils veulent que cette eloquence diuine, qui a charmé les Hierômes & les Paulins, & qui l'a fait appeller durant ſa vie par les heretiques meſmes ſes ennemis, *l'orateur incomparable & comme le Dieu de l'eloquence*, ſe ſoit changée tout d'vn coup en vn diſcours *embaraſſé, obſcur, inintelligible.*

Libri eruditiſſimi Auguſtini & omni eloquentiæ ſplendore fulgentes. *Hieron. Ep. 10. apud Auguſtin.* Vena fontis æterni, tuba Domini, &c. *Paulin Ep. 31. apud Auguſtin.* Summus vbique orator, & Deus penè totius eloquentiæ. *Secundin in Ep. ad Auguſtin. To. 6.*

Ils veulent, que toute l'autorité que l'Egliſe luy a donnée ne ſoit plus qu'vn titre d'honneur ſans aucun effet, & qu'il conſerue la qualité de Docteur de la grace qu'ils ne luy peuuent rauir ; mais que ce ſoit à condition qu'on n'aille plus chercher dans ſes ouurages, comme on a toûjours fait juſques icy la plus pure intelligence des myſteres de la grace.

Ils conſentent, que ſon nom ſoit venerable aux fidelles: mais ils veulent en meſme temps que ſa doctrine qui luy a fait meriter cette haute veneration ſoit étouffée & aneantie dans le ſein de l'Egliſe meſme, où elle a eſté viuante & regnante iuſqu'à noſtre ſiecle: c'eſt à dire qu'il ne luy reſte plus que la gloire d'auoir eſté ſi long-temps l'oracle de toute l'Egliſe, la langue du ciel, l'Interprete des Apoſtres, & la honte d'eſtre regardé aujourd'huy comme vn oracle ou d'ambiguité ou d'erreur, comme vne langue deuenuë barbare, & comme vn interprete groſſier & ſtupide qui non ſeulement ne fait pas entendre les liures Saints, mais ne s'entend pas luy-meſme.

IX.

TROIS ARTIFICES *pour ruiner la doctrine & l'autorité de S. Auguſtin.*

POVR FAIRE REVSSIR, Monſeigneur, vn deſſein ſi ſcandaleux & ſi pernicieux à l'Egliſe, ils employent trois égaremens d'eſprit où il n'y a pas moins d'illuſion que d'audace, & de malignité que d'erreur. Le premier contient vn outrage inſupportable contre la ſainteté de ſes liures. Le ſecond vne fauſſe loüange, qui tend à le rendre inutile & tout à fait meſpriſable ſous pretexte de l'honorer. Et le troiſiéme vne impoſture groſſiere, par laquelle on ſuppoſe fauſſement que ſes plus ſaintes & plus indubitables maximes ne doiuent plus eſtre regardées que comme des hereſies condamnées par le ſaint Siege.

I. ARTIFICE, *que Caluin a puiſé ſes hereſies dans les liures de S. Auguſtin.*

Ils ont la hardieſſe de nous venir dire en premier lieu, que ce n'eſt pas ſe bien attacher à S. Auguſtin que *de puiſer l'interpretation de ſes ouurages ſeulement dans ces pures & viues ſources & dans ſes propres paroles & ſon propre ſens*, ſelon les termes de ma lettre. *Car Caluin*, diſent-ils, *entendoit aſſez bien la langue latine, & n'eſtoit pas nouueau au ſtyle de S. Auguſtin: & neantmoins croyant puiſer la veritable interpretation de ſes eſcrits dans ces pures & viues ſources, & dans les propres paroles & le propre ſens de S. Auguſtin, il n'a puiſé que des hereſies.*

Reſponſe à quelques demandes par le P. Annat. p. 15.

C'eſt l'injure atroce que le P. Adam auoit deſia faite à S. Auguſtin. Car ce Ieſuite ne s'eſt pas contenté comme

i'ay dit cy-deſſus d'emprunter des Semipelagiens les reproches qu'ils faiſoient à S. Auguſtin *d'auoir paſſé dans l'excez & au delà des iuſtes bornes de la verité en combattant pour l'Egliſe contre les Pelagiens* : mais il a paſſé encore iuſqu'à dire : *Qu'en demeurant dans l'eleuation de ſes paroles on deuient Caluin ſte* : *Que les opinions de Caluin ſont exprimées en quelques endroits des liures de S. Auguſtin ſi l'on ſuit le dehors de ſes termes.*

P. Adam. p. 640.
Ibid. p. 635.

Et ainſi au lieu que ce grand Saint a touſiours eſté conſideré comme *le chef inuincible ſous la conduitte duquel l'armée catholique a combattu & ſurmonté les ennemis de la grace*, ſelon la parole de S. Proſper, maintenant ſelon cet auteur afin de ſouſtenir auantageuſement la cauſe de l'Egliſe *il faut reconnoiſtre que S. Auguſtin a parlé exterieurement en faueur des deux partis, de celuy de l'Egliſe, & de celuy de Caluin. Et ſur cet aueü le tirer hors du combat, & porter le combat dans le champ des Conciles & des Peres.*

Viginti amplius annis inimicos gratiæ Dei catholica acies huius viri ductu pugnat & vincit. *Proſp. contra collator. c. 1.*

P. Adam. part. 3. ch. 8. p. 639.

Voila, Monſeigneur, de quelle ſorte on chaſſe du camp de l'Egliſe ſon plus fort & plus redoutable deffenſeur. Au lieu que les Papes l'ont declaré *exempt du ſoupçon de la moindre erreur*, on le rend ſuſpect des erreurs & des hereſies de Caluin. Au lieu qu'il n'y a encore que 50. ans qu'ils l'ont eſtably pour iuge & pour regle de toutes les diſputes touchant la grace, de ſimples particuliers le rejettent comme indigne d'eſtre ſeulement eſcouté dans ces matieres ſous le faux & impertinent pretexte qu'il ait parlé en faueur des deux partis. Au lieu qu'il a touſiours poſſedé par le conſentement de tous les ſiecles vn rang éminent au deſſus des autres Peres, ſur tout en ce qui regarde la grace de IESVS-CHRIST, ils le traitent plus injurieuſement qu'on n'a jamais fait aucun des Peres, en voulant qu'on le mette à part, comme s'il n'auoit jamais eſcrit de la grace, & qu'on ne ſe mette pas meſme en peine de ſçauoir ce qu'il a dit : mais ſeulement de ſçauoir ce qu'ont dit les autres Peres & les Conciles.

S. Celeſtin I.

Clement VIII.

Cependant y eut-il jamais de fauſſeté plus manifeſte que celle qu'on employe pour l'exiler ainſi de l'Egliſe, qui

qui eſt que *demeurant dans l'eleuation de ſes paroles on deuient Caluiniſte* & que *Caluin ait puiſé ſes hereſies dans les ouurages de ce Saint?* P. Adam. p. 540. P. Annat. p. 15.

Caluin eſt heretique en ce qui regarde la predeſtination, la grace & le libre arbitre parce qu'il enſeigne: [a] *Que ce n'eſt point le peché d'Adam qui eſt la premiere cauſe de la reprobation des hommes. Mais qu'au contraire c'eſt la reprobation des hommes & la ſeule volonté de Dieu qui a produit ce peché & la corruption generale de la nature humaine.*

A-t'il puiſé cette hereſie dans [b] S. Auguſtin, qui enſeigne par tout le contraire, & qui n'attribuë jamais la reprobation des hommes qu'à la corruption generale de la nature qui eſt arriuée non par la volonté de Dieu, comme a dit Caluin: mais par la ſeule volonté du premier homme?

[c] Caluin eſt heretique pour auoir voulu, *que les enfans ſoient purifiez du peché originel ſans la grace du bapteſme.*

A-t'il puiſé cette hereſie dans [d] S. Auguſtin qui enſeigne: *Qu'on n'eſt point catholique ſi l'on ne croit Que les enfans preuenus de mort auant que d'eſtre baptiſez, ne peuuent obtenir le pardon du peché originel?*

[e] Caluin eſt heretique parce qu'il enſeigne: *Que ceux qui cherchent encore le libre arbitre dans l'homme perdu ſont fous, & qu'il eſt à deſirer pour le bien de l'Egliſe que ce mot de libre arbitre ſoit entierement aboly.*

A-t'il puiſé cette hereſie dans [f] S. Auguſtin qui declare: *Que la foy catholique ne nie point le libre arbitre ſoit pour le bien ſoit pour le mal, & que c'eſt vne verité que Dieu nous a reuelée dans ſes Eſcritures?*

[g] Caluin eſt heretique parce qu'il a dit: *Que les commandemens de Dieu ſont impoßibles à tous les juſtes quelque ſecours de la grace qu'ils reçoiuent de la part de Dieu.*

A-t'il puiſé cette hereſie dans [h] S. Auguſtin qui enſeigne clairement: *Que Dieu ne commande rien d'impoßible, & qu'en commandant il aduertit & de faire ce qu'on peut & de demander ce qu'on ne peut, & nous aide afin que nous le puiſſions.* Qui ſont les propres paroles que [i] le Concile de Trente a

[a] Nonne ad eam, quæ nunc pro damnationis cauſa obtenditur corruptionem Dei ordinatione prædeſtinati ante fuerant? Cur ergo in ſua corruptione pereunt, nihil aliud quam pœnas luant eius calamitatis, in quâ ipſius prædeſtinatione lapſus eſt Adam, ac poſteros præcipites ſecum traxit? *Calvin. lib 3. Inſtitut. c. 23. Bize in reſp. ad acta colloquii montis Belgard.*

[b] *Aug Ep. 106. Lib. 2 ad Bonifac. c. 2. Oper. vtum. in Iulia. lib. 1. c. 29. De dono perſeu. c. 14.*

[c] Periculum eſt ne infans qui ægrotat ſi abſque baptiſmo decellerit, regenerationis gratia priuetur. Minimè verò Infantes noſtros antequam naſcantur ſe adoptare in ſuos pronuntiat Deus. *Calvin. Inſtit. lib. 4. c. 15 n. 20.*

[d] Noli credere: noli dicere: noli docere infantes antequam baptizentur morte præuentos peruenire poſſe ad originalium indulgentiam peccatorũ ſi vis eſſe catholicus. *Aug de anima, & eius orig lib 3. c. 9.*

[e] Qui Chriſti ſe diſcipulos eſſe profeſſi in homine perdito liberum arbitrium adhuc quærunt planè deſipiunt. *Calvin. Inſtitut. lib. 2. c 15. n. 8.* Nomẽ liberi arbitrij ſine ingenti periculo non poſſe retineri céſeo. Magno cõtra Eccleſiæ bono ſi aboleatur. *Id l. 2 Inſt. c. 2. n. 8*

priſes de deux lieux de ce grand Docteur pour les oppoſer à l'hereſie de Luther & de Caluin ?

k Caluin eſt heretique parce qu'il a eſcrit : *Que les meilleures œuures des juſtes ne ſont dignes par elles-meſmes que de la damnation.*

A-t'il puiſé cette hereſie dans l S. Auguſtin qui enſeigne par tout : *Que la couronne eſt vrayement deuë à nos bonnes œuures, quoy que ces bonnes œuures ſoient elles-meſmes des dons de la grace ?*

m Caluin eſt heretique parce qu'il a dit : *Que tous les mouuemens déreglez de noſtre concupiſcence ſont de veritables pechez ſoit que nous y conſentions ou que nous n'y conſentions pas ?*

A-t'il puiſé cette hereſie dans n S. Auguſtin qui enſeigne par tout : *Que nous ne pechons que par le conſentement que nous donnons au mouuement de la concupiſcence, & que ſi nous n'y conſentions point nous n'aurions point beſoin de dire au pere celeſte. Remettez-nous nos pechez ?*

o Caluin eſt heretique pour auoir dit : *Que la grace de Dieu par laquelle le Pere attire à ſon Fils, eſt tellement efficace, que les hõmes croyent neceſſairement, en ſorte que la puiſſance du libre arbitre que les Papiſtes ont ſongée eſt entierement détruite.*

A-t'il puiſé cette hereſie dans p S. Auguſtin qui enſeigne : *Que ſi ſelon la parole de la Verité meſme tous ceux qui ont eſté enſeignez par le Pere viennent au Fils, il eſt indubitable que quiconque ne vient point n'a point eſté enſeigné par le Pere. Et que cependant on voit que les vns viennent & les autres ne viennent pas par le libre arbitre de leur volonté : mais que ce libre arbitre peut eſtre ſeul en ceux qui ne viennent pas, & ne peut eſtre ſans le ſecours de grace en ceux qui viennent ?*

q Caluin eſt heretique en ce qu'il ſouſtient : *Que la grace de la regeneration n'eſt donnée qu'aux predeſtinez.*

A-t'il puiſé cette hereſie dans r S. Auguſtin qui enſeigne ſi clairement : *Que Dieu donne à quelques-vns qu'il a regenerez en* IESVS-CHRIST *la foy, l'eſperance, & la charité : & neantmoins il ne leur donne pas la perſeuerance ?*

f Caluin eſt heretique pour auoir dit : *Que les fidelles*

f Fides catholica neque liberum arbitriũ negat ſiue in vitam malam ſiue in bonã. *Aug ſ. Epiſt. 47.*
Reuelauit nobis per ſcripturas ſãctas Deus eſſe in homine liberũ voluntatis arbitriũ. *Id. l. De nat. & gr. c. 2.*
g Prophetas & Patriarchas & pios Reges vtcumque ſpiritu Dei adiuuarentur ferẽdo legis iugo pares fuiſſe negat (ſcriptura) nec ambiguè pronuntiat impoſſibilem fuiſſe legis obſeruationem. *Calum. in Antidot. Concil Tridint ſeſſ. 6 c. 12.*
h Non igitur Deus impoſſibilia iubet: ſed iubẽdo admonet, & facere quod poſſis, & petere quod non poſſis & adiuuat vt poſſis. *Aug de nat. & grat c. 43. & Ep 144.*
i *Cõc. Trid. ſeſſ 6 c 11.*
k Duobus his fortiter inſiſtendum, nullum vnquam extitiſſe pij hominis opus quod ſi ſeuero Dei iudicio examinaretur oõ eſſet damnabile. *Calum lib. 3 Inſtitut. 14 n. 11.*
l Nunquid non conſona boois petitibus redditur? *Aug de grat. & lib. arb c. 9.* vita æterna iuſtitiæ quoddam ſtipendium eſt, ſed tibi gratia eſt quia gratia eſt ipſa iuſtitia. *Id. Ep. 105*
m Leuiculæ appetitiones & omnes omnion cogitationes omneſque motus quicum Dei ordinatione pugnant peccata ſunt. *Calum Inſtit. lib. 3. c. 3 n. 11. & 12.*
n Quamuis inſinr deſideria peccati, ſi tamen nulli eorum adhiberemus aſſenſum, non eſſet unde diceremus patri noſtro qui eſt in cœlis: dimitte nobis debita noſtra. *Aug. Ep. 140 de peſt. inſtin. c. 11. & de peccato origin. c. 40.*

ſont aſſeurez de leur predeſtination eternelle.

A-t'il puiſé cette hereſie dans [t] S. Auguſtin, qui décruit ſi clairement cette fauſſe confiance en nous enſeignant: *Que Dieu n'a point voulu, que ceux qui courent bien dans la voye fuſſent aſſeürez d'arriuer iuſqu'au bout de leur courſe; parce que cette preſomption eſt dangereuſe en ce lieu de tentation, où la foibleſſe eſt ſi grande que l'aſſeürance peut eſtre cauſe de l'orgueil?*

[u] Caluin eſt heretique parce qu'il enſeigne: *Que le peché demeure veritablement dans ceux que Dieu juſtifie, & qu'ils ne ſont juſtifiez que par l'imputation de la iuſtice de* IESVS-CHRIST, *eſtant reputez iuſtes quoy qu'ils ne le ſoient point en eux-meſmes.*

A-t'il puiſé cette hereſie dans S. Auguſtin dont il dit qu'on doit rejetter le ſentiment en ce point: [x] *Ac nec Auguſtini quidem ſententiâ vel ſaltem loquendi ratio per omnia recipienda eſt, &c.* & qui enſeigne par tout: [y] *Que la concupiſcence qui demeure dans les baptizez n'eſt point vn peché* [z] *Que Dieu nous iuſtifie* (non en nous reputant iuſtes quoy que nous ne le ſoyons point) mais *en nous faiſant iuſtes d'iniuſtes que nous eſtions auparauant, & produiſant en nous la iuſtice par laquelle nous luy ſommes agreables.*

Si Caluin auoit eû deſſein, Monſeigneur, comme le ſuppoſent fauſſement ces eſcriuains, de puiſer ſa doctrine dans les ouurages & les propres paroles de S. Auguſtin, y auroit-il puiſé ces hereſies & beaucoup d'autres encore qui ſont clairement détruites par les propres paroles de ce ſaint Docteur?

[o] Pronuntiat [Auguſtinus] hoc inſtitutum efficacè eſſe ſpiritum gratiâ quâ tribuantur vt neceſſariò credant. his duobus membris tota euertitur liberi arbitrij poteſtas quam ſibi temulanti apiſtæ. *Calvin. in c. 6 Ioan.*

[t] Sicut veritas loquitur omnis qui didicit venit, & qui quis non venit profectò non didicit. Quis autem non videat & venire quemquam & nō venire arbitrio voluntatis. Sed hoc arbitrium poteſt eſſe ſolū ſi non venit: non autem poteſt niſi adiutum eſſe ſi venit. *Aug. de grat. Chr. c. 14*

[u] Externam Dei benedictionem, qua indifferēter bonos iuſtos ac malos proſequitur cum ſpiritu illi regenerationis gratia, qua electos ſuos peculiariter dignatur cōfundere hominis eſt parum conſiderati. *Calvin. in lib. 5. Pighii de libero arbit.* Reprobis multa interdum cum filiis Dei ſimilia non negamus ſed quorūque iuſtitiæ ſplēdore fulgeant nunquā donari ſpiritu adoptionis certū eſt. *Id. Aeternum Dei præſcit.*

[x] Mirandum eſt quidem, multumque mirandum, quòd filiis ſuis Deus quibuſdam quos regenerauit in Chriſto, quibus fidē, ſpem, dilectionem dedit, non dat perſeuerantiam. *Aug. De corr. & grat. c. 8.* [y] Peſſimè & pernicioſè Gregorius, dum vocationis tantum noſtræ conſcios nos eſſe tradit, electionis incertos: vnde ad formidinem & trepidationem omnes hortatur. *Calvin. Inſtit. lib 3. c. 24. n. 9.* [z] Similia multa dicuntur propter huius vtilitatem ſecreti, ne fortè quis extollatur ſed omnes etiam qui benè currunt timeant dum occultum eſt qui perueniant: quæ præſumptio in iſtu tentationum loco non expedit vbi tanta eſt infirmitas vt ſuperbiam poſſit generare ſecuritas. *Aug. de corrept. & grat. c. 13.* [a] Si vitium (quod in baptizatis manet) coram Deo culpa caret, ſol non eſt lucidus. Negari niſi impudenter non poteſt quin repugnantia aduerſus legem Dei quæ in renatis hæret verè ſit peccatum. *Calvin. in Antidoto Concil. Trid. ſeſſ. 5.* Cum nos Chriſti interceſſione iuſtificet Deus, non propriæ innocentiæ approbatione ſed iuſtitiæ imputatione nos abſoluit: vt pro iuſtis in Chriſto cenſeamur qui in nobis non ſumus. Fidelis iuſtus eſt, non reipſa, ſed imputatione. *Id. Inſtit. lib. 3. c. 11. n. 3. & 11.* [b] *Calvin Ibid. n. 15.* [c] Concupiſcentia (quæ in baptizatis manet) etiamſi vocatur peccatum, non vtique quia peccatum eſt ſed quia peccato facta eſt ſic vocatur. *Aug. lib. 1. ad Bonifac. c. 13. & lib. 6. in Iulian. c. 16.*

[a] Quis facit in homine iuſtitiam niſi qui iuſtificat impium, hoc eſt per gratiam ſuam ex impio facit iuſtum? *Id. in pſal. 118. Comlo. 26.* Quis in nobis fecit ipſam iuſtitiam niſi qui nos iuſtificauit. Nos ergo impij ille iuſtificauit, quando & ipſam iuſtitiam ipſe in nobis fecit quā illi placeamus. *Id. in pſal 98.*

Mais qui ne ſçait, Monſeigneur, que l'eſprit ſuperbe de cet heretique a eſté entierement éloigné du deſſein qu'on luy attribuë de puiſer ſa doctrine ou de S. Auguſtin, ou de quelque autre Pere que ce ſoit, ayant pris pour fondement de ſon hereſie, auſſi bien que les autres heretiques du dernier ſiecle, qu'en ce qui eſt de la foy on ne doit s'arreſter qu'à la ſeule Eſcriture ſainte, & qu'on ne doit receuoir les Peres qu'autant qu'ils ſont conformes à la parole de Dieu, en ſe reſeruant à eux-meſmes le jugement s'ils y ſont conformes. *Ce qui n'eſt pas*, comme remarque excellemment Monſieur le Cardinal du Perron, *eſtimer les Peres, mais s'eſtimer ſoy-meſme : ny déferer aux Peres, mais déferer à ſoy-meſme : ny reuerer les Peres ; mais ſe reuerer ſoy-meſme : ny vouloir eſtre iugé par les Peres, mais vouloir iuger les Peres.*

Replique 4. Obſerv. chap. 1.

Ne voyons-nous pas auſſi que Caluin rejette l'autorité de tous les Peres lors que les Catholiques la luy objectoient ? *C'eſt iniuſtement*, dit-il dans la Preface de ſon Inſtitution en François, *qu'ils nous obiectent les anciens Peres. Comme pluſieurs choſes ont eſté eſcrittes ſagement & excellemment par ces anciens Peres : d'autre part il leur eſt aduenu en d'aucuns endroits ce qui aduient à tous hommes, c'eſt de faillir & errer. Nous liſons donc leurs eſcrits auec tel iugement, que nous auons touſiours deuant les yeux ce que dit S. Paul : c'eſt que toutes choſes ſont noſtres pour nous ſeruir, non pour dominer ſur nous, & que nous ſommes tous à vn ſeul Chriſt, auquel il faut ſans exception obeir du tout. Ceux qui n'obſeruent point cet ordre ne peuuent rien auoir de certain en la foy : veü que ces ſaints perſonnages deſquels il eſt queſtion ont ignoré beaucoup de choſes : qu'ils ſont ſouuent diuers entr'eux, & meſme aucunefois ſe contreuiennent à eux-meſmes.*

Et ne liſons nous pas dans cette meſme Preface qu'il reproche aux catholiques *d'adorer ſeulement les erreurs & les fautes des Peres* : comme les diſciples de Molina nous reprochent aujourd'huy d'eſtre *des impertinens adorateurs de S. Auguſtin en* le ſuiuant dans *ſes ex-*

P. Adam. Caluin defait par ſoy meſme, p. 584. & 561.

cez & dans ſes extremitez dangereuſes; & en *honorant ſa doctrine en beſtes & ſans raiſon* ce ſont leurs propres paroles ?

Et quoy que cet hereſiarque ſemble teſmoigner plus de reſpect pour S. Auguſtin que pour les autres Peres parce qu'il a touſiours eſté le plus eſtimé de tous dans l'Egliſe, il ne laiſſe pas de l'abandonner hardiment en toutes rencontres auſſi bien que les autres Peres, comme lors que ſur le ſujet de la priere pour les morts apres auoir dit qu'elle eſt (*pocedée d'vne ſingerie peruerſe* , il adjouſte : *Certes quiconque ſera de moyen eſprit & prudence iugera aiſément, que les Anciens en traitant de cette matiere ſe ſont conformez par trop à l'opinion & ſottiſe du vulgaire : qu'ils ont eſté preoccupez d'vne credulité volage, & embroüillez de la fantaiſie commune.* *Calvin dans ſon Inſtitution liu 3. ch. 5. n. 10.*

Et apres les auoir ainſi rejettez tous en commun, il rejette S. Auguſtin en particulier. *S. Auguſtin*, dit-il, *au liure de ſes Confeſſions recite, que Monique ſa mere pria fort à ſon treſpas qu'on fiſt memoire d'elle à la communion de l'autel. Mais ie dis que c'eſt vn ſouhait de vieille : lequel ſon fils eſtant émeu d'humanité n'a pas bien compaſſé à la regle de l'Eſcriture en le voulant faire trouuer bon.* *Calvin. ibid.* Ce qui montre viſiblement qu'il n'a jamais eu deſſein non plus que Luther de puiſer ſa doctrine dans S. Auguſtin : mais ſeulement dans le ſens qu'il luy plaiſoit de donner à l'Eſcriture, ne reconnoiſſant point d'autre *regle* qu'elle.

Et pour faire voir encore combien l'autorité de S. Auguſtin luy eſtoit de nulle conſideration, lors meſme qu'il en rapporte quelque paſſage, il ne laiſſe pas de dire : *Qu'il le fait parce qu'il trouue que ſes paroles viennent bien à ſon ſujet, & non parce qu'il ſe fonde ſur l'autorité de ce Saint.* Neque Auguſtinum ideo in præſentia adduco teſtem, quod ipſius autoritate pugnē. Sed quia eius verbis aptiora non ſuppetunt. *Calvin. De æterna Dei prædeſtinatione. p. 806.*

Qu'a donc de commun le reſpect ſincere que les theologiens catholiques doiuent auoir pour celuy, dont l'Egliſe les oblige de ſuiure & d'embraſſer la doctrine touchant la grace comme eſtant la ſienne, auec l'abus qu'ont pû faire les heretiques de quelques paſſages de ce Pere

auſſi bien que de tous les autres, ſans auoir jamais eu aucun deſſein de fonder leur doctrine ny ſur ce Pere ny ſur les autres. Et ſans qu'ils faſſent ſcrupule meſme de les alleguer comme s'ils leur eſtoient fauorables lors qu'ils ſçauent en leur conſcience qu'ils ſont contraires à leurs erreurs?

Ego cito Auguſtinum propter publicam de eo perſuaſionem, cum tamen non ſatis explicet fidei iuſtitiam. Crede mihi magna & obſcura controuerſia eſt de iuſtitia fidei quam tu ita rectè intelliges ſi in totum remoueris oculos à lege & ab imaginatione Auguſtini de impletione legis. *Melanthon. Ep. 99. ad amicum quendam haerentem in diſputatione mota ab Oſiandro in articulo De iuſtificatione.*

C'eſt ce que nous apprenons d'vne lettre de Melanchthon eſcrite à l'vn de ſes amis où il luy auoüe: *Qu'il citoit Auguſtin* comme ſi ce Pere eſtoit entierement de ſon aduis, *à cauſe de l'opinion publique qu'on en auoit parmy eux. Mais que neantmoins ce Pere n'expliquoit pas aſſez la iuſtice de la foy, & qu'il ſe fallois défaire de l'imagination d'Auguſtin touchant l'accompliſſement de la loy pour bien comprendre cette iuſtice.*

X.

SECOND ARTIFICE *pour ruiner la doctrine & l'autorité de S. Auguſtin, que ſes eſcrits peuuent receuoir diuers ſens auſſi bien que l'Eſcriture.*

LE SECOND MOYEN, Monſeigneur, que cet Eſcriuain employe pour ruiner la doctrine de S. Auguſtin eſt encore plus pernicieux que le premier: parce que ſur vne ſuppoſition viſiblement fauſſe, qui eſt que ſes eſcrits ſoient auſſi obſcurs & auſſi mal-aiſez à entendre que l'Eſcriture, non ſeulement il leur oſte toute l'autorité qu'ils ont euë iuſques à preſent dans l'Egliſe en les rendant de nul vſage: mais il l'oſte encore à tous les autres Peres en ſa perſonne: n'y en ayant point qui ait expliqué ſes ſentimens particulierement touchant la grace auec plus de clarté & plus de lumiere que ce grand Saint.

Reſponſe à quelques demandes par le P. Annat. p. 14.

Les Eſcriis de S. Auguſtin, dit cet eſcriuain, *pouuant receuoir diuers ſens & diuers interpretations auſſi bien que l'Eſcriture ſainte, ce n'eſt pas s'attacher à S. Auguſtin que de s'attacher à la lettre de ſes ouurages ſi l'on ne rencontre ſa penſée & ſon ſens.*

Il faut que la conſpiration formée par les diſciples de Molina contre la doctrine & l'autorité de S. Auguſtin ſoit bien aueugle & bien violente: puis qu'ils oſent auancer vne fauſſeté ſi manifeſte, & que ie ſouſtiens auoir eſté iuſques à preſent inoüye dans l'Egliſe catholique. Car

tant s'en faut que l'Egliſe ait jamais creü que les ouurages des Peres ſoit de S. Auguſtin, ſoit des autres pûſſent receuoir diuers ſens & diuerſes interpretations auſſi bien que l'Eſcriture, qu'elle a au contraire touſiours ſouſtenu que l'obſcurité diuine de l'Eſcriture auoit eſté éclaircie par la lumiere plus humaine & plus proportionnée à noſtre foibleſſe des explications des ſaints Peres, & que c'eſt pour cette raiſon qu'elle a touſiours oppoſé aux heretiques, qui trouuoient dans les paroles myſterieuſes & figurées de l'Eſcriture dequoy couurir leurs erreurs, qu'il falloit regler le ſens obſcur des liures diuins par l'intelligence claire, que le ſaint Eſprit en a donnée aux fidelles par la voix des ſaints Docteurs qu'il a ſuſcitez de temps en temps dans l'Egliſe pour continuer la chaiſne ſacrée de la Tradition Apoſtolique.

C'eſt ce que Monſieur le Cardinal du Perron a excellemment remarqué eſtre le vray remede pour decider les diſputes qui ſe peuuent éleuer parmy les chreſtiens. *Car lors*, dit-il, *que deux partis ſont en diſpute touchant quelques lieux de l'Eſcriture, que reſte-t'il ſinon de recourir au ſens qui a eü cours dans l'Egliſe primitiue: en laquelle la vraye intelligence des eſcrits des Apoſtres a eſté donnée de viue voix par les Apoſtres meſmes à leurs diſciples, & tranſmiſe de main en main par leurs diſciples à leurs ſucceſſeurs. Les anciens catholiques ont touſiours accepté, receü, & approuué cette methode, & les anciens heretiques au contraire l'ont touſiours fuye & refuſée, comme il ſe voit par l'offre de l'Empereur Theodoſe le Grand, & par mille autres exemples.*

Du Perron Article 1 de Conference p. 394. 1. Edit.

Que ſi les ouurages des Peres dans leſquels cette Tradition des vrais ſens de l'Eſcriture s'eſt conſeruée eſtoient auſſi obſcurs que l'Eſcriture meſme, ſelon cette nouuelle & tres-fauſſe pretenſion de ces Eſcriuains, ne ſeroit-ce pas ſe rendre ridicule aux heretiques, que de les vouloir obliger, comme l'Egliſe leur a touſiours declaré qu'ils deuoient faire, & comme elle a touſiours fait elle-meſme, de chercher dans les Peres & dans la Tradition le

vray ſens de l'Eſcriture, & ne ſeroit-ce pas leur donner lieu de nous reprocher : Vous ne voulez pas que ie m'en tienne à l'Eſcriture ſainte parce que vous dites qu'elle eſt obſcure, & vous me renuoyez aux Peres pour en apprendre la veritable intelligence, lors que vous reconnoiſſez vous meſmes, qu'ils ne ſont pas moins obſcurs que l'Eſcriture, & qu'ils peuuent receuoir auſſi bien qu'elle diuers ſens & diuerſes interpretations.

Mais jamais auſſi l'Egliſe n'a eü vne penſée ſi déraiſonnable. Elle a touſiours creü, que la meſme conduite de Dieu, qui a voulu que les Eſcritures diuines fuſſent remplies de ſaintes obſcuritez, qui exercent l'humilité des fidelles, & font rechercher auec plus de ſoin, plus de meditation, & plus de prieres la verité qu'elles enferment, a voulu au contraire que les grands hommes qu'il a fait naiſtre d'âge en âge dans ſon Egliſe, & qu'il rempliſſoit de ſon Eſprit, trauaillaſſent particulierement à déuelopper ce qui eſtoit couuert de figures & de voiles dans ces Oracles de la parole diuine, & à expoſer à l'intelligence des chreſtiens par vn langage clair & intelligible les myſteres d'autant plus ſublimes, qu'ils ſont plus cachez de ce langage du ciel.

C'eſt de S. Auguſtin luy meſme que nous auons appris cet ordre de la prouidence que Dieu a gardé dans l'inſtruction des hommes, & comme ſi ce Saint auoit preueü cette illuſion, dont on ſe ſert aujourd'huy pour ruïner toute l'autorité des Peres auec la ſienne, il l'eſtouffe & la deſtruit d'vne maniere admirable, & que ces Eſcriuains ne trouueront que trop claire, parce qu'ils s'y trouueront trop manifeſtement condamnez.

Eſt quædam eloquentia quæ viros ſummo autoritate dignißimos planèque diuinos decet. Hac illi locuti ſunt nec ipſos decet alia nec alios ipſa. *Aug. De doctr. chr. lib. 4. c. 6.* Neſquaquam tamen putare debemus imi-

„ QVOY QVE les auteurs canoniques, *dit-il*, aient „ eü vne eloquence qui leur eſt propre, & qui ne conue„ noit qu'à des hommes tout diuins, & les plus dignes „ qui furent jamais d'vne ſouueraine autorité, il ne faut „ pas neantmoins que nous nous perſuadions, que nous „ les deuons imiter dans l'obſcurité ſalutaire qu'ils ont „ affectée, ou pour exercer & comme aiguiſer l'eſprit de

ceux

ceux qui les liſent, ou pour oſter le dégouſt & enflam- « tardes aes nobis eſſe
mer dauantage le deſir loüable de ceux qui s'efforcent « in iis quæ ad exercēdas & elimādas quodammodo mentes legentium, & ad rumpenda ſaſtidia atque acuenda ſtudia diſcentium volentium, celandos quoque ſiue ad pietatem conuertantur, ſiue vt à myſteriis ſecludantur animos impiorum vtili ac ſalubri obſcuritate dixerunt. Sic quippe illi locuti ſunt, vt poſteriores, qui eos rectè intelligerent & exponerent, alteram gratiam diſparem quidē verumtamen ſubſequentem in Dei Eccleſia reperirent. Non ergo expoſitores eorū ita loqui debent, vt tanquam ſe ipſi exponendos ſimili autoritate præponant: ſed in omnibus ſermonibus ſuis primitus ac maximè vt intelligātur elaborent. *Ib.* 8. Cuius euidentiæ diligens appetitus aliquando negligit verba cultiora neque curat quid benè ſonet. Sed quid benè iudicet atque intimet quod oſtendere intendit. Nec verbum obſcurū ſit vel ambiguum. *Ia. cap.* 10.
de les entendre, ou pour dérober aux impies l'intelli- «
gence des myſteres, ſoit afin qu'ils en conçoiuent vne «
veneration qui les porte à ſe conuertir à la pieté, ſoit «
afin qu'ils leurs ſoient cachez, tant qu'ils demeu- «
rent dans l'impieté. Nous ne deuons pas, diſ-je, les «
imiter en ce point. Car Dieu a voulu qu'ils parlaſſent «
en cette maniere ſublime & obſcure, par ce qu'il de- «
uoit ſuſciter des perſonnes apres eux qui les enten- «
droient & les expoſeroient ſelon leur vray ſens, & qui «
trouueroient dans ſon Egliſe vne grace, qui ſeroit ve- «
ritablement inferieure à cette premiere grace des pro- «
phetes & des Apoſtres; mais qui toutefois luy ſeruiroit «
d'aide. Et ainſi les interpretes des auteurs canoniques «
ne doiuent pas parler de telle ſorte, qu'ils veüillent «
eux meſmes par vne autorité auſſi grande que celle de «
ces hommes diuins, que les diſcours qu'ils font ayent «
beſoin d'autres interpretes qui les expliquent. Mais le «
plus grand & le premier ſoin qu'ils doiuent auoir eſt de «
les rendre clairs & intelligibles, & de negliger meſme «
quelquefois pour cét effet les paroles les plus elegantes «
& les plus agreables pour choiſir les plus propres & les «
plus ſignificatiues, & qui expriment mieux ce qu'ils «
veulent dire, en ſorte qu'il n'y ait rien ny d'obſcur, ny «
d'ambigu.

Voila de quelle ſorte ce grand Saint a ruiné le faux pretexte qu'on prend auiourd'huy pour éluder ſon autorité, & la difference qu'il a miſe entre l'obſcurité de l'Eſcriture & la clarté de ſes interpretes.

Mais nous voyons encore, que dans le IX. ſiecle vn certain Iean l'Hibernois le premier pere des Sacramentaires, ayant voulu ſe ſeruir d'vne ſemblable illuſion pour ſe défaire de l'autorité de S. Auguſtin, non en general comme cet eſcriuain fait, mais dans vn point particulier de ſa doctrine, S. Prudence Eueſque de Troyes refutant l'eſcrit de ce Iean, qui fut depuis condamné par le Con-

cile de Valence, ne pût ſouffrir cette fauſſe & dangereuſe pretention, & il la détruit en ces termes auſſi pleins de zele que de ſcience.

Quis verò non horreat hanc tuæ peruerſitatis amentiam, vt orthodoxos tractatores Sanctarum paginarum, quibus omnino ſtudij fuit abſtruſa aperire, clauſa reſerare, figurata explanare, obſcura elucidare, dicat vel ea rō intellexiſſe, vel inuidè ſuppreſſiſſe? Quomodo in ſuis litteris atque explanationibus figuratæ locutionis modo vtcrentur, qui ad hoc ipſum eaſdem expoſitiones ſuſceperunt vt omnes figuratas locutiones à certis dictionibus expedirent *Prudent. contra Ioan Scot De prædeſt. c. 11. n. 2.*

„ Qui eſt celuy, *luy dit-il*, qui n'ait en horreur voſtre „ extrauagance & voſtre folie, & qui oſe dire ſelon vô„ tre penſée, que les interpretes orthodoxes des Sain„ tes Eſcritures: qui ont trauaillé principalement à pro„ duire au iour ce qui eſtoit caché, à découurir ce qui „ eſtoit enueloppé, à expliquer ce qui eſtoit figuré, à „ éclaircir ce qui eſtoit obſcur, ou n'ont point entendu „ ces termes de l'Eſcriture, ou nous en ont enuié l'intel„ ligence en parlant auſſi obſcurément que l'Eſcriture? „ Mais comment eſt-ce que dans leurs ouurages, & dans „ les interpretations des Liures ſaints ils ſe ſeroiẽt ſeruis „ de ces façons de parler obſcures & figurées, puis qu'ils „ n'auoient entrepris ces interpretations, que pour ex„ pliquer par des paroles claires ce qui eſtoit figuré & ob„ ſcur dans l'Eſcriture.

Et c'eſt ce que ce ſaint Eueſque de France confirme dans le meſme lieu par l'autorité de S. Auguſtin en nous renuoyant au Traité, *De la doctrine chreſtienne* que i'ay allegué, comme à la lumiere la plus brillante de la verité Eccleſiaſtique pour diſſiper le nuage de cette erreur.

Apres cela qui pourra ſouffrir, que pour rauir S. Auguſtin d'entre les mains des Theologiens catholiques, comme eſtant vn auteur obſcur & embaraſſé, on veüille confondre l'obſcurité ſalutaire que le S. Eſprit a voulu laiſſer dans les Eſcritures Saintes auec la clarté ſi vtile & ſi neceſſaire, que les ſaints Peres, & principalement S. Auguſtin ont eü vn ſoin ſi particulier de reſpandre dans tous leurs ouurages?

Que ſi l'on ne peut pas douter, Monſeigneur, que ce grand Saint n'ait eü deſſein d'obſeruer la regle qu'il a eſtablie, & de s'eſtudier particulierement à ne point donner lieu dans ſes diſcours à des ambiguitez qui les pourroient rendre ſuſceptibles de diuers ſens, & de diuerſes interpretations, qui ſera celuy qui oſera luy faire

ce tort que de croire, que n'ayant trauaillé qu'à ſe faire entendre tres-clairement, il ne l'ait pas pû, & que ce qui ne manque pas au moindre petit theologien, qui eſt d'exprimer intelligiblement ſes opinions & ſes penſées, ait manqué à l'vn des plus grands, des plus eloquens, & des plus ſages eſprits de l'antiquité principalement touchant la grace, pour l'éclairciſſement de laquelle toute l'Egliſe a jugé que Dieu l'a fait naiſtre; pour la deffenſe de laquelle il a combattu durant vingt années; & dans la victoire de laquelle il a triomphé depuis douze ſiecles?

Mais n'eſt-ce pas encore s'éleuer contre le jugement des Papes & des Conciles que de repreſenter comme *couuert d'obſcurité & de tenebres* celuy qu'ils ont regardé comme *la plus claire lumiere de l'Egliſe*, *Clariſſimum Eccleſiæ lumen*; & qui meſme a eſté appellé par de grands hommes *le Soleil de l'Egliſe*: SOL ECCLESIÆ AVGVSTINVS EST? Celuy, aux ouurages duquel ces Conciles & ces Papes nous renuoyent pour y apprendre ce que croit l'Egliſe. Celuy dont ils ont emprunté les propres paroles pour diſſiper par leur éclat les obſcuritez & les tenebres, que les reſtes de l'hereſie pelagienne auoient laiſſées dans l'eſprit de quelques Eueſques catholiques. Celuy, dont ils ont jugé les expreſſions ſi propres, ſi deciſiues, & ſi lumineuſes, pour parler ainſi, qu'ils ont creü n'en pouuoir trouuer de plus claires ny de plus fortes pour en former leurs Canons, c'eſt à dire les oracles du Saint Eſprit, & les regles de la creance des fidelles. Celuy qui a merité ſur tous les Peres cette rare & ſinguliere loüange *d'auoir eſté tres-exact & tres-circonſpect dans la refutation des heretiques & dans la deffence de la Verité*, comme il ſeroit aiſé de le prouuer par des exemples illuſtres, & qui feroient autant admirer ſa ſageſſe & ſa diſcretion touſiours éloignée des extremitez & des excez, que la viuacité de ſon eſprit, & la ſublimité de ſa ſcience. Celuy enfin, dont les plus ſaints & les plus ſçauans Papes ont jugé meſme durant ſa vie la lumiere ſi haute & ſi pure, qu'ils luy ont enuoyé les liures des Pelagiens à refuter

Petrarcha lib. 4. Epiſt famil. y S. Antoninus 2 part. tit. 10 Vaſquez in 1. part diſp. 89 c. 1.

Caſſiodor. in prologo ſupir Pſalter. Pomer us de vita contempl. li 3. c. 32.

Le Pape S. Boniface I.

comme au commun maiſtre des fidelles, & qui eſtoit tellement tenu de tous pour la langue de l'Egliſe & pour l'interprete de l'Euangile & des eſcrits des Apoſtres touchant la grace, que depuis que S. Hierôme luy eut laiſſé la foy catholique à deffendre ſur ce point, tous les hommes illuſtres de l'Egliſe ſe rendirent les ſpectateurs de ſes combats & les admirateurs de ſes victoires, & donnerent ſujet de dire de luy ce que l'Eſcriture a dit du plus fameux conquerant qui fut jamais, que toute la terre s'eſtoit teuë en ſa preſence : *ſiluit terra in conſpectu eius.*

Alexãdre le Grãd. Machab. 1. 3.

XI.

III Artifice *pour ruiner la doctrine de S. Auguſtin, en oſtant toute autorité aux anciens Papes, qui l'ont maintenuë & ſuiuie dans leurs eſcrits.*

Le troisiesme moyen, Monſeigneur, que cet Eſcriuain employe pour ruiner l'autorité de S. Auguſtin eſt encore plus pernicieux que tous les autres, & ne va pas ſeulement à ruiner S. Auguſtin : mais encore à ruiner tout ce que les Papes & les Conciles ont fait pour autoriſer ſa doctrine & pour étouffer les erreurs qui s'eſtoient éleuées contre la grace. Sous pretexte qu'Innocent X. a condamné d'hereſie cinq Propoſitions indiuiduelles & particulieres, il veut que cette Conſtitution ait aboly non ſeulement les erreurs qu'on a propoſées à ce Pape pour les condamner : mais les veritez catholiques, que les Peres nous ont enſeignées touchant la grace, & que les Papes & les Conciles auant Innocent X. ont decidées & eſtablies. Il fait faire au Pape ce qu'il n'a point fait. Il ſubſtituë d'autres propoſitions en la place des condamnées. Il fait au lieu de luy & ſous ſon nom de nouueaux articles de foy entremeſlez artificieuſement de veritez & de fauſſetez, dont il n'eſt pas dit vn ſeul mot dans la Conſtitution d'Innocent X. Et apres auoir ainſi fait vne nouuelle Conſtitution, qui n'eſt plus celle d'vn chef de l'Egliſe, mais de ſimples theologiens particuliers, il pretend qu'elle doit eſtre l'vnique regle de la creance des fidelles touchant la grace. Qu'il ne faut plus *reſuer ſur les ouurages de S. Auguſtin* : qu'il ne faut plus conſulter les decrets des anciens Papes ny les deciſions des Conciles : que ce decret eſtant poſterieur aux autres il le faut prefe-

Reſponſe à quelques demandes par le P. Annat. p. 18

rer à tous ſes autres non ſeulement dans les cinq Propoſitions qu'il a condamnées : mais ſur tout ce qu'il ſuppoſe auoir le moindre rapport, & eſtre *relatif* de prés ou de loin à ces Propoſitions, ou à l'interpretation qu'il leur donne. *Ibid. p. 14.*

C'eſt ce qu'il appelle lire S. Auguſtin, lire les Peres, lire les Epiſtres & les decrets des Papes A LA FAVEVR *de la deciſion d'Innocent X.* c'eſt à dire ſe joüer & ſe mocquer de tout ce qui eſt dans S. Auguſtin & dans les anciens Papes lors qu'il choque, non la Conſtitution d'Innocent X. mais les interpretations erronées que les diſciples de Molina luy veulent donner. *Ibid p. 17.*

Et ce qu'il apporte pour appuyer vne entrepriſe ſi pernicieuſe & ſi funeſte, fait voir clairement, que ſon deſſein eſt encore plus criminel qu'il ne l'exprime dans ſes paroles. Car pour montrer qu'on doit touſiours preferer les derniers Papes aux anciens, il allegue ce que *S. Auguſtin dit des Conciles dans le liure 2. Du bapteſme contre les Donatiſtes chap. 9. Nam & Concilia poſteriora prioribus apud poſteros præponuntur, & vniuerſum partibus ſemper jure optimo præponitur.* *Ibid.*

Or ſur quel ſujet eſt-ce que S. Auguſtin parle de cette ſorte ? Sur le ſujet d'vn Concile particulier reprouué par l'Egliſe, dans lequel S. Cyprien auec des Eueſques d'Afrique auoit fait déterminer contre l'ancienne Tradition de l'Egliſe ſouſtenuë par le Pape Eſtienne, qu'on deuoit rebaptizer les heretiques, & que S. Auguſtin dit auoir eſté condamné par vn Concile Oecumenique qu'il ne nomme point, & qui a eſté ou le premier Concile d'Arles, ou le Concile Oecumenique de Nicée. Car voicy ſes paroles : *Si l'on oppoſe le Concile de S. Cyprien qui a voulu qu'on rebaptizaſt les heretiques, on doit preferer à ce Concile le Concile poſterieur de toute l'Egliſe dont S. Cyprien ſe glorifioit d'eſtre membre :* Et en ſuite il dit les paroles que rapporte cet Eſcriuain.

Si autem Concilium Cypriani attenditur, huic eſt vniuerſæ Eccleſiæ poſterius Concilium præponẽdum cuius ſe membrum eſſe gaudebat. Nam & Concilia poſteriora prioribus apud poſteros præponuntur, & vniuerſum partibus ſemper iure optima

C'eſt donc en vain, Monſeigneur, que cet auteur pour cacher le deſſein qu'il a de ruïner tous les decrets des an-

præponitur. *Aug. De bapt. contra Donat. l. 2. c. 9.*
Ibid. p. 17.

ciens Papes & la doctrine des Peres par l'abus qu'il fait d'vn decret du dernier Pape, dit : *Que S. Auguſtin nous aduertit par ces paroles qu'en faiſant comparaiſon des Conciles, il faut touſiours preferer les derniers, non pour condamner les anciens : mais pour apprendre par les deciſions expreſſes des poſterieurs quelle doit eſtre la vraye interpretation de ceux qui ont precedé.*

Car S. Auguſtin enſeigne tout le contraire, & declare expreſſement, que le Concile Oecumenique ou d'Arles, ou de Nicée auoit non *interpreté*, mais *condamné*, non expliqué, mais corrigé ce que le Concile de S. Cyprien auoit ordonné touchant la rebaptization des heretiques contre l'ancienne Tradition de l'Egliſe.

Et en effet il n'eſtoit point queſtion d'interpreter ce Concile de S. Cyprien, parce que le ſens en eſtoit entendu de tout le monde, & qu'on ne s'eſtoit point encore aduiſé de cette nouuelle inuention de faire dire aux ſaints Peres tout le contraire de ce qu'ils diſent. On liſoit dans ce Concile cette deciſion claire & expreſſe : *Que les heretiques qui ſont appellez par l'Euangile & par les Apoſtres les aduerſaires de Chriſt & des Antechriſts doiuent eſtre baptizez de l'vnique bapteſme de l'Egliſe, lors qu'ils reuiennent à l'Egliſe.* Il ne s'agiſſoit donc point de l'interpreter, car tout le monde l'entendoit. Il ne s'agiſſoit que de la corriger, & d'en faire vne contraire conforme à l'ancien vſage de toute l'Egliſe. Et c'eſt ce qui a eſté fait dans le premier Concile d'Arles tenu en 314. qui declare en termes formels : *Qu'on ne rebaptizera point les heretiques baptiſez au nom du Pere, du Fils, & du ſaint Eſprit, qui reuiendront de l'hereſie à l'Egliſe.* Et dans le Concile Oecumenique de Nicée tenu en 325. qui ordonne : *Que les Nouatiens reuenans à l'Egliſe catholique ne receuront que l'impoſition des mains & pourront meſmes demeurer dans le Clergé.*

Hæreticos ſecundum Euangelicam & Apoſtolicam conteſtationē aduerſarios Chriſti & Antichriſtos appellatos quādo ad Eccleſiam venerint vnico Eccleſiæ baptiſmo baptizandos eſſe. *Concil. Carthag. ſub Cypriano.*

De Afris, quod propria lege ſua vtuntur vt rebaptizent, placuit, vt ſi ad Eccleſiā aliquis de hæreſi venerit, interrogent eū ſymbolum & ſi perviderint eum in Patre & Filio & Spiritu ſancto eſſe baptizatū, manus ei tantum imponatur vt accipiat Spiritum ſanctum. *Concil. Arelat. 1. c. 8.*

De his qui ſe cognominant catharos id eſt mundos ſi aliquā-

Qui peut donc ſouffrir cet abus horrible que cet Eſcriuain fait des paroles de S. Auguſtin, en voulant qu'vn dernier Concile, ou vn dernier Pape puiſſe faire à l'égard des decrets & des deciſions tres-catholiques des anciens

Papes, & tres-receuës de toute l'Egliſe dans les matieres de la foy, que tous les catholiques auoüent eſtre entierement immuables, ce que S. Auguſtin dit auoir eſté fait par vn Concile Oecumenique contre vn Concile particulier, reprouué par l'Egliſe, & qui auoit renuerſé par vne deciſion erronée l'ancienne Tradition Eccleſiaſtique, qui eſtoit maintenuë par le Pape S. Eſtienne?

do venerint ad Eccleſiam catholicam placuit ſancto & magno Concilio vt impoſitionem manus accipientes ſic in clero permaneant, *Concil. Nican c. 8.*

S. Auguſtin a bien dit que les Conciles precedens pouuoient eſtre corrigez par les poſterieurs. Mais tous les Catholiques ſouſtiennent contre les heretiques de ce temps qui veulent par là ruiner l'autorité des Conciles dans la deciſion des matieres de la foy, que cela ſe doit entendre dans les choſes de fait & de diſcipline, comme S. Auguſtin le teſmoigne aſſez par ces paroles: *Les Conciles generaux meſmes*, dit-il, *ſont ſouuent corrigez par des Conciles poſterieurs lors que quelque nouuelle experience des choſes fait découurir ce qui eſtoit caché & connoiſtre ce qu'on ignoroit.* Et nous auons deſia veü que Monſeigneur l'Archeueſque de Thoulouze a judicieuſement remarqué, que cela ſe doit entendre de la diſcipline, & non de la foy, & que ce paſſage eſt ſemblable à celuy de Tertullien qui dit: *Que la regle de la foy eſt vnique, & ſeule immobile & irretractable. Mais que cette loy demeurant ferme, le reſte qui regarde la diſcipline & le reglement des mœurs peut receuoir quelque nouueau changement & quelque nouuelle correction.*

Ipſa plenaria Concilia ſæpe priora poſterioribus emendari cũ aliquo experimento rerum aperitur quod clauſum erat & cognoſcitur quod latebat. *Aug lib. 2. contra Donat c. 3.*

Diſſertatio De Vigily Decreto n. 20.

Regula quidem fidei vna omnino eſt: ſola immobilis & irreformabilis. Hac lege fidei manente cætera iam diſciplinæ & cõuerſationis admittunt nouitatem correctionis. *Tertullian. de veland. Virgin. c. 1.*

Et S. Auguſtin ne peut pas auoir entendu autre choſe; puiſqu'à luy il n'y a point eü de Concile general legitime & approuué par l'Egliſe, qu'on pûſt dire auec la moindre couleur auoir corrigé les determinations de la foy d'vn Concile precedent. Comme il paroiſt par le Concile general de Conſtantinople lequel eſt le dernier des Oecumeniques qui ont eſté aſſemblez auant S. Auguſtin, qui a condamné vne nouuelle hereſie, ſçauoir celle de Macedonne contre la diuinité du Saint Eſprit. Mais pour ce qui eſt de l'Arianiſme & la diuinité du Fils de Dieu n'a pas adjouſté vne ſeule parole, non plus que le

Concile general de Sardique à ce qui en auoit eſté determiné par le Concile de Nicée.

Il n'y a eü que le Concile de Rimini qui a voulu corriger le Concile de Nicée. Mais tant s'en faut qu'il ait eſté preferé à celuy de Nicée parce qu'il luy eſtoit poſterieur, que c'eſt pour celà meſme qu'il a eſté rejetté de toute l'Egliſe parce qu'il auoit voulu corriger la foy de Nicée. Puis donc que S. Auguſtin dit : *Que les Conciles generaux meſmes ſont ſouuent corrigez par les poſterieurs*, n'eſt-il pas clair, que ce n'eſt que dans les points qui peuuent receuoir correction *par les diuerſes experiences des choſes, cum aliquo experimento rerum aperitur quod clauſum erat*, telles que ſont celles de fait & de diſcipline, ſur le ſujet deſquelles il dit en vn autre endroit que les experiences de diuers maux qui arriuent dans l'Egliſe obligent ſes paſteurs d'y chercher diuers remedes? *Aug Ep. 50.* *Cognnt enim multas inuenire medicinas multorum experimenta morborum* : mais que cela ne ſe peut pas entendre des choſes de la foy qui eſt entierement immobile, & qui ayant eſté vne fois déterminée par des decrets de Papes & par des Conciles receüs & approuuez par toute l'Egliſe, ne peut receuoir de correction, ny de changement ſans renuerſer toute l'infaillibilité de l'Egliſe, & pretendre qu'on peut faire faire des retractations au Saint Eſprit qui l'anime.

Et c'eſt ce que S. Auguſtin declare luy-meſme dans vn exemple celebre. Car les Pelagiens accuſant le Clergé de Rome d'auoir eſté prémaricateur de la verité, parce que ces heretiques ayant eſperé d'abord de faire approuuer leur dogme par le Pape Zozime, il les auoit depuis condamnez ; S. Auguſtin ne craint point de dire eſcriuant au Pape S. Boniface I. *Que ſi l'Egliſe Romaine (ce qu'à Dieu ne plaiſe) euſt porté vn tel jugement de Celeſte ou de Pelage qu'elle euſt prononcé, que leurs dogmes que le Pape Innocent I. auoit condamnez deuoient eſtre approuuez & tenus, ç'auroit eſté alors, qu'on auroit deû accuſer le Clergé de Rome d'vne honteuſe preuarication.*

Si quod abſit) ita tunc fuiſſet de Celeſtio vel Pelagio in Romana Eccleſia iudicatum, vt illa eorũ dogmata quæ in ipſis & cum ipſis Papa Innocentius damnauerat, approbanda & tenenda pronuntiarentur, ex hoc potius eſſet prævaricationis nota Romanis clericis inuenda. *Auguſtin. lib. 2. ad Bonifac. c. 3.*

Cette

Cette parole ſi memorable de ce grand homme dans vn ouurage qu'il adreſſe au Pape meſme, & qu'il auoit entrepris à la priere du Pape, lequel luy auoit enuoyé des eſcrits de Iulien pour les refuter, ne montre-t'elle pas plus clair que le iour, qu'il a eſté bien éloigné de croire, que la poſteriorité du temps donnaſt quelque droit de rauir aux Papes & aux Conciles precedens l'autorité inuiolable que leurs deciſions en des points de foy deuoient auoir & auoient euë dans l'Egliſe ; puis qu'il a creü au contraire que ce ſeroit faire aux derniers vne injure ſignalée, & leur imputer vne *preuarication* publique contre la verité, que de les croire capables d'approuuer en des points de foy ce que les autres auroient condamné, ou de condamner ce que les autres auroient approuué ?

Les deciſions de la foy ſont inuariables, & les derniers en celà ne peuuent point auoir d'auantage ſur les premiers, puis qu'au contraire les derniers ſont touſiours profeſſion non de corriger, mais de ſuiure exactement ce qui a eſté determiné par ceux qui les ont precedez.

Car tous les Theologiens demeurent d'accord comme le P. Annat meſme dans vn [a] eſcrit qu'il fit eſtant Recteur de Thoulouſe contre vn Extrait de leur Theologie morale : *Que le Pape ne fait point de nouueaux articles de foy, mais recherche ſeulement les anciens.* [b] *Et cette recherche*, dit M^r. du Val, *ſe fait en ſe ſeruant des regles que Dieu a laiſſées à ſon Egliſe, qui ſont l'Eſcriture, la Tradition, les definitions des Conciles, l'vnanime conſentement des Peres, & autres. Et ſans cela il n'a point l'aſſiſtance du ſaint Eſprit comme tout le monde le confeſſe.*

a *Cet eſcrit porte pour titre* : Le libelle intitulé Theologie Morale des Iesuites conuaincu & conuaincu en tous ſes chefs, Par vn Pere Theologien de la Compagnie de Iesus, en 1644. La doctrine non ſeulement des Iesuites, mais encore des autres Theologiens eſt, que l'Egliſe ne propoſe aucun article nouuellement reuelé. Que veut donc ce criticiqueur, Que le Pape puiſſe faire des articles de foy ſans les tirer de l'Eſcriture, ny des reuelations deſia faites. Qu'il voye M. du Val, & prenne pour ſoy ce qu'a dit à Caſtro de l'Abbé de Palerme : Miſerè erraſſe Dominum Abbatem qui dicit Papam poſſe condere nouum articulum fidei. *Ibid. p.* 87. *b* Non enim vt eleganter docet Vincentius Lirinenſis libro aduerſus hæreſes, noua fidei dogmata ſtatuit Eccleſia, ſed vetera eruit : idque regulis à Chriſto Eccleſiæ relictis, Scriptura, Traditionibus, Conciliorum definitionibus, decretis Prædeceſſorum ſuorum, vnanimi Patrum conſenſu, & cæteris aliis quæ breuitatis cauſa omittimus vtendo. Neque aliter, vt in confeſſo eſt apud omnes ei adeſt Spiritus ſanctus. *M. du Val De ſuprema Summi Pontificis poteſtate part.* 2. *q.* 3.

[c] Car il eſt certain, *dit ce Docteur ſi affectionné au ſaint Siege*, que le ſaint Eſprit n'aſſiſte point le Pape dans les deciſions des points de foy par vne immediate & ex-

cc e Certum eſt in primis per immediatam & expreſſam illuminationem Spiritum ſanctum Pontificis né

adeſſe: tum quia hæc illuminatio eſt miraculoſa, nulla autem eſt neceſſitas ſtatuendi tale miraculũ: tum quia nullus vnquam Pontificum expertus eſt, cum vult quidpiã definire, a Spiritu ſancto immediate & expreſſe illuminari.

preſſe illumination; tant parce que cette illumination ſeroit miraculeuſe & qu'il n'y a nulle neceſſité d'eſtablir vn tel miracle; que parce que nul Pape n'a jamais éprouué que lors qu'il veut decider quelque point il ſoit expreſſément & immediatement illuminé par le ſaint Eſprit.

Quartò non magis à Spiritu ſancto cenſetur Pontifex illuminari, quam Cõcilium generale legitime cõuocatum & coactum, cui per ſe vel per legatos præeſt. De fide enim eſt tale Concilium errare nõ poſſe. Atqui Concilium talem illuminationem nõ habet nec vnquam habuit; & ſi aliquod vnquam habuiſſet, maximè primũ omnium Conciliorum, quod Apoſtoli Ieroſolymis celebrarunt. Hoc enim tempore Spiritus ſanctus viſibiliter in fideles deſcendebat: At vero in hoc Concilio per expreſſam & immediatam illuminationem exortam de legalibus concertationem Apoſtoli non definierunt, ſed per longam aliquam diſcuſſionem & perquiſitionem

De plus, *adjouſte-t'il*, on ne doit pas croire que le Pape ſoit plus éclairé par le ſaint Eſprit que le Concile general legitimement aſſemblé, auquel il preſide par luy meſme ou par ſes legats. Car il eſt de foy qu'vn tel Concile ne peut errer. Or le Concile n'a point de ſemblable illumination & ne l'a jamais euë. Et ſi quelqu'vn l'auoit euë, ç'auroit eſté ſans doute le premier de tous, que les Apoſtres celebrerent dans Ieruſalem en vn temps, où le ſaint Eſprit deſcendoit viſiblement ſur les fidelles. Et cependant les Apoſtres dans ce Concile ne determinerent point le different touchant les ceremonies legales par vne expreſſe & immediate illumination, mais par vne longue diſcuſſion & recherche.

Poſtremò qui diceret Pontificem per immediatam & expreſſam reuelationẽ ſuas definitiones habere, nonnihil ad hæreſim quorumdam noſtri ſeculi Nouatorũ qui ſe a ſpiritu particulari de rebus fidei edoceri & confirmari iactant propenderet, quorum hæreſis tamquam latiſſima ad errores via ab omnibus orthodoxis reprobatur.

Que ſi quelqu'vn diſoit que le Pape fait ſes deciſions par vne reuelation immediate, il approcheroit vn peu de l'hereſie de quelques nouateurs de ce ſiecle qui ſe vantent d'eſtre inſtruits & confirmez dans les choſes de la foy par l'eſprit particulier: ce qui eſt vne hereſie qui eſt rejettée par tous les catholiques comme vne porte ouuerte à toutes ſortes d'erreurs.

Tũ quia ex Vincentio Lirinenſi noua fidei dogmata non condit Eccleſia; ſed ea quæ iam ſunt & latẽt eruit & inueſtigat. Eruere autem & inueſtigare diſcuſſionem ſonant. Tũ quia regulis quibuſdam, vt Pontifex debet ad definiendũ,

Et enfin ce Docteur allegue encore ce qu'il auoit deſia rapporté de Vincent de Lerins. L'Egliſe, *dit-il*, ne fait point de nouueaux articles de foy, mais recherche ſeulement & découure ceux qui eſtoient deſia & qui eſtoient cachez. Or rechercher & découurir marque vn examen & vne diſcuſſion. Et ainſi le Pape pour faire ſes definitions ſe doit ſeruir de quelques regles telles que ſont l'Eſcriture, la Tradition, les Peres, & autres, parce qu'il n'eſt pas comme vn Eſcriuain Cano-

nique, à qui le ſaint Eſprit reuele immediatement les choſes de la foy.

« ſcriptura, Traditione, Patribus, & reliquis; « Tum demum quia Pontifex non eſt ſcriptor canonicus cui proximè Spiritus ſanctus res fidei reuelat. *Dunakius de ſuprema ſummi Pontificis poteſt. part. 2. quæſt. 5.*

Cela eſtant ainſi, Monſeigneur, & tout ce que les Papes & les Conciles font par leurs deciſions n'eſtant que de conſeruer contre les erreurs qui peuuent naiſtre de temps en temps le dépoſt de l'ancienne foy, qui a paſſé de main en main iuſques à eux par le canal ſacré de la Tradition Apoſtolique, que peut-on s'imaginer de plus contraire à toute la Religion que de vouloir introduire vne diuiſion funeſte dans le centre de l'vnité meſme, ſçauoir dans l'Egliſe Romaine, en commettant les Papes les vns contre les autres ſous pretexte de préferer les derniers aux anciens, & voulant que les deciſions des nouueaux aboliſſent tellement celles de leurs predeceſſeurs, qu'on n'ait plus aucun égard à ces regles primitiues de noſtre creance : qu'on ne les puiſſe plus entendre comme elles ſe ſont touſiours entenduës iuſques à preſent : que leurs paroles n'eſtant point changées du tout, leur ſens ſoit changé en tout ; & que ſi on ne les renuerſe par des interpretations toutes contraires à leurs propres termes, au lieu des veritez qu'elles contenoient & qu'elles contiendront touſiours iuſques à la fin du monde malgré toutes ces illuſions pernicieuſes, elles ne contiennent plus que des hereſies.

Mais toute l'antiquité nous apprend, que les deciſions & les regles anciennes doiuent ſeruir de baze & de fondement aux nouuelles, & que lors qu'vn point de foy a eſté defini & determiné, le vouloir remettre en doute, le vouloir ſoûmettre à vn nouuel examen, & luy vouloir oſter l'autorité & la creance qu'il doit auoir dans l'eſprit de tous les fidelles, c'eſt remettre en doute la foy catholique, c'eſt eſtablir ſur le ſable ce qui eſt fondé ſur la pierre.

Nous voyons cette verité conſacrée par la plus grande autorité qui ſoit dans le monde, ſçauoir par le Concile Oecumenique d'Epheſe, où l'excellente lettre de l'Illuſtre Capreole Archeueſque de Carthage ayant eſté leuë,

elle receut vne approbation generale de tous les Peres dans cette maxime ſi ſainte & ſi ſalutaire qu'elle eſtablit auec autant de zele que de lumiere, qu'on doit demeurer ferme dans ce qui a eſté decidé, & ne ruiner les nouuelles erreurs que par les anciennes veritez.

Sanctitatem veſtram iterum atque iterum rogatam cupio, vt Spiritu ſancto cooperante, quem cordibus veſtris in omnibus quæ acturi eſtis præſto futurum non dubito, nouas doctrinas & antehac Eccleſiaſticis auribus inuſitatas priſcæ autoritatis robore inſtructi è medio profligetis. Nam ſi quid fortè nouarum controuerſiarum ineiderit, id diſcutioni ſubiiciatur oportet, vt vel rectè dictum comprobetur, vel condemnatione dignum explodatur. At vero ſi quis ea quæ iam olim diiudicata ſunt denuò in diſputationē vocari ſinat, is ſane aliud nihil facere cenſebitur quam de fide quæ hactenus valuit, ipſemet dubitare. Reinde ad poſteritatis exemplum, vt ea quæ nunc pro catholica fide definita ſunt perpetuā firmitatem obtinere valeant, oportet ea omnia in concuſſa immotaque conſeruare quæ ſuperioribus temporibus à ſanctis Patribus eſtituta ſunt. Nam qui illa perpetuam ſtabilitatem retinere voluerit quæ de catholicæ fidei ratione ſtatuerit, is non propria autoritate, ſed antiquorum Patrum iudicio ſententiā ſuam corroborare debet; itaut ea ratione partim veterum partim recentiorum decretis & ſententiis, vnicam

„ Ie prie voſtre Sainteté, *leur dit ce grand Archeueſque* „ *au nom de toute l'Egliſe d'Afrique dont il eſtoit le Primat*, que „ par l'aſſiſtance du ſaint Eſprit, lequel ie ne doute point „ eſtre preſent dans vos cœurs, pour vous conduire en „ toutes vos actions, vous étouffiez les nouuelles doctri- „ nes & inoüies iuſques à preſent aux oreilles Chreſtien- „ nes par la force de l'ancienne autorité. Car lors qu'il „ arriue de nouuelles diſputes dans l'Egliſe, il les faut „ examiner pour approuuer ce qui eſt veritable, & rejet- „ ter ce qui eſt faux. Mais celuy qui ſouffre qu'on remet- „ te en diſpute ce qui a eſté deſia iugé autrefois, que fait- „ il autre choſe, ſinon teſmoigner luy-meſme qu'il dou- „ te de la foy qui a eſté eſtablie iuſques icy?

„ Et de plus pour donner exemple à toute la poſte rité „ de maintenir auec vne fermeté perpetuelle ce que nous „ definiſſons en nos iours pour la foy catholique, nous „ deuons conſeruer inuiolablement ce qui dans les temps „ precedens a eſté defini par les ſaints Peres. Car celuy „ qui veut que ce qu'il détermine comme vn point de la „ creance catholique demeure ferme, ne doit point eſta- „ blir ſon ſentiment par ſon autorité propre, mais par le „ jugement des anciens Peres, afin que joignant enſem- „ ble les deciſions anciennes & les nouuelles, il montre „ par là que la verité de l'Egliſe Catholique eſt vne, & „ qu'elle eſt découlée dans vne pureté incorruptible & „ vne autorité inébranlable depuis le commencement „ iuſques à nous.

S. Cyrille Archeueſque d'Alexandrie, qui preſidoit en ce ſaint Concile comme legat du Pape S. Celeſtin, ayant approuué ces paroles, par leſquelles ce ſaint Eueſque vouloit que l'on confirmaſt les anciens dogmes de la foy, & que l'on rejettaſt les impietez nouuelles; tous les

Eueſques s'eſcrierent. Voila la voix de tout le Concile; voila ce que nous auons tous dans l'eſprit & dans le cœur: *Hæc omnium voces: hæc omnes aſſertmur; hoc omnium eſt votum.*

Ecclesiæ veritatē iam inde ab initio ad præſens vſque tempus ſimplici puritate inuiolataque conſtantia & autoritate decurrentem ſe aſſerere, docere, & tenere oſtēdat. *Epiſt. Capreol. Epiſt. Carthag. ad Synod. Epheſin.*

Tout eſt admirable dans cette Lettre ſi hautement approuuée par ce ſaint Concile: mais ce que nous y deuons particulierement remarquer eſt, que ceux qui veulent ruïner les anciennes deciſions ſous pretexte de donner plus d'autorité aux nouuelles, ruïnent l'autorité des nouuelles auſſi bien que des anciennes. Car comment ce que l'Egliſe établit aujourd'huy aura-t'il dans les âges ſuiuans vne perpetuelle fermeté, ſi ce qu'elle a eſtabli dans les ſiecles precedens ne nous eſt plus maintenant d'aucune conſideration? Et qui ne voit au contraire que rien ne peut tant eſtablir le reſpect qu'on doit aux deciſions nouuelles que celuy qu'on porte aux anciennes; *Vt ea*, dit ce Primat de toute l'Afrique, *quæ nunc pro catholica fide definita ſunt perpetuam firmitatem obtinere valeant, oportet ea omnia inconcuſſa immotaque conſeruare quæ ſuperioribus temporibus à ſanctis Patribus conſtituta ſunt.*

Et en effet ſi les Theologiens de ce temps ne doiuent plus s'arreſter à ce que les Innocens, les Celeſtins, les Leons, & les Gregoires ont determiné & enſeigné touchant la grace, parce qu'il eſt venu vne nouuelle Conſtitution qu'on veut faire croire auoir aboli toutes les autres, qui ne voit que dans les ſiecles ſuiuans, où Innocent X. ſera deuenu ancien au regard de ceux qui viuront alors, il ſe pourra trouuer des Theologiens, qui ſous le pretexte de quelque Conſtitution d'vn autre Pape ne traitteront pas plus fauorablement ſa Conſtitution, que l'on traitte maintenant les Decrets & la doctrine de ſes ſaints & ſçauans prédeceſſeurs; & que *la liſant à la faueur* d'vne pretenduë lumiere de l'Egliſe d'alors, on luy pourra donner tout vn autre ſens que celuy qu'elle paroiſt auoir aujourd'huy, comme on pretend que les paroles des anciens Papes n'ont plus le meſme ſens qu'elles ont toûjours eü juſques en 1653. & que toute leur doctrine Apoſtolique eſt renuerſée.

Et ainſi chaque ſiecle pourra auoir ſa foy nouuelle & particuliere, qui s'éleuera de temps en temps ſur le débris de celle des autres ſiecles. La doctrine catholique qui juſqu'à preſent a toûjours eſté immuable n'aura plus rien de ferme ny de conſtant. Elle changera de face ſelon le caprice, les paſſions, & les intereſts de ceux, qui ayant beaucoup de credit & de puiſſantes intrigues dans le monde voudront faire paſſer toutes les imaginations de leur eſprit pour les ſentimens de l'Egliſe preſente, ſelon leurs termes; & les opinions nouuelles & particulieres de leurs écolles, pour le ſeul veritable ſens de tous les decrets anciens des Papes & des Cõciles qui les détruiſent.

Mais cette monſtrueuſe pretenſion eſt encore ruinée d'vne maniere inuincible par la conduite que l'Egliſe a touſiours tenuë lors qu'il s'eſt éleué quelque nouuelle hereſie. Car elle a touſiours fait profeſſion de la combattre, non par vne foy nouuelle, mais par la foy ancienne. Et pour en paſſer pluſieurs exemples, nous en voyons vn illuſtre dans la deſtruction de l'hereſie des Monothelites.

Beatæ memoriæ quondam Patriarchæ ſanctæ Dei noſtri ciuitatis dictis temeratoribus valdiſſime contradixit, eosque teſtãs eos & admonens vt à propria hæreſi quieſcerent & ad rectam Patrum fidem remearent dans in duobus libris ſexcenta teſtimonia Patrum, ad euictionem impietatis eorum & veritatis oſtenſionem. *Stephan Epiſc. Dorenſis in Actu Conc. Rom. ſub Martino I. Pap. Secretar. 2.* Nos itaque Patrum in omnibus decreta ſequentes; veſtrum eſt frater ſanctiſſime canonica diſcretione ſolicitè contrariis catholicæ fidei obuiare, nec permittere nouiter dici quod Patrum venerabilium autoritas omnino non cenſuit. *Epiſt. Victoris Epiſc. Carthag. ad Theodor. Papam.*

S. Sophrone ſolitaire & depuis Patriarche de Ieruſalem l'vne des plus grandes lumieres de ſon ſiecle, *la refuta* dés ſa naiſſance *par ſix cent paſſages qu'il auoit tirez des Saints Peres* contre Serge Patriarche de Conſtantinople qui la deffendoit & qui auoit ſurpris durant quelque temps le Pape Honoré.

Les autres Eueſques dont les lettres ſe liſent dans les Actes du Concile aſſemblé ſous le Saint Pape & Martyr Martin I. parlent tous de *l'obligation qu'on a de s'attacher inuiolablement à la doctrine des Saints Peres* & conjurent tous le Pape de *ne permettre pas qu'on introduiſe dans l'Egliſe de nouueaux dogmes, qui n'auoient point eſté auancez par les Saints Peres dont l'autorité deuoit eſtre en ſinguliere veneration.*

Conſideraſti, Lector, quod cum aduerſus recens emergentes er-

Ce qui a donné lieu à cette excellente reflexion du ,, Cardinal Baronius: Vous voyez, *dit-il*, Lecteur, par

ces Lettres Synodales, que lors que les Peres Orthodoxes ont eü à repouſſer des erreurs nouuelles qui s'éleuoiẽt dans l'Egliſe, ils ont touſiours creü ne pouuoir tirer d'ailleurs de meilleures armes pour les combattre, que des dogmes eſtablis par l'antiquité dans l'Egliſe catholique, jettant les yeux & faiſant attention ſur ce qui auoit eſté enſeigné dans les âges precedens; recherchant auec ſoin quels auoient eſté ſur ce ſujet les ſentimens des Saints Peres; bandant tous les nerfs de leur eſprit contre la nouueauté & les nouateurs, & ayant en horreur & en execration, tout ce qui n'eſtoit pas exactement conforme aux Saints Peres. Ceux qui ont ſuiuy cette regle ont touſiours eſté nommez catholiques & orthodoxes, & ceux qui s'en ſont écartez regardez comme heretiques.

rores agendum fuit Patribus orthodoxis, non aliunde melius ſibi arma ad pugnandum comparare conſueuerint quam ex antiquitùs ſtatutis in Eccleſia ſancta dogmatibus inſpicientes quid priſtina ſenſerit ætas, quænam ſanctorum de iis fuerit Patrum ſententia accuratius perſcrutanter, omneſque neruos aduerſus nouitatem & nouatores intendentes, ac penitus deteſtantes ac execrantes quæ. umque ad amuſſim conſentientia Patribus minime ſint inuenta: quam qui ſectati ſunt regulam ſemper ſunt nominati Catholici & orthodoxi; atque ab ea deuiantes hæretici. *Baron. anno 646. nu.* 12.

Et maintenant, Monſeigneur, on veut faire paſſer pour heretiques ceux qui ſuiuent cette ſainte regle, & pour les ſeuls catholiques ceux qui ne la violent pas ſeulement, mais qui la renuerſent de telle ſorte, qu'ils veulent qu'on n'ait plus aucun égard à toute l'antiquité, mais ſeulement au temps preſent; & que la doctrine des Saints Peres & des anciens Papes ſoit abolie, parce qu'elle n'eſt pas conforme à leurs nouuelles opinions & aux conſequences erronées dont ils corrompent la Conſtitution du dernier Pape.

Nous voyons encore, que les Papes meſmes font vne particuliere profeſſion de ſuiure l'eſprit de leurs Peres & des Saints Docteurs, qui ont éclaircy auant eux la verité catholique.

Le Pape Zoſime dit: *Que dans le Siege de Rome l'Antiquité eſt touſiours viuante & eſtablie ſur des fondemens inébranlables & ſur la reuerence que les Decrets des ſaints Peres obligent de luy porter.*

Apud nos inconcuſſis radicibus viuit antiquitas cui Decreta Patrum ſanxere reuerentiam. *Zoſim Epiſt. 7. ad Epiſc. Viena.*

S. Gregoire dit: *Que s'il détruiſoit ce que ſes predeceſſeurs auoient eſtabli, on pourroit l'appeler auec juſtice non vn edificateur, mais vn deſtructeur, parce que ſelon la parole de la verité tout royaume diuiſé en ſoy-meſme ne peut ſubſiſter, & toute ſcien-*

Si ea deſtruerem quæ anteceſſores noſtri ſtatuerunt, non conſtructor ſed euerſor eſſe iuſtè comprobarer, teſtante veritatis voce quæ ait: Omne

regnum in ſe diuiſum non ſtabit; & omnis ſcientia & lex aduerſus ſe diuiſa deſtruetur. Ideoque neceſſe eſt vt omnes concorditer ſtatuta ſanctorũ Patrum noſtrorum teneamus. *Greg. li. 12. Epiſt. 32.*

Nãm & ego me illis (ſanctis Patribus) diuina illuminatis ſapientia, nõ dico præferam, ſed etiam illud abſit mihi vt coæquare præſumã. *Leo III in Collat. cum Si ſti Caroli Magni Imper. Anno 809.*

Ridiculum eſt enim & ſatis abominabile dedecus vt temporibus noſtris eas Traditiones, quas antiquitùs à Patribus noſtris accepimus pro libitu ſemper errantium infringi patiamur. Quapropter neceſſe eſt vt eorum conatibus reſiſtamus, & ſalſis illorum iaculis veritatis clypeum opponamus. *Nicol. I. Epiſt 70. ad Hincmar.*

et & toute loy diuisée contre elle meſme ſera détruite. Ainſi il eſt neceſſaire, dit-il, *que nous tenions tous vnanimement les Conſtitutions de nos ſaints Peres.*

Leon III. dit: *Qu'il n'auoit garde de ſe preferer aux ſaints Peres qui auoient eſté éclairez par la lumiere d'vne ſageſſe diuine; auſquels meſme il ne vouloit pas s'égaler.*

Le Pape Nicolas I. declare: *Que ce ſeroit vn opprobre abominable s'il ſouffroit que de ſon temps les Traditions anciennes qu'il auoit receuës de ſes Peres fuſſent bleſſées ſelon la fantaiſie de ceux qui les violoient par leurs erreurs, & qu'il eſtoit obligé de reſiſter à leurs efforts, & d'oppoſer aux traits de leurs fauſſetez le bouclier de la verité.*

Et enfin nous apprenons du B. Iues Eueſque de Chartres que dans le liure qui eſtoit appellé *le Diaire des ſouuerains Pontifes*, eſtoit raportée la profeſſion de foy que les Papes deuoient faire à leur entrée au Pontificat laquelle eſtoit conceuë en ces termes: *Ie promets de ne rien diminuer ou changer de la Tradition que i'ay trouuée eſtablie & gardée par mes venerables predeceſſeurs, & de n'admettre aucune nouueauté: mais d'obſeruer & de reuerer auec zele & de toutes les forces de mon ame tout ce que ie trouueray canoniquement eſtably comme eſtant leur diſciple & leur ſectateur.*

Id libro Pontificum qui dicitur, DIVRNVS, ita continetur de Profeſſione Romani Pontificis: Nihil à Traditione quam à probatiſſimis prædeceſſoribus meis traditam & ſeruatam reperi diminuere, vel mutare, aut aliquam nouitatem admittere, ſed ferueuter vt eorum diſcipulus & ſeſquipeda rotis meæ conatibus quæ tradita canonicè comperio, obſeruare ac venerari profiteor. *Ino Carnot. Epiſt. 60. ad Hugon. Lugdun.*

Voila de quelle ſorte parlent les Papes. Ils declarent: *Que l'antiquité eſt touſiours viuante dans le ſiege Apoſtolique, & que les Saints Peres y ſont touſiours reuerez.* Et des particuliers veulent aujourd'huy que l'Egliſe ne ſoit viuante que dans les Papes qui viuent, & que toute l'Antiquité n'y ſoit plus conſiderée que comme morte: que ceux *qui nous parlent encore dans leurs Eſcrits*, comme dit ce ſçauant Eueſque de France, ſoient müets & ſans parole: Et leur aueuglement eſt ſi grand qu'ils ne voyent pas qu'ils ruinent par là la Conſtitution du dernier Pape auſſi bien que celles de ſes predeceſſeurs, puis qu'Innocent X. ne

Sancti Patres adhuc nobis in ſcriptis ſuis loquuntur. *Ibid.*

peut

peut non plus nous parler aujourd'huy par ſa langue qu'Innocent I. & qu'il ne nous parle pas plus par ſa Conſtitution, que le meſme Innocent I. par ſes Lettres & par ſes decrets Apoſtoliques.

Les Papes declarent: *Qu'ils ſeroient deſtructeurs & non edificateurs s'ils ne ſuiuoient les conſtitutions de leurs Saints Peres, & que leur ſcience Eccleſiaſtique ſe deſtruiroit* ſelon la parole de IESVS-CHRIST. *Si elle eſtoit diuisée contre elle-meſme.* Et des particuliers veulent aujourd'huy, que l'autorité des derniers Papes conſiſte à ne ſe mettre point en peine de ce qu'ont fait leurs predeceſſeurs, à ne les point conſulter, à rendre inutile tout ce qu'ils ont determiné touchant la foy catholique, & à obliger tous les Theologiens de corriger les plus formelles deciſions des anciens Papes par de nouuelles interpretations toutes contraires à leurs paroles.

Les Papes declarent: *Qu'ils ne veulent pas s'égaler, & encore moins ſe preferer aux ſaints Peres qui les ont precedez*: Et des particuliers nous donnent pour regle *que les derniers Papes doiuent touſiours eſtre preferez aux anciens.*

Les Papes declarent: *Que ce leur ſeroit vne honte & vn opprobre de ſouffrir que les anciennes Traditions fuſſent violées:* Et des particuliers entreprennent de leur faire croire que leur plus grand honneur eſt de pouuoir déterminer tout ce qu'il leur plaiſt ſans auoir aucun égard aux anciennes Traditions.

Enfin les Papes declarent: *Qu'ils ſe trouuent obligez de ſuiure ce qui a eſté eſtably par leurs predeceſſeurs, comme eſtant leurs diſciples & leurs enfans.* Et des particuliers nous viennent dire au contraire, qu'on doit touſiours préferer les derniers Papes à ceux qui les ont precedez. Ce que les Papes n'ont garde d'approuuer, puiſque ce ſeroit ſelon leurs propres paroles, préferer les diſciples à leurs maiſtres, & l'autorité des enfans à celle de leurs ſaints Peres.

Mais le vray reſpect qu'on doit auoir pour les deciſions du ſiege Apoſtolique eſt de ne point croire que les nouuelles diminüent en aucune ſorte l'autorité qu'ont

euë, & qu'auront touſiours les anciennes; & que c'eſt au contraire, ſelon la parole memorable de Mr. Du Val ſi zelé pour l'Egliſe Romaine, rauir aux decrets des derniers Papes l'aſſiſtance du ſaint Eſprit, que de vouloir qu'ils n'aient aucune dépendance des decrets de leurs predeceſſeurs qui leur doiuent ſeruir de regle, & de pretendre, ce qu'à Dieu ne plaiſe, qu'en déterminant des points de foy ils ne faſſent aucune attention à tout ce que leurs predeceſſeurs ont approuué, & qu'ils ne ſe mettent point en peine ſi ce qu'ils decident en eſt l'approbation ou la condamnation comme cet Eſcriuain meſme a eü la hardieſſe de dire dans vn liure public & imprimé, *Que le Pape Innocent X. en faiſant ſa Conſtitution n'a point fait attention à la doctrine de S. Auguſtin*, (quoy que tous ſes predeceſſeurs l'aient regardée comme la doctrine hereditaire de leur ſiege) *Et qu'il ne s'eſt point mis en peine s'il l'approuuoit ou la condamnoit.* NON *intendit Pontifex in Auguſtinum vt eius doctrinam vel ſanciret vel damnaret.*

P. Annat Cauilli Ianſen. p. 28.

Cette parole ſeule ne nous fait-elle pas voir quel eſt leur deſſein dans cette preference inoüie en matiere de foy qu'ils veulent attribuer aux *Papes ſous leſquels nous viuons*, comme ils diſent, *& qui gouuernent l'Egliſe de nos iours* au deſſus de tous ceux qui l'ont gouuernée depuis douze ſiecles, & dont pluſieurs ſont honorez de toute l'Egliſe comme regnant dans le ciel auec IESVS-CHRIST, & leurs eſcrits reuerez comme des ouurages inſpirez par l'Eſprit de Dieu & des archiues fidelles de la Tradition Apoſtolique?

Reſponſe à quelques demãdes par le P. Annat. p. 17.

Ne découure-t'elle pas, qu'ils ne tendent qu'à étouffer tout ce que tant de Papes, tant de Peres & tant de Conciles ont dit à l'aduantage de la doctrine de S. Auguſtin? Qu'ils veulent que l'Egliſe Romaine en ce dernier temps ſoit capable de la condamner apres l'auoir tant de fois ſi ſolemnellement approuuée, & de la condamner meſme *ſans y faire attention*, ſans y penſer, c'eſt à dire ſans connoiſſance de cauſe, ſans l'oüir, ſans l'examiner. Ce qui ſeroit le comble de l'injuſtice enuers ce grand Do-

ſteur & enuers les chefs & les Peres de l'Egliſe qui ſe ſont touſiours rendus les protecteurs de cette doctrine Sainte; comme c'eſt le comble de l'outrage enuers le feu Pape Innocent X. & enuers le ſaint Siege Apoſtolique ſur lequel il eſtoit aſſis que de luy attribuer fauſſement & contre ſa propre declaration qu'il ait eü vn ſi grand meſpris de S. Auguſtin, au lieu qu'il en a touſiours teſmoigné vne ſinguliere reuerence ſelon l'eſprit de tous ſes predeceſſeurs.

Mais parce qu'ils voyent que ce ne leur eſt pas aſſez de ruïner la doctrine de S. Auguſtin en elle-meſme & dans ſes propres ouurages, s'ils ne la ruïnent encore dans les decrets & les ouurages des Papes qui ne l'ont pas ſeulement approuuée; mais qui l'ont eux-meſmes ſuiuie tres-exactement lors qu'ils ont expliqué les myſteres de la grace, ils ont eſté contraints de chercher vn moyen qui leur donnaſt lieu de ſe joüer des decrets & de la doctrine des Papes auſſi bien que de celle de S. Auguſtin qui n'eſt que la meſme choſe.

Et en effet ce ſeroit en vain qu'ils interdiroient la lecture des liures de ce grand Docteur ſous le faux pretexte d'vne obſcurité pretenduë & d'vn embarras que tous les Peres & les ſouuerains Pontifes n'y ont point trouué, & que ceux qui les eſtudient humblement n'y trouuent point, s'ils n'empeſchoient en meſme temps de puiſer ſes meſmes maximes Apoſtoliques de la grace de IESVS-CHRIST qu'ils ont entrepris de détruire, dans les decrets & les ouurages des Innocens, des Celeſtins, des Leons, des Gelaſes, des Gregoires, des Adriens, & autres Papes qui ont eſtably les meſmes maximes que S. Auguſtin, & quelquefois meſme en des termes encore plus forts & plus oppoſez aux nouuelles opinions de l'eſchole de Molina.

XII. D'VNE GRACE *ſuffiſante donnée à tous les*

CE MOYEN, Monſeigneur, eſt de faire dire au feu Pape Innocent X. ce qu'il n'a point dit, & de luy faire eſtablir de nouueaux articles de foy dont il n'y a vn

hommes ſans exception d'vn ſeul qu'on veut faire paſſer pour vn article de foy contre la doctrine des ſaints Peres & des Papes. *P. Annat p.17.*

ſeul mot dans ſa Conſtitution. Et afin qu'on ne puiſſe pas détruire cet abus horrible qu'ils font de la Conſtitution du feu Pape par les decrets & la doctrine formelle & preciſe des autres Papes ſes predeceſſeurs qui ont eſcrit de la grace, ils croyent les auoir rendu tous inutiles en diſant : *Qu'il faut preferer les derniers Papes aux anciens, comme S. Auguſtin dit : Que le Concile Oecumenique* d'Arles ou de Nicée *deuoit eſtre preferé au Concile plus ancien de S. Cyprien*, qui auoit ordonné contre la Tradition de l'Egliſe qu'on rebaptizeroit les heretiques. Et qu'il ne faut *lire les decrets & les ouurages des anciens Papes touchant la grace qu'à la faueur de la deciſion d'Innocent X.* Ce qui n'eſt dire autre choſe ſinon qu'à la faueur des glozes erronées dont ils alterent la Conſtitution d'Innocent X. (comme on les en a deſia conuaincus par eſcrit) on doit trouuer dans les liures de ces anciens & ſaints Papes tout le contraire de ce qu'ils ont enſeigné à toute l'Egliſe : que lors qu'ils diſent qu'vne choſe eſt, il faut entendre qu'elle n'eſt pas : & que lors qu'ils eſtabliſſent auec plus de force ce fondement de l'humilité chreſtienne, que nous ne pouuons rien faire de bon ſans vne grace ſinguliere que Dieu donne à qui il luy plaiſt, il faut entendre qu'ils le détruiſent & qu'ils nous veulent enſeigner : Que Dieu ne manque jamais de donner ſa grace aux plus méchans & aux plus impies de tous les hommes.

Dans l'eſcrit intitulé, Defence de la Conſtitution du Pape Innocent X.

Innocent. I. Ep. 91. ad Concil. Carth. Celeſtin. Ep. 2. ad Epiſc. Gall. c. 6. S. Leo ſerm. 8. De Epiphania. Greg. lib. 11 Moral. c. 5.

C'eſt ce que ie me ſens obligé, Monſeigneur, pour l'intereſt de l'Egliſe & l'honneur de la verité de faire voir en particulier dans le point capital, auquel ces aduerſaires de la doctrine de S. Auguſtin & du ſaint Siege ont reduit eux-meſmes toute leur pretenſion.

Ils s'aduiſent de pretendre par vn abus inſupportable de la Conſtitution du Pape, qu'on ne peut eſtre catholique ſi l'on ne croit cette fauſſeté, dont le Pape ne dit vn ſeul mot dans ſa Conſtitution : *Que la grace interieure qui eſt neceſſaire à noſtre volonté afin qu'elle puiſſe vouloir ce que Dieu exige d'elle ne luy manque jamais dans les occaſions où elle peche.*

P. Annat. p. 8.

Surquoy il faut remarquer deux choſes pour bien comprendre dequoy il s'agit en cette rencontre.

La premiere eſt, qu'encore qu'on ne puiſſe rien faire qui ſoit vrayement bon ſelon Dieu que par vne grace ſinguliere de IESVS-CHRIST, & que la priere de Noſtre Seigneur nous apprenne, que cette grace eſt abſolument neceſſaire pour ne point ſuccomber aux tentations, c'eſt à dire pour les éuiter d'vne maniere qui ſoit pure & exempte de peché : neantmoins les hommes peuuent ſans la grace faire beaucoup d'actions qui ſont bonnes en elles-meſmes quoy que defectueuſes en ce qu'elles n'ont point Dieu pour objet, & ils peuuent auſſi éuiter les pechez les vns par les autres, comme S. Auguſtin remarque, *que les anciens Romains ont ſurmonté la pluſpart des vices par le ſeul vice de l'ambition & de l'amour de la gloire.*

Illo vno vitio t amore laudis pecuniæ cupiditatem & multa alia vitia comprimentes. *Aug. de Ciuit. Dei lib. 5. c. 12.*

Ce qui montre, que ce que la foy nous enſeigne de la neceſſité de la grace de IESVS-CHRIST ne donne point lieu de s'imaginer, que ceux qui ne s'abſtiennent pas des actions vitieuſes & criminelles, comme ſont les fornications, les adulteres, les voleries, les homicides, & autres ſemblables ne peuuent pas ne point commettre ces crimes ſi la grace de IESVS-CHRIST eſt neceſſaire pour éuiter le peché ; puis qu'il eſt indubitable qu'ils peuuent s'en abſtenir, comme pluſieurs s'en abſtiennent aſſez ſouuent par des mouuemens humains, par la crainte des chaſtimens, par la veuë du deshonneur & de l'infamie, par le ſoin de leur reputation, par l'amour d'vne honneſteté ciuile, qui ſont les motifs, qui ont retenu les payens meſmes, & qui retiennent encore les infideles & les heretiques deſtituez de la grace de IESVS-CHRIST. Et ainſi la grace n'eſt neceſſaire que pour éuiter le peché d'vne maniere non ſeulement humaine & ciuile, mais pieuſe & chreſtienne, c'eſt à dire par la veuë de Dieu, par vne inſpiration qui vienne de Dieu, & nous meine à Dieu : par vn mouuement d'amour de Dieu petit ou grand, qui nous le faſſe regarder comme la fin de nos actions ſelon le commandement de l'Apoſtre.

C'eſt ce qui fait dire à S. Auguſtin : [a] *Qu'on ne doit eſtimer les vices veritablement vaincus, que lors qu'ils ſont vaincus par l'amour de Dieu : qu'il n'y a que Dieu ſeul qui donne cet amour & qu'il ne le donne que par* IESVS-CHRIST. [b] *Qu'il n'y a de bonnes œuures que celles qui ſont faites par l'amour de Dieu :* [c] *Que la charité ſeule peut accomplir la juſtice de la loy :* [d] *Qu'elle ſeule fait veritablement des actions bonnes :* [e] *Qu'elle ſeule ne peche point* [f]. *Que ſans elle nul ne vit auec pieté, & qu'auec elle nul ne vit qu'auec pieté : Que ſans elle il n'y a point de volonté qui ſoit bonne, & qu'auec elle il n'y a point de volonté qui ne ſoit bonne.*

La ſeconde choſe qu'il faut remarquer, eſt, que par la grace interieure que ces Theologiens diſent ne manquer jamais à la volonté quand elle peche, ils entendent la grace actuelle, qu'ils appellent ſuffiſante, & qui conſiſte ſelon eux en vne bonne penſée que Dieu forme dans l'eſprit & dans vn ſecret mouuement qu'il donne à la volonté de ſe porter au bien & de ſe detourner du mal, quoy qu'en ſuite ſelon leur doctrine il depende du libre arbitre d'accepter ou de rejetter cette grace. *La grace operante & actuelle*, dit l'vn d'eux, *n'eſt autre choſe, qu'vn ſoudain & indelibeté mouuement de l'entendement & de la volonté, par lequel l'homme eſt excité au bien.* Et le Cardinal Bellarmin, quoy qu'engagé dans les ſentimens de ſa compagnie touchant vne grace ſuffiſante, ne laiſſe pas de reconnoiſtre & de prouuer par la definition de la grace actuelle telle qu'eſt celle qu'ils appellent ſuffiſante, qu'eſtant neceſſaire pour la conuerſion des pecheurs & des infidelles, elle ne leur eſt pas neantmoins touſiours preſente contre la pretenſion de pluſieurs de ſes confreres: *Perſonne*, dit-il, *ne ſe peut conuertir ſans vne grace preuenante. Or cette grace preuenante n'eſt pas touſiours preſente, comme l'experience meſme nous le teſmoigne.* Car NOVS NE SENTONS PAS CONTINVELLEMENT QVE DIEV NOVS ECLAIRE, *ou qu'il nous enuoye de bons deſirs qui nous portent à nous conuertir. Nous n'auons donc pas touſiours des graces ſuffiſantes pour nous conuertir.*

a Tunc itaque victa vitia deputanda ſunt cum Dei amore vincuntur : quem Deus ipſe non donat nec aliter niſi per mediatorem Dei & hominum Ieſum Chriſtũ. *Aug. 21. de Ciuit. Dei c. 16.*

b Ea quippe ſola ſunt bona opera quæ fiunt per dilectionem Dei. *Id. in Pſal. 67.*

c Quæ ſola charitate iuſtitia legis poſſet impleri. *Id. lib. 19. contra Fauſt. c. 27.*

d Quæ ſola verè bene operatur *Ep. 106.*

e Charitas ſola non peccat. *Ep. 95.*

f Sine quâ (Dei dilectione) nemo piè viuit & cum quâ nemo niſi plè viuit: ſine quâ nullius eſt bona voluntas, & cum quâ nullius eſt niſi bona voluntas. *Op. perf. lib. 3. n. 125.*

Gratia operans nihil eſt aliud quàm ſubitus & indeliberatus motus intellectus & voluntatis quo homo excitatur ad bonum. *Bl le Moyne dans ſes eſcrits. q. 115. art. 2.*

Non poteſt vllus cõuerti ſine gratiâ præueniente. Gratia verò iſta præueniens non ſemper adeſt, vt vel experientia ipſa teſtatur Non enim ſentimus aſſiduè nos illuminari à Deo aut immitti bona deſideria quibus excitemur ad conuerſionem. Nõ igitur ſemper habemus auxiliũ ſufficiens ad conuerſionem.

Et s'eſtant obiecté : *Qu'on pourroit reſpondre : Que Dieu veritablement frappe ſans ceſſe à la porte du cœur & appelle les pecheurs : mais que les pecheurs eſtant attentifs à autre choſe ne ſentent point la vocation de Dieu.* Il replique : *Que cette reſponce combat manifeſtement l'experience des hommes. Car la vocation de Dieu, le touchement de Dieu, l'attrait de Dieu, l'excitation de Dieu eſtant des actions qui ſe font dans noſtre ame quoy qu'indeliberées & non libres puiſque Dieu nous appelle & nous touche en nous donnant de bonnes pensées & nous enuoyant ſoudainement de bons deſirs, comment ſe peut-il faire que nous ne ſentions pas ce qui non ſeulement ſe fait en nous, mais ſe fait par nous? Et de plus ſi cette grace preuenante ne nous manquoit iamais, nous aurions touſiours actuellement des pensées & des volontez de faire le bien. Or qui eſt celuy qui oze dire, que nous ayons touſiours actuellement des pensées & des volontez de faire le bien s'il n'a perdu le ſens?*

Dicunt aliqui: Deum quidem perpetuò pulſare ad oſtium cordis & peccatores vocare, ſed eos aliis rebus intentos non percipere vocationem Dei. At hæc reſponſio cum ipſo experimento apertiſſimè pugnat. Nam cum vocatio, pulſus, tractus, excitatio illa Dei ſit actio noſtra quamuis non libera nempe bona cogitatio, bonúmque deſiderium repentè ac diuinitus immiſſum, quomodo poteſt fieri vt non ſentiatur in nobis ſi fiat non ſoluoi in nobis ſed etiã à nobis? Præterea ſi ſemper adeſſet talis gratia præueniens, ſemper actu bona cogitaremus & vellemus. Quis autem hoc ſanus dicere audeat? *Bellarm. de grat. & lib. arb. lib. 2 c. 6.*

Ainsi toute la queſtion eſt de ſçauoir, ſi pour eſtre catholique on eſt obligé de croire comme vn article de foy, qu'il n'y eut iamais d'idolatres & d'impies qui aient eſté pouſſez par le Demon à violer la loy de Dieu & de la nature ſans qu'ils aient eü en ce meſme temps vne grace interieure pour pouuoir vaincre ces tentations, c'eſt à dire *de bonnes pensées & des mouuemens actuels dans leur entendement & dans leur volonté*, par leſquels lors meſme qu'ils ne penſoient & ne vouloient qu'executer leur impieté, ils ſe ſentoient excitez à ne point l'executer. Si par exemple on eſt obligé de croire, que jamais les payens, qui eſtoient perſuadez que leurs idoles eſtoient de vrais Dieux, ne leur ont offert de ſacrifices, ne leur ont immolé des hommes, & leurs propres enfans meſmes par vn zele extraordinaire de religion, ſans qu'ils aient eü en eux-meſmes des mouuemens de quitter l'idolatrie, & de ne point faire des actions qu'ils faiſoient dans toute la plenitude de leur eſprit & de leur cœur.

I. Question.

Croirons-nous que le Pape [a] S. Leon veüille eſtablir cette fauſſeté, dont on veut faire vn nouuel article de foy lors qu'il dit : *Que les Romains qui ignoroient le vray Dieu ſe*

[a] Hæc autem ciuitas ignorans ſuæ prouectionis auctorem, cum penè omnibus dominaretur gentibus, om-

nium gentium seruiebat erroribus: & magnam sibi videbatur assumpsisse religionē quia nullam temerabat falsitatem. *Leo. ser. 1. In natali Apostolor. Petri & Pauli.*

croyoient d'autant plus religieux qu'ils adoroient vn plus grand nombre de fausses diuinitez? A-t'il voulu dire par ces paroles, que les Romains idolatres n'adoroient jamais ces fausses diuinitez auec vne profonde reuerence, qu'ils ne sentissent en mesme temps vne *grace interieure & des mouuemens actuels dans l'esprit & dans la volonté qui les excitoient* à abhorrer toutes ces fausses diuinitez lors mesme que ce saint Pape declare au contraire qu'ils les adoroient de tout leur cœur, & à n'adorer qu'vn seul Dieu, lors que luy-mesme tesmoigne *qu'ils l'ignoroient*, & que nul ne peut adorer ce qu'il ignore?

[b] Si ideireo tales fuerūt quia aliud esse non potuerunt culpa carent. *Pelag. apud Aug. De nat. & grat. c. 7.*

Croirons-nous que [b] S. Augustin ait voulu establir cette maxime lors que Pelage l'ayant voulu auancer en disant: *Que si les hommes sont pecheurs parce qu'ils n'ont pû estre autres que pecheurs, ils ne sont point coupables dans leurs pechez*, il détruit cette erreur en luy respondant au nom de toute l'Eglise dont il deffendoit la foy: [c] *Qu'il est indubitable, qu'vn homme infidelle qui a vescu & est mort dans vn pays, où il n'a pû entendre prescher l'Euangile, n'a pû se tirer du peché ny estre autre que pecheur, parce que ce seroit aneantir la croix de* IESVS CHRIST *de s'imaginer, qu'vn homme puisse deuenir juste par la nature & le libre arbitre sans la grace chrestienne, à laquelle n'ont point de part ceux qui ne croyent point en* IESVS-CHRIST? A-t'il voulu dire par ces paroles, que cet homme infidelle n'a jamais manqué d'vne grace interieure de IESVS-CHRIST, par laquelle il pouuoit viure en homme juste & accomplir la loy de Dieu, lors mesme qu'il dit au contraire, qu'il ne pouuoit estre que pecheur ny deuenir juste, parce que n'ayant jamais oüy prescher l'Euangile il n'a pû auoir la grace interieure de IESVS-CHRIST qui est necessaire pour bien viure, & qui est [d] *propre aux chrestiens* qui entendent prescher l'Euangile & croyent en IESVS-CHRIST?

[c] Iuuenis vel senex in ea regione defunctus est vbi nō potuit Christi nomen audire: potuit fieri iustus per naturam & liberum arbitrium, an non potuit? Si potuisse dicūt, ecce quod est, crucem Christi euacuare, sine illa quemquam per naturalem legem & voluntatis arbitrium iustificari posse contendere: Si autem sine Christi gratia iustificari omnino non potuit, etiam istum si audet absoluit secundum verba sua: quia si ideireo talis fuit, quod aliud esse non potuit, culpa caruit. Si autem non gratis Christus mortuus est, ergo omnis humana natura iustificari nullo modo potest, nisi per fidem & sacramentum sanguinis Christi. *Aug. de nat. & grat. c. 9 & 2.*

[d] Gratia propria christianorum. *Aug. Ep. 95.*

[e] Non itaque gratia

Croirons-nous que le Concile de Sardaigne a voulu enseigner, Que la grace de Dieu n'a jamais manqué à aucun des hommes, non pas mesme aux infidelles lors qu'il declare: [e] *Que la grace n'est pas donnée à tous les hommes, puisque*

puiſque ceux qui ne ſont pas fidelles NE PEVVENT *eſtre participans de la grace, & que ceux qui n'ont jamais oüy parler de la foy ne peuuent eſtre fidelles ? Eſt-ce auoir les yeux enchantez* que de ne pas voir dans ces paroles, que la grace interieure eſt donnée à tous les hommes & qu'elle ne leur manque jamais, & d'y voir au contraire, *qu'elle n'eſt pas donnée à tous les hommes & qu'elle manque tellement à ceux qui ne ſont pas fidelles qu'ils ne peuuent y auoir* de part, *& ne peuuent eſtre fidelles n'ayant jamais oüy parler de la foy ?*

omnibus datur, quando quidem ipſius gratiæ participes eſſe nō poſſunt qui fideles nō ſunt, nec poſſunt credere ad quos inuenitur ipſe fidei auditus minin è peruenisſe. *Concil. Sardin. Epiſt. Synod. c. 9. P. Annat p. 178.*

LA QVESTION eſt de ſçauoir, ſi pour eſtre catholique on eſt obligé de croire comme vn article de foy, que ceux qui ſont dans l'ignorance de ce que Dieu demande d'eux, & qui croyent ne rien faire que de legitime en violant ſa loy, comme ceux qui d'entre les payens n'ont point creü que la ſimple fornication fuſt vn peché, ou qui ont creü meſme faire des actions heroïques en commettant des crimes, comme Lucrece & Caton en ſe tuant eux-meſmes, & encorë plus ceux, dont IESVS-CHRIST dit dans l'Euangile, que *perſecutant ſes diſciples ils croiroient offrir vn grand ſacrifice à Dieu*, ne manquent jamais d'auoir vne grace interieure & des mouuemens actuels, qui les excitent à s'abſtenir d'vn mal lors qu'ils ſont le plus perſuadez que c'eſt vn bien, & qu'ils s'y portent par le zele meſme qu'ils ont de rendre ſeruice à Dieu. II. QVESTION.

Ioan. 16. 2.

Si par exemple on eſt obligé de croire, que lors que les Iuifs demandoient le ſang de IESVS-CHRIST auec vne fureur ſi aueugle, qu'ils ne craignoient point de prendre ſur eux & ſur leurs enfans tout le crime de cette mort, parce que leurs yeux troublez n'y voyoient alors que la mort d'vn faux Prophete, ils ſentoient par vne grace actuelle & interieure la penſée & le mouuement de le reuerer comme le Chriſt, comme l'autenr de la vie, & le Dieu de gloire.

Croirons-nous, que S. Auguſtin aït reconnu en toutes ces perſonnes remplies de tenebres & d'ignorance pour ce qui regarde la loy de Dieu ; & entant de millions d'au-

tres qui leur reſſemblent, vne grace actuelle & interieure, qui ne manque jamais de leur donner le pouuoir de faire le bien & de s'abſtenir du mal lors qu'il enſeigne en pluſieurs endroits comme la foy de l'Egliſe : *Qu'on n'apprend qu'auec grand trauail ce qu'il faut embraſſer & ce qu'il faut fuir dans la conduite de la vie, & qu'il arriue par neceſſité que ceux qui ignorent le bien qu'ils doiuent embraſſer, & le mal qu'ils doiuent fuir tombent dans le peché : parce qu'il eſt impoſſible que celuy-là ne peche pas qui ne ſçachant point ce qu'il doit faire fait ce qu'il ne doit pas faire. Et que cependant Dieu qui eſt juſte ne laiſſe pas d'imputer ces ſortes de fautes, puiſque s'il ne les imputoit pas, l'homme fidelle comme Dauid ne le prieroit pas de les luy remettre.*

A-t'il voulu teſmoigner par ces paroles & par tant d'autres ſemblables & meſme encore plus fortes, que toutes ſortes de perſonnes telles qu'elles ſoient ont touſiours vne grace actuelle & interieure qui agiſſe ſur leur eſprit & leur volonté & leur donne le pouuoir de connoiſtre & d'embraſſer tout le bien qu'ils doiuent faire & d'éuiter le mal qu'ils doiuent fuir lors qu'il enſeigne ſi clairement, qu'il y en a tant qui par la neceſſité que cauſe leur erreur & leur ignorance ne peuuent pas ne point pecher, ou a-t'il voulu dire que ces ſortes de pechez ne leur ſont point imputez par la juſtice de Dieu lors qu'il prouue au contraire que Dieu les impute, & que les fidelles ſont obligez de luy en demander pardon en luy diſant auec le Prophete : *Ne vous ſouuenez point*, Seigneur, *de mes ignorances*, &, *deliurez-moy de mes neceſſitez.*

LA QVESTION eſt de ſçauoir, ſi pour eſtre catholique on eſt obligé de croire comme vn article de foy, que les Iuifs purement Iuifs, c'eſt à dire ceux qui appartenoient au vieux Teſtament, dont le propre eſtoit de ne donner que la connoiſſance du bien & du mal, & non la grace interieure pour pouuoir faire l'vn, & éuiter l'autre, qui eſt le propre de la nouuelle alliance, n'ont jamais manqué de receuoir auec la loy la grace qui leur eſtoit neceſſaire pour la pouuoir accomplir : lors meſme que

Cogitare te exiſtimo quid appetendum, quid vitandum ſit in agenda vita quanto labore diſcatur. Qui autem neſciunt, ipſam boni appetendi malique vitandi ignorantiam patiuntur peccandi neceſſitatem. Neceſſe eſt enim vt peccet qui neſciendo quid facere debeat quod non debet facere facit. De quo genere malorum Deus rogatur vbi dicitur, Delicta iuuentutis meæ & ignorantiæ meæ ne memineris. Quod genus delictorum ſi non imputaret Deus iuſtus, non ea ſibi dimitti poſceret homo fidelis. *Aug. Op. vlt. in Iulian. lib. 1. n. 105.* Neceſſe eſt vt peccet à quo ignoratur iuſtitia. Numquid ideo cum iuſtitiam cognouerit non ſunt ei remittenda peccata quæ ignorantiæ neceſſitate commiſit. *Ibid. nu. 108. Retract. lib. 1. c. 15. Ep. 105. De ſpiritu & littera c. 36. De nat. & grat. c. 17. De geſtis Pelagii c. 18* De quo genere malorum Deus rogatur vbi dicitur, Delicta iuuétutis meæ, & ignorantiæ meæ ne memineris. *Aug. Op. vlt. in Iulian. lib. 1 c. 105.* Non eſt impunitatis ſecuritas in neceſſitate peccandi : ſed vt non obſit illa neceſſitas donat ille cui dicitur, de neceſſitatibus meis erue me. *Ibid. n 106.*

III. QVESTION.

S. Paul declare, que la loy leur a eſté *vn miniſtere de mort, vn accroiſſement de la force du peché, & vne lettre qui tuë.* 2 Cor. 3. 7 1. Cor 15. 56. 2. Cor. 3. 6.

Croirons-nous que S. Auguſtin ait reconnu en tous ces Iuifs cette pretenduë grace actuelle & ſuffiſante pour pouuoir accomplir la loy de Dieu lors qu'il enſeigne: *Que le vieux Teſtament eſt appellé de ce nom à cauſe de la corruption du vieil homme, qui n'eſtoit point guerie par la lettre qui commande & qui menace. Mais que le nouueau Teſtament eſt appellé nouueau à cauſe de la nouueauté de l'eſprit de grace qui gueriſt l'homme nouueau du vice de ſa vieilleſſe?* Lors que rapportant comme le fondement inébranlable de cette grande verité, ce paſſage de S. Paul, *Que Dieu enuoyant ſon Fils dans le monde afin que la juſtification de la loy s'accomplit en nous, ce qui auparauant eſtoit impoßible à la loy en ce qu'elle eſtoit foible à cauſe de la chair*, il adjouſte: *Que la raiſon de cette impoßibilité d'obſeruer la loy venoit de ce que la loy commandoit & ne faiſoit pas qu'on l'accompliſt, parce que n'eſtant point accompagnée de la grace la chair luy reſiſtoit inuinciblement; & qu'il ne ſe pouuoit pas faire que l'homme fuſt aidé par vne loy qui commandoit par la lettre & qui ne donnoit point la grace.* Lors qu'il declare: *Que la loy, quoy que juſte, ſainte, & bonne a cauſé la mort aux preuaricateurs, leſquels la grace de Dieu n'a point aidez pour accomplir la juſtice de la loy: Que ſous la loy l'on ne pouuoit reſiſter à la concupiſcence, parce qu'on n'auoit pas encore receu la grace; & que l'homme qui viuoit ſous la loy eſtoit enchaiſné par ſes paſſions charnelles n'eſtant pas encore aidé par la grace*: Lors qu'il conclut: *Que les Iuifs n'auroient pas reconnu combien ils eſtoient accablez s'ils ne s'eſtoient trouuez en eſtat de ne pouuoir garder la loy qui leur auoit eſté donnée: Qu'ils pouuoient bien accomplir quelques œuures de la loy de celles qui appartenoient aux ceremonies: mais que quant aux œuures qui appartiennent aux bonnes mœurs, ils ne pouuoient les accomplir en aucune ſorte.*

Ergo propter veteris hominis noxam, quæ per litteram iubebat & minantem minimè ſanabatur, dicitur illud Teſtamentum Vetus. hoc autem Nouum propter nouitatem ſpiritus quæ hominem nouum ſanat à vitio vetuſtatis. *Aug. de Spir. & litter. c. 20.*

Quod enim impoſſibile erat legi in quo infirmabatur per carnem Deus Filiũ ſuum mittens in ſimilitudinem carnis peccati & de peccato damnauit peccatum in carne vt iuſtificatio legis impleretur in nobis. *Rom. 8. 34.*

Lex enim iubebat & non implebat, quia caro vbi nõ erat gratia inuictiſſimè reſiſtebat. Quomodo ergo lex mihi opitularetur iubens per litteram & non dans gratiam? *Aug. ſer. 6. de verbis Apoſt. c. 7.*

Lex quamuis iuſta & ſancta & bona præuaricatoribus intulit mortem, quos Dei gratia non adiuuit ad iuſtitiam legis implendam. *Aug. contra aduerſar legis & Prophet. lib. 2. c. 7.*

Apparet cõcupiſcentiam per legem non Inſitam ſed demonſtratam. Conſequens autem erat, vt quoniã nondum accepta gratia concupiſcentiæ reſiſti non poterat, augeretur etiã. *Id. lib. 1. ad Simplician q. 2.*

concupiſcentiis cæteris legem implere non poſſent. *Id. ſerm. de 5. portitibus in Append.* Iudæi quædam opera legis implebant quæ in ſacramentis ſunt: illa verò quæ ad bonos mores pertinent implere omnino non poterant. *Id. in Expoſit. Epiſt. ad Galat.*

His omnibus tempus ſignificare intelligitur, quo ſub lege viuebat & nondum adiutus gratia malibus vinclebatur. *Id. lib. 6. contra Iulian. c. 23.* Non cognoſcerent ſe laborare niſi datam

A-t'il voulu dire en tous ces paſſages & en vne infinité d'autres, que la *grace interieure & actuelle n'a jamais manqué* à aucun Iuif *pour pouuoir accomplir ce que Dieu exigeoit de luy* lors-meſme que ce Saint declare tout au contraire, que le propre de cette loy Iudaïque a eſté de ne point donner la grace qui eſtoit reſeruée à la loy nouuelle : que la grace a manqué aux Iuifs purement Iuifs : que n'eſtant point aidez de la grace ils ne pouuoient reſiſter à leur concupiſcence ny obſeruer la loy qui leur auoit eſté donnée en ce qui regardoit les bonnes mœurs. Ce qui a fait dire à IESVS-CHRIST parlant à eux-meſmes : *Moyſe vous a donné vne loy & nul de vous ne l'accomplit.*

Nonne Moyſes dedit vobis legem, & nemo ex vobis facit legem. *Ioan. 7. 19.*

Croirons-nous que S. Proſper a joint inſeparablement la grace de Dieu auec la loy de Moyſe comme pretend cet eſcriuain lors qu'il a dit apres ſon maiſtre le grand S. Auguſtin : *Celuy qui a donné la loy a donné auſſi la grace. Mais il a donné la loy par ſon ſeruiteur. Et il eſt luy-meſme deſcendu pour nous apporter la grace, afin que les hommes voulant accomplir la loy & NE LE POVVANT, parce que la loy découure ſeulement le peché & ne donne pas le moyen de l'éuiter, ils fuſſent obligez d'auoir recours à la grace, laquelle oſte en meſme temps & la maladie de l'impoßibilité, & le crime de la deſobeyſſance paſſée ?*

Qui dedit legem ipſe dedit & gratiam. Sed legem per ſeruum miſit, cum gratia ipſe deſcendit: vt quia lex oſtendit peccata, non tollit, volentes legem ſuis viribus exequi nec valentes cogatur ad gratiam quæ & impoſſibilitatis morbum, & inobedientiæ offert reatum. *Proſp. in ſent. ſent. 321.*

Croirons-nous que le grand Pape S. Gregoire a reconnu que jamais la loy de Moyſe n'a eſté deſtituée de la grace interieure & actuelle lors qu'il a dit : *Que la loy a pû montrer les pechez, mais non pas les oſter : Et qu'elle eſt marquée dans l'Eſcriture par le nom d'hyuer parce que retenant le peuple Iuif dans les ſacrifices charnels elle n'a point eu de chaleur pour aider ceux qui l'obſeruoient à leur faire deſirer les choſes ſpirituelles & celeſtes ?*

Lex peccata indicare potuit, non auferre. *Greg. lib. 18. Moral. c. 26.* Quid per hyemem niſi legis auſteritas intelligenda eſt? Quæ dum in carnalibus ſacrificiis populum antiquum detinuit, ad appetenda ſpiritalia & cœleſtia obſeruatores ſuos non adiuuit. *Id. in Cantic. Canticor. c. 2 v. 13.*

IV. QVESTION.

LA QVESTION eſt encore de ſçauoir ſi pour eſtre catholique on eſt obligé de croire, comme vn article de foy, que les perſonnes les plus débordées, qui ne ſont pas ſeulement vitieuſes dans leurs corps, mais dont le vice a tellement corrompu l'eſprit, qu'ils boiuent l'iniquité comme l'eau, ſelon l'expreſſion de l'Eſcriture, & qui ne

trouuent point d'autre felicité dans la vie que l'aſſouuiſſement de leurs paſſions brutales ; *quorum Deus venter eſt* comme dit l'Apoſtre, *& gloria in confuſione ipſorum*, ne s'abandonnent jamais à leurs voluptez infames par les mouuemens de leurs vitieuſes habitudes, ſans qu'ils reſſentent en meſme temps vne *grace interieure & des mouuemens qui les excitent* à la chaſteté, laquelle ils ne regardent que comme vne folie & vne ennemie de leur bon-heur. *Philipp. 3. 19.*

Croirons-nous que S. Auguſtin ait eſté perſuadé de cette maxime ſi contraire à l'experience des hommes lors qu'il dit : *Qu'il y en a qui n'ayant aucun ſentiment de la loy de Dieu ne mettent pas les mauuais deſirs au nombre des ennemis qu'ils ont à combattre ; mais s'en eſtant rendus eſclaues par vn miſerable aueuglement, mettent leur ſouuerain bon-heur à les aſſouuir & non pas à les dompter ?*

Sunt qui legem Dei omnino neſcientes, malas concupiſcentias nec in hoſtibus deputant, eiſque miſerabili cæcitate ſeruientes, inſuper etiam beatos ſe putant, ſatiando eas potius quàm domando. *Aug. De continent. c. 3.*

A-t'il voulu marquer par ces paroles qui ne ſont que trop veritables, que perſonne n'aſſouuit ſes paſſions qu'il ne reſſente en meſme temps des mouuemens d'vne grace interieure qui le porte à les reprimer par la continence lors que ce Saint declare au contraire, qu'il y en a qui ne penſent qu'à les aſſouuir, & qui ſont bien éloignez de reſſentir des mouuemens de les combattre, puiſque tant qu'ils mettent leur felicité dans la joüiſſance des plaiſirs honteux ils n'ont des mouuemens que pour s'y plonger, le propre du cœur de l'homme eſtant touſiours de tendre vers ce qu'il regarde comme l'objet de ſon bon-heur.

Croirons-nous que S. Bernard, cet Apoſtre de ſon ſiecle, ait connu cette grace ſuffiſante & actuelle qui ne manque point d'éclairer & d'échauffer les plus grands pecheurs toutes les fois qu'ils commettent des crimes abominables lors qu'il a fait cette image auſſi terrible que fidelle de ceux qui ſont tombez dans le dernier degré de l'orgueil en diſant d'eux : *Que les paſſions qui reuiuent dans leur cœur aſſoupiſſent leur raiſon, & que les habitudes criminelles la lient & l'enchaiſnent : Qu'ils ſont liurez à la tyrannie des vices, & qu'eſtant noyez dans le gouffre des deſirs charnels & oubliant toute crainte de la juſtice diuine ils deuiennent aſſez*

Concupiſcentia reuiuiſcēte ſopitur ratio, ligat conſuetudo: trahitur miſer in profundum malorum : traditur captiuus tyrannidi vitiorum vt carnalium ita voragi-

ac deſideriorum abſorptus ſuæ rationis diuinique timoris oblitus dicat inſipiens in corde ſuo, Non eſt Deus. Supremus & infimus currunt abſque impedimento & abſque labore : ad mortem hic, ad vitam ille feſtinat : alter alacriot altes proeliuior : illum alacrem charitas, hunc proeliuem cupiditas facit. In altero amor in altero ſtupor laborem non ſentit. In illo denique perfecta charitas, in iſto conſummata iniquitas foras mittit timorē. Illi veritas, huic excitas dat ſecuritatem. *Bernard. De gradib. humil. c.* 21.

inſenſez pour dire en leur ame il n'y a point de Dieu : Que les parfaits & les ſcelerats courent auec vne égale plenitude de cœur, les vns à la vie, & les autres à la mort ; les vns auec vne allegreſſe que donne la charité celeſte & diuine, les autres auec vne ſatisfaction que donne la ſenſualité baſſe & terreſtre : que dans les vns l'amour, & dans les autres l'endurciſſement ne ſent ny difficulté ny laſſitude : que dans les vns la priuation de toute crainte eſt l'effet d'vne charité parfaite, & dans les autres le fruit d'vne iniquité conſommée : que dans les vns c'eſt la verité qui cauſe vne pleine confiance, & dans les autres c'eſt l'aueuglement ?

A-t'il voulu dire, que les plus perdus de conſcience & les plus enſeuelis dans l'oubly de Dieu & de ſes commandemens ne commettent jamais aucun peché, qu'ils ne reſſentent *vne grace interieure qui les porte à Dieu & qui les excite* à embraſſer le bien qu'ils regardent comme vn mal, & à fuir le mal qu'ils regardent comme leur ſouuerain bien, lors que ce Saint declare au contraire, qu'ils ſont deuenus aſſez inſenſez pour dire en leur cœur, il n'y a point de Dieu, & pour ſe porter à toutes ſortes d'excez auec vne pleine confiance, ſans y ſentir ny difficulté ny laſſitude, & ſans eſtre touchez d'aucune crainte de la juſtice diuine ?

V. QVESTION. LA QVESTION eſt de ſçauoir, ſi pour eſtre catholique on eſt obligé de croire comme vn article de foy, que jamais les infidelles ou les athées ou les ſcelerats n'entendent preſcher l'Euangile & la parole de Dieu, qu'ils ne ſentent alors en eux-meſmes des mouuemens d'vne grace interieure & actuelle qui les porte à ſe conuertir, ou de l'infidelité à la foy, ou du vice à la vertu, lors meſme qu'ils regardent la predication de l'Euangile comme vne folie. Si par exemple on eſt obligé de croire que les Iuifs qui ſont à Rome, à qui on annonce IESVS-CHRIST malgré qu'ils en aient, ne manquent jamais à ſe ſentir portez interieurement par vne grace qui agiſſe ſur leur entendement & leur volonté à le reconnoiſtre pour le Meſſie, lors qu'ils n'ont que des penſées d'auerſion & de

blaſpheme contre IESVS-CHRIST & la Religion chreſtienne ; & ſi l'on eſt auſſi obligé de croire que cet Athée execrable nommé Vanini, qui fut brûlé à Thouloufe auoit des penſées & des mouuemens de ſe conuertir à Dieu lors qu'il reſpondoit aux exhortations qu'on luy faiſoit vn moment auant ſa mort, *Qu'il mouroit auec allegreſſe & auec joye & qu'il n'y auoit point de Dieu*, adjouſtant à cette impieté des blaſphemes horribles contre IESVS-CHRIST.

Croirons-nous, que S. Auguſtin nous a voulu enſeigner, que tous les impies qui entendent preſcher la parole de Dieu ont vne grace interieure par laquelle ils peuuent croire, & qui les excite à croire ce qu'on leur preſche lors qu'il dit : *Que la foy ſelon S. Paul n'eſt pas dans tous ceux qui entendent la parole de Dieu ; mais dans ceux à qui Dieu départ la meſure de la foy ; comme toutes les plantes qu'on plante & qu'on arroſe ne croiſſent pas, mais ſeulement celles à qui Dieu donne l'accroiſſement.* Et quand il adjouſte *que lors que de deux perſonnes qui entendent la meſme predication, & voyent le meſme miracle, l'vn croit, & l'autre ne croit pas, il faut rapporter ce diſcernement à la profondeur des jugemens de Dieu qui fait miſericorde à qui il veut, & qui endurcit qui il veut ?* Et lors qu'il enſeigne : *Que lors qu'on preſche l'Euangile les vns croient, & les autres ne croient pas ; mais que ceux qui croient eſcoutent & apprennent au dedans lors que le predicateur leur parle au dehors ; & que ceux qui ne croient pas eſcoutent bien au dehors, mais ils n'eſcoutent point & n'apprennent point au dedans, c'eſt à dire qu'il eſt donné aux vns de croire, & ne l'eſt pas donné aux autres ; parce que nul, dit* IESVS-CHRIST, *ne peut venir à moy s'il ne luy a eſté donné de mon Pere ?*

Nec omnium eſt fides qui audiunt verbum Dei ſed quibus Deus partitur menſuram fidei. Sicut nec omnia germinant quæ plantantur & rigantur ſed quibus Deus dat incrementum. Cur autē ille credat, ille non credat, cum ambo idem audiunt, & ſi miraculum in eorum conſpectu fiat ambo idem vident, altitudo eſt diuitiarum ſapiētiæ & ſcientiæ Dei dum cuius vult miſeretur & cuius vult obdurat. *Aug. ep. 105* Cum Euangeliū prædicatur quidam credunt, quidam non credunt, ſed qui credunt prædicatore foriſecus inſonante intus à patre audiunt atque diſcunt hoc eſt illis datur vt credant, illis non datur, quia nemo, inquit Chriſtus, poteſt venire ad me niſi fuerit ei datū à patre meo. *Aug. de prædeſt. Sanct. c. 8.*

A-t'il voulu dire par tous ces paſſages, comme le veut perſuader cet eſcriuain, que tous ceux indifferemment qui entendent preſcher l'Euangile ont vne grace interieure, par laquelle ils peuuent croire en IESVS-CHRIST, lors que ce Saint dit expreſſément au contraire, qu'entre pluſieurs qui entendent preſcher l'Euangile ceux qui n'y croient pas n'entendent que la voix

exterieure du predicateur, & non la voix interieure de Dieu, & qu'ils ne reçoiuent point ce don de grace ſans lequel, ſelon IESVS-CHRIST, on ne peut venir à luy, c'eſt-à dire croire en luy ?

Croirons-nous, que le Pape S. Gregoire nous a voulu aſſeürer, que la grace interieure ne manque jamais à tous ceux que les predicateurs exhortent à ſortir de l'infidelité & du vice lors qu'il dit au contraire : *Qu'il arriue ſouuent que le predicateur exhorte en vain au dehors lors que Dieu ne remplit point de ſa grace le cœur de celuy qui eſcoute, en punition de ſes pechez, parce que la bouche qui parle eſt comme ſi elle eſtoit muette ſi Dieu ne parle au dedans de l'ame & n'inſpire interieurement les paroles que les oreilles du corps entendent : Que la parole de Dieu meſme pût bien auertir Cain, mais que Cain ne pût pas pour cela ſe conuertir, parce que Dieu auoit deſia abandonné ſon cœur par vne juſte punition de ſa malice, quoy qu'il luy parlaſt au dehors pour le détourner de commettre le crime qu'il meditoit* ?

Plerumque fit, vt eũ audientis cor exigentibus culpis omnipotentis gratia non repletur, incaſſum exterius à prædicatore moneatur quia nimirũ eſt os omne quod loquitur ſi ille interius in corde non clamet qui aſpirat verba quæ audiantur. Hinc eſt etiam quod Caïn & diuina voce admoneri potuit & mutari non potuit qui exigente culpa malitiæ iam intus Deus cor reliquerat cui foris ad teſtimonium verba ſonabat. *Greg. lib. 11. Moral c. 5.*

VI. QVESTION.

LA QVESTION eſt de ſçauoir, ſi pour eſtre catholique on eſt obligé de croire comme vn article de foy, que ceux que l'Eſcriture dit auoir eſté delaiſſez & abandonnez à leurs voyes & aux deſirs de leurs cœurs, aueuglez & endurcis ne laiſſent pas de receuoir touſiours de la part de Dieu vne grace interieure & actuelle qui les éclaire & les porte au bien ; au lieu que c'eſt en celà meſme que conſiſte le delaiſſement, l'abandonnement, l'aueuglement, & l'endurciſſement, que Dieu les laiſſe dans leurs tenebres, & n'amolit point par ſa grace la dureté de leurs cœurs.

Croirons-nous que S. Auguſtin a reconnu que ces aueugles & ces endurcis ne manquoient point d'eſtre aidez & inſpirez actuellement de la grace de Dieu pour ne le point offenſer lors qu'il eſcrit : *Que Dieu aueugle & endurcit les pecheurs en les delaiſſant & en ne les aidant point : Que Dieu endurcit, non en inſpirant la malice, mais en ne donnant pas ſa grace ; ceux à qui il ne la donne point ne meritant pas de la receuoir : Qu'on ne doit attendre de ceux qui ſont*

Sic excæcat & obdurat Deus deſerendo & non adiuuando. *Aug. Tract. 53. in Ioan.* Nec obdurat Deus impertiẽdo malitiam ſed non impertiendo miſericordiam. Qui-

ſont abandonnez de la lumiere de la verité & laiſſez dans leurs tenebres que des œuures de tenebres ?

A-t'il voulu dire comme on nous le veut perſuader contre la foy de nos ptoptes yeux en pretendant qu'ils ſont *enchantez*, que les plus grands pecheurs ne ſont jamais priuez de la lumiere de la grace : qu'ils ne ſont jamais aueuglez puiſqu'ils ont touſiours la puiſſance de voir le bien : que Dieu les aide touſiours : qu'il leur donne touſiouts ſa grace : qu'il les met touſiours dans le pouuoir de faire de bonnes œuures lors qu'il dit au contraire, qu'il ne les éclaire point par ſa lumiere : qu'il ne les aide point : qu'il ne leur donne point ſa grace : & qu'il les laiſſe dans l'impuiſſance de faire autre choſe que des œuures de tenebres, quoy qu'ils puiſſent touſiours s'abſtenir des crimes particuliers par les mouuemens de leurs differentes paſſions, & par les diuers reſpects qui en détournent tant d'heretiques & tant d'infidelles ?

Croirons-nous que Sainct Gregoire Pape ait connu cette grace ſuffiſante & actuelle qu'on pretend ne manquet jamais aux plus aueuglez & plus endutcis lors qu'il dit : *Que Dieu ne détruit pas l'ame en la combattant : mais en ſe retirant d'elle : parce qu'elle n'a beſoin pour ſe perdre que* D'ESTRE LAISSE'E A ELLE-MESME : *Et comme nul ne reſiſte à la miſericorde de Dieu, lors qu'il appelle à luy par ſa grace : auſſi nul ne ſe ſouſtrait à ſa juſtice lors qu'il abandonne : qu'il tient enfermez ceux à qui il n'ouure point, comme il endurcit le cœur des méchans par ſa juſtice lors qu'il ne l'amolit point par ſa grace, & qu'il les aueugle en ne voulant pas les deliurer de tenebres de l'aueuglement ?*

Nous a-t'il voulu enſeigner, comme on nous les veut faire croire, que Dieu ne laiſſe jamais l'ame à elle-meſme, mais l'aſſiſte touſiours par ſa grace : qu'il ne ſe retire jamais d'elle : qu'il n'exerce point ſa juſtice enuers elle en l'abandonnant : qu'il amolit touſiours le cœur par ſa grace, & qu'il a touſiours la volonté de deliurer de ſes tenebres, lors meſme que ce grand Pape & ce grand diſciple de S. Auguſtin declare au contraire : Que c'eſt en cet-

bus enim non impertitur, nec digni fiunt nec merentur. *Id. Ep.* 105.

Deſerti luce iuſtitiæ, & per hoc rotenebrati quid patiant aliud quàm opera tenebrarum. *Id de nat. & grat. c.* 23.

Neque enim Deus humanam mentem debellando deſtruit ſed recedendo : quia ad perditionem ſufficit ſibi dimiſſa. Sicut nemo obſiſtit largitati veranter, ita nullus obuiat iuſtitiæ relinquétis. Inſludere itaque Deſt clauſus nõ aperire. Obdurare quippe per iuſtitiam dicitur Deus quando cor reprobũ per gratiam non emollit. *Greg. li 11. M rale. 5.* Vt hoc ipſum in noſtræ cæcaſſe ſit excitatis tenebris liberare noluiſſe. *Ibid lib. 25 c. 9.*

te ſorte que Dieu exerce ſes jugemens terribles ſur les pecheurs en ce qu'il ne leur donne point ſa grace & les laiſſe ainſi à eux-meſmes; ce qui leur ſuffit pour ſe perdre & non pas pour ſe ſauuer.

VII. QVESTION. LA QVESTION eſt de ſçauoir, ſi pour eſtre catholique on eſt obligé de croire comme vn article de foy, que jamais la tentation ou de la colere, ou de l'orgueil, ou de l'enuie, ou de la médiſance, ne fait faire des fautes aux gens de bien & aux juſtes, ſans qu'ils aient dans la tentation meſme *la pensée & le mouuement actuel* de ne les point faire : En quoy conſiſte ſelon ces theologiens *la grace interieure & actuelle* qu'ils diſent ne manquer jamais pour pouuoir vaincre toutes les tentations, ſoit qu'elles ſoient telles qu'elles ne les faſſent tomber que dans des offenſes venielles, ou que meſme elles les faſſent tomber dans des mortelles.

Si par exemple on eſt obligé de croire, que S. Pierre qui eſtoit juſte eſtant tenté par la frayeur de la mort a eü par des mouuemens interieurs & actuels toute la grace qui luy eſtoit neceſſaire pour pouuoir vaincre cette tentation & ſuiure IESVS-CHRIST juſques à la mort, quoy que IESVS-CHRIST qui eſtoit la verité meſme luy euſt declaré : QV'IL NE POVVOIT ALORS *le confeſſer & mourir pour luy.* NON POTES *me modò ſequi.*

Croirons-nous, que le Pape S. Innocent I. & S. Celeſtin I. ont reconnu vne grace ſuffiſante, qui donne toûjours le pouuoir de vaincre les tentations, lors qu'ils declarent comme vne verité de foy : *Que nous auons continuellement beſoin du ſecours de Dieu : Que ſi la grace ne deſcend ſur nous apres que nous l'auons demandée & implorée auec beaucoup de prieres nous nous efforçons en vain de ſurmonter les égaremens & les foibleſſes de noſtre corps mortel & de la corruption terreſtre : Que c'eſt ce qui portoit le ſaint Prophete Dauid à demander à Dieu non ſeulement qu'il l'aſſiſtaſt mais qu'il ne l'abandonnaſt point : Que tous les ſaints reconnoiſſent de meſme qu'ils ne peuuent rien ſans cette aſſiſtance de Dieu : Que ſi nous ne mettons noſtre confiance & noſtre force dans les remedes de la*

Adiutorio quotidiano nos egere negare non poſſumus.

Niſi magnis precibus gratia in nos implorata deſcēdat, nequaquam terrenæ labis & mundani corporis vincere conamur errores.

Vir ille tantopere beatus adiutorem ſibi Deum & aſſiduum adiutorem inuocat, nec illi ſufficit aſſiduum, ſed ne aliquando illum deſpi-

grace diuine que Dieu nous depart, & dont nous auons beſoin chaque iour, nous ne pourrons vaincre en aucune ſorte les tromperies & les ſeductions du peché : parce qu'ainſi que nous ſommes victorieux dans les tentations lors que Dieu nous ſecourt, il eſt impoſſible que nous ne ſoyons vaincus lors qu'il vient à ne nous point ſecourir.

ciat orationibus pronus exoptat.

Cum omnes ſancti nihil ſe ſine adiutorio Dei agere poſſe teſtentur.

Quotidiana præſtat ille remedia, quibus niſi freti confiſique nitamur nullatenus vincere humanos poterimus errores. Neceſſe eſt enim, vt quo auxiliante vincimus eo iterum non adiuuante vincamur. *Innocent. Ep 91 ad Concil. Carthag. Celeſtin. Ep 2. ad Gallos c. 6.*

Ont-ils voulu dire, que jamais Dieu ne manque de nous ſecourir & de nous donner cette grace ſans laquelle nous ne pouuons vaincre les tentations, comme par elle nous en demeurons victorieux, lors qu'ils declarent au contraire, que Dieu ceſſe quelquefois de nous ſecourir, & qu'alors il eſt impoſſible que nous ne ſoyons vaincus ?

Croirons-nous que le Pape S. Leon le grand nous a enſeigné, qu'vne grace ſuffiſante ne nous pouuoit jamais manquer lors qu'il nous enſeigne : *Qu'apres ce que le Sauueur dit à ſes diſciples, ſans moy vous ne pouuez rien faire, & apres l'aduis que S. Paul donne aux fidelles de trauailler à leur ſalut auec crainte & tremblement, parce que c'eſt luy qui produit en nous la volonté & l'action ſelon qu'il luy plaiſt, les Saints ont touſiours ſuiet de craindre, de peur que s'eſtant éleuez à cauſe de leurs actions de pieté, ils ne ſoient abandonnez du ſecours de la grace & ne demeurent dans l'infirmité de la nature ?*

Dicēte diſcipulis ſuis Domino, ſine me nihil poteſtis facere. Vnde & Apoſtolus copioſiſſimus fidelium cohortator, cum timore inquit & tremore veſtram ſalutē operamini. Deus eſt enim qui operatur in vobis & velle & operari pro bonâ voluntate. Et hæc ſanctis cauſa eſt tremendi atque metuendi ne ipſis operibus pietatis elati deſeruntur opē gratiæ, & remaneant in infirmitate naturæ. *Leo ſerm. 8. de Epiphan.*

A-t'il voulu dire, comme pretendent les diſciples de Molina, que jamais la grace interieure, ſans laquelle ſelon l'Euangile nous ne pouuons faire le bien, ne nous manque, & qu'ainſi nous n'auons aucun ſujet d'apprehender d'en eſtre priuez lors que ce grand Pape eſcrit au contraire, que les plus ſaints doiuent craindre, parce qu'il peut arriuer que Dieu pour punir leur éleuement les priue du ſecours de la grace, & les laiſſe dans l'impuiſſance de faire le bien, où ſe trouue l'infirmité de la nature qui eſt deſtituée de l'aſſiſtance de IESVS-CHRIST ?

Croirons-nous que S. Auguſtin a reconnu que jamais vne grace actuelle & ſuffiſante ne manque aux iuſtes lors qu'il a dit de S. Pierre : *Qu'il ſuiuit le Seigneur qui alloit ſouffrir la mort : mais qu'alors il* NE LE PVT *ſuiure en*

Secutus eſt Dominum paſſuram ſed tunc nō potuit ſequi paſſurus.

Promiſit ſe moriturũ pro illo & non potuit nec cum illo. Plus enim anſus erat quàm eius capacitas ſuſtinebat. Plus promiſerat quã poterat. *Aug. De diuerſ. ſer. 100. c. 1.*

ſouffrant la mort : qu'il auoit promis de mourir pour luy, & qu'il NE PVT *meſme mourir auec luy : parce qu'il auoit plus entrepris que ſes forces ne portoient : qu'il auoit plus promis qu'il* NE POVVOIT *accomplir* ? Quand il dit encore du meſme Apoſtre : *Qu'il n'auroit pas renoncé* IESVS CHRIST *ſi* IESVS-CHRIST *ne l'euſt abandonné pour vn temps, & qu'il n'auroit pas pleuré ſa faute ſi* IESVS-CHRIST *ne l'euſt regardé.* NISI DESERTVS NON NEGARET: NISI RESPECTVS NON FLERET. Et quand il dit enfin : *Que l'homme ſans la grace de Dieu eſt ce que fut ſaint Pierre lors qu'il renonça* IESVS-CHRIST, *& que c'eſt pour cette raiſon que le Sauueur abandonna S. Pierre pour vn peu de temps, afin que tous les hommes puſſent reconnoiſtre par ſon exemple qu'ils* NE PEVVLNT *rien ſans la grace de Dieu?*

Aug. hom. 4. inter 11. alienas Tom. 10.

Quid eſt enim homo ſine gratia Dei niſi quod fuit Petrus cum negaret Chriſtum Et ideo Beatum Petrum paululum Dominus ſubdeſeruit vt in illo totum hominum genus poſſet agnoſcere, nihil ſe ſine Dei gratia præualere. *Aug. ſerm. 124. De temp.*

A-t'il voulu dire par ces paroles & par vn grand nombre d'autres ſemblables qui ſont reſpanduës dans ſes liures, que jamais aucun juſte, tel qu'eſtoit S. Pierre, ne manque de la grace interieure qui luy eſt neceſſaire pour pouuoir vaincre toutes ſortes de tentations, lors qu'il dit au contraire, que S. Pierre en a manqué : que Dieu l'auoit abandonné en cette rencontre : *qu'il ne pouuoit* s'expoſer à mourir pour IESVS-CHRIST : qu'il n'auoit pas des forces capables de luy faire meſpriſer la mort, & que tous les hommes doiuent voir dans la chûte du chef de l'Egliſe priué du ſecours de la grace, qu'ils ne peuuent rien ſans la grace ?

XIII. QVE C'EST BLESSER *l'honneur de l'Egliſe Romaine de pretendre que la Cõſtitutiõ d'Innocent X. ait aboly la doctrine des anciens Papes.*

ENFIN LA QVESTION generalle qui comprend toutes les autres eſt de ſçauoir, ſi de fauſſes interpretations que de ſimples particuliers qui n'ont aucune autorité dans l'Egliſe donnent à la Conſtitution du dernier Pape ont renuerſé toutes celles des Papes qui l'ont precedé, & toutes les maximes catholiques des ſaints Peres de l'Egliſe : S'il eſt permis d'eſtendre d'vne telle ſorte la cenſure de cinq Propoſitions particulieres & indiuiduelles qu'on ſoit obligé de croire, que tout ce qu'ont dit les ſouuerains Pontifes & les ſaints Docteurs ſur la matiere

dont il eſt parlé dans ces propoſitions n'a plus le meſme ſens qu'il auoit auparauant : ſi les paroles les plus claires, les deciſions les plus expreſſes, les declarations les plus manifeſtes de la verité catholique, les explications les plus nettes & les plus authentiques des oracles de l'Eſcriture ne doiuent plus eſtre conſiderées que comme des caracteres morts deſtituez du ſens, qui iuſqu'à preſent auoit eſté la vie de leurs paroles ſacrées : ſi les ſentimens de tous les Peres ont ceſſé depuis cette Conſtitution d'eſtre intelligibles dans leurs propres eſcrits & dans leurs decrets : & ſi les perſonnes les plus éclairées n'y peuuent plus rien voir à moins qu'vne nouuelle *lumiere les inueſtiſſe & nous les rende viſibles*, ſelon la pretenſion de ces eſcriuains : c'eſt à dire en vn mot ſi toutes les veritez apoſtoliques qu'ils ont ſouſtenuës ont eſté tellement enſeuelies auec cinq erreurs qu'on a étouffées, qu'on ne doit plus conſiderer ces vetitez ſaintes que comme des erreurs & des hereſies.

Reſponſe à quelques demandes par le P. Annat. p. 16.

Car il faut remarquer, Monſeigneur, que les deciſions & les maximes que nous alleguons de S. Auguſtin, des Peres, & des Papes, contiennent en termes exprés leur doctrine que nous ſouſtenons, ſçauoir *que la grace de* IESVS-CHRIST *n'eſt point donnée indifferemment à tous les hommes, ſans exception, & que ceux à qui il ne plaiſt pas à Dieu de la donner ne ſont pas pour cela excuſables dans leurs pechez* : au lieu que ceux qui ont la hardieſſe de combattre cette doctrine de toute la Tradition Eccleſiaſtique ne ſçauroient trouuer vn ſeul paſſage ny dans S. Auguſtin, ny dans les Papes, ny dans tous les Peres qui ont deffendu la grace de IESVS-CHRIST, où il ſoit dit en termes exprés, que la grace de IESVS-CHRIST eſt donnée indifferemment à tous les hommes ſans exception, & que ceux à qui Dieu ne la donneroit pas ſeroient excuſables dans leurs pechez.

Sed excuſabunt ſe, inquit, homines dicentes: Quid nos fecimus qui malè viuimus quandoquidem gratiam vnde benè viueremus nó accepimus? Si ego illos non pudet non nobis ſed Apoſtolo contradicere &c. *Aug. Ep.* 105. Simul oſtendit Moyſes & ſine adiutorio Dei homines intelligere & obedire non poſſe oculis cordis & auribus cordis Et tamen ſi adiutorium Dei deſit non ideo excuſabile eſſe hominis vitium, quoniam indicia Dei quamuis occulta, tamen iuſta ſunt. Id. *quæſt. ſuper Ingrotis c.* 32.

Deuter. q. 50. *Vide etiam Auguſt. de Spir. & litt. c.* 4. *ad Boniface. lib.* 4. *c.* 5. *Et Proſp. Carm de* Solent homines excoſtioui ſuæ de iuſta Dei voluntate iniuſtum captare ſuffragium. Accuſant enim Deum à quo gratiam non recipiunt & Deum iuſtum vitio ſuæ iniquitatis effendunt, &c. *Fulgent. lib.* 2 *De veritate præd. & gr. c.* 20. Nuſquâ exitus miſero patet, quem & volûtas, vt dixi, inexcuſabilem, & incorrigibilem neceſſitas facit, *Bern. in Cant. ſerm.* 81. *n.* 9.

Ie dis *la grace de* IESVS-CHRIST. Car ie ſçay bien que l'auteur du liure, *De la vocation des Gentils* parle quelquefois d'vne grace generalle & commune à tous les hommes. Mais il ne dit jamais, que cette grace commune ſoit la grace interieure de IESVS-CHRIST. Et il declare au contraire dans les meſmes lieux, que ce n'eſt qu'vne grace exterieure & naturelle qui conſiſte en la contemplation des creatures, laquelle cet auteur enſeigne n'eſtre qu'vne lettre qui tuë, ſi elle n'eſt accompagnée d'vne *grace particuliere de* IESVS-CHRIST qui n'eſt pas donnée à tous les hommes.

Quod eſt hoc teſtimonium, quod ſemper Domino deſeruiuit niſi ipſa totius mundi inenarrabilis pulchritudo & inenarrabilium beneficiorum eius diues & ordinata largitio, per quæ humanis cordibus quædam æternæ legis tabulæ præbebantur, &c. Et tamen maximus numerus hominum qui vias voluntatis ſuæ ambulare permiſſus eſt nõ intellexit, nec ſecutus hanc legem eſt, vt ei.im in il.is VISIBILIBVS TESTIMONIIS diſceretur, quod littera occideret ſpiritus autem viuificaret. *De vocat. gent. lib.* 2 c 4. Nunc etiam in extremis mundi partibus ſunt aliquæ nationes, QVIBVS NONDVM GRATIA SALVATORIS ILLVXIT, quibus tamen illa menſura generalis auxilij quæ deſuper omnibus ſemper hominibus eſt præbita non negatur: quamuis tam acerbo natura humana vulnere ſauciata ſit vt ad cognitionem Dei neminem contemplatio ſpontanea plenè valeat eruditre, niſi obumbrationem cordis vera lux diſcuſſerit. *Ibid.* c. 17. Quibus generalibus donis SPECIALIS GRATIA largita ſuperfuſa eſt. *Ibid.* c. 25.

Replique dans la lettre au ſieur Caſaubon.

Et ainſi nous pouuons dire en cette rencontre ce que Monſieur le Cardinal du Perron a dit autrefois en ſoûtenant les veritez catholiques contre les heretiques de ce temps: Les preuues que nous apportons des Peres ſont preuues qui contiennent en termes exprés l'affirmatiue de ce que nous diſons, là où nos aduerſaires ne ſçauroient trouuer vn ſeul paſſage, qui contienne en termes exprés la negatiue, mais ſeulement en termes dont ils la pretendent inferer par conſequence, & qui en vn iuſte tribunal ne meriteroient pas ſeulement d'eſtre oüis. Car qui ne ſçait, que c'eſt vne trop grande injuſtice d'alleguer des conſequences de paſſages & encore mal interpretez & entendus & en l'illation deſquels il y a touſiours quelque paralogiſme caché, contre les paroles expreſſes des meſmes Peres dont ils ſont tirez? Et que celà eſt bon pour prendre les Peres à partie, & les accuſer de faute de ſens & de memoire, mais non pas pour les prendre pour juges & ſe ſouſmettre à ce qu'ils ont dit.

Qui ne voit donc, qu'on ne peut rendre vn ſincere & veritable reſpect à la Conſtitution d'Innocent X. qu'en

la regardant dans la lumiere de toute la Tradition Eccleſiaſtique, à qui elle doit eſtre conforme pour eſtre comme elle eſt vrayement catholique : puiſque ſelon les theologiens, les Papes ny les Conciles ne font point de nouueaux articles de foy, mais declarent ſeulement ceux qui ſont contenus dans l'Eſcriture & dans la Tradition de l'Egliſe ?

Et qui ne voit au contraire, qu'on ne peut deshonorer dauantage cette Conſtitution qu'en voulant qu'on la prenne pour vne cenſure non de cinq erreurs ſingulieres, comme elle eſt, mais des maximes les plus conſtantes & les plus inuinciblement eſtablies par S. Auguſtin & les Papes anciens, & en pretendant ſur cette fauſſe & ſcandaleuſe ſuppoſition que toute la lumiere de l'antiquité ait eſté eſteinte depuis deux ans : au lieu que tout homme catholique doit reconnoiſtre que cette lumiere des deciſions anciennes n'eſt pas moins viue & moins eſclattante que celle de la derniere Conſtitution, l'vne & l'autre eſtant conſeruée dans l'expreſſion claire de leurs paroles: Et que par exemple les deux excellentes lettres du Pape S. Innocent I. au Concile de Carthage & de Mileue, & les decrets de S. Celeſtin I. ſont auſſi viuans dans l'Egliſe que la Conſtitution d'Innocent X. parce que ny la mort des Papes, ny le temps qui coule depuis leurs decrets n'empeſche pas que la doctrine catholique à laquelle ils ont rendu teſmoignage ne viue touſiours, parce que les hommes ſont mortels, & que la verité qui eſt Dieu meſme eſt immortelle : parce que la foy qui eſt fondée ſur les reuelations faites aux Apoſtres & qui ont paſſé à leurs ſucceſſeurs eſt vne choſe diuine, qui n'eſt pas ſujette à la viciſſitude des choſes humaines : parce que le Saint Eſprit qui reſide dans l'Egliſe & qui declare par elle les points de la foy eſt vn eſprit infaillible, immuable, & qui ne ſe retracte jamais : parce que l'Eſpouſe de IESVS-CHRIST eſt touſiours la meſme dans tous les ſiecles auſſi bien que ſon eſpoux, & qu'on peut dire du corps auſſi bien que de la teſte, IESVS CHRISTVS *heri, & hodie : ipſe & in ſecula.* *Hebr.* 13. 8.

Mais qui peut comprendre, Monſeigneur, la hardieſſe de cet Eſcriuain, qui nous accuſe *d'alleguer les anciens Papes & de les oppoſer à la deciſion manifeſte d'Innocent X. ſur vne queſtion de laquelle* il dit que *ces anciens Papes n'ont jamais parlé*, & qui nous reproche en ſuite *que nous nous vantons de chercher la vraye interpretation de S. Auguſtin dans les decrets qui n'en ont point & n'en peuuent donner aucune* ?

Reſponſe à quelques demãdes par le P. Annat. p. 19.

Voilà les chimeres & les fauſſetez dont ces perſonnes repaiſſent le monde. Nous cherchons dans S. Auguſtin meſme la vraye interpretation des paroles de S. Auguſtin ; & la cherchant auec ſincerité & docilité, c'eſt à dire en humbles diſciples & non pas en maiſtres ſuperbes ny en cenſeurs préoccupez ny en aduerſaires paſſionnez, nous y trouuons les veritez de l'Egliſe catholique tres-clairement expliquées & tres-ſolidement eſtablies.

Nous y trouuons ce que les Papes, les Conciles, & les Peres nous ont aſſeuré que nous y trouuerions lors que nous renuoyant à ſes ouurages pour eſtre éclairez de ſa lumiere ils ont ſuppoſé par vne conſequence neceſſaire que ſes liures tout diuins n'ont point vne *obſcurité embaraſſée*, qui ait beſoin d'vne lumiere eſtrangere pour eſtre éclaircie, mais vne ſublimité toute lumineuſe, qui n'a beſoin que d'vne mediocre ſuffiſance & d'vne grande humilité pour eſtre penetrée auec admiration, receuë auec reſpect, & embraſſée auec zele. Enfin nous y trouuons ce que ces Saints eux-meſmes y ont trouué auant nous, ſçauoir *la* plus pure *fleur du froment* du ciel, & dont ils ont pris tant de ſoin de ſe nourrir, que leurs eſcrits brillent par tout des rayons qu'ils ont empruntez de ce grand flambeau des veritez de la grace ; que leur doctrine eſt toute Auguſtinienne, & qu'on ne peut plus entreprendre de l'eſteindre ſans entreprendre en meſme temps de couurir d'vn obſcurciſſement general toute la face de la Tradition Eccleſiaſtique, & de cauſer dans l'Egliſe vne playe de tenebres plus funeſte que ne fut autrefois celle de l'Egypte.

Gregor. lib. 8. Ep 37.

Nous n'oppoſons point auſſi les decrets des anciens Papes

Papes à la deciſion manifeſte d'Innocent X. comme nous impoſe cet Eſcriuain. Nous portons vne égalle reuerence à ceux qui ont eü vne égale autorité dans l'Egliſe. Nous ne doutons ny des erreurs que le dernier a cenſurées, ny des veritez que les autres ont eſtablies. Mais nous oppoſons la voix claire & manifeſte des anciens Papes à des conſequences manifeſtement erronées des corrupteurs de la Conſtitution d'Innocent X. Et nous admirons auec quelle conſcience ils oſent dire, que ces anciens Papes, entre leſquels ils nomment S. Celeſtin, *n'ont jamais parlé* de la queſtion qu'ils pretendent auoir eſté decidée par Innocent X. au lieu que S. Celeſtin l'a veritablement decidée, & qu'Innocent X. n'en a parlé en façon quelconque.

Car ils veulent que la Conſtitution d'Innocent X. nous oblige de croire comme vn article de foy : *Que la grace interieure qui eſt neceſſaire à la volonté, afin qu'elle puiſſe vouloir ce que Dieu exige d'elle ne luy manque jamais dans l'occaſion où elle peche*, dequoy Innocent X. ne parle point, & on ne le peut tirer de ſa Conſtitution que par vne conſequence tres-fauſſe. Au lieu que le Pape S. Celeſtin a declaré manifeſtement, que cette grace nous manquoit quelquefois lors qu'il a dit apres le Pape S. Innocent I. *Qu'il eſt impoſſible que nous ne ſoyons vaincus par les tentations lors que Dieu par le ſecours duquel nous les ſurmontons ceſſe de nous ſecourir.* NECESSE *eſt vt quo auxiliante vincimus eo iterum non adjuuante vincamur.* Ce qui eſt vne verité ſi catholique & vn fondement de l'humilité chreſtienne graué ſi profondément dans le cœur de tous les Saints, que les Peres tant de l'Egliſe Latine que de la Greque ont également reconnu, que Dieu auoit voulu l'enſeigner à ſon Egliſe par la chûte de S. Pierre le premier de ſes Apoſtres. Iuſques-là que S. Chryſoſtome, pour ne citer maintenant que luy ſeul d'entre les Grecs ne craint point de dire : *Que cette chûte ne luy arriua pas pour auoir eſté froid enuers* IESVS-CHRIST, *mais parce que la grace luy manqua : Qu'elle ne luy arriua pas tant par ſa negligence, que*

Reſponſe à quelques demãdes par le P. Annat. p. 8.

Innocent. 1 Ep. 91. Et Caleſtin in Ep. Decretalis ad Gallos. c. 6.

Chryſoſt. Homil. 72. in Ioan.

Id. Homil. 31. ad Hebr.

parce que Dieu l'auoit abandonné : pour luy apprendre à ne s'éleuer pas au deſſus de l'infirmité humaine, & pour faire reconnoiſtre aux autres Apoſtres par ſon exemple que ſans Dieu l'on ne peut rien. Que l'inſenſibilité de S. Pierre qui ſe chauffoit encore apres auoir renoncé IESVS-CHRIST *nous fait voir, combien la nature humaine eſt foible lors que Dieu nous abandonne. Qu'encore que nous fuſſions tres-forts, ſi le ſecours de Dieu nous manque nous ne pourrons pas reſiſter à la moindre tentation. Et non ſeulement nous qui ſommes vils & abjects, mais vn S. Paul meſme, vn S. Pierre, vn S. Iaques s'il eſt priué du ſecours celeſte eſt facilement vaincu, ſupplanté, & renuerſé. Car ſi celà eſt arriué à S. Pierre, quel autre pourra reſiſter ſans le ſecours de ſa grace?*

Id. Homil. 81. in Ioan.

Id. Tom. 5. Serm. 65.

Auſſi ce Saint remarque tres-ſagement, que ce fut pour le bien & pour le ſalut de ce grand Apoſtre, que IESVS-CHRIST le laiſſa tomber l'ayant laiſſé à luy-meſme. *Que diſtes-vous Pierre*, ce ſont les paroles de ce ſaint Docteur, *le Fils de Dieu vous aſſeurant, que vous ne pouuez pas encore le ſuiure, vous diſtes au contraire que vous le pouuez. Vous connoiſtrez par experience que l'amour que vous auez pour luy n'eſt rien ſans ſa grace. C'eſt pourquoy il eſt certain, que* IESVS *permit cette chûte pour l'vtilité meſme de S. Pierre. Car cet Apoſtre reſiſtant aux paroles de ſon maiſtre par vn excez de chaleur, le Fils de Dieu ne le pouſſa pas à le renoncer, mais l'abandonna & le laiſſa à luy-meſme afin qu'il reconnuſt ſa foibleſſe.*

Id. Homil. 72. in Ioan.

XIV.

AVEC COMBIEN de fauſſeté on pretend que ce que S. Thomas, des Facultez entieres de Theologiens, & de grands hõmes de ce dernier ſiecle ont ſouſtenu, n'eſt enſeigné que dãs les écolles de Geneue. P. Annat. p. 9.

CEPENDANT, MONSEIGNEVR, cette grande Verité eſtablie par l'Euangile, & atteſtée par les Peres, qui nous montre vn Iuſte en la perſonne de S. Pierre, à qui la grace, ſans laquelle on ne peut rien, a manqué dans vne occaſion où l'on ne peut pas dire qu'il n'ait point peché, eſt deuenuë tout d'vn coup l'hereſie de Caluin, ſi nous en croyons les diſciples de Molina qui ne craignent point de dire : *Que ce point*, ſçauoir que la grace interieure ne manque jamais à l'homme dans toutes les occaſions où il ne peut faire ſans ſon aide ce que Dieu commande, *eſt vn de ceux dont generallement tous les theologiens catholi-*

ques tombent d'accord & qui ne ſont conteſtez que par les Caluiniſtes.

Pour détruire vne ſi grande fauſſeté, il ne faut que demander à ces Eſcriuains, ſi S. Thomas eſt vn Theologien catholique, ou s'ils ont reſolu de le bannir des eſcolles de l'Egliſe auſſi bien que S. Auguſtin, & de le releguer en celle des Caluiniſtes. Car diront-ils qu'il ait tenu, que la grace interieure neceſſaire pour pouuoir accomplir ce que Dieu commande ne manque jamais à l'homme lors qu'il enſeigne apres S. Paul : [a] *Que la loy a donné la mort, non par vn effet poſitif mais par occaſion, à cauſe de ſon imperfection, entant* QV'ELLE NE DONNOIT PAS LA GRACE, *par laquelle les hommes* PVSSENT *accomplir ce qu'elle commandoit & éuiter ce qu'elle deffendoit ?*

Lors qu'il enſeigne apres le meſme S. Paul : *Qu'il n'eſtoit pas à propos que la loy nouuelle, quoy que neceſſaire pour le ſalut, fuſt donnée dés le commencement du monde, parce que la loy nouuelle eſt* LA LOY DE GRACE. *C'eſt pourquoy il a fallu premierement que l'homme* FVST LAISSÉ A LVY-MESME *dans l'eſtat de la vieille loy, afin que tombant dans le peché il connuſt ſa foibleſſe, & reconnuſt qu'il a beſoin de la grace. Et c'eſt la raiſon que S. Paul apporte dans le cinquiéme chapitre de l'Epiſtre aux Romains quand il dit, que la loy eſt ſurœnuë afin qu'il y euſt vne abondance de peché.*

Lors qu'il enſeigne : *Que la loy a ſeruy à découurir l'infirmité humaine en ce que l'homme* NE PEVT EVITER LE PECHÉ QVE PAR LA GRACE, LAQVELLE LA LOY NE DONNOIT POINT.

Lors qu'il enſeigne : *Que la loy a eſté donnée pour faire connoiſtre la foibleſſe : parce que les hommes auoient vne double preſomption touchant deux choſes : La premiere touchant la connoiſſance. La ſeconde touchant la puiſſance. Que c'eſt la raiſon pourquoy Dieu a laiſſé les hommes ſans l'inſtruction de la loy au temps de la loy de la nature, durant lequel eſtant tombez en diuerſes erreurs, leur orgueil a eſté conuaincu touchant le défaut de la connoiſſance du bien & du mal. Mais il leur reſtoit encore la preſomption touchant la puiſſance de faire le bien. Car ils de-*

[a] Ad ſecundum dicendum : Quod lex dicitur occidiſſe non quidem effectiuè ſed occaſionaliter, ex fuâ imperfectione, in quantum ſcilicet gratiam non conferebat per quam homines implere poſſent quod mandabat vel vitare quod vetabat. S. *Tho.* 1. 2 *q.* 98 *art.* 1. *ad* 2. Vtrum lex noua quæ maximè eſt neceſſaria ad ſalutem ſpiritualem debuit hominibus à principio mundi dari ? Triplex ratio poteſt aſſignari, quare lex noua non debuit dari à principio mundi, &c. Tertia ratio ſumitur ex hoc quòd lex noua eſt lex gratiæ. Et ideo prius oportuit quod homo relinqueretur ſibi in ſtatu veteris legis vt ſic peccando ſuam infirmitatem cognoſceret recognoſceret le gratia indigere & hanc rationem aſſignat Apoſtolus ad Rom. 5. dicens, Lex ſubintrauit vt abundaret delictum, &c. *Id. To.* 2. *q.* 106. *art.* 3 Lex manifeſtat infirmitatem humanam in quantũ homo non poteſt vitare peccatũ niſi per gratiam quæ per legem non datur. *In Ep. ad Gal. c.* 3. *lect.* 8. Lex data eſt ad infirmitatem manifeſtandam. Homines enim

de duobus præſumebant. Primò quidem de ſcientia. Secundò de potentia. Et ideo Deus reliquit homi nes abſque doctrina legis tempore legis naturæ: in quo dum in errores inciderunt connicta eſt eorum ſuperbia de defectu ſcientiæ. Sed adhuc reſilabat præſumptio de potentiâ. Dicebant enim non deeſt qui impleat ſed deeſt qui iubeat. Et ideo data eſt lex quæ cognitionem peccati faceret: quæ tamen auxilium gratiæ non dabat ad vitandū peccata: vt ſic homo ſub lege cōſtitutus & vires ſuas experiretur: & infirmitatem ſuam recognoſceret inueniens ſe ſine gratia peccatū vitare nō poſſe. Et ſic auidius quæreret gratiam. *In Ep. ad Gal. c. 3 lect. 7.*

ſoient en eux-meſmes; On ne manque pas de perſonnes qui faſſent: on ne manque que d'vn qui commande. C'eſt pourquoy la loy a eſté donnée pour faire connoiſtre le peché: MAIS ELLE NE DONNOIT POINT LE SECOVRS DE LA GRACE POVR EVITER LE PECHÉ: *afin que l'homme eſtant ſous la loy éprouuaſt ſes forces & reconnuſt ſa foibleſſe, ayant trouué que ſans la grace il ne peut éuiter le peché: Et qu'ainſi il recherchaſt la grace auec plus d'ardeur.*

Ad primum ergo dicendum. Quod humāni generis propter peccatum primi parentis meruit priuari auxilio gratiæ. Et ideo quibuſcunque non datur hoc eſt ex iuſtitia: quibuſcunque autem datur hoc eſt ex gratia vt Auguſtinus dicit lib. de perfect iuſtit. a. 2. q. 106 art. 3 ad 1.

Nullus tenetur ad id quod non eſt in eius poteſtate, &c. Ad 1. ergo dicendū. Quod ſi in poteſtate hominis eſſe dicatur aliquid excluſo auxilio gratiæ, ſic ad multa tenetur homo, ad quæ non poteſt ſine gratia reparante: ſicut ad diligendum Deum & proximum & ſimiliter ad credendum articulos fidei. Sed tamen hoc poteſt cum auxilio gratiæ. quod quidem auxilium quibuſcunque diuinitus datur miſericorditer datur: quibus autem non datur, ex iuſtitia non datur in pœnam precedentis peccati & ſaltem originalis peccati vt Auguſtinus dicit in libro de corrept. & gratia. a. 2. q. 2, art. 5.

Deus voluntate ſua liberaliſſima dat gratiā omni præparanti

Lors qu'il enſeigne: *Que tous les hommes ont merité par le peché du premier homme d'eſtre priuez du ſecours de la grace. Et qu'ainſi c'eſt par juſtice qu'elle n'eſt point donnée à tous ceux à qui elle n'eſt point donnée; & par vne pure grace qu'elle eſt donnée à tous ceux à qui elle eſt donnée, comme dit S. Auguſtin au liure, De la perfection de la juſtice.*

Lors qu'il enſeigne: *Qu'vne choſe peut eſtre conſiderée comme impoßible à l'homme en deux manieres; ou parce qu'abſolument il ne la peut faire meſme auec le ſecours de la grace, ou parce qu'il ne la peut faire ſans le ſecours de la grace quoy qu'il le puiſſe auecce ſecours. Or perſonne n'eſt obligé de faire ce qui eſt impoßible meſme auec la grace. Mais l'homme eſt obligé de faire beaucoup de choſes qu'il ne ſçauroit faire ſans la grace, comme eſt d'aimer Dieu & le prochain, & de croire les articles de foy, quoy que cette grace auec laquelle* IL PEVT FAIRE *les choſes ne ſoit pas donnée à tous les hommes: mais ſeulement à ceux à qui il plaiſt à Dieu de la donner par vne pure miſericorde, ne la donnant point aux autres par vn iuſte iugement en punition de quelque peché precedent, au moins du peché originel, comme dit S. Auguſtin au liure, De la correction & de la grace.*

Lors qu'il enſeigne: *Qu'encore qu'il ſoit vray que Dieu par vne volonté tres-liberalle donne la grace à tous ceux qui ſe preparent à la receuoir, & qu'à cauſe de cela la grace de Dieu ne manque à perſonne mais ſe communique à tous autant qu'il eſt en elle, comme le Soleil ne manque point aux yeux aueugles, ce ſeroit neanmoins vne erreur Pelagienne de s'imaginer, qu'il ne dé-*

pende pas de l'élection de Dieu de ce qu'vn homme reçoit la grace : mais ſeulement du libre arbitre qui n'y met point d'obſtacle : parce que de ce que quelqu'vn n'y met point d'obſtacle c'eſt vn effet de la grace. Et ainſi de ce que cét obſtacle eſt leué par quelques-vns cela vient de la miſericorde de Dieu, & de ce qu'il n'eſt pas leué par d'autres cela vient de ſa juſtice.

dependet ex ſolo libero arbitrio & non ex electione Dei quod eſt error Pelagij. Reſpondeo, hoc ipſum quod aliquis non ponit obſtaculum ex gratia procedit. Vnde ſi aliquis ponat & tamen moueatur cor eius ad remouendum illud, hoc eſt ex dono gratiæ Dei vocantis per miſericordiam ſuam. Hoc autem donum gratiæ non eſt gratum faciens. [illegible]d ergo à quibuſdam remouetur illud obſtaculum hoc eſt ex miſericordia Dei : quod autem non remouetur hoc eſt ex iuſtitia eius. *S. Thom in Ep. ad Hebr.* c. 12. *lect.* 3.

ſe & ideo gratia Dei nulli deeſt, & omnibus quantum in ſe eſt ſe communicat. ſicut nec ſol deeſt oculis cæcis. Sed cõtra quia ſi gratia non datur ex operibus ſed tantum ex hoc quod aliquis non ponit obſtaculũ, ergo habere gratiam dicendum eſt, quod

Ie paſſe beaucoup d'autres teſmoignages de la doctrine de ce Saint, qui a touſiours fait vne profeſſion particuliere d'eſtre diſciple de S. Auguſtin. Et pour deſcendre dans le dernier ſiecle, nous demanderons encore à ces eſcriuains, ſi les Facultez de Theologie de Louuain & de Doüay n'eſtoient pas des facultez catholiques mais Caluiniſtes, lors que par leurs tres-doctes cenſures faites en 1586. & en 1589. & renouuellées depuis en 1613. & en 1649. ils condamnoient la doctrine nouuelle d'vne grace ſuffiſante commune à tous les hommes ſans exception, qu'on pretend ſi fauſſement n'eſtre reuoquée en doute par aucun theologien catholique.

Ces ſçauans Docteurs de Louuain tenoient-ils *que la grace interieure ne manque jamais à perſonne pour pouuoir accomplir ce que Dieu commande*, lors qu'ils parlent de cette ſorte ?

LA PVISSANCE de croire & de ſe conuertir à Dieu peut eſtre conſiderée en deux manieres. La premiere eſt de la part du libre arbitre qui ſe peut porter au bien & au mal, & ſelon celà l'homme a la puiſſance de croire & de ſe conuertir lors meſme qu'il eſt deſtitué de toute grace. La ſeconde eſt de conſiderer cette puiſſance dans le libre arbitre ſelon qu'il a des forces preſentes aſſez efficaces pour croire en Dieu & ſe conuertir. Et en cette maniere il y en a QVI NE PEVVENT PAS encore croire en Dieu ny le ſuiure, comme IESVS-CHRIST le declara à S. Pierre lors qu'il luy dit : *Vous*

« Potentia credendi vel conuertendi ſeſe æſtimari poteſt dupliciter ſemel ex ipſa liberi arbitrij vtramque in partem flexibili poteſtate quomodo eſt potentia in homine gratia deſtituto. Semel ex præſentibus viribus ſatis efficacibus ad fidem & conuerſionem: iuxta quem modum quidam dicuntur non poſſe credere aut ſequi Dominum : ſicut dictum eſt Petro, Nõ potes me ſequi mo-

do Et aliis. Quomodo vos poteſtis credere qui gloriam ab inuicem accipitis ? Et iterum: Non poterant credere quia dixit Iſaias : Excœca cor populi huius. Poterãt ergo illi credere per flexibilem quamdam libri arbitrij in bonũ facultatem. Non poterant autem per eas vires ſeu affectus quos habebant in præſentia. Poterant per remotam vt dici cõſueuit potentiam : non poterant per propinquam. Illa de natura ſurgit : hæc competit per gratiam. *Lemaitre ſec. in iuſtificatione Cenſura 6. 12. p. 131.*

„ NE POVVEZ PAS *encore me ſuiure.* Et lors qu'il dit à „ d'autres : *Comment* POVRRIEZ-VOVS *croire vous qui* „ *recherchez de receuoir de la gloire les vns des autres* ? Et en vn „ autre endroit : *Ils* NE POVVOIENT PAS *croire,* „ dit l'Euangeliſte : parce que ſelon la parole d'Iſaïe *Dieu* „ *auoit ordonné que leur cœur ſeroit remply de tenebres & d'a-* „ *ueuglement.* Ils pouuoient donc croire à conſiderer la „ puiſſance du libre arbitre laquelle de ſa nature pouuoit „ eſtre tournée vers le bien comme vers le mal. Mais „ ILS NE POVVOIENT PAS croire ſelon les forces & „ les diſpoſitions qu'ils auoient alors. Ils pouuoient croi- „ re comme l'on dit d'ordinaire par vne puiſſance éloi- „ gnée. Mais ILS NE LE POVVOIENT PAS par vne „ puiſſance prochaine. Celle-là vient de la nature, & „ celle-cy de la grace. Ce qu'ils confirment par pluſieurs paſſages des Saints Peres.

ASSERTIO 14. *Indurati & excæcati habent ſufficiens auxilium ex parte Dei vt conuertantur & infra. Omnes infideles ſemper & vbique habent ſufficiens auxilium ad ſalutem ex parte Dei.*

Tous les Docteurs de la Faculté de Doüay en corps ont-ils tenu : *Que la grace interieure ne manque jamais à l'homme pour pouuoir faire ce que Dieu commande* quand ils ont condamné ces Propoſitions de Leſſius Ieſuite : *Que les endurcis, les aueugles, & les infidelles ont de la part de Dieu vn ſecours ſuffiſant pour ſe conuertir & pour eſtre ſauuez ;* & lors qu'ils la condamnent en ces termes ſi remplis de la „ ſcience de l'Egliſe & de l'Eſcriture ? TOVTE CETTE „ propoſition, *diſent-ils*, doit eſtre abſolument rejettée „ comme diminuant beaucoup le bien-fait de cette grace „ ſinguliere de IESVS-CHRIST, qui n'eſt pas commu- „ ne à tous, & eſt neantmoins neceſſaire à tous pour la „ conuerſion & pour le ſalut. Car ny l'endurcy ne ſe „ peut conuertir que par la grace qui oſte le cœur de pier- „ re & donne vn cœur de chair, laquelle certainement „ il n'a pas tant qu'il demeure endurcy. Ny l'aueuglé ne „ peut voir la lumïere de la Verité que par la grace qui „ éclaire ſes tenebres & qui oſte le voile de deſſus ſon „ cœur laquelle il n'a point auſſi tant qu'il demeure aueu- „ glé. Et nul infidelle auſſi NE PEVT croire que par la „ grace qui change ſon cœur & le fait paſſer de l'infidelité

CENSVRA, Reiicienda penitus tota hæc aſſertio eſt velut beneficio ſingularis illius gratiæ Chriſti quæ non omnibus eſt communis: Et tamen omnibus ad conuerſionem & ſalutem eſt neceſſaria plurimùm detrahens. Nam neque induratus conuerti poteſt niſi per gratiam aufferentem cor lapideum & tribuentem cor carneum quam vtique quamdiu induratus eſt non habet. Neque excæcatus aſpicere poteſt lumen veritatis niſi per gratiam tenebras eius illuminantem & velamen de corde eius auferentem quam ſimiliter quamdiu excæcatus eſt non habet. Ne-

à la foy, laquelle grace il eſt clair auſſi qu'il n'a pas tant qu'il demeure infidelle. Que ſi l'infidelle n'a pas encore le don de la foy comment peut-on dire qu'il a de la part de Dieu vn ſecours ſuffiſant pour le ſalut puiſque ſans le don de la foy il ne peut eſtre fidelle ?

Enfin ces doctes Theologiens de l'vne & de l'autre de ces Facultez, qui ont eſté le rempart de la religion catholique dans les Pays-bas contre l'hereſie des Caluiniſtes ont-ils tenû : *Que la grace interieure ſuffiſante pour pouuoir faire le bien ne manque iamais à aucun des hommes*, lors qu'ils ont eſtably cette maxime capitalle dans la doctrine de la grace : QVE NVLLE GRACE ne prepare ſuffiſamment la volonté que celle qui fait que nous voulons & que nous conſentons. Et tant que la volonté n'eſt pas tellement diſpoſée qu'elle veüille ſe porter au bien mais qu'elle reſiſte encore, elle n'eſt pas encore ſuffiſamment preparée par le Seigneur. C'eſt pourquoy, *diſent-ils*, quelque grace qu'on s'imagine eſtre donnée à ceux qui ne croyent point & qui ne ſe conuertiſſent point à Dieu, ce ne peut eſtre vne grace qui ait eſté ſuffiſante pour croire & pour ſe conuertir. Car la grace ſuffiſante pour la conuerſion eſt celle qui conuertit effectiuement. Et celle qui ne conuertit point n'eſt point ſuffiſante pour cet effet.

« que infidelis quiſquam credere poteſt niſi per gratiam quâ cor eius ex infidelitate ad fidem mutetur, quam gratiam eum non habere dum infidelis manet per ſe euum eſt. Si ergo donum fidei nondum habet infidelis quomodo dicendus eſt habere ſufficiens auxilium ad ſalutem ex parte Dei cum abſque dono Dei non poſſit eſſe fidelis. *Duacenſes in Cenſurâ aſſertionis* 14.

« Dicimus nõ eſſe gratiam ſufficiẽter præparantem volũtatem niſi quæ faciat vt velimus & cõſentiamus. Quamdiu enim voluntas nondum ſic affecta eſt vt velit ſed adhuc reſiſtit & contradicit, nondum ſufficienter à Domino eſt præparata. *Louanienſes in iuſtificatione Cenſuræ c.* 13 *p.* 135.

« Addimus & hoc : Qualecumque ſubſidium, quod aliquando ſubminiſtrari dicitur iis qui neque credunt neque conuertuntur ad Dominum, non fuiſſe ſufficiens ad fidẽ aut conuerſionem. Quippe gratia ad conuerſionem ſufficiens ipſa conuertit. Quæ vero non conuertit non ſufficit. *Ibid. c.* 12, *p.* 129.

Eſtius Chancelier de l'vniuerſité de Doüay l'vn des plus ſçauans & des plus celebres commentateurs de l'Eſcriture n'a-t'il point enſeigné la theologie dans les eſcolles catholiques ? Et peut-on nier qu'il n'ait condamné par tout cette pretenduë grace ſuffiſante, qu'on veut faire croire contre la parole de Dieu & tous les Peres ne manquer jamais à aucun homme du monde ?

Pouuoit-il la rejetter plus expreſſément que lors qu'il explique ces paroles de S. Paul : *Chacun a receu de Dieu ſon propre don ; l'vn d'vne maniere, l'autre d'vne autre* ? IL NE VEVT pas marquer, *dit-il*, que tous les hommes aient quelque don de Dieu. Car il y en a beaucoup, dit Hugues de S. Victor ſur ce lieu meſme de l'Apoſtre, à qui

« Vnuſquiſque propriũ habet donum à Deo, alius quidem ſic, alius verò ſic. Non ſignificat omnes homines aliqua habere dona à Deo. Nã multi ſunt, inquit Hugo Victorinus in quæſtione huius loci, quibus nihil collatum eſt vnde ſal-

uari possint. Quod noteut qui gratiam omnibus sufficientem introducunt : sed de fidelibus agit Apostolus ac dicere vult, non vnum omnia habere sed alios alia. *Estius in 1. Cor. c. 7. v. 7.*

„ Dieu n'a donné aucune grace par laquelle ILS PVIS-„ SENT estre sauuez. Ce qui doit estre remarqué par „ ceux qui introduisent vne grace suffisante commune à „ tous les hommes. Mais l'Apostre parle des fidelles. Et „ veut dire seulement qu'vn seul n'a pas tous les dons: „ mais que les vns en ont vn & les autres vn autre.

Et pour obmettre vn grand nombre d'autres lieux, pouuoit-il encore declarer plus fortement, combien il croyoit que cette nouuelle doctrine d'vne grace suffisante donnée à tous les hommes estoit contraire à l'Euangile, qu'en remarquant auec tant de lumiere ces trois paroles de IESVS-CHRIST dans le mesme chapitre de S. Iean ?

Omne quod dat mihi Pater ad me veniet. Et infra : Nemo potest venire ad me nisi Pater qui misit me traxerit eum. Et iterum Propterea dixi vobis quia nemo potest venire ad me nisi fuerit ei datum a Patre meo. In his tribus sententiis eadem sunt conuertibiliter : datum esse Christo a Patre, ad Christum venire, tractum esse a Patre & homini datum esse a Patre vt veniat. Vnde vlterius consequens est non omnibus dari auxilium simpliciter ex parte Dei sufficiens ad hoc vt veniat ad Christum quia non omnes ad Christum veniunt neque omnes a Patre trahuntur & quicumque non veniunt non trahuntur efficaciter : imo quicumque non trahuntur efficaciter, talis enim hic tractus intelligitur non possunt venire si in sensu composito. *Estius in c. 6. Ioan. v. 37.*

„ TOVS CEVX, dit le Sauueur, *que mon Pere me don-*„ *ne viennent à moy. Nul*, dit-il encore, *ne peut venir à* „ *moy si mon Pere qui m'a enuoyé ne le tire.* Et *nul enfin*, „ adjouste-t'il, *ne peut venir à moy s'il ne luy a esté donné de* „ *mon Pere.* Il faut considerer, *dit ce celebre theologien*, „ que dans ces trois sentences de IESVS-CHRIST ces „ quatre choses ; Qu'vn homme est donné au Fils par le „ Pere, & qu'vn homme vient au Fils, & qu'vn homme „ est tiré par le Pere, & qu'vn homme reçoit du Pere le „ don de venir au Fils, sont inseparablement liées en-„ semble, & que IESVS-CHRIST les joint tellement „ l'vne auec l'autre, que comme tous ceux que le Pere „ luy donne viennent à luy, tous ceux aussi qui viennent „ à luy luy sont donnez par le Pere : & que comme nul „ ne peut venir au Fils s'il n'est tiré par le Pere, nul aussi „ n'est tiré par le Pere qui ne vienne au Fils. D'où il s'en-„ suit, *adiouste ce sçauant Docteur*, que cette action du Pere „ attirant le cœur de l'homme est vne grace efficace, & „ que tous ceux qui ne sont point tirez efficacement NE „ PEVVENT venir au Fils tant qu'ils ne sont point ti-„ rez par cette grace efficace.

Monsieur le Cardinal du Perron, qui a esté vn si grand deffenseur de la religion catholique a-t'il enseigné l'heresie des Caluinistes, dont Dieu l'auoit retiré par vn miracle

miracle de ſa grace, lors qu'il a expliqué d'vne maniere ſi excellente & ſi Auguſtinienne, de quelle ſorte la beauté du monde & des creatures rend les hommes inexcuſables ſi les hommes la contemplant ne ſe portent pas à adorer le createur, quoy que l'aueuglement où le peché les a reduits les rende incapables de le faire ſans vne grace ſpecialle & interieure qu'il ne donne qu'à qui il luy plaiſt ? Voicy ſes paroles admirables dans vn Diſcours celebre qu'il dedia au Roy Henry III. & qu'il a publié & reueü de ſon viuant.

Diſcours ſpirituel ſur le Pſeau. 112. Oeuures diuerſes p. 560.

LA LVMIERE de noſtre entendement eſt tellement obſcurcie par les tenebres & les reliques du peché originel, & la puiſſance de noſtre volonté qui nous a eſté donnée pour l'incliner & diſpoſer à ces belles conſiderations tellement affoiblie & debilitée, & par maniere de dire tellement charmée & enchantée du plaiſir des choſes corruptibles, que nos yeux ne regardent rien que la terre, & que nous ne les pouuons éleuer au ciel pour voir des choſes ſi viſibles & apparentes s'il ne nous eſt donné d'enhaut, de celuy qui eſt le pere des lumieres PAR VN MOVVEMENT SPECIAL ET INTERIEVR, & par vne infuſion de grace & de lumiere ſurnaturelle. Car noſtre nature qui a dégeneré de ſon premier eſtre par la contagion du peché originel eſt pleine d'vne ſi grande foibleſſe & d'vne ſi grande imbecillité, que nous ne pouuons éleuer nos yeux au ciel, ny les oſter de deſſus les choſes corruptibles, où il ſemble qu'ils ſoient perpetuellement collez & attachez, ſi Dieu ne les meut luy-meſme par vne operation ſecrette & interieure pour les éleuer & les attirer à ſoy. De ſorte qu'encore que les œuures de Dieu nous ſoient propoſées pour y contempler ſa gloire & ſa puiſſance comme en vn tableau tres-excellent, & meſme qu'elle ſoit accompagnée des inſtructions qu'il luy plaiſt nous donner par la bouche de ſes Prophetes & Apoſtres, ſi eſt-ce que ces merueilles ont beau nous ébloüir les yeux, & ces paroles ont beau reſonner à nos aureilles,

„ſi luy-meſme ne nous éclaircit la veuë, & luy-meſme „ne nous ouure les conduits de l'oüie PAR L'OPERA-„TION INTERIEVRE DE SON SAINT ESPRIT. „Car autrement toutes ces GRACES EXTERIEV-„RES ne ſeruiront ſinon de nous rendre PLVS INEX-„CVSABLES quand nous viendrons à comparoiſtre „deuant le trône de ſa Majeſté, & de nous oſter de la „bouche toutes ſortes d'allegations & de pretexte d'i-„gnorance, excepté que nous confeſſions comme i'ay „dit d'auoir eſté AVEVGLES des yeux de l'entende-„ment & SOVRDS des aureilles de la volonté en des „choſes ſi viſibles & ſi intelligibles.

„Auſſi quand il plaiſt à ce Pere des miſericordes de „prendre le ſoin de nous attirer à luy, il ne ſe contente „pas de nous appeller par le moyen de la VOCATION „EXTERIEVRE qui conſiſte en deux choſes, l'vne „COMMVNE A L'ENDROIT DE TOVS LES HOMMES „qui eſt la conſideration des œuures de Dieu, l'autre par-„ticuliere à ceux qui ſont dans l'Egliſe qui eſt la vraye „lecture & interpretation de ſa parole, qui eſt reſeruée „particulierement à ſon Egliſe, en laquelle encore qu'v-„ne infinité de perſonnes ſoient compriſes pour y eſtre „legitimement appellées de L'APPELLATION EX-„TERIEVRE, ſi eſt-ce que toutes ne ſont pas éleuës „NY APPELLEES INTERIEVREMENT. Il ne ſe „contente pas diſ-je de nous appeller par ces deux ma-„nieres de VOCATION EXTERIEVRE, mais en-„core nous appelle par vne autre ſorte de VOCATION „QVI EST INTERIEVRE ET PARTICVLIERE, „c'eſt à dire il ne nous propoſe pas ſeulement des objets „pour nous éleuer à luy, mais meſme diſpoſe interieu-„rement les puiſſances de noſtre ame à nous en ſeruir „& à les employer.

Ce grand Cardinal pouuoit-il teſmoigner plus claire-ment, combien il eſtoit fidelle diſciple de S. Auguſtin, puis qu'il eſt viſible, que tout cet excellent diſcours n'eſt qu'vne explication plus eſtenduë de ce que ce Saint Do-

teur dit en moins de paroles dans l'vn des plus beaux & des plus pieux de ſes ouurages ? *Seigneur vous auez frappé mon cœur par voſtre parole & auſſi-toſt ie vous ay aimé. Le ciel & la terre & tout ce qu'ils contiennent me diſent auſſi de toutes parts que ie ſuis obligé de vous aimer. Et ils ne ceſſent point de le dire à tous les hommes afin qu'ils ſoient* INEXCVSABLES *s'ils y manquent.* (Ce ſont les meſmes termes dont ſe ſert Monſieur le Cardinal du Perron) *Mais il faut* continuë S. Auguſtin *que vous faſſiez beaucoup dauantage pour faire miſericorde à celuy, auquel il vous plaiſt de faire miſericorde. Car autrement le ciel & la terre parlent en vain & publient inutilement vos louanges, puis qu'ils ne parlent* QV'A DES SOVRDS, Ce ſont encore les paroles de ce ſçauant Cardinal.

Percuſſiſti cor meum verbo tuo & amaui te. Sed & cælum & terra & omnia quæ in eis ſunt ecce vndique mihi dicunt, vt te amem nec ceſſant dicere omnibus vt ſint inexcuſabiles. Altius autem tu miſereberis cui miſereberis & miſericordiam præſtabis cui miſericors fueris. Alioquin cælum & terra ſurdis loquuntur laudes tuas. *Aug. Confeſſ. lib. 10. c. 6.*

Auſſi le meſme Saint voulant marquer dans ce meſme liure que Dieu luy auoit fait cette miſericorde ſinguliere l'exprime en ces termes. *Vous m'auez appellé. Vous auez crié, & vous auez rompu la ſurdité de mon cœur. Vous auez frappé mon ame comme d'vn éclair : Vous y auez reſpandu voſtre lumiere, & vous auez diſſipé toutes mes tenebres.* Et c'eſt l'expreſſion meſme de ce Cardinal lors qu'il dit, *que les merueilles de Dieu ont beau nous éblouir les yeux & ſes paroles ont beau réſonner à nos aureilles ſi luy-meſme ne nous éclaircit la veuë & luy-meſme ne nous ouure les conduits de l'ouye par l'operation interieure de ſon Saint Eſprit, toutes ces graces exterieures ne ſeruiront qu'à nous rendre* PLVS INEXCVSABLES.

Vocaſti & clamaſti & ruppiſti ſurditatem meam. Coruſcaſti, ſplenduiſti & fugaſti cœcitatem meam. *Ib. c. 27.*

Ces paroles ſi claires de Monſieur le Cardinal du Perron nous font voir, que lors qu'en vn autre endroit de ſes ouurages il parle d'vne *grace generalle* qu'il dit eſtre *appellée ſuffiſante par les Scholaſtiques, & eſtre commune à tous les hommes*, il n'a pû entendre par là, que *cette grace exterieure & commune à tous les hommes tant fidelles qu'infidelles auſquels les œuures de Dieu parlent en toutes ſortes de langues*, comme il a dit cy-deſſus, & non *la grace interieure, par laquelle Dieu nous meut luy-meſme pour nous attirer à luy* laquelle il dit expreſſement eſtre *ſpeciale, particuliere, & ſurnaturelle*, & *n'eſtre pas* meſme *commune à toutes les perſonnes*

Replique liu. 2. obſerv. 3. ch. 12.

Diſcours ſpirituel ſur le Pſeau 122. Oeuures diuerſes p. 560.

qui ſont dans l'Egliſe : toutes, dit-il, *ayant part à l'appellation exterieure, mais toutes n'eſtant pas éleuës ny appellées interieurement.* Et c'eſt cette *grace interieure & ſpeciale* qu'en cet autre endroit de ſes œuures il appelle *la grace efficace, laquelle non ſeulement* FAIT POVVOIR FAIRE, *mais auſſi fait faire.*

Replique liu. 2. Obſerua. 3. ch. 12.

Ie pourrois raporter encore des teſmoignages d'autres Theologiens qui enſeignent cette meſme doctrine de S. Auguſtin. Mais ceux-cy ſuffiſent pour faire voir, quelle foy l'on doit adjouſter à cet eſcriuain qui ne craint point d'impoſer à toute l'Egliſe en ſouſtenant ſi hardiment : *Qu'il n'y a iamais eü de diſpute ſur les points qu'il propoſe*, dont le capital, eſt de celuy *d'vne* pretenduë *grace interieure qui ne manque iamais à aucun homme du monde, qu'entre les Theologiens de Geneue & ceux de Rome.*

Reſponſe à quelques demandes par le P. Annat. p. 8.

S. Thomas qui a ſouſtenu en tant de manieres que la grace neceſſaire pour pouuoir obſeruer ce que Dieu commande a manqué aux hommes au temps de l'ancienne loy, & qu'à plus forte raiſon elle manque aux payens & aux infidelles, a-t'il paſſé pour vn Theologien heretique & de Geneue, & d'Ange de l'eſcolle eſt-il deuenu Ange de tenebres ?

Des Facultez entieres de Theologie tres-catholiques & qui tiennent le meſme rang au regard des Theologiens, que les Conciles des Eueſques au regard des Eueſques particuliers ayant ſouſtenu, comme i'ay fait voir, par des cenſures publiques faites à la ſollicitation des Eueſques des Pays-bas, & renouuellées encore depuis la doctrine tres-orthodoxe & tres-auguſtinienne que cet eſcriuain oze condamner, doiuent-elles eſtre miſes au nombre des Theologiens de Geneue ?

Eſtius a-t'il eſté vn theologien de Geneue, & Monſieur le Cardinal du Perron eſtoit-il vn theologien de Geneue lors qu'il faiſoit la guerre auec tant d'honneur pour l'Egliſe contre les Miniſtres de Geneue ?

Que s'il faudroit auoir perdu le ſens pour l'oſer pretendre, n'eſt-ce pas vne choſe déplorable, qu'en des ma-

tieres de cette importance, & où des particuliers veulent faire de nouueaux articles de foy, on les fonde ſur de ſi viſibles impoſtures en ſuppoſant, que les points les plus indubitables de la doctrine de la grace que les Peres ont enſeignez, doiuent paſſer pour des hereſies ſur cette fauſſe pretenſion, qu'il n'y a point eü dans ces derniers ſiecles de theologiens catholiques qui ne les aient condamnez, lors qu'au contraire le Prince des Theologiens de l'eſcole, des corps entiers de Theologiens & des hommes les plus illuſtres de ces derniers temps les ont ſi hautement & ſi publiquement ſouſtenus, & ont meſme rejetté comme des erreurs de ſcholaſtiques particuliers peu inſtruits dans la doctrine des Peres, ce que ces eſcriuains veulent transformer aujourd'huy en des articles de la creance de toute l'Egliſe catholique?

XV.

REFVTATION *d'vne horrible impoſture touchant l'Euchariſtie.*

MAIS QVE PEVT-ON attendre de la ſincerité de ceux, qui voyant que ie me ſuis plaint dans ma lettre qu'on n'auoit point fait de ſcrupule d'auancer depuis peu de iours iuſques dans le Louure ce menſonge infame: *Qu'on ſçauoit de certaine ſcience que nous voulions ruiner la Tranſubſtantiation* n'ont point craint de s'engager dans la deffenſe d'vne ſi horrible impoſture, & de produire pour l'appuyer vn paſſage d'vn liure auſſi approuué par des Prelats & des Docteurs illuſtres en ſcience & en pieté, qu'a eſté celuy de la Frequente Communion; où apres auoir rapporté ce que dit S. Auguſtin: *Que perſonne n'approche dignement des ſacrez myſteres, que celuy qui eſt pur & du nombre de ceux dont il eſt dit; Bien-heureux ceux qui ont le cœur pur parce qu'ils verront Dieu*, ie parle en ces termes: *D'où nous apprenons, que comme l'Euchariſtie eſt la meſme viande que celle qui ſe mange dans le ciel, il faut neceſſairement que la pureté du cœur des fidelles qui la mangent icy bas, ait de la conuenance & de la proportion auec celle des bien-heureux, & qu'il n'y ait autre difference, qu'autant qu'il y en a entre la foy & la claire viſion de Dieu, de laquelle ſeule dépend la differente maniere dont on la mange dans la terre & dans le ciel?*

Lettre de M. Arnauld. p. 28.

De la Freq. Com. 3. part. ch. 7.

Car ces paroles marquent-elles autre choſe que ce que chante l'Egliſe lors qu'eſtant toute occupée à adorer la preſence réelle de IESVS-CHRIST dans l'Euchariſtie, elle dit pour monſtrer la grandeur de ce myſtere *que le pain des Anges eſt deuenu le pain des hommes qui ſont encore voyageurs dans la terre*, & qu'elle demande à Dieu, *qu'il nous raſſaſie de la jouïſſance eternelle de ſa diuinité, dont la reception temporelle de ſon corps & de ſon ſang eſt le gage & la figure. Et qu'apres nous auoir fait aſſeoir à ſa table dans l'Egliſe, il nous y faſſe encore aſſeoir dans le ciel?*

Ecce panis Angelorũ, Factus cibus viatorũ. Vere panis filiorũ. Fac nos diuinitatis tuæ ſempiterna fruitione repleri, quam pretioſi corporis & ſanguinis tui temporalis perceptio præfigurat. Qui nos paſcis hîc mortales, Tuos ibi commenſales, Coheredes & ſodales, Fac ſanctorum ciuium.

Et n'eſt-ce pas encore ce qu'a dit ſi excellemment l'vn des anciens Peres, qui a parlé auec plus de force & plus de lumiere de la realité du corps de IESVS-CHRIST dans l'Euchariſtie, ſçauoir l'auteur du traité, *De la Cene du Seigneur* qui eſt entre les ouurages de S. Cyprien? *Nous mangeons en terre*, dit-il, *le pain des Anges ſous le Sacrement. Mais nous le mangerons dans les cieux d'vne maniere plus manifeſte ſans Sacrement. Et alors nous ne retournerons pas à ce pain celeſte par vn miniſtere corporel, & des actions reïterées: mais apres la conſommation de noſtre Sacerdoce nous ioüirons d'vne perpetuelle & immuable plenitude de toutes ſortes de biens, dont nous ſerons remplis & raſſaſiez lors que la preſence de noſtre ſouuerain Sacrificateur ſe découurira manifeſtement à tous & ſe rendra viſible ſans aucuns voiles.*

Panem Angelorum ſub ſacramento manducamus in terris: eundem ſine ſacramento manifeſtius edemus in cælis, non miniſterio corporali ſæpè repetitis actionibus ad eumdem reuertentes. Sed conſummato Sacerdotio noſtro erit & permanebit perpetua & ſtabilis, impleos & reficiens nos ſufficiẽtia, quâ proferet ſe palam abſque vllis integumentis omnibus conſpicabilis ſummi præſentia ſacerdotis. *Decima Domini c. 2.*

N'eſt-ce pas enſeigner en termes clairs, que la differente maniere, dont on mange le pain des Anges ſous le Sacrement & ſans ſacrement, dans la terre & dans le ciel, ſous des voiles & ſans voiles, dépend de la difference qui eſt entre la foy & la claire viſion? Et ainſi qui peut comprendre que cette grande verité, qui releue infiniment le myſtere de l'Euchariſtie, ait eſté priſe pour vn ſujet legitime d'vne auſſi eſtrange calomnie, comme eſt celle d'accuſer vn Preſtre catholique & vn Docteur de Sorbonne d'eſtre Caluiniſte, & de ne croire pas la Tranſubſtantiation, ny la preſence reelle de IESVS-CHRIST dans l'Euchariſtie en m'accuſant que i'ay voulu dire par là: *Que nous qui ſommes voyageurs ne recevons* IESVS-

P. *Annat. p.* 38.

CHRIST *que par la foy, qui eſt communier à la Caluiniſte, & ſans admettre aucune Tranſubſtantiation?* Comme ſi attribuer à l'eſtat auquel nous ſommes en cette vie, qui eſt celuy de la foy, ce que nous receuons le pain des Anges caché ſous les voiles des eſpeces du Sacrement, & non à découuert comme les bien-heureux en l'eſtat de l'autre vie, qui eſt celuy de la claire viſion, eſtoit enſeigner que nous ne receuons IESVS-CHRIST que par la foy comme font les Caluiniſtes, & n'admettre aucune Tranſubſtantiation dans l'Euchariſtie.

Mais on n'a pû tirer cette horrible conſequence de mes paroles qu'en changeant ma propoſition ſous pretexte de l'expliquer & me faiſant dire: *Qu'il n'y a point d'autre difference entre la maniere dont nous mangeons icy bas le corps de* IESVS-CHRIST *& la maniere dont les bien-heureux le reçoiuent dans le ciel que celle qui ſe prend d'vne claire & d'vne obſcure connoiſſance.* P. Annat p. 38.

Car ie n'ay pas dit que les Anges & les Bien-heureux mangent dans le ciel tout ce que nous mangeons ſur la terre dans l'Euchariſtie. Mais j'ay dit ſimplement auec l'Egliſe, que nous mangeons dans l'Euchariſtie ce que les Anges & les bien-heureux mangent dans le ciel. N'ayant eû deſſein en ce lieu-là que de repreſenter la pureté qui eſt neceſſaire pour receuoir l'Euchariſtie, i'ay creû ne le pouuoir faire plus fortement, qu'en repreſentant l'excellence de cet adorable myſtere, & en declarant, qu'il n'eſt pas ſeulement vn ſacrement viſible, & qu'il ne contient pas meſme ſeulement la chair & le ſang de IESVS-CHRIST ſous les apparences du pain & du vin: mais qu'il contient encore & qu'il eſt veritablement la meſme viande que les Anges & les bien-heureux mangent dans le ciel, c'eſt à dire la propre ſubſtance de la diuinité dont ils ſont nourris, & que nous receuons auſſi dans l'Euchariſtie comme noſtre veritable nourriture. D'où il s'enſuit par vne neceſſité euidente, que nous deuons apporter à cette viande ſi excellente & ſi diuine, & à l'Euchariſtie qui la contient vne pureté qui tienne de

celle des Bien-heureux & des Anges ſelon cette parole de S. Auguſtin, qui m'auoit obligé de parler en cette ſorte : *Que perſonne n'approche dignement du Sacrement de* IESVS-CHRIST *que celuy qui eſt pur & du nombre de ceux dont il eſt dit : bien-heureux ſont ceux qui ont le cœur pur parce qu'ils verront Dieu.*

Sacramenta Chriſti aliquis non dignè ſumit niſi qui mundus eſt de quibus dicitur: Beati mundo corde quoniam ipſi Deum videbunt. *Aug. Traſt. 26. in Ioan.*

Qui ne s'eſtonnera donc, Monſeigneur, que ces perſonnes aient d'vn coſté les yeux ſi ſubtils & ſi perçans, qu'ils voyent dans ces paroles vne hereſie horrible, que tant de Prelats & tant de Docteurs n'y ont pas veuë, & que leur P. Petau meſme, quelque effort qu'il fiſt pour décrier ce liure n'y a jamais aperceuë : Et que d'vn autre coſté ils ſoient ſi aueugles, que de ne pas voir la lumiere qui éclatte de toutes parts dans le liure de la Frequente Communion pour détruire cette hereſie, & confondre leur impoſture ?

I'ay pris pour fondement dans tout cet ouurage la preſence reelle de IESVS CHRIST dans l'Euchariſtie, comme eſtant la plus efficace raiſon qui nous doit porter à ne nous en approcher qu'auec vne pureté qui ait quelque proportion & quelque conuenance auec la majeſté infinie de celuy qu'on y reçoit. I'y ay declaré : *Qu'il ſeroit eſtrange, que tous les catholiques eſtant obligez de ſe ſeruir de l'autorité des Peres, pour prouuer contre les Heretiques que ce Sacrement n'eſt pas ſeulement vne choſe Sainte, comme ils croyent ; mais que c'eſt le Saint des Saints, & Dieu meſme renfermé inuiſiblement ſous les eſpeces viſibles, on vouluſt abandonner l'autorité des Peres, lors qu'il s'agit de nous regler dans la diſpoſition auec laquelle nous nous deuons approcher de ce Sacrement.*

Dans la Preface p. 12.

I'ay prouué l'vne & l'autre de ces veritez par quatre des plus grands Docteurs de l'Egliſe greque & latine, S. Baſile, S. Chryſoſtome, S. Ambroiſe & S. Auguſtin. Et j'en ay tiré ce raiſonnement : *Si nous employons les teſmoignages de ces grands hommes, pour eſtablir la verité de ce Sacrement contre les Heretiques qui la nient ; pourquoy ne les employerons-nous pas, pour eſtablir la veritable diſpoſition à ce Sacrement*

Ibid. p. 14.

Sacrement contre les Catholiques qui la combattent?

A quoy i'ay adjouſté : *Que la diſpoſition au Sacrement doit eſtre proportionnée à l'eminence qui s'y rencontre. Si donc ce Sacrement n'eſtoit autre choſe que la figure de* IESVS-CHRIST, *comme pretendent les Heretiques, il eſt certain qu'il ne demanderoit pas vne diſpoſition ſi particuliere pour s'en approcher. Mais eſtant Dieu meſme, comme nous leur prouuons par l'Eſcriture ſainte & par les Peres, & Dieu deuenu pain viuant & immortel pour la nourriture de nos ames immortelles; comment pouuons-nous ſouffrir, qu'on le traite ſi indignement, que de iuger bien diſpoſez pour approcher ſouuent de ſes autels redoutables ceux qui ſont en vn eſtat ſi malheureux & ſi éloigné de luy, ſelon la meſme Eſcriture, & les meſmes Peres?* *Ibid p. 35.*

Et enfin i'ay conclu : *Que nous deuons prendre garde de ne pas faire pour la diſpoſition à ce Sacrement ce que les Heretiques ont fait pour le Sacrement meſme; & qu'ainſi qu'ils en ont détruit toute l'eſſence & la verité eſtablie par la foy, & par la Tradition de tous les ſiecles, en ne la rendant plus qu'vne figure & vn ſimple ſigne, nous voulions auſſi en ruiner toute la diſpoſition veritable confirmée par la meſme Tradition & par tous les Peres, en ne la rendant plus qu'vne image & qu'vne ombre de celle que ces Saints ont demandée & ont eſtablie dans leurs ouurages.*

Veritablement, Monſeigneur, ſi le ſaint Eſprit nous apprend dans les Eſcritures : *Que la calomnie trouble le ſage, & luy fait perdre la force de ſon cœur :* Et ſi S. Auguſtin nous aduertit : *Que lors que le Demon ne peut deuorer les ſeruiteurs de Dieu en les portant dans vne vie déreglée, il tache de fletrir leur reputation, afin qu'eſtant affligez & abbatus par les opprobres des hommes & par les traits enuenimez des mauuaiſes langues, ils perdent courage, & s'abandonnent ainſi à la tentation de cet ennemy de leur ſalut*, combien ſuis-je obligé de reconnoiſtre la bonté de Dieu, & de luy rendre de profondes actions de graces de ce qu'il luy plaiſt de ſouſtenir ma foibleſſe contre de ſi violentes & de ſi cruelles attaques de la calomnie, & de m'empeſcher de tomber dans le trouble & la défaillance?

Calumnia conturbat ſapientem, & perdet robur cordis illius. *Eccleſ.* 7. 8.

Quem diabolus non poteſt deuorare ſeductum ad nequitiã, famam ipſius inquinare conatur, vt ſi fieri poteſt opprobriis hominum & malarum linguarum detractione deficiat, & ſic in eius fauces ruat. *Aug Ep* 137.

Mais i'ay appris du meſme Saint, que les ſeruiteurs de

Dieu qui combattent dans la milice du ciel doiuent regarder les crimes qui leur ſont imputez par leurs ennemis, & qui les mettent en mauuaiſe eſtime parmy les perſonnes ou paſſionnées, ou trop credules, comme vne des deux ſortes d'armes auec leſquelles ils vainquent le Demon ſelon l'Apoſtre, par la gloire & par l'infamie, par la bonne & par la mauuaiſe reputation : *Dei militiam militantibus ſeruis Dei quæcumque ab inimicis conuitia criminoſa dicuntur, quæ apud malevolos & temerè credulos famam malam faciunt, arma ſiniſtra ſunt. Etiam Diabolus his expugnatur.*

Aug. lib 3. Contra litter. Petiliani. c. 11.

Et i'ay encore appris de luy : *Que nul homme ne pouuant éuiter entierement par quelque ſoin & quelque précaution que ce ſoit la malignité des ſoupçons injurieux, lors que nous auons fait tout ce que nous pouuions ſelon Dieu pour conſeruer noſtre reputation, s'il ſe trouue des perſonnes qui taſchent de la fleſtrir, ou en feignant artificieuſement du mal de nous, ou en le croyant legerement, nous deuons nous conſoler dans le teſmoignage de noſtre conſcience, ou pluſtoſt nous reſiouir de ce que noſtre recompenſe ſera grande dans le ciel lors que les hommes nous décrieront en ce monde, & s'efforceront de deshonorer noſtre vie quoy qu'innocente & pieuſe : parce que cette recompenſe eſt comme la ſolde des ſoldats de* IESVS-CHRIST, *qui doiuent eſtre touſiours preſts ſelon l'Apoſtre de le ſeruir dans l'honneur ou le deshonneur, dans l'eſtime ou dans le mépris.*

Sed quoniam quantalibet humanæ cautelæ ſuſpiciones malevolentiſſimas non poteſt omni ex parte vitare, vbi pro exiſtimatione noſtra quidquid rectè poſſumus fecerimus ſi aliqui de nobis vel malè fingendo, vel malè credendo famam noſtram decolorare conantur, aſſit conſcientiæ ſolatium planeque etiam gaudium, quod merces noſtra magna eſt in cælis etiam cum dicunt homines mala multa de nobis piè tamen iuſtèque viuentibus. Illa enim merces tanquàm ſtipendium eſt militantium per arma iuſtitiæ non ſolum dextera verum etiam ſiniſtra, per gloriam ſcilicet & ignobilitatem, per infamiam & bonam famam. *Id. De bono viduit. c 22.*

I'ay tout ſujet ce me ſemble, Monſeigneur, de prendre quelque part à la conſolation que nous donne ce grand Saint. Car que pouuois-ie faire dauantage pour ne laiſſer pas le moindre pretexte ny la moindre apparence à vne ſi atroce calomnie ? I'ay trauaillé dans vn liure à inſpirer autant que i'ay pû à tous les enfans de l'Egliſe vn profond reſpect pour IESVS-CHRIST que nous adorons ſur nos autels. I'ay pris pour fondement de tout cet ouurage la Verité meſme de la preſence réelle du Fils de Dieu oppoſée à l'hereſie des Caluiniſtes qui n'y reconnoiſſent qu'vne ombre & vne figure. Dieu m'a fait la grace de m'appeller quoy qu'indigne au miniſtere de ſes au-

tels. Et i'ay encore receu de ſa bonté cette faueur ſinguliere de luy rendre quelque ſeruice dans vne Maiſon de Vierges Religieuſes, qui par vn Inſtitut particulier approuué du ſaint Siege Apoſtolique ſont conſacrées à vne pepetuelle adoration du Saint des Saints, preſent dans le ſanctuaire, & qui ont eü pour principal but dans cette ſainte Inſtitution de reparer en quelque ſorte l'horreur des blaſphemes & des outrages des Caluiniſtes contre cet auguſte Sacrement par la pieté de leurs reſpects & de leurs hommages & par leur continuelle aſſiſtance de iour & de nuit deuant cet objet adorable de noſtre foy.

Et tout cela, Monſeigneur, n'empeſche pas que l'on n'entreprenne de perſuader dans la Cour, dans Paris, dans toute la France, non par des diſcours qui paſſent, mais par vn liure imprimé qui porte le nom de ſon auteur, que ie ſuis Caluiniſte touchant la communion au corps de IESVS-CHRIST, & que ie n'en croy ny la Tranſubſtantiation, ny la preſence réelle, qui nous le fait receuoir corporellement : c'eſt à dire que ie ne ſuis pas ſeulement vn heretique Huguenot qui vit au moins ſelon ſa creance, mais que ie ſuis vn impie & vn athée, dont toute la vie n'eſt qu'vne hypocriſie encore plus damnable que l'hereſie meſme : qui a eſtably dans tous ſes écrits la verité & la ſainteté d'vn myſtere laquelle neantmoins il tient dans ſon ame n'eſtre qu'vne erreur profane & vne impieté ſacrilege : qui offre à Dieu ſans ceſſe au dehors des ſacrifices qu'il deſauouë dans ſon cœur, & qui adore exterieurement, non le Dieu du ciel couuert des apparences ſenſibles : mais ce qu'il croit interieurement n'eſtre qu'vn ſimple pain commun & terreſtre, qu'on ne peut adorer ſans idolattie.

XVI. *Que la principale eſperance des aduerſaires de la doctrine de S. Au-*

VOVS AVEZ VEV ENCORE, Monſeigneur, qu'vn autre Eſcriuain de ce party a eü aſſez peu de conſcience pour me repreſenter dans vn liure public & portant ſon nom comme *vn* DEISTE, *qui depuis plus de trente ans auoit conſpiré de ruiner tous les myſteres de la religion chreſtiẽne.*

guſtin eſt dans les calomnies publiques & ſecrettes, qu'ils reſpandent partout contre ceux qui la deffendent.

Ie paſſe beaucoup d'autres menſonges, dont les eſcrits publiez contre ma lettre ſont remplis, comme entr'autres de ce qu'ils veulent me rendre reſponſable d'vn liure que ie n'ay pas ſeulement leü, & qu'ils ſçauent bien auoir eſté fait par vn catholique Anglois & imprimé en Angleterre, ſans qu'ils puiſſent ny oſent dire que mes amis ny moy y aient eü la moindre part. C'eſt à cet auteur à reſpondre de ſa doctrine, & à ces eſcriuains de leur impoſture.

Relation juridique de ce qui s'eſt paſſé à Poitiers par Me. Iean Filleau premier Aduocat du Roy au Preſidial de Poitiers en 1654. Voyez cy-deſſus p. 110. & 111

Que ſi la calomnie eſt ſi hardie en public, que n'oſe-t'elle point en particulier & en ſecret? Si elle eſt ſi hardie dans la lumiere, que n'oſe-t'elle point dans les tenebres? Ceux qui nous repreſentent dans des liures comme des impies, comme des ennemis de IESVS-CHRIST & de ſon Egliſe, comme des deſtructeurs de ſa Verité non ſeulement dans le tres-ſaint Sacrement de l'Euchariſtie, mais meſme dans ſon Incarnation, & qui ne rougiſſent point de ſurpaſſer par ces monſtrueuſes impoſtures les plus grands excez des payens contre les premiers chreſtiens, & des heretiques anciens & nouueaux contre les enfans de l'Egliſe catholique, peuuent-ils auoir quelque retenuë lors qu'ils parlent de nous en particulier à ceux qu'ils trouuent diſpoſez à prendre leurs menſonges pour des veritez: lors qu'ils trauaillent à former de nous dans l'eſprit des Grands des peintures hotribles qui nous faſſent auoir en horreur: lors qu'ils inuentent cent fauſſes hiſtoires qu'ils debitent iuſques dans les Palais des Rois où ils ne trouuent perſonne qui les contrediſe: lors que voyant que nos eſcrits, nos lettres, nos Declarations juſtifient pleinement noſtre innocence, ils inſpirent à ceux qui les veulent croire de n'y auoir aucun égard; de ne point conſiderer les veritez qui ſortent de noſtre bouche, mais les erreurs qu'ils aſſeürent eſtre cachées dans le fond de noſtre cœur; de n'auoir aucune eſtime de l'innocence de la vie de ceux qu'ils perſecutent depuis douze ans, quelque pure, quelque retirée, & quelque deſintereſſée qu'elle puiſſe eſtre, mais de prendre tout ce qui

Meſſieurs les Ianſeniſtes n'ont pû s'empeſcher de produire quelques eſcrits, &c. Vn autre liure qui a paru depuis la Bulle eſt celuy qui porte pour titre, *Bonus buccinæ*, &c. *Lettre d'vn Docteur Catholique. p. 16.*

paroiſt de plus loüable dans leurs mœurs & dans leur conduite pour vn voile d'hypocriſie, qui ne ſert qu'à couurir vn venin ſecret, & à le rendre plus mortel & plus dangereux. Et enfin de ne faire aucun eſtat de toutes leurs proteſtations de reſpect, de ſouſmiſſion, & d'obeïſſance au ſaint Siege Apoſtolique auec quelque humilité & quelque ſincerité qu'ils les faſſent; mais de les tenir touſiours pour des rebelles, des ſchiſmatiques, & des heretiques, qui *ſont ſur le chemin de Geneue, & qui n'ont plus que quelques pas à faire pour y arriuer?* *Reſponſe à quelques demãdes par le P. Annat. p. 54.*

Que s'ils ne craignent point de nous impoſer des crimes ſi abominables, & des diſpoſitions d'eſprit ſi noires & ſi diaboliques en vn royaume & en vne ville, où ceux qu'ils déchirent ſi horriblement ſont reconnus de tout le monde pour des perſonnes d'honneur & de pieté, que ne peuuent-ils point faire dans les pays eſtrangers, & ſur tout à Rome: où ils ont toute ſorte de facilité de décrier ceux qui ſont abſens, & qui n'ont perſonne pour les deffendre: où ils peuuent reſpandre auec vne pleine liberté tous les menſonges qu'ils croyent leur eſtre vtiles pour animer tous les eſprits & armer toutes les puiſſances contre ceux qu'ils veulent perdre: où ils s'efforcent de perſuader, que la reuerence que nous teſmoignons pour la doctrine de S. Auguſtin n'eſt qu'vne couleur, dont nous nous ſeruons pour cacher les *mauuais deſſeins que nous roulons dans noſtre eſprit*, & nos ſecrettes conſpirations contre la religion catholique: que nous ſommes Auguſtiniens de nom, & *Caluiniſtes* & *Deiſtes* en effet; & qu'encore *qu'en apparence & à l'exterieur nous ſoyons dans la communion de l'Egliſe, nous en ſommes neantmoins ſeparez interieurement & réellement?* *Ibid. p. 47.* *P. Annat. p. 27.*

Cependant, Monſeïgneur, lors meſme qu'ils publient par tout, puiſque c'eſt par des liures imprimez qui ſe reſpandent par tout, les plus atroces médiſances contre noſtre foy ſur des myſteres meſmes tout differens de ceux de la grace, comme ſont ceux de l'Euchariſtie & de l'Incarnation, ils ont aſſez peu de pudeur pour aſſeürer,

P. Annat. p. 43. *qu'ils ne nous décrient à Rome, que ſur le ſujet des cinq Propoſitions.* Dans le meſme liure, où cet eſcriuain ſouſtient :

Ibid. p. 39. *Qu'on a pû dire & dans le Louure, & dans les eſcolles, & dans les chaires, & dans l'Egliſe, & au marché, ſans auoir peur de dire vn menſonge que nous nions la Tranſubſtantiation, & que nous croyons, que les voyageurs ne reçoiuent* IESVS-CHRIST *que par la foy qui eſt communicr à la Caluiniſte*, il ne rougit point de ſouſtenir, qu'on ne nous décrie à Rome que ſur le ſujet des cinq Propoſitions.

L'auteur de ce liure ſi abominable par ſes impoſtures & ſes menſonges intitulé [a] *Relation Iuridique*, &c. qui ſe vante par tout ce liure du credit qu'il [b] a dans la Cour de Rome, & en produit des lettres qu'il y a enuoyées & qu'il en a receuës, ne craint point de forger à plaiſir vne hiſtoire abominable, pour montrer [c] que *la creance de ceux qu'on appelle Ianſeniſtes eſt vne cabale qui n'a rien de moins veritable que l'apparence de ce qu'ils profeſſent ; & qu'au lieu de porter le nom de Ianſeniſtes, il faut les appeller* LES DEISTES, *qui croyent ſimplement qu'il y a vn Dieu, & qui tiennent pour illuſoire & inutile la creance de tous les myſteres de la religion chreſtienne, & particulierement de celuy de l'Incarnation.*

a *Relation juridique de ce qui s'eſt paſſé à Poitiers, &c. Par Me Iean Fileau Aduocat du Roy au Preſidial de Poitiers, &c.*

b *Voyez le ch. 17. 28. 29.* où il rapporte diuerſes lettres qu'il a eſcrittes à Rome & qu'il a receuës de Rome.

c *Ib. ch. 2. p. 5.*

On ne peut pas douter, que ce liure n'ait eſté enuoyé à Rome, où l'auteur meſme declare auoir de ſi grandes habitudes auec quelques-vns des plus conſiderables des Cardinaux, & où il publie meſme des [d] lettres qu'il a eſcrittes au feu Pape Innocent X. Et cependant ceux meſmes qui luy ont fait faire ce liure, & qui l'ont debité par tout oſent dire, *qu'on ne nous décrie à Rome que ſur le ſujet des cinq Propoſitions.* Et ils ne peuuent ſouffrir, que nous proteſtions à toute la France, comme i'ay fait par ma lettre : *Qu'à l'exemple des Saints Peres qui ont eſté autrefois décriez dans Rome par les calomnies de leurs aduerſaires, nous ſçauons nous humilier ſous le Vicaire de Dieu, lors meſme qu'il ſembleroit nous abandonner aux impoſtures de nos ennemis, comme Iob adora Dieu, non ſeulement lors que Dieu le combloit de richeſſes & de biens, mais lors meſme qu'il l'abandonnoit tout innocent & tout juſte qu'il eſtoit à la puiſſance du calomniateur de ſa vertu.*

d *Ibid. ch. 28. p. 240.*

Lettre de M. Arnauld. p. 23.
P. Annat. p. 43.

Mais ie vous ſupplie, Monſeigneur, de conſiderer, ſi ce *langage eſt ſuſpect*, comme ils nous l'objectent, & s'il *donne occaſion de croire*, ainſi qu'ils diſent, *que ceux qui parlent de la ſorte ont de mauuaiſes penſées dans leur eſprit.* Teſmoigner vn inuiolable attachement au ſaint Siege à l'exemple de tant de Saints qui y ont eſté injuſtement calomniez, eſt-ce vn *langage ſuſpect* en la bouche d'vn catholique & d'vn Docteur de Sorbonne? Donne-t'on *occaſion de croire qu'on a de mauuaiſes penſées dans l'eſprit*, lors qu'on proteſte, que les plus violentes tentations, qui ſont celles des mauuais traitemens que les impoſtures des ennemis peuuent attirer ſur les plus innocens & les plus pieux, comme ils ont fait ſur tant de Saints & de Peres, ne ſont pas capables de nous faire auoir aucune *mauuaiſe penſée* contre ce que nous deuons au Vicaire de IESVS-CHRIST?

P. Annat. p. 43.
Ibid.
Ibid.

Et ceux qui nous déchirent ſi cruellement & à Paris & à Rome peuuent-ils pretendre, que nous n'auons point de ſujet d'apprehender les mauuais effets de leurs calomnies à moins que de vouloir paſſer eux-meſmes pour des impoſteurs ſi décriez, que leurs accuſations dans les matieres les plus importantes ne ſoient regardées que comme des productions de l'animoſité & de la haine, auſquelles les perſonnes équitables ne doiuent auoir aucun égard?

Car ſi on ne les tient pas pour tels à Rome, & ſi on y adjouſte quelque creance à leurs paroles & à celles de leurs partiſans, pour qui nous doit-on tenir que pour des heretiques pernicieux, & pour des perſonnes les plus perduës de conſcience, qui celebrent tous les iours le ſaint Sacrifice de la Meſſe ſans croire *d'autre Communion que la Caluiniſte*, ce qui ſeroit le plus impie & le plus damnable des ſacrileges, & qui ont meſmes entrepris de ruïner toute la religion chreſtienne en faiſant paſſer *l'Incarnation & l'Euangile pour vne hiſtoire apocryphe* ſelon leurs termes, ce qui eſt le dernier comble de l'impieté, & qui meriteroit non ſeulement les foudres de Rome, mais

P. Annat. p. 39.
Relation juridique par Me. Iean Fileau, ch. 2, p. 6.

les feux du ciel, de la terre, & de l'Enfer ?

Et n'eſt-ce pas deſia, Monſeigneur, l'effet d'vne déplorable oppreſſion, ſous laquelle noſtre innocence gemit, de ce qu'il eſt libre à des perſonnes de toutes conditions de nous impoſer les crimes les plus deteſtables & les plus dignes du dernier ſupplice, ſans qu'ils aient le moindre ſujet de craindre les chaſtimens que les loix eccleſiaſtiques & ciuiles ont ſi iuſtement ordonnées contre les publics calomniateurs, en les ſouſmettant aux meſmes peines qu'auroient merité ceux qu'ils accuſent, ſi leurs accuſations eſtoient veritables : de ce que la calomnie qui eſt criminelle contre les moindres du peuple, eſt deuenuë innocente contre nous : de ce que non ſeulement elle ne craint point aucun deshonneur ny aucune peine, mais ſe croit aſſeürée de l'impunité, & eſpere meſme des recompenſes ? Et de ce qu'enfin nous voyons en noſtre ſiecle ce ſujet de douleur & d'affliction, qui a fait gemir autrefois le plus ſage de tous les Princes, lors qu'il déploroit comme l'vn des plus grands malheurs qui puiſſe arriuer ſous le Soleil, que les innocens ſoient opprimez par la calomnie, qu'ils verſent des larmes ſans auoir perſonne qui les conſole, & qu'ils ne puiſſent reſiſter à la violence de ceux qui les perſecutent, eſtant deſtituez du ſecours de tout le monde. *Vidi calumnias quæ ſub ſole geruntur, & lachrymas innocentium, & neminem conſolatorem: nec poſſe reſiſtere eorum violentiæ, cunctorum auxilio deſtitutos ?* Eccleſ. 4. 1.

Si donc nous auons tant de ſujet d'apprehender, que des impoſtures publiées ſi hautement, & appuyées du credit de ceux meſmes qui les publient, ne paſſent à Rome pour des veritez, n'en auons-nous point de craindre qu'on n'ait pour nous les auerſions que meriteroient juſtement ceux qui ſeroient tels que l'on nous dépeint, c'eſt à dire des Sacramentaires, & des Antechriſts, ou qu'au moins ces accuſations ſi hardies & ſi impunies ne laiſſent dans l'eſprit de ceux qui ne connoiſſent pas aſſez ny les accuſateurs ny les accuſez des impreſſions ſi fortes, & des préoccupations ſi violentes, que noſtre creance

leur

leur ſoit ſuſpecte, & nos perſonnes odieuſes, & qu'ils aient enſuite de la peine à nous tenir pour innocens, lors meſme que noſtre juſtification ne leur laiſſeroit aucun lieu de nous tenir pour coupables?

XVII.

Que l'exemple des Saints qui ont eſté décriez & calomniez à Rome meſme doit conſoler ceux qui le peuuent eſtre en ce temps, & les porter à demeurer encore plus inuiolablement attachez à l'Egliſe & au ſaint Siege.

Lettre de M. Arnauld. p. 27.

Et cela estant, Monſeigneur, que pouuois-ie faire de plus chreſtien que de me preparer à tous les éuenemens que la prouidence diuine pourroit permettre ſelon ſes deſſeins touſiours adorables quoy que ſecrets & cachez, & de declarer: *Que ny les perſecutions, ny les injuſtices, ny les faux freres, ny les ennemis, ny le monde, ny l'enfer ne nous ſçauroient ſeparer de la charité, & de l'vnion indiſſoluble que la communication de l'eſprit de* Iesvs-Christ *& l'vnité catholique nous donne auec l'Egliſe Romaine, comme auec la mere ſainte & la maiſtreſſe auguſte de tous les autres?*

Et que pouuois-ie repreſenter de plus puiſſant pour me fortifier dans cette reſolution ſi catholique, & de plus touchant pour me conſoler dans la juſte crainte des maux temporels que la violence des ennemis peut cauſer, que l'exemple de tant de grands hommes, qui eſtant infiniment éleuez au deſſus de nous par l'eminence de leur ſainteté, par la grandeur de leurs charges, & par la ſublimité de leur ſcience, n'ont pas laiſſé d'eſtre décriez à Rome, & d'y receuoir des traitemens rigoureux par des impreſſions deſauantageuſes qu'on y auoit données, ou de leur foy toute pure, ou de leur conduite toute innocente?

Cependant ceux qui nous font vne guerre plus cruelle que celle que ces Saints ont ſoufferte de leurs ennemis, & qui employent contre nous des impoſtures ſi noires & des injures ſi ſanglantes, que les plus proſtituez des heretiques n'en ont jamais publié qui les égalent, veulent bien que nous ſoyons expoſez à tous les traits de leurs médiſances, & il ne tiendra point à eux qu'on ne nous prenne dans toute l'Egliſe pour des *ennemis du myſtere de la Tranſubſtantiation & de l'Incarnation meſme de* Iesvs-Christ. Mais ils ne veulent pas qu'il nous reſte aucun ſujet de

conſolation dans nos ſouffrances. Ils aiment mieux violer la verité de l'hiſtoire eccleſiaſtique par des fauſſetez groſſieres, que de laiſſer croire aux perſonnes ſages, que ſi la ſainteté des Peres meſmes n'a pas eſté inuiolable aux artifices & au pouuoir de leurs ennemis dans Rome, noſtre innocence y pourroit eſtre beaucoup plus aiſément accablée par la calomnie.

P. *Annat. p.* 47. C'eſt ce qui les a portez à dire, que ſi *nous nous pouuons conſoler par l'exemple de ces Peres, S. Baſile, S. Hierôme, S. Paulin, S. Hilaire d'Arles, S. Bernard, & autres, ce ſera tout de meſme que ſi ceux qui ont perdu leur procez ſe conſoloient par l'exemple de ceux qui les ont gagnez.*

Car où trouueront-ils, que S. BASILE ait gagné ſon procez deuant le Pape Damaſe : puis qu'il demeura tellement accablé par la médiſance qui rendit iuſques à ſa mort ſa foy ſuſpecte dans l'eſprit de ce ſaint Pape, que les Legats qu'il enuoya par quatre fois à Rome y furent toûjours rebutez ; & que le regret de ſe voir ſoupçonné d'hereſie parmy les plus catholiques & dans le ſiege de ſaint Pierre meſme le conſuma de douleur, & ſeruit à luy auancer ſes iours ?

Où trouueront-ils que S. HIERÔME ait gagné ſon procez deuant le Pape Sirice : puis qu'il eſt conſtant par les plaintes qu'il en fait en quelques endroits de ſes ouurages, qu'il a eſté maltraité à Rome durant tout ſon Pontificat, & que le Cardinal Baronius meſme plaint ce Pape de *s'eſtre laiſſé emporter de paſſion contre vn ſi grand perſonnage, & ſi illuſtre en ſainteté & en ſcience ?*

Audio totius in terbis ſtudia concitata : audio Pontificis & populi voluntatem pari mente congruere : Minus eſt tenere ſacerdotium quam mereri. *Hier. Ep.* 52. *ad Pammach.*

Ipſum Eccleſiæ Romanæ Pontificem ex eadem cauſa fuiſſe commotum ipſe Hieronymus ad Pammachium ſcribit. *Baro. anno* 390. *n* 58.

Où trouueront-ils que S. PAVLIN ait gagné ſon procez deuant le meſme Pape Sirice : puiſque *la jalouſie de quelques Eccleſiaſtiques de Rome* auoit tellement animé ce Pape contre ce grand Saint, que ſon humilité, quoy que profonde, ne l'a pas empeſché de ſe plaindre de *ce que la haine qu'on luy portoit à Rome l'auoit fait rejetter par le ſouuerain Pontife comme indigne d'auoir aucune communica-*

Accidit planè S. Paulinum iuſtè conqueri de Siricio Papâ atque aliis nonnullis Romanæ Eccleſiæ clericis de quibus etiam conqueſtum vidimus S. Hieronymũ quod ſæpè ſuperius diximus. Vi planè acciderit hac ex parte malè audire Siricium quod

tion auec luy. Et que Baronius reconnoiſt, *que ſes plaintes eſtoient juſtes, & que la reputation du Pape Sirice en auoit meſme receu quelque tache?*

aduerſus adeo inſignes ſanctitate & doctrinâ viros vbique ſpectatos fuerit commotus. *Id. anno* 394. *n.* 90.

Romæ Zelotyporum incendia clericorum longinquitas vrbis extinguit. Horum tamen ipſorum qui nos odiſſe & à conſortio ſanctitatis ſuæ ſegregare dicuntur vix ad nos tenuis fama perlabitur... Sed plenius indicare poterunt pucis tui quantum nobis gratiæ dominicæ detrimentum faciat Vrbici Papæ ſuperba diſcretio. *Hieron. Ep. 1. ad Scuer.*

Où trouueront-ils que S. HILAIRE Archeueſque d'Arles ait gagné ſon procez deuant le Pape S. Leon, *qui* [a] *le traita*, dit le meſme Cardinal, *auec des paroles ſi dures* en l'accuſant d'eſtre [b] *ambitieux, ſuperbe, violent, injurieux à la chaire de S. Pierre, en luy interdiſant de prendre part au ſacre d'aucun Eueſque*, & en excitant encore contre luy l'Empereur Valentinien III. De ſorte que ce grand Prelat, l'vne des lumieres de l'Egliſe Gallicane, demeura iuſques à ſa mort dans cette diſgrace, qui a fait dire au meſme auteur des Annales, lors qu'il rapporte encore vn autre exemple de S. Mamerte Archeueſque de Vienne preſque auſſi mal-traité par le Pape Hilaire, que ce ſaint Archeueſque d'Arles par S. Leon, *qu'il arriue ſouuent que les aureilles des Papes ſont remplies de fauſſes accuſations, & preuenuës par des ſurpriſes; & que lors qu'ils penſent ne rien faire que de iuſte, ils tourmentent des innocens.*

Et enfin où trouueront-ils que S. BERNARD gagna ſon procez deuant le Pape Innocent II. qui eſtant préuenu par des accuſations, qui s'eſtoient reſpanduës à Rome contre ce Saint, s'émeut tellement de colere contre luy qu'il s'emporta iuſqu'à luy donner le nom injurieux de *traiſtre à l'Egliſe?* Et qui depuis encore ſur de faux rapports s'aigrit contre ce Pere auec ſi peu de juſtice, que le Cardinal Baronius apres auoir rapporté ce qu'en dit ce Saint dans la derniere lettre qu'il a eſcritte à ce Pape fait cette reflexion judicieuſe: *Ainſi*, dit-il, *ſelon la parole de l'Eſcriture qui dit, que la calomnie trouble le ſage, il arriua par la malice des calomniateurs, que S. Bernard déchût beaucoup de ſa reputation dans l'eſtime du Pape Innocent, & que tant & de ſi grands ſeruices qu'il luy auoit rendus ayant eſté effacez de l'eſprit auſſi bien que de la memoire du ſouuerain Pon-*

[a] Non miteris Lector Romanum Pontificē Hilarium aduerſus Mamertum adeo vehementer inſurgere, virum (vt declararunt eorum acta) ſanctitate inſignem. In his quæ contentioſi fori ſunt, perfacile eſt quemque decipi. Pertimile etiam ſancto Leoni accidit qui in ſanctiſſ. Hilarium eadem fermè ex cauſa acerrimè inuectus eſt. Quis neſciat ſæpè accidere, vt falſis accuſationibus & ſurreptionibus aures Pontificum repleantur & cum putant agere quod iuſtum appareat, exagitent innocentem? *Baro. an. 464. n. vlt.*

[b] *Leo Ep. 1. ad Epiſcopos prouinciæ Vienn.*

In quo quæſo puer veſter tam malè meruit de veſtrâ paternitate vt eum inuerere & inſignire placeret nota & nomine proditoris. *Bern. Ep* 213.

Accedit planè ſecundum illud ſapientis: Calumnia conturbat ſapientem vt ſanctus Bernardus ob calumniatores apud Innocentium Papam æſtimatione minueretur, adeoque vt tot tantiſque exhibitis per.

eundem ſanctum officiis & beneficiis oblitioni traditis, iam nulla eorum habita ratione excideret ipſe è gratia eius. An autem acceptis his ab eo litteris Innocentius æquiori erga eum animo fuerit, haud nobis compertum habetur. Et ſi in terra iſta aruerũt ſata Bernardi flante vento vrente : certè alibi quidem collegit ad vitam æternam quæ non humano ſed diuino inſtitu ab eo ſunt jacta ſemina in ceream viuẽtium. Sic diſcant homines non ſperare in Principibus neque in filiis hominum in quibus non eſt ſalus. *Bern. anno 1143. n. 3.*

tiſe, il perdit ſes bonnes graces. Au reſte nous ne ſçauons point, ſi le Pape s'adoucit enuers le Saint apres auoir receũ cette lettre. Mais ſi ces grains precieux, que S. Bernard auoit ietez dans cette terre ont eſté ſechez par vn vent brûlant, il a recueilly ailleurs pour la vie eternelle les fruits plus excellens & plus durables des ſaintes & celeſtes ſemences qu'il auoit iettées dans la terre des viuans ſans auoir d'autre obiet que Dieu, & non pas ſes creatures. Que les hommes apprennent par ces exemple à n'eſperer point aux Princes ny aux enfans des hommes, ſur le ſecours deſquels on ne ſe peut appuyer.

Cela eſtant, Monſeigneur, en quelle diſpoſition plus ſainte peuuent eſtre dans l'Egliſe des Preſtres & des Docteurs, que la médiſance attaque de toutes parts juſques à les publier pour des ſacrileges & des impies, que celle où ont eſté ces grands Saints, & où i'ay teſmoigné dans ma lettre que ie voulois eſtre auec la grace de Dieu, qui eſtoit de regarder ces tempeſtes, que les vents de la calomnie pourroient exciter, comme des occaſions, qui nous doiuent porter à tenir noſtre cœur touſiours en haut, afin de pouuoir eſtre touſiours dans le calme & le repos icy bas : comme des maux de la terre qui peuuent eſtre des biens du ciel, lors qu'on ne les a attirez que par vn amour ſincere de la Verité & de la Tradition Apoſtolique, & qu'on les reçoit auec vne moderation & vne humilité vrayement chreſtienne; & comme les épreuues les plus aſſeürées de la fermeté auec laquelle on eſt immuablement attaché à l'vnité catholique, & à la pierre immobile, ſur laquelle l'Egliſe a eſté baſtie ?

Ibi ſit cor, & hic erit requies. *Aug.*

Ainſi, Monſeigneur, quoy que faſſent à Rome & en France ceux qui ne nous perſecutent, que parce que le reſpect que nous auons pour la foy des Peres & de l'Egliſe Romaine, nous empeſche de leur abandonner la doctrine de S. Auguſtin, que le ſaint Siege a tant de fois declaré eſtre la ſienne, quelques fauſſetez qu'ils y publient pour rendre noſtre creance ſuſpecte : quelques médiſances qu'ils employent pour inſpirer aux puiſſances eccleſiaſtiques & ſeculieres de l'auerſion contre nos perſon-

nes : quelques vœux & quelques ſouhaits qu'ils faſſent de nous voir ſortir par nous-meſmes de l'Egliſe, nous eſperons que Dieu qui voit le fond de nos cœurs, & de celuy de nos ennemis, ſouſtiendra noſtre foibleſſe par ſa main puiſſante, & nous rendra inébranlables par l'efficace de ſa grace que nous deffendons, contre toutes les attaques de ceux qui nous veulent perdre.

Ils peuuent nous décrier comme des méchans & des heretiques : mais ils ne peuuent nous rendre ny méchans ny heretiques. Ils peuuent ſurprendre les hommes : mais ils ne peuuent tromper le maiſtre des hommes. Ils peuuent nous rauir la bien-veillance des Grands du monde : mais ils ne peuuent nous rauir celle de Dieu. Ils peuuent fleſtrir noſtre reputation qui eſt expoſée aux attaintes de leurs calomnies : mais ils ne peuuent nous arracher le témoignage de noſtre propre conſcience, qui eſt inacceſſible à tous leurs efforts. Ils peuuent par leurs pourſuites & par leur credit nous bannir & nous chaſſer d'vn coin de terre : mais ils ne peuuent ny par leurs ſouhaits ny par leurs perſecutions nous faire ſortir du ſein de l'Eſpouſe de IESVS-CHRIST noſtre Mere, *dont les vrais enfans de Dieu & les membres de la colombe*, ſelon le langage de S. Auguſtin, *ne ſortent iamais*. Ils peuuent nous faire perdre l'eſtime & l'affection des Chefs de l'Egliſe : mais ils ne peuuent nous faire perdre la ſoûmiſſion & le reſpect, que nous proteſtons d'auoir touſiours enuers le Chef de l'Egliſe. Ils peuuent nous priuer de la liberté & de la vie meſme ; ſelon les menaces qu'ils nous en ont faites en tant de rencontres : mais ils ne peuuent nous priuer de la liberté de l'Eſprit de Dieu, & de la vie de ſa grace. *Sæuiant perſequendo : nihil in me moritur niſi mortale. Erit in me aliquid quò perſecutor peruenire non poſſit vbi habitat Deus meus.* Aug. In Pſal. 26.

Enfin, Monſeigneur, nous aurons touſiours cette conſolation, que ceux qui nous traitent comme des heretiques & des ſchiſmatiques, ou comme ſi nous n'eſtions que de la paille dans l'aire ſacrée de l'Egliſe, ne nous

ſçauroient changer en paille ſi nous ſommes des grains de froment, & que rien ne peut iuſtifier dauantage, que des catholiques ont la peſanteur de ces grains celeſtes, & non pas la legereté de la paille, que *lors qu'ils ne ſont point ébranlez par les troubles & les mouuemens* que leurs freres excitent contr'eux : *& que n'ayant pû reprimer leurs agitations tumultueuſes en deffendant la Verité, ils cedent à leurs violences en conſeruant l'vnité.* NON PROBATVR *fortem grauitas frumentorum niſi palea perturbationibus, quas qui comprimere non potuerit veritate defenſa, effugerit vnitate ſeruata.*

Aug Queſt. Euangel ſecund. Matth. q. 11.

Cependant, Monſeigneur, quelques deſtituez que nous ſoyons de tous appuis humains & temporels, & quelques ſujets que nous ayons de craindre d'eſtre opprimez par l'injuſtice & par le credit de nos ennemis, nous ne ſçaurions perdre l'eſperance qui nous reſte en la force de la Verité & de la juſtice, & en l'equité ſupréme des puiſſances eccleſiaſtiques & ſeculieres. Et nous nous croyerions indignes d'eſtre diſciples de S. Auguſtin ſi nous ne nous ſentions fortifiez par cette excellente parole de ce grand Saint, auec laquelle vous me permettrez de finir cette longue lettre : *Vana eſt iniquitas ; nihil eſt iniquitas ; & potens non eſt niſi iuſtitia. Occultari poteſt ad tempus veritas, vinci non poteſt. Florere poteſt ad tempus iniquitas : permanere non poteſt.* Ie ſuis,

MONSEIGNEVR,

Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant ſeruiteur,
ANTOINE ARNAVLD.

De Port-Royal des champs, le 10. de Iuillet 1655.